

b) *il importe que dans les causes des jeunes délinquants l'on procède autant que possible par voie de conférence tendant au bien de l'enfant, plutôt que par voie de contestation à son sujet.*

III. Les magistrats appelés à connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités.

La section vote ensuite des remerciements à Miss Davis pour la manière distinguée dont elle a présidé aux délibérations de la IV^e section.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

La présidente,

D^r ph. KATHARINE-BEMENT DAVIS.

L'un des secrétaires,

O. E. DARNELL.

PROCÈS-VERBAUX
DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du lundi 3 octobre 1910, à 3 heures et demie du soir.

Présidence de
M. CHARLES-RICHMOND HENDERSON,
président du Congrès.

M. le Président déclare la séance ouverte et, avant de passer à l'ordre du jour, donne la parole à M. *Spach*, D^r en droit, délégué de la Société générale des prisons, à Paris.

M. *Spach* fait hommage au Congrès de la collection des rapports de la Société générale des prisons sur les questions proposées pour le Congrès, et d'un ouvrage de M. le D^r en droit Ed. Cormouls Houles sur l'assistance par le travail.

M. *Auguste Pierantoni*, vice-président du Congrès, dépose à son tour sur le bureau un rapport qu'il a présenté au Sénat italien sur la loi édictée en Italie le 18 mai 1906, concernant la réhabilitation des condamnés, loi qui a transféré du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire les attributions relatives à cette réhabilitation.

M. le Président remercie, au nom du Congrès, MM. *Spach* et *Pierantoni* de leurs présents, qui sont acceptés avec reconnaissance et dont il sera fait mention au procès-verbal.

* * *

Sur la proposition de la présidence, le Congrès aborde ensuite l'examen des questions sur lesquelles les sections sont prêtes à faire rapport.

3^e question de la deuxième section.

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

Miss *Katharine Bement Davis*, D^r ph., directrice du réformatoire pour femmes à Bedford (N. Y.), chargée de présenter le rapport général sur cette question, résume la discussion à laquelle elle a donné lieu au sein de la deuxième section et propose l'adoption des six résolutions votées par la section (*voir page 126 du présent volume*).

La discussion est ouverte sur les résolutions proposées.

M. le sénateur *Pierantoni* approuve sans réserve la résolution qui tend à l'organisation d'une surveillance supérieure et centrale. En Italie, où il existe un gouvernement parlementaire responsable avec division des pouvoirs, le service des prisons est sous la direction du ministre de l'intérieur, de concert avec le ministre de la grâce et de la justice. Les attorneys généraux, les procureurs du roi ont le devoir de visiter chaque mois les prisons et de constater l'état des détenus.

Les députés et les sénateurs ont le privilège de se présenter aux prisons, en déclinant leur qualité et d'y interroger les détenus.

En outre, lorsque le Parlement discute les budgets annuels et ceux des prisons, les députés et les sénateurs ont le droit d'émettre des critiques ou des louanges et de formuler des desiderata sur les réformes possibles.

Quant au travail des condamnés, l'orateur ne répétera pas les critiques formulées par les économistes contre la permission donnée aux entrepreneurs de faire produire les industries des prisons. En Italie, on fait travailler les détenus à tout ce qui est utile à l'Etat. Le condamné a droit à une partie de la valeur de son travail; il en résulte que lorsqu'il est libéré, il touche un pécule qui lui permet de rentrer honnêtement dans la société.

L'orateur termine en adressant des louanges à Miss Davis, qui donne ici un noble exemple. La femme, mère, sœur, fille ou épouse, est toujours l'ange de la charité.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close et le Congrès adopte à l'unanimité les résolutions proposées par Miss Davis.

* * *

M. le Président donne la parole à M. *Ugo Conti*, professeur à l'Université de Rome, qui prononce le discours suivant:

J'ai l'honneur de faire hommage au Congrès, au nom de M. Alexandre Doria, directeur général des prisons et des maisons de réforme en Italie, membre de la Commission pénitentiaire internationale, des publications suivantes:

1. *Statistique pénitentiaire italienne, de 1901 à 1908*. Au 31 décembre 1908, il y avait en Italie 25,000 détenus (prévenus et condamnés à de courtes peines) dans les *prisons* et 20,000 détenus (condamnés à de longues peines) dans les *pénitenciers* proprement dits, avec 7000 employés et gardiens. La statistique pénitentiaire, d'accord avec la statistique pénale, montre, surtout depuis 1904, une diminution dans le nombre des condamnés à des peines de longue durée. Dans les maisons de réforme (*reformatories*), on avait environ 5000 mineurs (3000 garçons et 2000 filles), comprenant 3000 rebelles à l'autorité paternelle, 1900 vagabonds et 100 délinquants sans discernement. Il est à désirer que l'Etat assiste les mineurs abandonnés et qu'il institue une *pédagogie pénitentiaire* pour les mineurs vicieux de diverses catégories. Si je n'approuve pas les *réformatoires* américains, j'approuve vos *écoles de correction*. En tout cas, nos maisons de réforme sont aujourd'hui au nombre de 13 (dont une pour femmes) appartenant à l'Etat; il y a en outre 35 maisons de réforme privées (dont 25 pour jeunes filles). Ce sont de grandes écoles industrielles que M. Barrows a déjà admirées.

2. M. Doria fait aussi hommage du décret concernant la suppression de la chaîne aux anciens condamnés, du décret supprimant la camisole de force, comme moyen ordinaire de discipline, de la loi très importante de 1904 sur l'emploi des condamnés aux travaux en plein air pour le défrichage des terrains (au lieu de la cellule), du règlement sur les gardiens, du règlement pour les employés des prisons et des maisons

de réforme, du règlement (après expérimentation) sur les maisons de réforme (document d'un haut intérêt), du règlement sur les surveillants (instituteurs) dans nos maisons de réforme. Celles-ci sont à Rome, Turin, Naples, Tivoli, Pise, Santa Maria Capria Vetere, Boxomarengo, Bologne, St. Lazare de Parme, Ancône, Florence et Pérouse (*voir le volume offert*).

3. M. Guillaume Vacca, procureur général du roi près la cour d'appel de Rome, fait aussi don au Congrès du rapport qu'il a présenté à la commission royale pour les mineurs délinquants sur « le juge ou magistrat des mineurs ». L'Allemagne, l'Angleterre, etc., ont déjà introduit les tribunaux américains pour enfants et la France a déjà approuvé le projet à la Chambre des députés. Le projet de M. Vacca s'occupe du magistrat des mineurs, de la procédure ordinaire et des délits contre les mineurs. Il est question d'un magistrat unique, d'un juge pour les mineurs de 14 ans et, le cas échéant, de 16 ans. Le projet règle la procédure (je crois qu'il est question non point d'une vraie juridiction, mais d'un pouvoir administratif, de police) et il règle aussi la libération sous surveillance (système de la mise à l'épreuve avec surveillants, *probation officers*) et les mesures à prendre.

M. Alexandre Stoppato, mon éminent collègue, professeur de droit criminel à l'université de Bologne, voudrait le tribunal pour enfants composé d'un juge et de deux assesseurs (échevins) et il le voudrait aussi pour enfants jusqu'à 17 ans sans exception. Je ne sais si l'idée de ces échevins est bien pratique. Jusqu'à un certain âge, il ne faudrait pas de procédure pénale et aucune pénalité. Une autorité tutélaire devrait s'occuper, selon moi, des petits abandonnés, comme des petits délinquants. Mais voici la brochure dont M. Stoppato fait hommage au Congrès.

Enfin, je me permets de vous offrir aussi ma récente publication: *La peine et le système pénal du code italien* (Milan, 1910, vol. de 970 pages). C'est un ouvrage de droit pénitentiaire, doctrine, législation comparée, législation positive italienne sur tout le système pénitentiaire, ouvrage modeste, mais que je vous offre de tout mon cœur.

* * *

M. le Président remercie M. Ugo Conti de son présent et le prie de vouloir bien aussi présenter à MM. Doria, Vacca et Stoppato les remerciements du Congrès, qui accepte leurs dons avec reconnaissance.

* * *

L'assemblée passe ensuite à l'examen de la 3^e question du programme de la III^e section. Cette question est ainsi conçue :

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte, pour les familles, de l'emprisonnement de leurs chefs en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

M. Emory Lyon, directeur de la « Central Howard Association », à Chicago, rapporteur général, résume dans les termes suivants la discussion qui a eu lieu au sein de la section III :

« Le rapport général que j'ai l'honneur de présenter à la section sur la 3^e question de son programme attirait tout d'abord l'attention sur le fait que cette question n'a jamais été discutée jusqu'ici par le Congrès et que l'on n'a jamais tenté sérieusement dans aucun pays de résoudre le problème, bien que des expériences intéressantes aient été faites partout dans ce domaine.

Etant donné que les résolutions proposées impliquent un progrès sur la pratique actuelle, qu'elles sont affirmatives et que les sept rapporteurs de la section ont déjà répondu à toutes les objections, nous n'essaierons point de rappeler ici les divers arguments négatifs qui peuvent être invoqués dans cette question et qui sont plus ou moins connus. Aucune de ces objections n'est suffisante pour imposer silence à la voix humanitaire de la civilisation, qui réclame impérieusement la réparation de toute injustice. Nous inspirant de ce sentiment humanitaire, nous constatons dans les rapports un certain nombre de doctrines que nous pouvons résumer dans les thèses suivantes :

1. Les innocents ne doivent pas avoir à souffrir de la faute du coupable. Le délinquant doit être tenu de subvenir dans la mesure du possible à leurs besoins, sinon c'est à la société à le faire, soit par l'impôt, soit par l'assistance volontaire.

2. La famille est l'unité fondamentale de la société. Elle doit être maintenue à tout prix dans son intégralité. Tout traitement du détenu ayant pour effet de dissoudre la famille tend au suicide social. Il importe que l'Etat s'efforce de resserrer les liens de famille compromis par la mauvaise conduite du délinquant.

3. Le salut de l'Etat et l'honneur social dépendent tous deux de la solution donnée à cette question. L'indigence et le paupérisme créés par la déviation du travail de son but légitime sont une menace pour la prospérité de l'Etat, et ce serait une honte pour un pays bien administré de demeurer indifférent au bien-être des citoyens, dont quelques-uns sont tombés sous la machine nécessaire à la survie de tous.

4. Il faut envisager comme étant de stricte justice qu'il ne suffit pas d'absoudre, par la législation moderne, les membres de la famille et les parents du condamné. En enlevant à celui-ci les moyens de subvenir à l'entretien de sa famille et en se les appropriant, on commet ouvertement un acte de représailles envers des innocents.

Avant d'examiner les résolutions proposées par le rapporteur, la section a discuté en premier lieu le principe de la rétribution du condamné pour subvenir à l'entretien de sa famille et l'application du principe dans les divers Etats de l'Union. La discussion a porté surtout sur les expériences déjà faites dans ce domaine.

Le rapporteur a aussi appelé l'attention sur la législation du Minnesota et du Kentucky, où, sous le régime de la manufacture de produits par l'Etat, il est permis de rétribuer largement tous les détenus pour l'entretien de leur famille et pour leur réhabilitation à leur sortie de prison.

A la suite de cette discussion et des exemples pratiques qui ont été cités, la section a adopté les trois résolutions que

j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui en son nom.»
(Voir ces résolutions page 168 du présent volume.)

La discussion est ouverte sur ce projet de résolutions.

M. H.-B. *ver Loren van Themaat* (Pays-Bas). Ce matin, la III^e section a voté ses propositions à la suite d'une assez longue discussion, au cours de laquelle les orateurs ont examiné de très près les divers systèmes de condamnation conditionnelle tendant à éviter l'emprisonnement du père de famille (sujet qui, d'après mon humble avis, sortait de l'ordre du jour). Permettez-moi de vous dire que je n'étais pas d'accord sur la première résolution dans laquelle on a exprimé l'idée que les détenus doivent être rétribués d'après leur travail. Je dois ajouter qu'on avait d'abord proposé « *according to their skill* » (d'après leur habileté), mais que cette expression a été ensuite remplacée par « d'après leur *travail* ».

Or, j'avais proposé de faire abstraction de cette partie de la résolution et de commencer celle-ci en disant *qu'une partie du pécule du détenu devra être affectée à subvenir aux besoins de sa famille*. Cependant, la section n'a pas cru devoir adopter ma proposition. Il me paraît pourtant que le Congrès n'a pas à se prononcer sur la question de savoir quelle doit être la *base* de la rémunération, mais seulement sur le principe de la retenue d'une partie du pécule pour subvenir aux besoins de la famille du détenu. Je maintiens donc ma proposition que je formulerais comme suit :

« Le Congrès émet le vœu que, dans la règle, en cas de besoin urgent de la famille du détenu, l'administration de la prison soit autorisée à envoyer une partie du pécule à la famille. »

M. *Simon van der Aa*, professeur à l'université de Groningue (Pays-Bas), désirerait connaître exactement le sens du mot « *industry* » (travail) dans la première résolution.

M. le Président, d'accord avec le rapporteur, répond que l'expression « d'après leur travail » signifie ici « d'après le zèle ou l'application avec laquelle travaillent les détenus ».

M. *Lyon*, rapporteur général, répondant à M. *ver Loren van Themaat*, tient à faire observer que la section et son

rapporteur ont estimé que l'on devait se borner à poser des principes généraux dans les résolutions. Etant donnée la grande divergence d'opinions sur la matière, il ne serait pas possible au Congrès d'aborder ici la question des méthodes et de voter des résolutions sur les modes d'appliquer le principe de la rétribution des détenus.

M. le professeur *Veditz* (Washington). L'amendement proposé par M. *van Loren van Themaat* est peu clair sur un point important. Il y est dit que l'administration de la prison pourra prélever une partie du pécule du détenu pour la famille de celui-ci. Quelle partie? Et pourquoi seulement une partie? Pratiquement, l'amendement signifierait que lorsqu'un prisonnier a gagné 1000 dollars, l'administration pourrait prélever sur cette somme 999 dollars et 99 cents, mais non la totalité des 1000 dollars.

L'orateur se déclare néanmoins partisan du principe de versements à faire à la famille qui en a besoin.

M. *van Loren van Themaat* répond qu'aux Pays-Bas, le pécule du détenu est divisé en deux parties égales: une moitié est mise en réserve pour le détenu jusqu'à sa libération; l'autre moitié est laissée à sa disposition pendant la détention. C'est cette dernière partie que vise la proposition de l'orateur.

M. *Kastorkis*, professeur à Athènes, demande si le consentement du condamné est nécessaire pour l'affectation de son pécule au but indiqué et qui sera compétent pour statuer dans les cas urgents.

M. *van Themaat*. Dans mon idée, l'administration aurait le droit de statuer sur la matière sans consulter le détenu.

M. *Schrameck*, directeur général de l'administration pénitentiaire de France, à Paris, estime que l'amendement proposé par M. *van Themaat* est plus acceptable que la résolution dont le Congrès est saisi par la commission. Il a l'avantage de respecter les affectations que l'on donne déjà dans différents pays et que l'on pourra donner dans l'avenir au pécule des détenus. En France, une partie du pécule est conservée pour être remise au détenu à sa sortie de prison; une

autre est mise à sa disposition en cours de peine. Une fraction de la première partie du pécule va à l'entreprise; dans certains cas, une fraction revient à l'Etat. S'il advenait qu'une part, qu'il faut souhaiter aussi importante que possible, fût attribuée à la victime ou aux victimes du délit ou du crime qui ont subi un préjudice, il paraîtrait singulier qu'à priori on ait fait table rase de ces dispositions, qui ont leur raison d'être, pour donner par une disposition trop absolue la totalité du pécule à la famille. Sans doute, il importe, lorsqu'elle est nécessaire, que le travail du détenu serve à lui venir en aide et j'admets avec l'auteur de l'amendement l'obligation sur ce point, quel que soit le sentiment du détenu. Il avait à faire face à un devoir primordial et rien ne doit l'y soustraire.

Pour ces diverses considérations, c'est l'amendement que nous serions disposés à voter, de préférence à la résolution de la commission.

M. *Henderson* cède la présidence à *Sir Evelyn Ruggles-Brise*.

M. le juge *Robert J. Wilkin* (Brooklyn, N. Y.). L'objection que soulève l'amendement est que celui-ci est trop général et je propose d'adopter simplement une résolution pour affirmer le principe. Je propose en conséquence d'écarter l'amendement et de supprimer la seconde résolution.

M. *Lyon*, rapporteur, appuie l'idée de s'en tenir à un vœu général; étant donnée la nouveauté du sujet, il est préférable de ne pas entrer dans des détails.

M. *Constantin*, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, à Paris, fait observer qu'en France la question est déjà résolue en ce sens que l'Etat prend soin des enfants du détenu.

M^{me} *Ella Flagg Young* (Chicago), appuyée par M. *Honda* (Japon), propose le renvoi de la question à la III^e section pour nouvel examen.

M. le professeur *Veditz* demande que la commission élimine de son examen la question de la base sur laquelle l'Etat rémunérera le condamné.

La proposition de renvoi à la III^e section est mise aux voix et adoptée.

* * *

Sur la proposition de M. *Simon van der Aa*, le Congrès émet le vœu que le secrétariat de chaque section prenne les dispositions nécessaires pour faire distribuer aux membres de l'Assemblée, avant la discussion, les résolutions proposées et rédigées en français et en anglais.

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

CHARLES-RICHMOND HENDERSON.

L'un des secrétaires,

EDWIN R. KEEDY.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du mardi 4 octobre 1910, à 3 heures un quart du soir.

Présidence de

M. CHARLES-RICHMOND HENDERSON,
président du Congrès.

A l'ouverture de la séance, M. le président donne la parole au secrétaire général, qui présente dans les termes suivants un certain nombre d'ouvrages et mémoires dont il est fait hommage au Congrès.

M. *Edward H. Loftus*, délégué du gouvernement de Siam, présente un mémoire sur le *nouveau code pénal de Siam*. Ce mémoire, rédigé en anglais, sera traduit en français et figurera dans les actes du Congrès. Ce code pénal est le plus récent qui ait été édicté, et il mérite d'attirer l'attention des pénologues.

M. *A. S. Goldenweiser* présente un mémoire manuscrit ayant pour titre: *Crime a punishment and punishment a crime*. Leading Thought of Tolstoï's « Resurrection ». Il est accompagné d'une lettre de Tolstoï.

M. *Cadalso*, délégué du gouvernement de l'Espagne, fait hommage au Congrès des publications suivantes:

La Proteccion á la Infancia en el Estranjero, por *Julian Juderias*. 2 volumes.

El derecho penal, por *D^r Eugenio Silvela*. 2 volumes.

* * *

M. le président informe le Congrès que Mr. Thomas J. Shehan, recteur de l'Université catholique américaine, invite les délégués à visiter cet établissement.

* * *

M. le Dr *Wines* présente, au nom de M^{me} *Burney*, une résolution demandant :

« Que l'on reconnaisse, comme agent important dans le travail de réforme, le système admettant des dames attachées au service de la police, innovation introduite en 1880 et pratiquée aujourd'hui avec tant de succès. »

Ces dames sont fonctionnaires de police; elles sont régulièrement nommées, placées dans des stations centrales et ont exclusivement la charge de toutes les femmes arrêtées. L'arrestation de jeunes filles et la condition des femmes ivrognes exigent qu'on les place sous la surveillance d'une personne de leur sexe.

M^{me} *Burney* (Providence, Rhode Island), invitée à motiver sa proposition, expose, aux applaudissements de l'assemblée, les raisons qui militent en faveur de sa résolution. Elle raconte en outre comment, après avoir surmonté bien des difficultés, elle a enfin réussi à faire nommer, il y a deux ans, dans la police de Providence, des agents du sexe féminin. L'innovation a donné de si bons résultats que l'on a déjà inauguré le système à Chicago d'abord, puis dans plusieurs autres villes et en Australie; M^{me} *Burney* conclut en proposant que la question soit mise à l'étude d'un prochain Congrès.

Cette proposition, appuyée par M. *Wines*, est adoptée sans opposition et la question renvoyée à la Commission pénitentiaire internationale.

* * *

M. *Lyon* présente au Congrès, au nom de la III^e section, la nouvelle résolution suivante sur la deuxième question qui avait été renvoyée hier à cette section pour être soumise à un nouvel examen :

« Il est désirable que l'Etat autorise la rémunération des détenus d'après le travail effectué et que l'on prenne des mesures pour que toutes les sommes portées ainsi au crédit d'un détenu soient utilisées pour sa famille si elle est dans le besoin.

« Etant données les divergences considérables qu'accuse la pratique dans les divers Etats, il serait utile que des renseignements plus complets pussent être mis à la disposition du prochain Congrès, en vue d'une discussion ultérieure des meilleures mesures à adopter pour l'assistance des détenus. »

Cette nouvelle résolution, qui a été votée ce matin par la III^e section, sur la proposition de son rapporteur, M. *Lyon*, en lieu et place de celles qui étaient présentées hier, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Au nom de la IV^e section, M. le Dr *Healey* rapporte sur la deuxième question du programme de cette section. Cette question est ainsi conçue :

Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses?

M. le rapporteur propose l'adoption des résolutions votées par la section (voir page 262).

M. le président fait observer que les résolutions proposées ne sont au fond qu'une simple motion d'étude dont l'adoption ne peut soulever aucune objection. La question n'est pas encore assez mûre pour que l'on puisse se prononcer sur le fond même du problème.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

M. *Gibbons* présente, au nom de la III^e section, le projet de résolutions voté par cette dernière sur la quatrième question de son programme, ainsi conçue :

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement pénitentiaire spécial appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

(Voir page 182 les trois résolutions votées par la section.)

M. Gibbons propose, en outre, pour dissiper toute équivoque sur la portée de la résolution sous chiffre II, de la compléter par la phrase suivante:

«Mais il importe, pour le succès de la méthode employée, que le traitement hygiénique et médical des pensionnaires d'établissements de ce genre soit dirigé par des médecins praticants et bien qualifiés.»

Les résolutions ainsi amendées sont adoptées à l'unanimité.

* * *

Le Congrès prend acte avec reconnaissance d'une invitation que lui adresse la «Washington Playground Association» de visiter ses emplacements vendredi après-midi.

* * *

M. le Dr *Guillaume* annonce qu'à l'issue de la séance plénière de demain, M. le Dr *Wines* fera rapport sur la question de l'enquête relative à la peine de mort.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le président,

CHARLES-RICHMOND HENDERSON.

L'un des secrétaires,

EDWIN R. KEEDY.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le mercredi 5 octobre 1910.

Présidence de

M. CHARLES-RICHMOND HENDERSON,
président du Congrès.

La séance est ouverte à 3 heures et un quart du soir.

Le Congrès prend acte, avec reconnaissance, d'une invitation qui lui est adressée par Miss Helen M. Gould, à Irvington, près de New-York, où elle recevra les délégués lundi prochain dans l'après-midi.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Edouard Wright, qui assistait au Congrès de Cincinnati en 1870 et se fait excuser au présent Congrès pour cause de maladie. Il regrette beaucoup de ne pouvoir y prendre part, y serrer la main d'anciens amis et y raviver la mémoire d'années disparues.

M. le président annonce qu'il enverra à M. Wright un télégramme de remerciements et de sympathie (Vifs applaudissements).

M. le Dr *Guillaume*, secrétaire général, porte à la connaissance du Congrès l'exposition d'ouvrages édités et mis en vente à prix réduits par le «Survey». Il ajoute que MM. Rogers et M. Karekin feront demain, à l'issue de la séance générale, une conférence sur les travaux présentés concernant l'enquête relative aux constructions pénitentiaires modernes.

* * *

Au nom de la II^{me} section, M. *Scott* (Ecosse) présente le rapport sur la 2^{me} question du programme de cette section, savoir:

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

M. le rapporteur propose l'adoption des quatre résolutions votées par la section (*voir page 142 du présent volume*).

La discussion est ouverte sur ce projet.

M. *Pierantoni*. L'Italie a publié un code unique le 1^{er} janvier 1890. En communiquant à l'assemblée la loi du 17 mai sur la libération conditionnelle, l'orateur a fait observer que la libération est accordée sans exécution de peine, lorsqu'il s'agit de petits délits. Il n'y aurait ni utilité ni raison à punir des individus qui n'ont pas de mauvais instincts. Une peine suspendue sur la tête d'un délinquant exerce une action préventive sur le condamné. Dans le code de procédure pénale, il y a le titre XII, où les articles 826 et suivants règlent la grâce, l'amnistie et la réduction de la peine. L'orateur ne peut voter les résolutions proposées, parce qu'elles sont contraires au système coordonné avec la constitution de l'Etat.

M. le professeur *Simon van der Aa* (Pays-Bas) fait observer que M. le sénateur *Pierantoni* commet une erreur en suggérant que les résolutions proposées sont en contradiction avec le droit de grâce et en ajoutant que l'adoption de telles résolutions pourrait permettre à certains fonctionnaires, notamment au directeur général des prisons, de donner des leçons au gouvernement. La section n'a eu aucune de ces idées. Il faut distinguer entre la grâce et la libération conditionnelle; celle-ci peut exister et existe dans plusieurs pays, comme mesure de pénologie pratique, à côté de la première, qui constitue, pour le pouvoir souverain, l'une des prérogatives que personne ne songe à lui enlever. Quant au caractère de ces résolutions, comme de toutes celles votées par le Congrès, si ce dernier les adopte, elles n'impliquent aucune obligation pour qui que ce soit et ne privent aucun Etat du droit de faire ce qu'il juge à propos.

M. *Pierantoni*, répondant à l'honorable préopinant, appelle l'attention de l'assemblée générale sur les dispositions du code

pénal italien, qui règle la matière. En effet, à teneur de l'art. 57 de ce code, aucune poursuite ne peut être dirigée contre les jeunes gens qui n'ont pas atteint leur 14^e année. Néanmoins, le juge peut prononcer l'internement, dans une maison d'éducation et de correction, de ceux de ces jeunes délinquants qui ont agi avec discernement; ils peuvent y être internés jusqu'à l'âge de 24 ans.

En citant d'autres articles, l'orateur constate que le code italien règle même la condition du sourd-muet. Cette question sera soumise au prochain congrès. M. *Pierantoni* avait le devoir de faire connaître l'état de la législation de son pays. Mais la procédure doit encore être modifiée en ce sens que le jugement ne soit pas public et qu'il n'y ait pas de détention primitive. Le gouvernement élabore ce projet de revision.

La parole n'étant plus demandée, les résolutions proposées sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité, moins une abstention.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^{me} question du programme de la III^{me} section. Cette question est formulée comme suit:

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

M. *Lewis*, rapporteur général, résume la discussion qui a eu lieu au sein de la III^{me} section et présente à l'assemblée les six résolutions proposées (*voir pages 206 et 207 du présent volume*).

M. le président ouvre la discussion sur ce projet, dont il signale la grande importance pour les Etats-Unis.

M. le comte *Ugo Conti*, professeur et délégué officiel (Rome), demande s'il s'agit de condamner les mendiants et vagabonds par une sentence indéterminée.

M. *Lewis*, rapporteur. La résolution réclame un temps suffisant pour un bon apprentissage. Les Etats en fixeraient librement la durée.

La parole n'est plus demandée et l'assemblée, invitée à se prononcer sur les résolutions proposées, adopte ces dernières à l'unanimité.

* * *

Au nom de la IV^me section, M. le professeur *Parmelee*, professeur à l'université de Lawrence (Kansas), présente le projet de résolutions voté sur la 1^{re} question, ainsi conçue :

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

(Voir à la page 268 du présent volume les résolutions proposées par la IV^e section).

La discussion est ouverte sur ce projet.

M. *Almquist*, directeur-adjoint de l'administration des prisons de Suède, à Stockholm. A mon avis, jamais un enfant ne devrait être amené devant un tribunal et il ne devrait jamais être condamné. Au lieu de le traduire devant un tribunal pour enfants, il serait préférable de l'amener devant une autorité spéciale, composée de femmes et d'hommes connaissant bien la population et surtout les classes pauvres de la ville ou de la commune. Il ne devrait pas y avoir de procédure pénale contre un enfant. Elle est supprimée en Norvège depuis plusieurs années. C'est devant une autorité tutélaire spéciale qu'est renvoyé l'enfant jusqu'à l'âge de 15 ans et ce système me paraît préférable à celui des « children courts ». Je ne puis donc souscrire aux résolutions telles qu'elles sont formulées et je propose de donner au chiffre 1 du paragraphe II la rédaction suivante :

« Des autorités spéciales doivent être instituées pour examiner les affaires concernant des enfants et statuer à leur égard. Les membres de ces autorités devront (le reste sans changement).

Sous chiffre 3, on remplacerait aussi les mots « tribunaux » et « juge » par « l'autorité spéciale ».

M. *Harry A. Baker*, juge du tribunal pour enfants, à Boston.

J'hésite, en ma qualité d'Américain, à présenter une motion d'ordre concernant un délégué européen. Si je le fais, c'est uniquement parce qu'il me paraît que, dans l'intérêt de tous, il convient de se conformer au règlement, dont l'art. 15 prescrit que tout amendement doit être rédigé par écrit et déposé sur le bureau.

M. le président fait observer qu'en effet, un amendement n'est acquis à la discussion que sous cette réserve.

M. *Almquist* dépose en conséquence son amendement et la discussion est ouverte sur sa proposition.

M. *Frédéric Woxen*, secrétaire général au ministère de la justice, à Christiania. Je ne puis qu'appuyer la proposition de M. *Almquist*. Nous avons en Norvège une organisation analogue à celle que préconise M. *Almquist*. Les enfants ne sont pas traduits devant les tribunaux, mais les causes de cette nature sont du ressort d'une institution mixte que nous appelons « conseil de tutelle » et qui existe dans chaque commune. Ce conseil se compose, d'ordinaire, du juge et du pasteur de la localité, ainsi que de cinq autres membres élus par le conseil municipal. Ces cinq membres comptent une ou deux femmes et un médecin résidant dans la commune ou y exerçant sa profession. Le conseil délibère à huis clos et il est dressé un procès-verbal de ses décisions. Celles-ci doivent être motivées. Avant la décision, si faire se peut, le père et la mère ou ceux qui en tiennent lieu doivent être appelés à se prononcer verbalement ou par écrit; en outre, la personne de l'enfant, sa situation et ses conditions économiques sont examinées avec soin. Le conseil peut citer et entendre des témoins, leur faire prêter serment et ouvrir toutes enquêtes nécessaires, conformément aux prescriptions du code de procédure pénale. Le conseil ou son président peut aussi, au besoin, faire procéder à une enquête judiciaire ou extraordinaire, en vue de constater un délit. Le père et la mère ou ceux qui en tiennent lieu ont

le droit d'assister aux séances, mais non aux délibérations et aux votes du conseil. Dans des circonstances spéciales, le conseil peut leur permettre de se faire accompagner d'une autre personne pour veiller aux intérêts de l'enfant.

M. le Dr *D. O. Engelen*, président du tribunal à Zutphen (Pays-Bas). Je ne comprends pas très bien la portée de l'amendement proposé par M. Almquist. Nous traitons ici la question des enfants traduits en justice. Dans ces affaires, il s'agit d'examiner si la loi est transgressée et si l'enfant est coupable du délit qui lui est imputé. Or, c'est évidemment au juge à statuer sur ces points. Veut-on, pour les mesures à prendre, une autre autorité que le juge? Si oui, qu'on la constitue. En Hollande, ce n'est pas nécessaire, car le juge est aussi compétent pour statuer sur ces mesures. Mais, en tout cas, pour les questions de droit, qui sont très délicates, c'est au juge seul, à mon avis, qu'il appartient de statuer.

M. *Cannon Cooke*, chapelain du pénitencier de Kingston (Canada). En ce qui concerne la question de savoir si un enfant doit être traduit devant le tribunal, on peut se demander ce qu'un juge doit faire d'un enfant de 14 ans, par exemple, qui a déjà subi un emprisonnement ou un internement dans un établissement de réforme et qui demeure incorrigible. Que fera-t-il si cet enfant est de nouveau amené devant lui, pour vol, par exemple? C'est pourtant finalement au juge qu'il appartient de statuer ici.

M. le Dr *Eugène Borel*, professeur de droit à l'Université de Genève. Il me paraît qu'il y aurait lieu de généraliser les termes de la résolution en substituant aux mots de « juge » ou « tribunal » l'expression « autorité compétente », qui laisse intacte, dans chaque pays, les questions d'organisation judiciaire.

M. *Scott* (Ecosse) appuie la proposition de M. Borel.

M. *Ugo Conti*, professeur de droit à l'Université de Rome. Je concède que la procédure des tribunaux pour enfants doit être fixée selon les lois et les conditions des divers pays. Les tribunaux pour enfants ne constituent pas une vraie juridiction; c'est plutôt une autorité administrative, un pouvoir spécial de police (assistance des enfants). Je conviens aussi que l'organi-

sation judiciaire correspondante varie suivant les pays. Mais un principe doit être et peut être posé par le Congrès; l'autorité qui s'occupe de l'abandon doit connaître aussi du délit commis par l'enfant. En d'autres termes, voici la résolution que j'ai l'honneur de proposer:

« L'autorité tutélaire qui s'occupe des mineurs abandonnés est la mieux qualifiée pour se prononcer sur les mesures à prendre à l'égard des mineurs délinquants (enfants et adolescents). »

M. *Simon van der Aa*, professeur à l'Université de Groningue (Pays-Bas). Je désire poser deux questions à messieurs les délégués de Norvège et de Suède. Est-ce que les autorités spéciales dont ils ont parlé s'occupent de tous les méfaits des enfants, crimes, délits et contraventions sans aucune exception? Jusqu'à quel âge les enfants sont-ils traduits devant les conseils de tutelle?

M^{me} *Blaine*, déléguée de Chicago. Je désirais savoir tout d'abord jusqu'à quel âge les mineurs délinquants étaient traduits, dans les pays étrangers, devant d'autres autorités que les tribunaux. Les réponses qui m'ont été données variaient entre 14 et 16 ans. C'est ce que j'avais pensé. Or, je tiens à signaler le fait qu'aux Etats-Unis, la distinction est maintenue jusqu'à la majorité. J'espère que l'amendement proposé par M. Almquist ne sera pas en contradiction avec les principes posés dans les résolutions présentées par la section. S'il en était ainsi, ce serait nier l'un des plus grands progrès accomplis dans notre pays au cours des dix à quinze dernières années, de même que ceux qui ont été réalisés ailleurs dans le même domaine. Nous avons aujourd'hui chez nous une procédure spéciale pour les délinquants mineurs. Je voudrais signaler à d'autres pays l'importance capitale d'une séparation complète des jeunes délinquants à l'âge si impressionnable où ils apprennent si souvent et si aisément à mal faire au contact de délinquants plus âgés. Les principes auxquels nous tendons reposent sur une séparation absolue entre les jeunes délinquants et les adultes et sur les qualités et les connaissances spéciales que doivent posséder les magistrats appelés à juger des enfants. Il est possible qu'à l'avenir une commission ou conseil de

tutelle puisse être instituée et qu'il soit préférable de traduire des enfants devant ce conseil plutôt que devant un juge, mais, chez nous, le juge du tribunal pour enfants exerce le même mandat qu'une commission semblable. Les principes qu'il importe de poser aujourd'hui dans les résolutions sont ceux, à mon avis, de la séparation des jeunes délinquants et des adultes, en même temps que la nécessité de faire juger les premiers par des magistrats possédant toutes les qualités requises.

M. D. O. Engelen. L'amendement de M. Borel tend à remplacer les mots «juge» et «tribunal» par les termes «autorité compétente». Permettez-moi de combattre cet amendement. S'il y a transgression de la loi et si l'enfant est coupable, il me paraît que la question est du domaine du juge, c'est-à-dire de l'autorité qui a étudié et connaît la loi; c'est à lui seul qu'il appartient de statuer en matière de droit.

M. A. Schrameck, directeur général de l'administration pénitentiaire, Paris. Je crois devoir faire observer que M. Engelen a fait ressortir l'existence d'une confusion ou d'un certain malentendu dans la façon dont la question est posée.

Il est bien évident qu'à l'origine et pour apprécier si le fait commis par un mineur tombe sous le coup de la loi, il faudra, la loi en mains, examiner ce fait et exiger que ce soit une personne compétente qui procède à cet examen. Cela n'est pas sans importance, puisque les sanctions qui seront prises auront pour effet de diminuer l'exercice du droit des parents.

Si l'on n'admet pas la comparution devant cette autorité judiciaire, cela aboutira à décider que la question d'âge séparera les justiciables en deux catégories. Les uns ayant atteint la majorité pénale, relevant du droit commun, verront leurs actes punis ou non punis suivant que la loi les considère comme des infractions; les autres, les mineurs, exposés toujours aux mêmes sanctions, même si les actes qu'ils ont commis, plus ou moins reprehensibles, ne sont pas prévus par la loi comme constituant infraction au délit.

M. le professeur *Veditz* (Washington) estime qu'en présence des divergences de vue constatées au cours de la discussion,

on ferait bien de renvoyer la question à la IV^e section pour nouvel examen.

Cette motion d'ordre est mise aux voix et adoptée.

Miss *Davis*, présidente de la IV^e section, annonce que la question sera discutée à nouveau demain, à 11 heures du matin, et elle invite toutes les personnes qui ont pris aujourd'hui la parole à vouloir bien assister à cette discussion au sein de la IV^e section.

Séance levée à 5 heures.

Le président,

CHARLES-RICHMOND HENDERSON.

L'un des secrétaires,

E. R. KEEDY.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE RELEVÉE

du mercredi 5 octobre 1910, à 5 heures du soir.

Présidence de

M. CHARLES-RICHMOND HENDERSON.

Conformément à l'invitation qui a été communiquée aux membres du Congrès dans la séance d'hier, l'ordre du jour appelle l'examen de la question de l'*enquête relative à la peine de mort*.

M. le président donne la parole à M. le Dr *Wines*, chargé par la Commission pénitentiaire de remplir les fonctions de rapporteur général.

M. le Dr *Wines* présente le rapport suivant :

La tâche qui m'a été assignée est fort simple : elle consiste à présenter un résumé des principaux faits contenus dans les rapports qui ont été envoyés au Congrès sur le sujet de la *peine de mort*. Selon les instructions reçues, je me bornerai aux faits, sans répéter aucune des opinions philosophiques ou éthiques qui ont pu être exprimées là-dessus. Si le congrès discutait aux fins de savoir si la peine de mort est recommandable et justifiable, on pourrait débattre la question un mois durant et se séparer sans être arrivé à aucune conclusion.

Transvaal. — La population du Transvaal se compose de 300,000 blancs à peine et d'environ un million d'hommes d'autres races. Les crimes capitaux y sont devenus beaucoup plus rares et, actuellement, la peine de mort n'est plus guère appliquée qu'à des nègres ou à des hommes de race métisse, coupables d'avoir violé des blanches. Les statistiques fournies ne nous renseignent que sur une période de huit ans commençant en 1902 ; durant ce temps, sur 100 individus reconnus coupables de meurtre prémédité ou de viol, 50 ont été pendus. Toutes les exécutions se font à huis clos et à Prétoria.

Allemagne. — On nous informe de Hambourg que 8 personnes seulement ont été condamnées à mort depuis 17 ans. Il semblerait qu'une expérience résultant d'un nombre si faible dût nous éclairer beaucoup quant aux conclusions dépendant de cette enquête. Mais la question de la peine de mort, en Allemagne, est exclusivement du ressort de la loi impériale. Les renseignements que l'on donne donc pour l'Etat de Hambourg concernent aussi l'Empire allemand. Le rapport de Hambourg nous apprend par conséquent qu'en Allemagne, en vertu de la loi de 1877, entrée en vigueur en 1879, les exécutions ont lieu à huis clos, et au moyen de la guillotine, et qu'une fois prononcée, la peine de mort ne peut être commuée. En Allemagne, l'opinion publique est partagée sur la question de l'utilité de la peine de mort, mais ce sujet ne paraît pas avoir été une cause d'agitation.

Norvège. — Depuis 1842, la Norvège a vu diminuer graduellement le nombre des homicides proportionnellement à la population totale, ainsi que le nombre des exécutions relativement au chiffre total des homicides. Le rapport de M. Nissen se borne aux statistiques concernant l'assassinat, c'est-à-dire au meurtre prémédité. Le code de 1842 a été modifié à cet égard en 1874, puis en 1889 ; enfin, en 1904, la peine capitale a été définitivement et entièrement abolie. Il y a déjà 30 ans cependant qu'elle n'a plus été appliquée, car on l'évitait par le libre usage du pouvoir de commutation.

Voici la conclusion de votre rapporteur, exprimée en ses propres termes : « La suppression de la peine de mort n'a point eu pour effet l'augmentation du nombre des crimes « commis. » — Les exécutions qui, en 1842, étaient publiques et s'effectuaient encore au moyen du billot et de la hache, avaient été rendues privées par la loi de 1887, qui avait aussi prescrit la guillotine comme instrument de décapitation.

Suède. — Le code pénal suédois actuel date de 1864. Il a aboli l'application de la peine de mort aux criminels coupables d'infanticide, de vol avec violence et de brigandage. Durant les 60 premières années du XIX^e siècle, le nombre total des exécutions s'est élevé à 647, soit à 11 environ par année ; ce

fait nous permet de déduire et d'apprécier le changement qui s'est produit dans le sentiment public ainsi que dans la législation et l'administration suédoises depuis l'an 1800. Dans les 45 années qui ont suivi l'adoption du nouveau code, il n'y a eu que 14 exécutions, soit approximativement une tous les 3 ans. Le nombre des condamnations à mort prononcées durant cette période s'est élevé à 124, soit à 8 environ pour 3 ans, mais 110 ont été commuées. M. Almquist constate que l'usage restreint de la peine de mort n'a point eu pour effet d'encourager les homicides, et il le démontre en faisant remarquer que, durant la première décade après 1864, les cas d'homicide jugés par les tribunaux se sont montés à 69 en moyenne par année, soit à 1 pour 60,000 têtes de population, mais que, durant la décade finissant en 1907, ce chiffre est descendu à 44 par année, soit à 1 pour 118,000 âmes. Le nombre des homicides a donc pratiquement diminué de moitié depuis 30 ans. Les exécutions publiques sont interdites depuis 1877, et en 1906, la guillotine a remplacé la hache du bourreau.

France. — La prépondérance de l'opinion et du sentiment publics en France est favorable au maintien de la peine de mort. Tous les efforts tentés pour l'abolir ont échoué, y compris celui de 1906, quand le garde des sceaux, avec l'approbation du comité chargé des réformes judiciaires, introduisit à la Chambre des députés un projet de loi remplaçant la peine de mort par la détention à perpétuité. Cette proposition est restée pendante 2 ans, et durant ce temps toutes les sentences capitales ont été commuées, mais en 1908, le comité chargé des réformes judiciaires s'est déclaré pour le maintien de la peine de mort.

Néanmoins, l'histoire de la loi criminelle française prouve qu'une tendance croissante a prévalu depuis un siècle en faveur de l'amélioration de l'ancienne rigueur du code criminel. En 1791, la liste des crimes capitaux en comprenait 32; en 1810 37, mais en 1832, la peine de mort était interdite pour 12 de ces crimes et remplacée soit par la détention à perpétuité, soit par une détention de 5 à 20 ans, soit encore, dans certains cas, par la déportation à vie. La constitution de 1848 a interdit

l'application de la peine de mort aux condamnés politiques. A l'heure qu'il est, 12 crimes seulement sont punissables de mort sous le code civil. Tous ne revêtent pas la forme d'un homicide, quoique plusieurs d'entre ces crimes tendent à exposer la vie humaine.

Le pouvoir chargé d'appliquer la loi a le droit de tenir compte des circonstances atténuantes, ou d'acquitter le prévenu du chef d'accusation primitif de son cas, pour le reconnaître coupable d'un crime moins grave. Il y a eu une diminution progressive, mais non constante, du nombre des sentences capitales et des exécutions. Ainsi, de 1831 à 1860, le nombre des condamnations à mort s'est élevé à 1606, dont 917 ont été commuées et 689 exécutées. De 1861 à 1890, on n'a eu à enregistrer que 776 sentences capitales (soit moins de la moitié de celles de la période précédente), dont 483 ont été exécutées et 293 commuées. En France, les exécutions sont publiques.

Russie. — Il n'est aucun pays où la fréquence et le nombre effrayant des exécutions excitent autant d'horreur qu'en Russie. Dans nul autre Etat on ne soutient une guerre aussi résolue et aussi inutile contre l'emploi de la peine de mort pour la répression du crime. C'est surtout remarquable par le fait que le code pénal limite son application aux condamnés politiques. Et pourtant, en vertu du système par lequel les coupables non politiques peuvent être punis par le code martial, même en temps de paix, le nombre des exécutions est véritablement extraordinaire. L'administration civile peut, à son gré, excepter toute affaire de la juridiction des tribunaux criminels devant lesquels est intentée une action et les accusés sont alors cités devant un tribunal militaire qui peut prononcer une sentence de mort, laquelle doit être ratifiée par le commandant, qui peut aussi la rejeter. Son pouvoir dans l'intitulé est arbitraire et absolu. Sa décision est sans appel. Les lois « exceptionnelles » de la Russie autorisent la peine de mort pour résistance armée aux autorités, pour homicide volontaire et prémédité, pour viol, pour brigandage, pour vol avec effraction, pour incendie par malveillance, pour inondation de la propriété d'autrui, pour l'attaque de certains trains dans certaines circonstances et con-

ditions. Les statistiques officielles nous montrent que, de 1906 à 1908, 2108 personnes ont été légalement exécutées; ce chiffre est tout au moins indiqué dans un des rapports manuscrits que j'ai sous les yeux. Dans un autre, je trouve cité le nombre de 2678 exécutions militaires dans l'espace de 34 ans, soit de 1875 à 1908. 10% seulement des personnes exécutées faisaient partie de l'armée; 2410 étaient des civils et 2400 ont été punis de mort pour infractions aux lois communes. Il y a eu 2239 exécutions capitales durant les quatre années 1905—1908. Le nombre des accusés renvoyés de la juridiction des tribunaux civils à celle des tribunaux militaires en une seule année (1908) s'est élevé à 7016. En considération de faits semblables, il ne faut point s'étonner de l'unanimité d'opposition que font les étudiants, les juristes et les écrivains à la peine de mort telle qu'elle se pratique en Russie.

Les condamnés politiques sont pendus; les autres peuvent être pendus ou fusillés. Jusqu'en 1881, toutes les exécutions étaient publiques. La présence à l'exécution de certains fonctionnaires est obligatoire; le prisonnier ne peut être mis à mort en leur absence; ceci procure une occasion de résistance passive dont on profite parfois. La Russie est le seul pays où l'on ait à enregistrer des suicides parmi les prisonniers qui attendent leur exécution. Il y a eu 19 cas semblables l'année dernière.

Grèce. — J'ai en mains un rapport tabulaire relatant le nombre des condamnations à mort et des exécutions pour crimes capitaux dans les diverses provinces de la Grèce de 1898 à 1907, période durant laquelle il y a eu 65 condamnations et 29 exécutions.

Etats-Unis. — M. le Dr Arthur Macdonald a présenté un rapport concernant les homicides aux Etats-Unis; je n'ai pas jugé nécessaire d'en faire un extrait, parce qu'il résume les constatations faites par le rapport du recensement des Etats-Unis et qu'il n'est pas présenté sous la forme d'une réponse directe à la question posée par la Commission pénitentiaire internationale. Il n'existe pas dans ce pays de statistique judiciaire fédérale, et les renseignements partiels que l'on pourrait recueillir sur les homicides, les condamnations et les exécutions

seraient si insuffisants et si incertains qu'ils ne vaudraient pas la peine d'être présentés. Cependant, voici la remarque générale que je ferai: l'impression qui prévaut dans plusieurs parties du pays que l'accroissement du crime aux Etats-Unis dépasse celui de la population n'est pas fondée. Il y a beaucoup à dire sur les deux côtés de la question, et je ne suis pas sûr que le crime ne soit pas en décroissance. A mon avis, on ne peut ajouter foi aux statistiques relatives aux homicides qui paraissent de temps à autre dans nos journaux, dans nos revues ou dans d'autres spécimens de littérature courante.

Voici l'impression générale que produit l'examen de la situation qui vient d'être présentée: durant le siècle dernier, il y a eu une amélioration progressive de la rigueur du code criminel, et le progrès a été plus marqué et plus rapide au cours de ces dernières années qu'il ne l'avait jamais été. Nos lois sont moins sanguinaires, il y a moins de crimes punissables de mort et l'on trouve des moyens d'éviter autant que possible la peine de mort. L'opinion générale des hommes compétents en la matière semble être que la peine de mort, qu'elle soit justifiable ou non, est en grande partie inutile, et que, dans les pays où l'on n'y recourt plus, il ne paraît y avoir aucune augmentation des crimes capitaux; il semble, au contraire, qu'il se soit produit une diminution du crime depuis l'abolition de la peine capitale, du moins dans les pays ici représentés.

Grèce. — M. A. Typaldo-Bassia, membre de la Commission pénitentiaire, a envoyé le rapport suivant:

Je ne crois pas que l'on puisse trouver des arguments bien nouveaux pour et contre la peine de mort, tant la question a été discutée depuis longtemps par les légistes et les philosophes du monde entier, sans qu'un jugement ait été prononcé à l'unanimité ou du moins à une imposante majorité. Il semble cependant que la tendance générale penche du côté de l'abolition de cette mesure suprême, et la peine capitale a même été rayée de plusieurs codes.

D'une façon générale, la peine de mort ne saurait être prononcée par une société réellement civilisée et, surtout, il

ne devrait jamais y avoir nécessité de l'appliquer. Malheureusement, une civilisation aussi parfaite n'est qu'un idéal vers lequel tous les efforts doivent tendre, mais qui, en fait, n'existe pas ou ne saurait exister.

En présence d'un tel état de choses, on devrait supprimer en principe la peine capitale, tout en la maintenant, à titre d'exception, dans les cas extrêmes, où la société se trouve, pour ainsi dire, en état de légitime défense. Mais quels sont ces cas extrêmes? Tel est le problème à résoudre.

J'estime que ces cas devraient être limités autant que possible, sans qu'on puisse, toutefois, les énumérer et les généraliser d'une façon absolue; il conviendrait même d'étudier pour chaque pays la criminalité, ses causes et ses conditions, avant de se prononcer définitivement.

Tout d'abord, il s'impose à l'esprit une circonstance où le maintien de la peine de mort est raisonnablement et logiquement nécessaire: c'est lorsqu'un crime est commis par un individu déjà condamné à une peine perpétuelle; par exemple, lorsqu'un criminel, auquel les travaux forcés à perpétuité ont été infligés, commet un autre crime passible de la même peine: dans ce cas, si la société ne recourt pas contre lui à la peine de mort, elle doit renoncer, par là même, à châtier ce coupable.

A cette catégorie de criminels, pour lesquels l'application de la peine capitale est nécessaire, il faut ajouter ceux qui font, pour ainsi dire, profession d'assassinat: les uns, par une sorte de dilettantisme féroce, commettent leurs crimes sans motif sérieux, pour le plaisir de tuer ou même pour s'en faire un titre de gloire; les autres, pratiquant l'agression et l'assassinat comme des moyens d'existence, comme les expédients les plus commodes pour aboutir au vol.

D'ailleurs, tous ces assassins de profession peuvent se ranger dans une catégorie générale: celle des criminels invétérés et des récidivistes endurcis; la société doit être sans pitié à leur égard, car elle a le droit de les considérer comme *des ennemis irréductibles*.

Tels sont, à mon avis, dans toute leur généralité, les deux seuls cas où la peine de mort doit être maintenue à titre

exceptionnel, et il appartient au législateur de désigner et d'énumérer les circonstances particulières qui peuvent y être ramenées. C'est là une matière d'appréciation fort délicate pour les créateurs de la loi comme pour les juges qui auront plus tard à l'appliquer.

Reste à examiner deux cas particuliers où la question de la peine capitale prête tout particulièrement à la discussion: je veux parler des crimes politiques et des crimes passionnels.

En ce qui concerne les premiers, si le crime ne vise que les institutions et non les personnes, j'estime que la peine capitale ne peut être appliquée; dans le cas contraire, ce crime rentre dans le droit commun, et la peine capitale peut être infligée à son auteur, s'il y a lieu.

On peut dire d'une façon générale, au sujet des crimes passionnels, que leurs causes, sans toujours comporter des circonstances atténuantes, rendent cependant la plupart du temps l'acte excusable dans une certaine mesure; aussi le jury doit-il faire preuve d'une clémence relative vis-à-vis de leurs auteurs, et il serait à souhaiter l'intervention d'un médecin aliéniste pendant l'instruction et au besoin même pendant les débats. Il semblerait cependant que si l'on se décide pour l'abolition totale de cette peine, même pour sa limitation à certains cas exceptionnels, on doit en même temps et pour contrebalancer l'effet de cette décision modifier les conditions pénitentiaires des prisonniers et surtout des condamnés à perpétuité dans un sens plus sévère, sous peine de voir la criminalité augmenter dans de grandes proportions, ce qui irait à l'encontre du but social que chaque législateur doit se proposer.

La peine de mort existe en Grèce en vertu du code pénal du 24 juillet 1835, dont l'article 5 est ainsi conçu: « La peine de mort est exécutée par la guillotine ou par fusillade. Le corps est enterré sans bruit et sans pompe par la police; il pourra, après autorisation de celle-ci, être délivré aux parents sur leur demande, pour être enterré par eux dans un silence parfait. » L'article 6 ajoute: « Si une femme condamnée à mort avoue être enceinte et que cet aveu soit vrai, la peine de mort est exécutée après l'accouchement. »

La loi du 31 juillet 1892 détermine la procédure de l'exécution : d'après l'article 1^{er} de cette loi, les arrêts définitifs prononçant la peine de mort sont soumis au roi avant leur exécution, et la peine est exécutée par diligence du procureur général compétent, qui fixe le lieu et l'emplacement si, dans les deux mois à partir de la présentation au roi, la peine de mort n'a pas été commuée.

D'après le 2^e article, et en dehors de la force militaire nécessaire, sont présents pendant l'exécution : le procureur général ou le procureur du roi du lieu de l'exécution, le greffier ou commis greffier par lui désigné, un prêtre et le délégué de l'autorité municipale du lieu de l'exécution. L'exécution est certifiée par procès-verbal signé par le procureur et le greffier. Copie dudit procès-verbal est publiée par diligence du procureur dans le Journal officiel et affichée dans les chefs-lieux de la commune où l'exécution a eu lieu et de la dernière demeure du supplicié.

D'après l'article 91 de la constitution, les tribunaux, cours et commissions extraordinaires sont défendus ; aussi la peine de mort est-elle prononcée par la cour d'assises pour les civils et par la cour d'appel en matière de baraterie et de piraterie, en vertu de la loi du 30 mars 1845 ; par les conseils de guerre pour les marins et les militaires, toujours pour crimes de droit commun. Les articles 123—129 du code pénal établissaient la peine de mort pour les crimes politiques et ceux de lèse-majesté, mais la constitution de 1864 a aboli la peine de mort pour les crimes politiques, excepté pour les crimes mixtes, disposition qui a donné lieu à de nombreuses discussions à propos de la détermination de ces derniers et par conséquent pour l'application de la peine.

En matière de droit commun, la peine de mort est appliquée d'après les articles 172 et 175 du code pénal contre les individus qui, faisant partie d'une bande de séditions tendant à s'emparer du pouvoir et à empiéter sur les autorités publiques, auraient commis des meurtres, tentatives de meurtres, incendies ou brigandages. Les chefs ou meneurs de ces séditions en cas de meurtre, tentative de meurtre, incendie ou brigandage, sont punis de la peine de mort, en vertu de l'art. 177, en tant qu'ils

ont participé à ces attentats ou que, sans y avoir participé personnellement, ils ont provoqué ces crimes. L'article 288 prévoit la peine de mort contre celui qui a commis un meurtre avec préméditation.

L'empoisonnement est puni de la peine de mort, en vertu de l'article 289, si l'empoisonneur a agi dans le but de tuer, ou si l'empoisonné est tombé en démence ou dans un état probablement incurable ; de même, si l'empoisonneur ayant agi avec l'intention de provoquer une simple lésion l'empoisonné est mort tout de même. Celui qui, sciemment, empoisonne des puits, réservoirs, aqueducs, sources, aliments sur le marché, et, en général, des choses pouvant provoquer la mort ou la perte de la santé à plusieurs personnes est puni de la peine de mort par l'article 290 du code pénal.

L'infanticide commis 24 heures après la naissance de l'enfant par n'importe quelle personne est puni de la peine de mort, article 295 du code pénal.

Celui qui transmet sciemment à d'autres personnes une maladie infectieuse est puni de la peine capitale en vertu de l'article 319 du code pénal si, par ce fait, est survenue la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Les brigands qui ont torturé des gens afin de découvrir leur fortune, qui ont tué, mis en péril la vie de quelqu'un, mutilé, provoqué la démence ou l'incurabilité probable par la contrainte exercée, qui, sur les chemins ou dans les lieux publics ont consommé des brigandages, en faisant usage d'aromes, ou déguisés et porteurs d'aromes sans en faire usage, sont punis de la peine capitale suivant l'article 364 du code pénal. Le premier alinéa de l'article 368 assimile aux brigands l'auteur d'un chantage qui se serait livré à des voies de fait ou aurait menacé le corps ou la vie de sa victime.

Celui qui aura incendié des maisons, navires, dépôts, chantiers habités ou qui servent d'habitation, ou d'autres bâtisses ou choses qui, par leur voisinage des habitations ou campements, pourraient leur transmettre le feu, sont condamnés à mort en vertu de l'article 708 du code pénal si, par suite de l'incendie, il y a eu des morts ou des lésions sérieuses qu'aurait pu prévoir l'incendiaire, si le feu s'était déclaré à l'heure où les

gens dorment, si la majorité des habitants était loin de la ville au su de l'incendiaire, si l'incendie a été mis en même temps à plusieurs endroits et qu'il ait éclaté au moins dans l'un d'eux, si le feu a été mis dans des lieux de réunions où la vie de beaucoup de gens se trouvait exposée, si l'incendie a été mis au moment de séditions, de guerre, de danger public, d'inondation, etc., si l'incendie a été mis à des poudrières ou à proximité, au su de l'incendiaire, si l'incendiaire a mis le feu dans le but de se faciliter à lui ou à d'autres la perpétration d'autres crimes, dont il a fait au moins la tentative.

D'après l'article 2 de la loi de 1845 sur la baraterie et piraterie, est condamné à mort le capitaine ou commandant, qui, par naufrage ou avarie criminels, a provoqué la mort d'une personne ou des lésions graves en tant que le coupable aurait pu le prévoir. L'article 6 de la même loi applique cette peine aux pirates qui ont tué, blessé gravement, torturé, mis quelqu'un en danger imminent de mort, ou qui, par la contrainte exercée contre lui, ont provoqué la démence ou une maladie physique certainement ou probablement incurable.

En vertu de la loi du 27 février 1871 tendant à réprimer le brigandage dans le pays, la peine de mort est prononcée contre le chef d'une bande de brigands déclarés tels par décret royal, provoqué par mandat émanant de l'autorité judiciaire, ainsi que contre tout brigand qui opposerait une résistance armée.

La peine de mort n'est pas souvent appliquée en Grèce, et les condamnations ne sont pas fréquentes; comme le délai pour l'exécution souvent n'est pas fixé, celle-ci est remise indéfiniment, ce à quoi la loi de 1892 a voulu remédier, et alors survient une commutation de la peine; il n'y a que les brigands et les auteurs de crimes trop révoltants qu'on exécute assez promptement. L'exécution a lieu pour les civils par la guillotine et pour les militaires par la fusillade. On a souvent reproché que la grande sévérité des dispositions concernant des incendiaires a empêché leur application; le fait est que les incendies criminels, surtout pour frauder les assurances, ne sont pas rares. Le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort est très faible. Les tableaux de statistique qui suivront

cette note donneront une idée plus exacte de l'application de la peine capitale, ainsi que des condamnations qui l'entraînent en Grèce.

M. le président ajoute à l'exposé qui précède qu'il a reçu aujourd'hui de M. de Krouleff sur l'état de la question de la peine de mort en Russie et du délégué de Cuba, quelques rapports à ajouter aux renseignements communiqués. Les manuscrits seront remis au secrétariat pour être insérés comme annexes au procès-verbal de la présente séance.

Il ouvre la discussion sur le rapport qui vient d'être présenté.

M. le Dr *Guillaume* rappelle que la question introduite dans le programme des travaux préparatoires a été posée par le regretté Dr Barrows, qui désirait, non pas provoquer au sein du Congrès une discussion sur la peine de mort, mais bien plutôt recueillir des renseignements statistiques, c'est-à-dire des faits propres à éclairer l'opinion publique sur l'état de la question dans les différents pays et à permettre de tirer des conclusions concernant l'influence de l'application de la peine de mort sur la criminalité. L'orateur dit qu'il a cherché à grouper à cet égard des données capables de motiver un jugement sur la situation en Suisse; mais il n'a pas été possible de réunir, pour plusieurs périodes décennales, des chiffres assez exacts pour être comparables. Cela provient qu'en Suisse, comme aux Etats-Unis d'Amérique, les 25 cantons et demi-cantons de la Confédération sont souverains et indépendants en matière pénale, chacun possédant une législation particulière, qui fixe différemment l'échelle des peines et leur application.

Avant l'année 1848, la peine de mort existait dans tous les cantons. Depuis cette époque, cette peine fut abolie successivement d'abord dans plusieurs cantons, entre autres dans celui de Neuchâtel en 1854, et dans ceux de Genève, Fribourg, Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Tessin, sans que pour cela on eût lieu d'observer dans ces cantons une augmentation sensible de crimes graves.

A l'occasion de revisions de la constitution fédérale, on avait introduit, en 1866 et 1871, une disposition d'après laquelle l'abolition de la peine de mort et d'autres peines afflictives

étaient prévues, mais ces projets furent rejetés à la votation populaire. Un nouveau projet de revision de la constitution fut élaboré en 1874, dans lequel la peine de mort était abolie sur le territoire de toute la Suisse, toutefois sous réserve des dispositions du code militaire pénal, qui la prévoit en temps de guerre. Ce projet fut, cette fois, adopté par le peuple. Cinq années plus tard, soit en 1879, à la suite de quelques crimes graves survenus dans certains cantons, une initiative populaire demanda qu'il fût loisible aux cantons de rétablir la peine de mort dans leur législation pénale, ceci en dérogation à l'article de la constitution de 1874 qui abolissait cette peine. Cette demande, soumise au peuple, fut adoptée à une faible majorité.

Les cantons et demi-cantons qui jusqu'à présent ont fait usage du droit de réintroduire la peine de mort dans leur législation sont, sur les 25 existants, les suivants :

| | Année de la réintroduction | Population en 1909 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|
| Uri | 1880 | 21,769 |
| Obwald | 1880 | 16,891 |
| Appenzell Rh.-Intérieures | 1880 | 14,495 |
| Schwyz | 1881 | 57,994 |
| Zoug | 1882 | 27,720 |
| St-Gall | 1882 | 295,442 |
| Lucerne | 1883 | 164,287 |
| Valais | 1883 | 126,403 |
| Schaffhouse | 1893 | 45,445 |
| Fribourg | 1894 | 137,994 |
| | | 908,440 = 25% |
| Les 15 autres cantons qui maintiennent l'abolition de la peine de mort ont ensemble une population de . . . | | 2,782,824 = 75% |
| Population totale de la Suisse | | 3,691,264 = 100% |

Voici maintenant quelques données officielles sur le nombre des criminels qui, pendant les 10 dernières années, ont été jugés et condamnés en Suisse pour meurtre prémédité :

| Dans les cantons | Nombre de meurtriers | Desquels condamnés | | |
|----------------------------------|----------------------|-------------------------|----------------------|--------------------|
| | | à une détention à temps | à la réclusion à vie | à la peine de mort |
| qui ont aboli la peine de mort | 65 | 38 | 27 | — |
| qui ont rétabli la peine de mort | 28 | 9 | 9 | 10 |

Sur les 10 cas de condamnations à mort, la sentence a été commuée en réclusion à vie dans 8 cas, et l'exécution capitale n'a eu lieu que dans 2 cas. Et même dans l'un d'eux, le condamné préférant la mort certaine a renoncé à présenter à l'autorité législative un recours en grâce.

En prenant les chiffres 65 et 28 des condamnés pour meurtres prémédités comme base de comparaison de la criminalité dans les cantons qui ont aboli la peine de mort et dans ceux qui l'ont rétablie, on obtient pour les cantons de la 1^{re} catégorie 2.4 meurtriers par an et par million d'habitants et pour les cantons de la 2^e catégorie 3.2 meurtriers par an et par million d'habitants, proportion qui peut être comparée avec celles qu'accusent d'autres pays.

Depuis longtemps, on s'occupe en Suisse de l'unification des législations pénales. La bigarrure qui existe dans ce domaine, existait naguère aussi dans les législations cantonales de droit civil; mais les autorités fédérales sont parvenues, après un long travail, à élaborer un projet de code civil suisse, qui a été adopté par les Chambres et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

L'élaboration d'un avant-projet de code pénal suisse occupe depuis des années des commissions d'experts, et l'on espère qu'un projet définitif sera bientôt présenté aux Chambres fédérales; mais, après adoption, ce projet devra affronter l'épreuve populaire. Il ne consacrerait peut-être pas encore le système des sentences indéterminées, qui ont fait le sujet de discussions intéressantes dans le sein du Congrès, sentences qui sont en vigueur dans plusieurs Etats de l'Union; mais ce sera probablement encore la peine de mort qui mettra dans l'embarras les auteurs du projet. On se demande si l'on osera, comme lors de la revision de 1874, supprimer du code purement et simplement la peine de mort, sans crainte de mécontenter les cantons qui l'ont rétablie. Dans ce dernier cas, il serait à

craindre que, pour ce motif, le code dans son ensemble ne vint à sombrer devant le vote populaire. Il a été question, pour conjurer ce danger, de faire voter le peuple sur la question de la peine de mort et sur le code, c'est-à-dire de lui soumettre les deux questions séparément. Toutefois, des esprits autorisés, plutôt optimistes, prétendent qu'en Suisse, même dans les cantons qui ont rétabli la peine de mort, l'opinion publique est favorable à l'abolition de cette dernière, et pensent que le peuple ne voudra pas voir figurer la peine capitale dans le code pénal qui sera présenté à son acceptation. Il sera sans doute nécessaire d'introduire partout des garanties sérieuses en ce qui concerne l'efficacité de la réclusion et une organisation rationnelle de la discipline pénitentiaire.

Dans le canton de Neuchâtel, où la peine de mort a été abolie en 1854, le nombre des crimes graves, c'est-à-dire des meurtres prémédités, qui auraient entraîné la peine capitale, mais qui motivèrent la réclusion à vie, a plutôt diminué depuis cette époque, surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population.

Le nombre des sentences à la détention à vie prononcées par les cours d'assises a été pendant les périodes suivantes :

| Périodes | | Population moyenne |
|--------------|------|--------------------|
| de 1850—1859 | de 3 | 77,882 habitants |
| » 1860—1869 | » — | 88,587 » |
| » 1870—1879 | » 6 | 98,310 » |
| » 1880—1889 | » 2 | 104,891 » |
| » 1890—1899 | » 1 | 115,402 » |
| » 1900—1909 | » 2 | 130,439 » |

Lors des votations fédérales, dans lesquelles le peuple a été appelé à se prononcer sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort, ce canton a toujours donné, comme la plupart des cantons, une forte majorité pour l'abolition. On y partage encore l'opinion qu'avait M. Channing, le grand théologien de Boston, qui disait :

« Les hommes ne seront pas plus arrachés à la pauvreté « par la connaissance qu'ils auront acquise que la misère est « un état désespéré, qu'ils ne sont arrachés au crime par la

« multiplication des peines capitales. On ne remarque pas que « les lois soient plus efficaces lorsque chaque crime grave « entraîne la pendaison du délinquant, et les faits de semblable « nature nous démontrent qu'il est inutile de chercher à améliorer la société par des moyens purement rigoureux. »

M. *Ugo Conti*. En Italie, on pense en général que l'Etat n'a pas le droit, au nom de la société, de supprimer ou de mutiler l'individu, droit qu'on ne peut reconnaître non plus à ce dernier sur lui-même. L'Etat enlève à l'individu l'activité dont il a abusé; il ne peut aller au delà; l'individu n'a d'autre droit que de disposer de son activité personnelle. La légitime défense est le seul cas où il soit permis d'ôter la vie à l'agresseur. La vie n'appartient pas à l'individu; elle n'appartient pas à la société, mais en même temps à l'individu et à la société, selon la loi de la nature.

En Italie, la peine de mort est abolie, de fait, depuis 1876 pour les délits de droit commun; cette abolition est consacrée en droit depuis l'entrée en vigueur du code pénal italien, le 1^{er} janvier 1890. Les résultats sont excellents.

Cependant, sans nécessité, selon moi, les codes militaires maintiennent la peine de mort, qui doit être exécutée « col mezzo della fucilazione nel petto » ou « nella schiena », selon les cas (distinction également déplorable). Néanmoins, les cas où la peine de mort a été appliquée pour délits militaires ou de droit commun sont rares, surtout en temps de paix, et il n'y a pas eu d'exécutions de cette nature depuis fort longtemps (voir *Conti, La pena e il sistema penale del codice italiano*, pages 76 à 87).

* * *

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 5 heures et demie.

Le président,

CHARLES-RICHMOND HENDERSON.

L'un des secrétaires,

E. R. KEEDY.

ANNEXES.

DE LA PEINE DE MORT EN RUSSIE.

La peine de mort, le châtement par la mort... terribles mots, mais rendus plus terribles encore. Discuter sur ces mots, faire de la morale, de la propagande est désormais inutile. A quoi bon discuter? Les idées et les sentiments sur la peine de mort ont vécu trois étapes dans la conscience et l'intelligence de la grande majorité des juristes russes. Au début, on la considérait comme une peine, absurde et hideuse en vérité, mais une peine quand même.

Dans la suite, lorsqu'on commença à lui refuser le bénéfice des garanties les plus élémentaires de la procédure, qui sont la seule différence entre la justice et l'arbitraire, elle cessa d'être une *pénalité*: elle devint un *crime*. Aucune considération de nécessité politique ne saurait ébranler cette conviction, car comment identifier la moralité de l'Etat, de cette organisation puissante au double point de vue intellectuel et matériel, à la moralité du criminel; la justice, à la guerre; la peine, au couteau ou à la pince-monseigneur de l'assassin ou du cambrioleur?

Après un certain temps, la peine de mort devint un fait quotidien, commun à tout le pays. On commença à s'y habituer tout aussi facilement qu'à toute autre particularité de l'existence. On en prit son parti, on s'y accoutuma: elle se transforma, suivant l'expression de V.-G. Korolenko, en « phénomène coutumier ».

On ne combat pas la coutume: on l'observe, on l'étudie, on la constate, on la décrit. C'est pourquoi la présente étude laissera parler les chiffres — des chiffres irréfutablement exacts.

Que celui qui le veut et le peut les incarne en chair et en os; il sentira passer le souffle de la mort dans les colonnes de données statistiques.

Laissant hors de question les milliers d'exécutés en vertu de sentences rendues par les conseils de guerre, par les cours martiales de détachements, les milliers d'exécutés par les expéditions de répression, il nous plaît de mettre au jour les données relatives à une période de 34 ans et extraites des comptes rendus annuels de l'Administration générale de la justice militaire; nous remédions ainsi à l'insuffisance des données de notre littérature périodique et scientifique sur l'application de la peine de mort, par les seules institutions *normales* de la justice militaire, à savoir par les tribunaux militaires d'arrondissement¹⁾.

De 1875 à 1908 inclusivement, il a été exécuté, par arrêts des tribunaux militaires d'arrondissement, 2678 individus, dont 268 militaires et 2410 civils.

Appliquée durant cette période, par arrêts des tribunaux militaires d'arrondissement, la peine de mort n'a donc présenté, pour les accusés militaires, que le 10% du total, tandis que 90% sont échus aux catégories de la population qui, en procédure ordinaire, ne constitue pas la clientèle de la juridiction militaire.

Du nombre des exécutions se rapportant à ces 34 années, 218 individus ont subi le châtement suprême en punition de crimes militaires, tandis que tous les autres 2460 suppliciés avaient été condamnés pour crimes de droit commun.

En outre, sur le nombre des 218 exécutés pour crimes militaires, il y avait 47 civils. D'autre part, parmi les 2460 exécutés pour crimes de droit commun, les civils étaient au nombre de 2363, et les militaires de 97, ou moins de 3.5%.

Ce qu'il y a de curieux à noter, c'est que, dans la catégorie des crimes militaires par excellence, tels que: la résistance aux ordres des supérieurs, injures et voies de fait envers des

¹⁾ En ce qui concerne les tribunaux maritimes, ils n'ont pas rendu de sentences capitales de 1887 à 1903; il n'y eut qu'une exécution en 1904, et 15 en 1905. Tous ces condamnés se trouvaient au service de la marine de guerre et furent jugés pour crimes contre la discipline militaire.

sentinelles, — la peine de mort appliquée aux particuliers a constitué 71.4% du total des exécutions. (Sur 21 exécutions, 15 sont échues en partage à des condamnés civils.)

Les tableaux suivants, combinés par périodes de 5 ans et par catégories de crimes, donnent une idée très nette du mouvement et de la croissance des exécutions capitales:

De 1875 à 1880:

A. Crimes militaires.

| | Militaires | Civils |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| 1. Voies de fait ou grossièretés envers un chef (art. 98 du code militaire) | 4 | 1 |
| 2. Résistance aux ordres d'un chef (art. 107) | — | 1 |
| 3. Injures ou voies de fait envers des sentinelles ou des fonctionnaires du ressort de la guerre (art. 116, 117, 119 et 120 du code militaire) | — | 1 |
| 4. Abandon du champ de bataille ou fuite en vue de l'ennemi (art. 136—138 et 246 du code militaire) | 1 | — |
| 5. Crimes dans les localités déclarées en état de siège (art. 268—271) | — | 2 |
| Total | 5 | 5 |
| | 10 | |

B. Crimes de droit commun.

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|
| 1. Crimes politiques (art. 241—261) | 6 | 45 |
| 2. Résistance aux ordres du gouvernement et inobéissance aux autorités (art. 262—275) | 3 | 20 |
| 3. Assassinat: <i>a)</i> prémédité | 3 | 5 |
| <i>b)</i> sans préméditation | 2 | 2 |
| 4. Crimes contre l'honneur et la pudeur des femmes (art. 1523—1532) | — | 1 |
| 5. Brigandage (art. 1627—1636) | 2 | 15 |
| Total | 16 | 88 |
| | 104 | |
| Total général des 2 catégories | 21 | 93 |
| | 114 | |

De 1881 à 1885:

A. Crimes militaires.

| | Militaires | Civils |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| 1. Voies de fait ou grossièretés envers un chef (art. 98 du code militaire) | 1 | 3 |
| 2. Injures ou voies de fait envers des sentinelles ou des fonctionnaires du ressort de la guerre (art. 116, 117, 119 et 120) | 2 | 3 |
| Total | 3 | 6 |
| | 9 | |

B. Crimes de droit commun.

| | | |
|-----------------------------------------------|----|----|
| 1. Crimes politiques (art. 241—261) | — | 7 |
| 2. Assassinat: <i>a)</i> prémédité | 9 | 25 |
| <i>b)</i> sans préméditation | — | 5 |
| 3. Incendie (art. 1606—1615) | — | 3 |
| 4. Brigandage (art. 1627—1636) | — | 13 |
| Total | 9 | 53 |
| | 62 | |

| | | |
|--------------------------------|----|----|
| Total général des 2 catégories | 12 | 59 |
| | 71 | |

De 1886 à 1890:

A. Crimes militaires.

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 1. Voies de fait ou grossièretés envers un chef (art. 98 du code militaire) | 4 | — |
| 2. Résistance aux ordres d'un chef (art. 107) | — | 3 |
| Total | 4 | 3 |
| | 7 | |

B. Crimes de droit commun.

| | Militaires | Civils |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| 1. Crimes politiques (art. 241—261) | — | 1 |
| 2. Résistance aux ordres du gouvernement et inobéissance aux autorités (art. 262—275) | — | 2 |
| 3. Assassinat: <i>a)</i> prémédité | 5 | 31 |
| <i>b)</i> sans préméditation | — | 6 |
| 4. Brigandage (art. 1627—1636) | — | 24 |
| Total | 5 | 64 |

69

Total général des 2 catégories

9 67

76

De 1891 à 1895:

A. Crimes militaires.

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 1. Voies de fait ou grossièretés envers un chef (art. 98 code militaire) | 1 | — |
| Total | 1 | — |

B. Crimes de droit commun.

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|
| 1. Résistance aux ordres du gouvernement et inobéissance aux autorités (art. 262—275) | — | 2 |
| 2. Assassinat: <i>a)</i> prémédité | 2 | 18 |
| <i>b)</i> sans préméditation | — | — |
| 3. Crimes contre l'honneur et la pudeur des femmes (art. 1523—1532) | 3 | — |
| 4. Brigandage (art. 1627—1636) | — | 21 |
| Total | 5 | 41 |

46

Total général des 2 catégories

6 41

47

De 1896 à 1900:

A. Crimes militaires.

| | Militaires | Civils |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| 1. Crimes commis dans les localités déclarées en état de siège | — | 3 |
| Total | — | 3 |

B. Crimes de droit commun.

| | | |
|-----------------------------------------------|---|----|
| 1. Crimes politiques (art. 241—261) | 1 | 23 |
| 2. Assassinat: <i>a)</i> prémédité | 2 | 23 |
| <i>b)</i> sans préméditation | — | 2 |
| 3. Brigandage (art. 1627—1636) | — | 24 |
| Total | 3 | 72 |

75

Total général des 2 catégories

3 75

78

Le nombre des condamnations à mort s'élevait à 98.

De 1901 à 1905:

A. Crimes militaires.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
| 1. Voies de fait ou grossièretés envers un chef (art. 98 du code militaire) | 4 | — |
| 2. Rébellion (art. 110) | 10 | — |
| 3. Crimes commis dans les localités déclarées en état de siège (art. 268—271) | 1 | 2 |

Total

15 5

20

| <i>B. Crimes de droit commun.</i> | | Militaires | Civils |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------|--------|
| 1. Crimes politiques (art. 241—261) | | — | 13 |
| 2. Assassinat: a) prémédité | | 2 | 32 |
| b) sans préméditation | | 1 | — |
| 3. Blessures, estropiement | | — | 1 |
| 4. Crimes contre l'honneur et la pudeur des femmes (art. 1523—1532) | | 1 | — |
| 5. Brigandage (art. 1627—1636) | | 2 | 21 |
| | Total | 6 | 37 |
| | | 73 | |
| | Total général des deux catégories | 21 | 72 |
| | | 93 | |

Voulant présenter une caractéristique plus précise de l'activité des tribunaux militaires d'arrondissement «durant la période de rénovation du régime politique», nous donnons les chiffres des exécutions pour chacune de ces années séparément (voir les tableaux suivants).

Envisageons plus à fond, ne fût-ce que quelques-uns des chiffres ci-dessus.

Sur le parcours de 4 années — de 1905 à 1908 — la peine de mort a été appliquée à 2239 individus. Si l'on songe que toutes les mutineries tant soit peu sérieuses étaient réprimées par des détachements d'expédition, par des tribunaux de campagne ou par les conseils de guerre, on est forcé de reconnaître la monstruosité du chiffre ci-dessus des condamnés exécutés en vertu de sentences rendues par des tribunaux réguliers.

Comme nous le verrons plus loin, ces condamnations ont privé de la vie non seulement des individus coupables d'avoir versé le sang d'autrui ou commis de graves attentats à la propriété, mais aussi à des individus qui n'avaient pas fait jaillir la moindre gouttelette de sang.

Des centaines d'administrateurs ayant obtenu le droit de disposer sans contrôle de la vie des citoyens, se mirent en

1905—1908.

| | 1905 | | 1906 | | 1907 | | 1908 | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|
| | Militaires | Civils | Militaires | Civils | Militaires | Civils | Militaires | Civils |
| <i>A. Crimes militaires.</i> | | | | | | | | |
| 1. Voies de fait ou grossièretés envers un chef (art. 98 code militaire) | 1 | — | 1 | — | 2 | — | 11 | — |
| 2. Résistance aux ordres d'un chef (art. 107) | — | — | 1 | — | — | — | — | — |
| 3. Rébellion | 9 | — | 58 | 2 | 60 | — | 7 | — |
| 4. Voies de fait et injures envers des sentinelles ou des fonctionnaires du ressort de la guerre (art. 116, 117, 119 et 120 du code militaire) | — | — | — | 1 | — | — | 3 | 1 |
| 5. Abandon du champ de bataille ou fuite en vue de l'ennemi (art. 136—138 et 246) | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 6. Crimes commis dans les localités, déclarées en état de siège (art. 268—271) | — | — | — | — | — | 3 | — | 12 |
| Total | 10 | — | 60 | 3 | 63 | 3 | 21 | 13 |
| | 10 | | 63 | | 66 | | 34 | |
| <i>B. Crimes de droit commun.</i> | | | | | | | | |
| 1. Crimes politiques (art. 241—261) | — | 11 | — | 14 | — | 52 | 1 | 117 |
| 2. Résistance aux ordres du gouvernement et inobéissance aux autorités (art. 262—275) | — | — | — | 1 | — | 7 | — | 16 |
| A reporter | — | 11 | — | 15 | — | 59 | 1 | 133 |

1905—1908.

| | 1905 | | 1906 | | 1907 | | 1908 | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|
| | Militaires | Civils | Militaires | Civils | Militaires | Civils | Militaires | Civils |
| Report | | | | | | | | |
| 3. Assassinat: a) prémédité | — | 11 | — | 15 | — | 59 | 1 | 133 |
| b) sans préméditation | 1 | 1 | 1 | 34 | 8 | 82 | 2 | 323 |
| 4. Blessures, estropiement | — | — | 2 | 25 | 4 | 153 | 10 | 208 |
| 5. Crimes contre l'honneur et la pudeur des femmes (art. 1523—1532) | 1 | — | — | 1 | 1 | — | — | — |
| 6. Menaces (art. 1545—1548) | — | — | — | — | — | 2 | — | — |
| 7. Destruction de la propriété au moyen de matières explosives ou par noyade | — | — | — | — | — | 3 | — | — |
| 8. Incendie (art. 1606—1615) | — | — | — | — | — | — | — | 6 |
| 9. Brigandage (art. 1627—1636) | 2 | — | 1 | 95 | 7 | 234 | 13 | 603 |
| 10. Vol manifeste (art. 1637—1643) | — | — | — | 8 | — | 2 | — | 2 |
| Total | 4 | 12 | 4 | 178 | 20 | 538 | 27 | 1279 |
| | 16 | | 182 | | 558 | | 1306 | |
| Total général des 2 catégories | 14 | 12 | 64 | 181 | 83 | 541 | 48 | 1292 |
| | 26 | | 225 | | 624 | | 1340 | |

devoir d'encombrer les tribunaux de guerre de causes de droit commun.

Ce n'est pas sans raison que le rapport féal de 1907 s'exprimait ainsi: « Le nombre des affaires relatives à des personnes civiles, renvoyées aux délibérations des tribunaux militaires, en vertu de l'état des régimes extraordinaires (protection renforcée, protection extraordinaire ou état de siège), s'est considérablement accru en 1907, comparativement à l'année 1906, quoique la loi du 18 août 1906, concernant le renvoi obligatoire, par devant les tribunaux militaires, des particuliers coupables de propagande politique dans l'armée, qui grossissait notablement le nombre des affaires de cette catégorie, soit tombée en désuétude, ayant été promulguée dans la procédure de l'art. 87 des Lois fondamentales et non approuvée par la II^{me} Douma d'Empire. Les affaires de cette catégorie, au nombre de: 165 en 1905, 960 en 1906, ont atteint en 1907 le chiffre de 1950 » (page 36).

Cette constatation est cependant restée sans aucune influence au point de vue de la diminution du nombre des affaires concernant des particuliers et remises à la compétence des tribunaux militaires. L'année suivante, en 1908, qui coïncida avec le maximum d'intensité des travaux de la III^{me} Douma d'Empire et l'avènement de la période, dite par le gouvernement « période de pacification », le nombre des accusés civils traduits par devant les tribunaux militaires aux termes des règlements sur la « protection » atteignit 7016.

De ce nombre, 1340 individus ont été exécutés en vertu de sentences rendues par ces tribunaux.

En cette seule année, on a retranché plus de vies que dans le courant des 33 années précédentes de l'activité des tribunaux militaires d'arrondissement, et plus que durant toute la période soi-disant « révolutionnaire » (de 1905 à 1907). En outre, la peine de mort n'a été appliquée qu'à 48 militaires, tandis que le nombre des exécutés civils s'étant élevé à 1292, a dépassé le 96% du total.

Comme nous l'avons déjà constaté, ce n'est pas seulement l'effusion de sang, les attentats à la vie ou les crimes graves contre la propriété que l'on réprimait par la peine capitale.

Il suffit de constater que 280 individus ont été exécutés durant la période en question pour des crimes purement politiques, sans même l'apparence d'attentat à la vie ou à la propriété. Sur ce nombre, celui des adversaires politiques exécutés dans le courant de l'année de la pacification se chiffre à 118 individus.

Augmentant ce nombre des 51 exécutions pour inobéissance ou résistance aux autorités, sans attentat à la vie de fonctionnaires, et 12 exécutions pour vol simple sans violence exercée sur des personnes, — on doit aboutir à cette conclusion, que l'argument de la nécessité politique des exécutions est absolument déplacé.

Avant de terminer notre aperçu statistique de l'activité des tribunaux militaires d'arrondissement au cours des 34 années indiquées, il nous faut encore porter notre attention sur les horribles cas de l'application de la peine de mort sans autre raison que le bon plaisir du dénonciateur.

Aux termes de la remarque à l'art. 1548 du code pénal, qui n'a été abrogée que le 26 juin 1908, les poursuites pour menaces ne peuvent être intentées que sur plainte privée, ce qui permet aux parties intéressées de terminer ces affaires à tout moment par la réconciliation.

Or, il résulte du rapport féal de l'Administration générale des institutions judiciaires militaires de 1907 que 3 individus civils ont été exécutés pour menaces prévues par les art. 1545 à 1548 du code pénal.

Ce qui veut dire que la question d'octroyer ou non la vie à trois personnes a dépendu non de la volonté du détenteur du pouvoir suprême, mais du bon plaisir de personnes privées. Celles-ci n'ayant pas voulu laisser la vie aux coupables, l'Etat les a exécutés.

O. GRUSENBERG.

LA QUESTION DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES RUSSES.

I.

Cet aperçu est rédigé sur la base des comptes rendus sténographiques des séances des trois Doumas d'Empire et du Conseil de l'Empire, ainsi que sur les rapports et mémoires annexés aux projets de loi, soumis aux délibérations des Chambres.

La question de l'abolition de la peine de mort a été posée dès la deuxième séance *de la I^{re} Douma d'Empire*¹⁾: donnant des instructions générales à la commission chargée d'élaborer le projet d'adresse de réponse au discours du trône, la Douma adopta à l'unanimité, dans un tonnerre d'applaudissements, cette proposition du parti de la liberté populaire: « enjoindre à la commission le devoir catégorique d'inclure dans le texte de l'adresse une mention concernant la nécessité absolue de suspendre dès à présent l'application de la peine de mort par les tribunaux ordinaires comme par les cours martiales, pour tous les crimes — politiques ou de droit commun —, jusqu'à ce que la peine de mort soit, une fois pour toutes, définitivement abolie en Russie ». Le fait de la déposition, à la séance du lendemain, d'une proposition demandant « que la Douma émette, sans attendre l'élaboration de l'adresse, comme expression de sa volonté et de celle du peuple, un vœu d'amnistie et d'abolition de la peine de mort », ce fait suffit à prouver l'intensité du sentiment qui suggérait à la Douma la nécessité de cette abolition²⁾. La rédaction définitive de l'adresse disait: « La

¹⁾ Le 29 avril (12 mai) 1906.

²⁾ Cette proposition a été déclinée en vertu de considérations utilitaires.

Douma d'Empire trouve inadmissible la punition par la mort... La peine de mort ne doit jamais être décrétée, quelles que soient les circonstances. La Douma d'Empire se croit autorisée à déclarer qu'elle sera l'interprète du désir unanime de toute la population, le jour où elle aura décrété l'abolition de la peine de mort. Attendant ce jour, le pays demande la suspension, dès à présent, par l'autorité de Votre Majesté, de toutes les exécutions capitales.»

Peu après, un groupe de membres du parti de la liberté populaire (« cadets ») déposa à la Douma le premier projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. La Douma le mit immédiatement en discussion préalable, et le même jour (18 mai), sans qu'aucun argument contraire ait été formulé, fût-ce par un seul des représentants de la nation, le projet de loi fut envoyé à la commission, à laquelle il fut enjoint par l'assemblée générale de présenter son rapport dans le courant de la semaine suivante au plus tard. Sur sommation du gouvernement, ce délai fut prolongé ensuite jusqu'à la limite d'un mois, fixée par la loi. Ce délai à peine expiré — le 19 juin — la commission présenta, sous forme de rapport, le projet de loi et l'exposé de ses motifs; quant à la Douma, après avoir ouï les discours des représentants du gouvernement (combattant l'abolition de la peine de mort) et les réponses dûment argumentées des députés, elle adopta les thèses fondamentales du projet de loi, en chargeant la même commission d'entreprendre sur-le-champ le travail de rédaction définitive; afin de rapporter sur ce projet de loi au cours de la même séance. Ce qui fut fait.

Voici la rédaction définitive de ce projet:

« § 1. La peine de mort est abolie. »

« § 2. Dans toutes les occasions où les lois en vigueur (nouveau code pénal, vieux code des peines criminelles et correctionnelles, statuts militaire et naval des pénalités) décrètent la peine de mort, cette peine sera remplacée par la pénalité inférieure, la précédant immédiatement. »

Ainsi rédigé, le projet de loi fut voté à l'unanimité dans la même séance, sans débats, salué par des applaudissements prolongés, et envoyé *au Conseil de l'Empire*.

A la Chambre Haute, ce projet fut porté à l'ordre du jour de la neuvième séance de la première session¹⁾. La première lecture provoqua de longs débats. Peu après, la session du Conseil de l'Empire ayant été suspendue (pour cause de dissolution de la I^e Douma), la question de l'abolition de la peine de mort se trouva naturellement remise à la deuxième session. A la reprise des travaux du Conseil de l'Empire, on souleva un débat sur la question formelle de savoir « si le Conseil de l'Empire est appelé à délibérer sur les projets de loi reçus d'une Douma déjà dissoute? » La majorité de la commission préparatoire de même que celle de l'assemblée générale (14 mars 1907) répondirent négativement.

Quelques jours plus tard²⁾, la II^e Douma d'Empire fut saisie, d'abord par les cadets, puis par le parti travailliste, d'un nouveau projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, rédigé dans des termes absolument identiques au texte précité. Cependant la question de la mise de ce projet en délibération ne fut posée à la Douma que le 24 mai, et la majorité de la Chambre y répondit négativement, considérant l'absence de tout espoir de parvenir à réaliser pratiquement ledit projet de loi. La dissolution de la II^e Douma n'ayant pas tardé, la question de l'abolition de la peine de mort, sous forme de débats parlementaires, ne fut plus soulevée jusqu'à la convocation de la III^e Douma. Quant à la II^e Douma, elle n'attaqua cette question que par ricochet, en projetant l'abolition des conseils de guerre de campagne qui fonctionnaient à cette époque. Après de longs et orageux débats, engagés entre les adversaires et les partisans de la peine de mort, le projet de loi abolissant les conseils de guerre fut adopté; c'est ainsi que la II^e Douma a condamné l'application de la peine de mort en se prononçant pour l'abolition de la procédure sommaire.

Un nouveau projet de loi sur l'abolition de la peine de mort³⁾ ne fut déposé à la III^e Douma (convoquée le 1^{er} novembre

¹⁾ 27 juin 1906.

²⁾ Les 19 et 22 mars 1907.

³⁾ Ce projet ne contenait, d'ailleurs, que la reproduction fidèle du projet voté par la I^e Douma.

1907), que le 19 juin 1908; cette fois l'initiative du projet, signé par 103 députés, émanait des travaillistes.

Ce n'est qu'au cours de la deuxième session, dans la séance du 28 janvier 1909, que ce projet fut présenté à l'assemblée générale, et la Douma d'Empire décida de l'envoyer à la commission des réformes judiciaires, en chargeant celle-ci d'étudier la question de savoir dans quelle mesure l'abolition de la peine de mort serait plus ou moins désirable? Vu l'importance de cette question, la commission trouva nécessaire de se décharger de sa préparation aux débats sur une sous-commission de 11 membres. Cette sous-commission rédigea un long rapport, minutieusement motivé, dans lequel elle ne concluait qu'à la nécessité: «1. de la revision des lois admettant la peine de mort pour infractions aux règlements des quarantaines, et 2. de la levée des régimes extraordinaires¹⁾ dans les localités, où les manifestations actives du mouvement révolutionnaire ont complètement cessé actuellement». De cette façon, la peine de mort devait être maintenue, au gré de la sous-commission, dans les deux codes pénaux généraux en vigueur en Russie, exception faite des infractions aux lois des quarantaines. Pour ce qui est des codes militaires — la sous-commission trouva que la question de la modification de leurs dispositions «n'entrait pas dans la sphère de compétence de la Douma d'Empire». Ayant délibéré sur cette conclusion²⁾ et reconnu que «l'élaboration d'un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort n'est pas à désirer», la commission des réformes judiciaires décida «de ne soumettre aux délibérations de la Douma d'Empire que la question concernant la nécessité d'élaborer des projets de loi visant à réduire les cas d'application de la peine de mort».

Ce rapport de la commission n'a pas encore été porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Douma.

¹⁾ Qui comportent l'application de la peine de mort aux termes du code militaire.

²⁾ La commission n'a terminé ce travail que le 1^{er} mai 1910.

II.

Le court aperçu historique de la question de l'abolition de la peine de mort qu'on vient de lire, permet d'apprécier l'évolution qui s'est opérée dans l'attitude de nos Chambres législatives, en ce qui concerne cette question. Cette évolution se manifeste avec plus d'évidence encore dans le caractère des discours consacrés à la question par nos députés et les membres du Conseil de l'Empire.

Il n'y avait pas de divergence d'opinion entre les membres de la I^{re} Douma: ils étaient unanimes à condamner tous l'application de la peine de mort, tant pour les crimes de droit commun que pour les crimes politiques ou militaires, tant en temps de paix que sous le régime de la guerre. La Douma trouvait «que la nécessité de l'abolition de la peine de mort était unanimement reconnue par la science russe ainsi que par l'opinion publique, et que la solution de cette question avait été dûment préparée par la commission de rédaction qui avait élaboré le projet de code pénal.» Les motifs de cette opinion furent détaillés par 38 orateurs appartenant à divers groupes parlementaires. Se basant sur les thèses de la science contemporaine et sur le sentiment populaire, relevant le caractère illégitime et l'inutilité, à tous les points de vue possibles, des exécutions capitales, ces députés faisaient valoir toute une série d'arguments d'ordre moral, social et religieux à l'appui des principes fondamentaux du projet de loi. Les représentants de la nation manifestèrent la même unanimité dans la question relative à la nécessité de l'abolition immédiate de fait de la peine de mort. La Douma avait hâte de voter le projet de loi, considérant, que «tout attermoiement peut donner, et a déjà donné lieu à de nouvelles exécutions»... Tandis que «la continuation de l'exécution des sentences capitales..... est une violation des principes fondamentaux de la morale».

Loin de se rendre aux exigences de la Douma concernant la suspension immédiate des exécutions, le gouvernement retardait, tout au contraire, la marche du projet de loi et émit même, par le canal du ministre de la Justice, diverses considérations de fond contre l'abolition de la peine de mort pour crimes

politiques, ne consentant à la réalisation de cette mesure que pour la répression des infractions aux lois des quarantaines.

Quant au Conseil de l'Empire, il n'eut pas l'occasion de manifester *in corpore* son attitude à l'égard de la question de l'abolition de la peine de mort, car il n'entama pas de délibérations sur le fond même de cette question; les quelques membres du Conseil qui prirent la parole ne parlèrent qu'à propos de la déposition du projet de loi. De ces 12 orateurs, sept se prononcèrent pour le maintien de la peine de mort, et cinq seulement contre. Les partisans de cette peine épuisèrent, dans leurs discours, à peu près tous les arguments qu'on allègue ordinairement en faveur de la peine capitale en général, et en matière de crimes politiques en particulier. En outre, on entendit des opinions favorables au maintien de la peine de mort à la guerre (même si elle se trouvait abolie dans toutes les autres occasions), et plus encore — à son application aux termes des sentences rendues par les conseils de guerre en temps de paix. D'autre part, les arguments avancés par les adversaires de la peine de mort ne présentèrent au fond, pour la plupart, que la répétition des considérations énoncées à la Douma d'Empire, à cette seule différence près, que la délibération n'avait pas le caractère passionné, dont avaient été empreints les débats sur cette question à la Chambre basse.

La II^e Douma d'Empire n'attaqua pas la question dans toute son ampleur: le débat ne roula que sur l'application de la peine de mort en procédure judiciaire sommaire, en guise de moyen de lutte contre la criminalité « politique ». Il est vrai que le projet de loi concernant l'abolition des conseils de guerre fut adopté par la II^e Douma; mais on ne vit pas reparaître, en cette occasion, l'unanimité qui marqua le vote du projet de loi sur l'abolition de la peine de mort par la I^{re} Douma. Il se trouva, parmi les députés, bon nombre de défenseurs de l'idée du maintien nécessaire de la peine de mort en général et du caractère inévitable de son application par les conseils de guerre en particulier; ces députés basaient leurs arguments sur le besoin de la répression du mouvement révolutionnaire, ainsi que sur l'attitude adoptée vis-à-vis des révolutionnaires par le peuple lui-même, qui en avait lynché quelques-uns.

Le gouvernement, défendant également la peine de mort, alléguait, par l'organe du président du Conseil des ministres, l'état de défense légitime auquel le gouvernement aurait été acculé par le mouvement révolutionnaire.

En ce qui concerne les partisans de l'abolition des conseils de guerre et les adversaires de la peine de mort, il n'ajoutèrent rien aux arguments développés à la I^{re} Douma, mais purent illustrer en revanche leurs thèses par des faits très caractéristiques, tirés de la vie quotidienne.

Considérée dans son ensemble, l'attitude de la *III^e Douma d'Empire* à l'endroit de l'abolition de la peine de mort est caractérisée par la lenteur constatée plus haut du mouvement du projet de loi. Le court débat provoqué par la déposition du projet sur le bureau de la Chambre ne suffit qu'à manifester la présence, au nombre des députés, de partisans *pro* et *contra*. Enfin, l'opinion des partisans du maintien de la peine de mort y eut évidemment le dessus dans les travaux préparatoires de la sous-commission, comme surtout à la commission dont nous avons parlé.

III.

Passant à la substance des arguments énoncés au sein de nos Chambres législatives par les partisans et les adversaires de la peine de mort, il n'est pas difficile de voir qu'ils peuvent être répartis en trois groupes:

- A. Application de la peine de mort, considérée comme une pénalité générale.
- B. Application de la peine de mort aux crimes politiques.
- C. Application de la peine de mort aux infractions militaires.

A. Les arguments du premier groupe se répartissent, à leur tour, en cinq catégories, à savoir:

- 1^o arguments de caractère juridique (considérations de légitimité et d'utilité);
- 2^o arguments basés sur les conceptions juridiques du peuple;
- 3^o arguments d'ordre moral;
- 4^o arguments basés sur le point de vue de la religion en général et sur celui du christianisme en particulier; et
- 5^o arguments fondés sur la pratique des exécutions capitales.

1. Parlant de la *légitimité* de l'application de la peine de mort, considérée comme une des pénalités générales, *les partisans de cette peine* trouvent que, du moment que la loi tolère l'assassinat, lorsqu'il devient inévitable, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la défense personnelle, ou même de la défense de la vie ou ne fût-ce que de l'honneur d'une tierce personne, du moment que, dans ces cas, la privation de la vie de l'agresseur n'est pas imputée à tel ou tel citoyen séparé, il est évident que le gouvernement ne doit également pas être privé du droit de supprimer l'existence de ceux qui troublent dangereusement, avec une violence toute particulière, l'ordre légal dans l'Etat. Ce droit de légitime défense doit lui être accordé, au nom des intérêts publics et privés que l'Etat est appelé à sauvegarder enfin, dans l'intérêt, de l'existence même de l'Etat.

Passant à la question de l'*utilité* de la peine de mort, ses partisans présumant qu'elle produit une impression nécessairement *intimidante* sur les accusés, tout aussi bien que sur l'ensemble de la population en général. Pour appuyer cet argument, on exhibe des statistiques destinées à prouver la diminution de la criminalité dans les périodes d'application de la peine de mort et, tout au contraire, l'augmentation des crimes simultanément à la diminution dans la fréquence des cas d'application de la peine capitale.

On avance, il est vrai, que la peine de mort est irréparable; mais cette particularité est inhérente à la nature même des pénalités, car *toutes les peines sont irréparables en une plus ou moins grande mesure*; il faut en prendre son parti, et ne songer qu'à trouver des moyens pour prévenir l'exécution des innocents. En outre, ayant échappé à la mort, le criminel commet souvent de nouveaux crimes, au lieu de chercher à racheter son premier méfait. Mais si même l'on parvient, au prix de grands efforts, à obtenir l'amendement du coupable, cet amendement ne peut guère être que très superficiel: on n'en saurait garantir ni la profondeur, ni la sincérité. Considérant ce qui précède, la peine de mort doit exister et être appliquée pour débarrasser la société et l'Etat des criminels particulièrement dangereux.

2. *La voix du peuple*, ses conceptions juridiques, sa conscience exigeraient au même degré le maintien de la peine de mort. Au dire de ses défenseurs, le peuple serait profondément convaincu, en assistant au supplice des assassins, que cette peine est le seul moyen de satisfaire le principe de l'équité. Plus encore, la foule assume parfois le rôle de bourreau, procédé qu'on voit assez souvent appliqué en Russie aux voleurs de chevaux et, en ces derniers temps, aux assassins et aux brigands.

3. *Le sentiment moral* de l'homme qui n'est pas révolté par le droit de légitime défense, n'a pas à s'insurger contre la peine de mort, affirment certains des défenseurs de celle-ci. D'autres, reconnaissant le caractère immoral de cette pénalité, recommandent son maintien à titre de mal inférieur à celui qu'on ne saura éviter lorsque, par suite de l'abolition de la peine de mort, le peuple s'érigera lui-même en justicier. Quelque pénible que soit le sentiment du juge rendant une sentence capitale, il doit puiser sa force dans l'idée de l'accomplissement du devoir que lui imposent sa conscience et son serment. A ce point de vue, l'abolition de la peine de mort serait une concession faite au sentiment de la pitié, à un sentiment incompatible avec la politique. S'il ne s'agit que d'écarter la mauvaise influence des exécutions sur la moralité des populations, il suffit d'abolir leur publicité.

4. La peine de mort *n'est pas en contradiction avec la religion*, car ne saurait être considérée pour un péché une sentence capitale rendue en vertu de la loi contre un assassin, par exemple, qui aurait mis à mort des gens innocents, du moment que cette sentence sauve peut-être la vie à des centaines d'êtres humains? Moïse, en énonçant au chapitre 32 du Deutéronome le commandement: « Tu ne tueras point! », établit au même chapitre plusieurs lois décrétant la peine de mort. Le Christ lui-même a reconnu le droit de le crucifier, qui appartenait à Pilate, en vertu de la haute origine de l'autorité du préteur. Enfin, on peut découvrir une confirmation de la même opinion dans la maxime évangélique: « Celui qui se sert du glaive, périra par le glaive ».

5. Envisageant le *côté matériel de la question*, les partisans de la peine de mort font observer qu'elle n'est complètement exclue du système pénal que dans cinq pays de l'Europe, dont un seul — l'Italie — appartient à la famille des grandes puissances. Même en Suisse, en ce pays libéral par excellence, la peine capitale, abolie en 1874 dans les 25 cantons, n'a été rétablie plus tard que dans 10. Quant à tous les autres pays de l'Europe, elle y est maintenue pour crimes de droit commun, malgré les nombreuses tentatives d'obtenir son abolition faites en procédure législative, mais dont aucune n'est parvenue à avoir la sanction ne fût-ce que de la Chambre basse respective. Par conséquent, disent les partisans de la peine de mort en formulant leurs conclusions, «il semble douteux que cette peine puisse jamais être abolie par les grandes nations, car la vie de ces nations ne présente aucune analogie avec les conditions de la vie des petits pays à population homogène, où l'abolition de la peine de mort est un fait accompli». Toutes ces considérations se trouvent corroborées par l'opinion de F. Liszt, énoncée il y a 25 ans, au sein de la commission allemande du code pénal, à propos du projet d'abolition de la peine de mort.

Répartis d'après le même système, les arguments *des adversaires de la peine de mort* peuvent être résumés comme suit :

1. Il ne saurait être question de *légitimité* en matière de peine capitale, car cette dernière se trouve en contradiction avec la conception juridique moderne de la répression : par sa nature même, la peine présume la continuité de la vie humaine ; tout au contraire, la peine de mort prive le criminel de la possibilité de se corriger et d'inaugurer une vie nouvelle. Dans ces conditions, la peine de mort n'est pas un acte de justice, mais plutôt un acte de vengeance exercé sur le coupable. La conclusion qui s'impose, c'est que les pays qui conservent la peine de mort, n'obéissent pas à la logique, mais seulement au sentiment. En outre, étant au fond un crime légalisé, la peine de mort *aboutit à une contradiction juridique insoluble* : interdisant la vindicte sanglante aux citoyens, l'Etat s'en charge, ou autrement l'Etat érige en institution légale et s'autorise un acte qu'il interdit aux particuliers au nom de la légalité. Enfin, au point de vue de la *défense légitime*, il est clair que la situa-

tion de l'Etat ne peut être comparée à celle où peut se trouver tel ou tel de ses sujets, et que l'Etat ne peut ni ne doit s'abaisser au niveau de l'assassin ou de tout autre malfaiteur dangereux.

Passant à la question de l'*utilité* de la peine de mort, il suffit de se demander, en exécutant un homme par arrêt judiciaire : « dans quel but ? », au lieu de poser la question ordinaire : « pour quel crime ? », pour comprendre aussitôt l'absurdité de cette peine. Non seulement une seule exécution capitale, mais même les exécutions en masse ne produisent aucun effet intimidant. Tout au contraire, comme le prouvent des exemples de l'histoire mondiale, la statistique criminelle et la vie russe des cinq à six dernières années, les assassinats et les crimes graves n'en deviennent que plus fréquents, pour ne pas dire quotidiens.

En même temps, la peine de mort est absolument *irréparable* : la faute étant inhérente à la nature humaine, la peine de mort n'exclut pas la possibilité des erreurs judiciaires auxquelles l'homme est impuissant à remédier, ne pouvant rendre la vie. D'autre part, l'Etat contemporain, étant tout puissant, peut, par l'internement à vie, réduire le criminel à l'*impossibilité de nuire*. Il est vrai que la détention perpétuelle du malfaiteur reviendrait très cher au pays, mais ce n'est pas la question du *bas prix* de la peine de mort qu'il serait permis de poser, le prix de la vie humaine étant inestimable.

2. Les *conceptions juridiques du peuple* ne sauraient être déduites des cas de lynchage, où se manifestent les instincts sanguinaires de la foule, que la société et l'Etat sont tenus de combattre par l'instruction. Il dépend du législateur de modérer, d'ennoblir la mentalité rudimentaire du peuple, si celle-ci veut le maintien de l'antique principe du « talion ». C'est à la voix de la partie éclairée de la population qu'il faut prêter l'oreille, de celle qui, depuis longtemps et irrévocablement, a condamné l'application de la peine de mort, par l'autorité de la grande majorité des meilleurs penseurs russes, des écrivains, des représentants de la science ; par des protestations innombrables d'une masse de sociétés et de congrès ; enfin par l'organe collectif de la I^{re} Douma. En sus, l'abolition

de la peine de mort serait en parfaite harmonie avec l'esprit de miséricorde, caractérisant avec tant de grandeur la noble nature russe.

3. Au point de vue *moral*, la contradiction entre la peine de mort et les principes fondamentaux de la morale contemporaine est tellement grande, que les exécutions ne provoquent qu'un sentiment d'aversion naturelle. En outre, elles démoralisent le peuple et, semant l'esprit de revanche dans le cœur des personnes directement intéressées à l'existence des criminels exécutés, excitent la population contre la légalité, l'ordre et le gouvernement, qui basent leur lutte contre la criminalité sur un moyen aussi odieux que la peine de mort. Dans ces conditions, l'abolition de la peine de mort ne serait pas de la sentimentalité, mais un acte de sagesse politique, car elle produirait une influence incontestablement bienfaisante sur les mœurs populaires, en inculquant au peuple l'idée de l'inviolabilité humaine.

4. Au point de vue *religieux*, l'homme n'a aucun droit d'attenter à la vie, ni à la sienne, ni à celle d'autrui, car la vie est un don divin dont ne peut disposer que le Dieu auquel l'Etat usurpe son pouvoir en appliquant la peine de mort. Cette peine est également en contradiction flagrante avec *l'esprit du christianisme*, car le commandement de l'amour et du pardon équivaut à la négation de toute raison d'être de la peine de mort.

5. Nos abolitionnistes allèguent des *faits* à l'appui des arguments énoncés, à savoir: les données de l'histoire de Russie¹⁾ et de l'histoire universelle, les statistiques de la criminalité et la large pratique actuelle des exécutions capitales, en Russie, à la faveur des « régimes extraordinaires ».

B. En ce qui concerne la répression, par la peine de mort, *des crimes politiques*, on expose les arguments additionnels que voici:

Les *défenseurs de la peine de mort* attirent l'attention sur la *gravité des crimes* que la loi frappe de cette peine et qui

¹⁾ Surtout la législation des impératrices Elisabeth et Catherine II.

présentent un attentat aux bases essentielles de la vie de la nation, le « saint des saints » de l'Etat russe. Il faut croire que la peine de mort *terrorise* les criminels de cette espèce, car, laissant de côté les statistiques qui confirment cette conclusion, on voit de fréquents cas de suicides des criminels sur les lieux mêmes du crime. Quant à l'histoire, elle nous enseigne que les crimes politiques, et surtout lorsqu'ils sont commis en masse (révolutions), n'ont jamais pu être réprimés que par la force brutale et les exécutions, également en masse. Par conséquent, étant un *instrument de lutte contre l'anarchie et la révolution*, — un instrument extraordinaire en vérité, mais nécessaire — la peine de mort est engendrée par l'activité des criminels politiques eux-mêmes et ne saurait être abolie tant que cette activité n'aura pas pris fin. S'il en était autrement, *l'abolition équivaudrait au renoncement de l'Etat à la défense, par tous les moyens*, de ses sujets fidèles; en outre, l'abolition de la peine de mort n'est *possible* que *sous un régime politique définitivement consolidé*, après la pacification complète du pays.

Les adversaires de la peine de mort en matière de crimes politiques font valoir que le premier argument des défenseurs de cette peine ne résiste pas à la critique, et cela, avant tout, parce que notre législation le néglige totalement; depuis l'époque de l'impératrice Elisabeth, *les crimes de droit commun les plus horribles, les plus odieux, ne sont plus frappés de la peine de mort par la loi*. Pour ce qui est de l'« intimidation », elle est sans effet sur les fanatiques de l'idée, tels que le sont, dans la majorité des cas, les criminels politiques; cet axiome est inébranlablement établi par la théorie et par la réalité des choses. Plus encore, l'exécution de ces criminels *entoure* leur mémoire et leurs noms *de l'auréole du martyr*, ce qui incite à l'imitation, comme il est facile de le confirmer par des exemples tirés de l'histoire de tous les peuples et de toutes les époques. Quant aux statistiques, elles contredisent absolument aux arguments des partisans de la peine de mort, à savoir: *que la terreur gouvernementale paraît nourrir et multiplier la terreur révolutionnaire*, et que les exécutions des criminels politiques, acharnant les adversaires du régime actuel, provoquent des attentats

toujours nouveaux contre l'ordre légal existant. Par conséquent, l'application de la peine de mort aux criminels politiques n'est *rien moins qu'utile*, ne servant pas à la « pacification » du pays, mais, tout au contraire, au renforcement de la criminalité. En outre, elle est *injuste* et *indigne* de la puissance des Etats modernes, qui ne peuvent ni ne doivent s'abaisser au niveau du citoyen, champion d'une idée: l'exécution cesse d'être un moyen de lutte, pour se transformer en vengeance sur un adversaire vaincu.

C. En ce qui concerne les *crimes militaires*, il faut avouer que la question de l'application de la peine de mort dans l'armée n'a pas été longuement débattue par nos Chambres législatives. Les partisans de son abolition se sont bornés à notifier, qu'ayant la même valeur pour tous les citoyens, leurs arguments sont applicables dans la même mesure à ceux qui se trouvent incorporés dans l'armée. Quant aux défenseurs de la peine de mort, ils se sont bornés, sans approfondir la question, à l'argument de forme de l'incompétence des Chambres en cette matière. Un court débat n'a été soulevé que par la question de l'application de la peine de mort *à la guerre*.

Les partisans du maintien de la peine de mort disaient que, tant qu'existera la guerre — ce moyen barbare de lutte pour la suprématie des nations, ou plutôt de leurs gouvernements, qui emporte des dizaines et des centaines de milliers de vies humaines — il sera plus que difficile d'exiger l'abolition de l'insignifiant appendice au règlement des litiges internationaux qu'est la peine de mort, appliquée aux infractions étroitement liées aux opérations militaires. En sus, cette pénalité est imposée par la nécessité — par l'absence à la guerre de tout autre moyen d'intimidation et d'éloignement de l'armée des éléments dangereux.

Les adversaires de la peine de mort émettaient cet avis, que le criminel n'est dangereux à la guerre que tant qu'il se trouve en liberté; mais du moment que son influence pernicieuse sur l'armée ou sur la marche des opérations militaires est écartée par son arrestation, et que son infraction n'intéresse plus que les annales, tout motif pour user à son égard du

moyen extraordinaire qu'est la peine de mort disparaît. (Dans le cas particulier de l'exécution des espions, obéissant au sentiment du patriotisme, mais non pas au désir de lucre, la peine de mort est en contradiction avec l'érection courante des espions en héros.) Quant à l'exemple, sa contagion n'agit que par voie d'impression immédiate, et, à ce point de vue, on pourrait encore admettre qu'un supérieur brûlât la cervelle de son subordonné fuyant du champ de bataille. Mais ce cas n'a rien de commun avec la peine de mort. A quoi bon parler d'intimidation du guerrier, exerçant son métier dans une atmosphère saturée de dangers mortels?

* * *

Nous résumant, nous voyons qu'au cours des débats de nos Chambres législatives sur la peine de mort, considérée comme pénalité générale et comme moyen de répression des crimes politiques en particulier, divers députés ou groupes de députés ont consécutivement épuisé presque tout l'arsenal des arguments imaginables *pro* et *contra*. Quant à la peine de mort en matière de crimes militaires, cette question n'a été abordée que superficiellement.

Mai 1910.

QUELS SONT LES CRIMES PUNIS EN RUSSIE DE LA PEINE DE MORT?

La législation criminelle en vigueur en Russie, dans la stricte acception du mot, c'est-à-dire le Code pénal, éd. 1903, décrète la peine de mort dans les cas suivants :

a) Pour attentat à la vie, à la santé, à la liberté ou, en général, à l'inviolabilité de la personne de l'Empereur régnant, de l'Impératrice ou de l'héritier au trône; pour tentative de détronement de l'Empereur régnant, de privation de l'Empereur du pouvoir suprême ou de limitation de ce pouvoir (art. 99); *b)* pour préparation des dits attentats (art. 101); *c)* pour tentative de modification, par violence, du régime gouvernemental existant ou de l'ordre de succession au trône, ou d'aliénation à la Russie d'une quelconque de ses parties (art. 100); *d)* pour attentat à la vie d'un membre de la famille impériale; *e)* pour haute trahison qualifiée, en temps de guerre (art. 108).

Dans tous ces cas, le tribunal prononce la peine de mort en observation des règles générales de l'application des pénalités. Si le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, le tribunal passe de la peine capitale aux travaux forcés. Les accusés ayant moins de 21 ou plus de 70 ans, sont exemptés de la peine de mort. Les femmes ne l'encourent que pour les crimes prévus par l'art. 99 du code pénal.

Le code pénal, éd. 1903, n'est mis en vigueur qu'en partie. L'ancien code — le code pénal de 1845 — conserve parallèlement sa force. Ce code décrète la peine de mort pour toute une série d'infractions dites « de quarantaine » (art. 831-835).

Toutefois, n'ayant jamais été appliqués depuis une longue série d'années, les règlements « de quarantaine » ne présentent plus actuellement qu'une survivance historique.

On voit ainsi que, considérée dans les limites étroites de la législation criminelle, la question posée se résout par cette réponse que, tout en ayant maintenu la peine de mort dans son système pénal, la Russie ne l'admet que pour les crimes politiques les plus graves. Restant en accord avec l'histoire de la peine de mort en Russie, ni le code pénal de 1903, ni celui de 1845, n'admettent l'application de la peine de mort aux crimes de droit commun. Dans les limites d'âge et de sexes établies par la loi, les exécutions capitales ne sont possibles que lorsqu'on ne peut découvrir, dans les mobiles ou les conditions de la perpétration du crime, aucune circonstance méritant, au gré du tribunal, l'atténuation de la peine.

C'est sur cette thèse qu'est basé le rapport de la commission à la III^e Douma d'Empire, concluant au rejet du projet de loi relatif à l'abolition absolue de la peine de mort, ce même projet qui, voté à l'unanimité en 1906 par la I^{re} Douma d'Empire, a été adopté à une majorité écrasante de voix à la II^e Douma, en 1907. Parfaitement vraie pour la Russie « abstraite », cette réponse ne l'est nullement, au fond, pour la Russie « concrète », la Russie comprise comme agglomérat d'humains, possédant des intérêts de droit réels, étrangers à la théorie. Suivant les statistiques officielles, on a exécuté en Russie, en 1906-1908, en vertu de sentences judiciaires, 2108 individus. Dans ce nombre, le chiffre des condamnés aux termes des articles précités du Code pénal n'est représenté que par des unités.

Les lois exceptionnelles russes diffèrent totalement des lois exceptionnelles que connaissent les pays de l'Europe centrale, et en premier lieu au point de vue de la durée de leur action. Dans les pays de l'Europe, les lois exceptionnelles, d'accord avec l'idée leur servant de base, ne sont jamais applicables que pour un laps de temps fort court. En Russie, les normes du « règlement sur les mesures de sauvegarde du régime

politique et de la tranquillité publique » ne sont plus en vigueur que depuis 1881. La deuxième différence, c'est l'action territoriale. Le règlement de 1881 contient un chapitre spécial intitulé : « Règles pour les localités non déclarées en état de régime extraordinaire ». Cependant, en ce qui concerne la peine de mort, ces règles étendent leur application aux localités non déclarées en état de régime extraordinaire, absolument avec la même largeur qu'à celles qui sont déclarées en état de protection renforcée. La seule différence, c'est que, dans les premières, le droit de soustraire l'affaire à la compétence des tribunaux ordinaires pour en saisir le tribunal de guerre, pour faire juger les accusés suivant les lois de temps de siège, n'appartient pas à l'administration locale, mais est reporté à l'autorité centrale.

En troisième lieu, en admettant la juridiction militaire, les lois exceptionnelles de l'Europe n'appliquent aux citoyens que les normes de la procédure militaire. Quant à la Russie, la juridiction militaire comporte en même temps l'application de la sanction pénale militaire, et cela précisément dans la même mesure où la peine de mort est applicable aux militaires pour les crimes de droit commun, perpétrés en temps de guerre extérieure. Enfin, quatrième différence, l'étendue des pleins pouvoirs accordés en Russie, par les lois exceptionnelles, aux autorités militaires, soit en vertu de l'esprit même de la loi, soit en conséquence d'interprétations de la cour de cassation et autres, est telle que la juridiction, en ce qui concerne les causes entraînant la peine de mort, se réduit au simple mécanisme de l'application de la loi.

Les lois exceptionnelles sont toujours rédigées de façon à permettre l'application des pénalités renforcées en général et de la peine de mort en particulier. Mais, en Russie, elles ont absorbé, d'une part, les normes de droit commun et, d'autre part, elles présentent en substance des exceptions telles que les pays de l'Europe n'en ont jamais connu.

Aux termes du règlement sur la sauvegarde du régime politique et de la tranquillité publique, et en conformité des dispositions du code pénal militaire, la possibilité d'appliquer la peine de mort aux infractions dont nous donnons plus

bas la liste, est répartie en Russie comme suit, entre les divers organes de l'autorité : l'exception d'une affaire de la compétence des tribunaux ordinaires dépend de l'arbitraire illimité de l'autorité administrative civile, centrale ou locale. Le fait de cette exception crée, pour le plus haut des représentants locaux de l'autorité militaire, le devoir de traduire les coupables devant le tribunal militaire, pour être jugés d'après les lois du temps de siège. Le pouvoir du tribunal par rapport aux accusés reconnus coupables, se borne à rendre une sentence de mort. L'arrêt du tribunal est soumis au commandant des troupes, et c'est là que commence le droit d'arbitre absolu. Quelque graves que soient les vices de la procédure, quelque erronée que soit l'interprétation de la loi, ce commandant a le droit de ne pas admettre le recours en cassation et d'ordonner l'exécution. Tout au contraire, quelque régulièrement qu'ait été appliquée la loi, il a le droit de commuer la sentence, jusqu'à remplacer la peine de mort par celle des arrêts simples.

Chez nous, en Russie, tout ce qui concerne la masse écrasante de condamnations capitales exécutées ne rentre pas dans la compétence de la loi ou du souverain au nom duquel est rendue la justice, mais appartient au pouvoir exécutif. Dans la question de la vie ou de la mort du criminel, ce pouvoir prime la justice et la loi. C'est de son bon plaisir qu'il dépend d'envoyer un parricide aux travaux forcés ou de faire pendre un individu qui s'est emparé de quelques copecks. Il n'a pas à en rendre compte à qui que ce soit.

La loi ne se borne pas à décréter la peine de mort dans les cas, prévus par le code pénal, où cette sanction est absolue et de rigueur. Cette peine est admise conditionnellement et, chose à remarquer, la faculté de son application est mise à la merci des idées personnelles et du tempérament de tels ou tels des représentants des autorités civiles et militaires. Les chiffres nous prouvent qu'il en est ainsi ; en effet, en 1909, on a exécuté : à Ekaterinislaff, 116 individus ; à Odessa, 31 ; à Bakou, 5 ; à Pétersbourg, 3 ; à Vladivostok, Vladimir, Pskoff, par 1 individu. Ces fluctuations ne sauraient être attribuées à aucune autre cause.

Les lois exceptionnelles russes admettent conditionnellement la répression, par la peine de mort, des crimes suivants:

1. Résistance à main armée aux autorités établies par le gouvernement, ou attaque de représentants de l'armée ou de la police, ou de n'importe quel fonctionnaire en général, dans l'exercice de leur mandat ou à propos de cet exercice, du moment que ce crime a été accompagné d'assassinat ou de tentative d'assassinat, de blessures, d'estropiement, de coups graves ou d'incendie.

2. Assassinat prémédité, c'est-à-dire toutes les formes de la privation intentionnelle de la vie.

3. Viol, indépendamment de ses modalités.

4. Brigandage. Le code pénal connaît 9 formes de brigandage et les punit toutes des travaux forcés, à terme, au-dessus de 6 ans, ou à perpétuité. Suivant les lois exceptionnelles, toutes ces formules peuvent être passibles de la peine de mort.

5. Vol manifeste. Le code pénal embrasse dans cette catégorie tout vol commis avec violence, de même que toute autre forme d'appropriation flagrante du bien d'autrui, indépendamment de la valeur de ce bien, lorsque ce vol a été commis en présence du propriétaire ou de quelque autre personne. En conformité à cette étendue de la conception du vol manifeste, le code en modifie la pénalité, remontant de la détention dans une compagnie correctionnelle jusqu'aux degrés supérieurs des travaux forcés. Cette diversité de circonstances accompagnant ce crime perd toute sa valeur lorsqu'il s'agit de l'administration conditionnelle de la peine de mort.

6. Incendie prémédité, c'est-à-dire tout acte incendiaire consistant à mettre le feu, intentionnellement, à une maison habitée ou à quelque bâtiment non habité, à un bois, aux champs de blé, aux meules, au foin coupé, etc., etc. On n'a pas même exclu de la catégorie des crimes, conditionnellement frappés de la peine de mort, la forme d'incendie prémédité, que le code pénal frappe de 7 jours d'arrêts ou d'une amende de 100 roubles au maximum.

7. Submersion intentionnelle de la propriété d'autrui.

8. Attaque à main armée des employés des chemins de fer du Transcaucase et du Vladicaucase dans l'exercice de leurs fonctions, ou des voyageurs de ces chemins de fer, du moment que ce crime a été accompagné d'assassinat ou de tentative d'assassinat, de blessures, d'estropiement, de coups graves ou de brigandage, de vol manifeste ou d'incendie.

Cette nomenclature schématique présente les limites légales du droit de l'administration russe, en ce qui concerne l'application de la peine de mort dans les conditions du régime actuel. Durant la période révolutionnaire de 1905-1906, on pendait et fusillait des individus coupables de chantage, de braconnage et même de recel d'armes.

V. KOUZMINE-KARAVAEFF.

ENQUÊTE SUR LA PEINE DE MORT.

- A. *L'exécution des condamnés à mort est-elle publique, ou les témoins désignés par la loi y assisteraient-ils seuls?*
- B. *Si les exécutions ont lieu à huis clos, à quelle époque leur publicité a-t-elle été abolie?*

Comme on le sait, la publicité des exécutions capitales a disparu presque partout, pour autant qu'il s'agit des Etats civilisés. Elle s'est encore maintenue en France, malgré la réprobation unanime de l'opinion publique. Ce qu'il y a de particulièrement curieux, c'est que les adversaires de l'abolition de la peine de mort sont les premiers à exiger celle de la publicité des exécutions. Ce fait est psychologiquement logique: premièrement, parce que les exécutions à huis clos, attirant moins l'attention publique, donnent moins de prétextes de revenir à l'appréciation de l'institution contestée; deuxièmement, parce que c'est précisément la publicité des exécutions qui amène, avec le plus d'évidence, à la conviction que, tout en n'étant pour la populace qu'un spectacle sensationnel, déchaînant les plus vils instincts, la peine de mort, mise ostensiblement en scène, ne produit aucunement sur les couches plus intelligentes de la société, normalement civilisées et mues par des idées éthiques d'ordre plus élevé, l'impression d'un acte de justice, mais, tout au contraire, leur suggère l'impression nette d'une violence, d'un acte d'arbitraire brutal commis sur une victime inoffensive. Il suffit de nous remémorer les saisissantes pages de Tourgueneff sur l'exécution de Tropmann, à laquelle il assista, la description d'une exécution dans « Paris », par Emile Zola, et bien d'autres tableaux du même genre. Comme toute mauvaise action, la peine de mort craint la lumière et la publicité. On s'explique donc facilement qu'aus sitôt après le rejet, par la Chambre française, du projet de loi

sur l'abolition de la peine de mort, lorsque la guillotine, après un long chômage, fut appelée à rattraper le temps perdu, et que l'on vit se dérouler autour de l'échafaud des scènes d'une hideur cynique et sanguinaire, la presse antiabolitionniste ait commencé à sonner l'alarme, exigeant avec insistance l'abolition de la publicité, oublieuse du fait que cette exigence sape terriblement l'argument favori des partisans de la peine de mort, qui font mine de croire à son effet intimidant et salutaire sur les spectateurs.

En Russie, la publicité des exécutions a été abolie peu après la pendaison des coupables du régicide du 1^{er} mars 1881. La loi du 26 mai 1881, incluse dans les textes de l'art. 963 du code d'instruction criminelle, statue que les sentences de mort sont exécutées à huis clos, dans l'enceinte de la prison, ou, s'il ne peut en être ainsi, en quelque autre endroit désigné par la police. Cette loi énumère ensuite les personnes tenues d'assister à l'exécution, savoir: un représentant du ministère public (du procureur), le chef de la police locale, le secrétaire du tribunal et un médecin. En outre, si l'exécution a lieu dans l'enceinte de la prison, y doit assister le directeur (surveillant) du lieu de détention. Le caractère obligatoire de la présence des dites personnes conduit à ces deux conséquences: 1^o l'absence de l'une d'elles arrête l'exécution de la sentence, et 2^o si cette absence est intentionnelle, elle doit entraîner la responsabilité pénale. Il arrive ainsi que la présence de ces personnes sanctionnerait en quelque sorte la procédure de l'exécution de la sentence capitale. Feu le ministre de la Justice, N.-V. Mouravieff, dans un de ses premiers articles, publié à l'époque où il s'intéressait aux questions de droit théoriques et pratiques, comprend tous « les assistants obligatoires » dans la catégorie des exécuteurs. Cet état de choses a provoqué occasionnellement des cas de résistance passive.

On a vu des secrétaires de tribunaux se refuser à assister aux exécutions; on a également eu affaire à des refus collectifs de médecins dont le rôle aux exécutions est d'établir « l'aptitude physique » du condamné (car nos lois connaissent des maladies qui empêchent l'exécution de la peine de mort, et des individus, atteints des maladies dont ils doivent guérir

avant d'épouser la potence), ainsi que de constater la réalité de la mort. Quant au secrétaire, sa fonction se réduit à la lecture de la sentence à voix haute. Si l'on considère que les sentences sont parfois fort volumineuses, et que la lecture peut en être passablement longue, il est évident que la fonction du secrétaire peut devenir une vraie torture morale. On a vu des cas où des jeunes gens, voulant se vouer à la magistrature, s'étant heurtés à ce terrible devoir dès le début de leur carrière, refusaient catégoriquement de s'acquitter de cette besogne, mettant fin de la sorte à leur avenir officiel.

A côté des témoins officiels, la loi en connaît d'autres, dont la présence n'est que facultative. Aux termes du § 5 de l'art. 963, l'absence de ces personnes n'arrête pas l'exécution. Ces personnes sont: *a)* le défenseur du condamné et *b)* dix habitants de la localité, sur invitation de la municipalité.

L'esprit de la loi est évident: le caractère facultatif de la présence de ces personnes n'écarte pas, pour les organes chargés de veiller à l'exécution de la sentence, le devoir d'informer à temps ces personnes de toute exécution en vue. Renonçant à la publicité des exécutions capitales, les législations de l'Europe occidentale prennent en considération la pratique incontestable et de longue date témoignent de l'influence dépravante qu'exerce sur les foules le spectacle des exécutions, ainsi que l'enseignement des scènes ignobles qui se produisent autour de l'échafaud, etc.

En Russie, les mobiles ont pu être quelque peu différents. C'est ce que font présumer du moins les récits et descriptions qui nous sont parvenus de la dernière exécution publique à St-Petersbourg, en 1881, lorsqu'un des condamnés tomba plusieurs fois sur l'échafaud, la corde se dénouant ou se cassant, à la vue de plusieurs milliers de spectateurs. Quoi qu'il en soit, en abolissant la publicité, le législateur ne songeait nullement à lui substituer l'exécution en cachette. Si, d'une part, la peine de mort constituait jadis un acte public, mis solennellement en scène, on n'avait aucunement l'intention, en 1881, de lui donner le caractère formel d'une action clandestine, s'accomplissant, tout comme le crime, à l'ombre de la nuit, dans quelque recoin isolé, sans témoins inutiles. La grande

publicité écartée, une publicité restreinte était maintenue. La société conservait, en quelque sorte, un moyen de contrôle, annulant la possibilité de toute une série d'abus, tels que: bourreaux ivres, tortures physiques précédant la mort, exécution de malades, d'aliénés, etc. Il est évident que c'est cette possibilité de contrôle seule, et non pas la satisfaction d'un sentiment de curiosité cynique et malsaine, que la loi avait en vue, tout en prévenant de la sorte de faux bruits et légendes. Il est évident que l'institution de cette procédure ne change rien au fond de la question, en ce qui concerne la manière d'envisager la peine de mort en principe.

En admettant le défenseur au nombre des témoins de l'exécution, la loi accorde évidemment au condamné le droit de désirer et d'exiger que le seul homme pouvant lui prêter son appui moral — le seul dont la présence est susceptible d'amoindrir le terrible sentiment d'isolement moral, d'abandon par tout l'univers — que ce seul homme ait en effet la possibilité d'user de l'autorisation que lui octroie la loi.

Malgré ces dispositions, la pratique nous montre que l'art. 963 reste lettre morte, du moins en ce qui concerne l'information préalable des témoins facultatifs de l'exécution. Il arrive, il est vrai, que les défenseurs sont prévenus, mais ces cas sont très rares. Quant aux cas d'information des témoins de la population locale, la presse russe n'en connaît pas, ce qui fait croire que ces cas sont encore moins fréquents et ce qui prouve que les autorités russes n'ont pas d'illusion sur l'opinion du peuple au sujet de la peine de mort. La loi de 1881 a été rédigée à une époque où les sentences capitales ne se rencontraient qu'à titre d'exception, et où leur exécution était plus rare encore. Aujourd'hui, les choses ont changé d'aspect: la peine de mort est devenue le plus commun des faits quotidiens. La presse nous a révélé des cas où les tribunaux rendaient jusqu'à 30 arrêts de mort en une seule sentence; des cas où la condamnation était prononcée pour « attaque suivie du vol de 4 roubles, d'une paire de souliers et de bagues » (*Rousskia Vedomosti*, n° 55, 10 mars 1910), ou pour rapine de 15 roubles, sans assassinat ni même blessures légères. En même temps, l'exécution de la peine de mort a acquis le

caractère d'une procédure coutumière, accompagnée parfois de circonstances spéciales, auxquelles ne peuvent impassiblement assister que des individus à sensibilité morale atrophiée par l'habitude. C'est ainsi que les journaux russes — la *Retch* et les *Kiewskia Vesti* — ont relaté, en janvier 1909, le cas que voici: le 13 décembre 1908, à Ouralsk, a eu lieu l'exécution du nommé Lapine, condamné à mort par un conseil de guerre pour assassinat du général Khoroschkine. Le bourreau engagé à cette occasion pour 50 roubles était masqué. La modicité du prix s'expliquait probablement par le fait qu'il était novice dans le métier. La corde préparée s'étant trouvée impropre à sa destination, on envoya en quérir une autre, qu'on trouva trop grosse; on alla en quérir une troisième. Tout cela se passait en présence du condamné. L'inexpérience du bourreau à bon marché obligea le condamné à lui prêter son assistance, à boucler le nœud et à rejeter lui-même le tabouret d'appui. Durant toute cette procédure, le condamné ne cessait de protester de son innocence¹⁾.

Il est plus qu'évident que les intérêts du gouvernement russe s'opposent à ce que des scènes aussi hideuses et révoltantes se passent en présence de témoins non intéressés. C'est ce qui explique la désuétude du § 5 de l'art. 963.

Afin d'épuiser les dispositions de notre législation sur le sujet en question, il importe de citer encore l'oukase du 8 janvier 1882, qui a étendu l'action de la loi du 26 mai 1881 aux affaires de la compétence des tribunaux militaires, ainsi que l'ordonnance impériale de 1893, qui autorise les commandants des troupes des circonscriptions militaires du Caucase, du Turkestan et d'Omsk de faire exécuter en public les criminels indigènes, lorsque cette mesure serait jugée nécessaire en vertu de telles ou telles considérations spéciales. Ces « considérations spéciales » dont parle la loi, se rapportent sans doute au domaine des arguments d'intimidation.

¹⁾ Ce cas est cité par V.-G. Korolenko, dans son article: « Un cas usuel », *Rousskié Bogatstvo*, avril 1910.

ENQUÊTE SUR LA PEINE DE MORT.

- I. *Mode d'exécution de la peine de mort et autorité dont dépend le règlement de la procédure de l'exécution?*
- II. *Le suicide chez les condamnés à mort.*

Le mode d'exécution de la peine de mort en Russie se trouve indiqué, pour les crimes politiques, au code pénal de 1903. Aux termes de l'art. 15 de ce code, la peine de mort s'exécute par la pendaison.

Ce mode n'est pas déterminé dans la loi pour les crimes de quarantaine. L'art. 18 du code pénal se borne à établir, en ce qui concerne ces crimes, la clause que le mode d'exécution doit être notifié dans la sentence judiciaire.

Aux termes du code pénal militaire, le fusillement présente le mode d'expiation de toute une série d'infractions d'ordre spécial. Toutefois, il est des cas où ce code décrète la peine de mort, sans en indiquer la procédure.

Cette sanction capitale, sans indication du mode d'exécution, se trouve entre autres à l'art. 279 du code pénal militaire, aux termes duquel la peine de mort peut être prononcée par les tribunaux de guerre, lorsqu'il s'agit d'accusés n'appartenant pas à l'armée; c'est cet article qu'on voit appliquer quotidiennement aux individus condamnés et exécutés au jour le jour. Dans ce cas, suivant l'art. 10 du code militaire, le condamné peut être, soit pendu, soit fusillé, au gré du tribunal, dont dépend, aux termes de l'art. 12 du même code, la désignation de tel ou tel des modes d'exécution de la peine de mort.

Cette disposition de la législation pénale matérielle est complétée par l'art. 963 du code de procédure criminelle, applicable, aux termes de la remarque à l'art. 1117 du code de

procédure militaire, à l'exécution des sentences capitales, en tant qu'il s'agit de civils condamnés à mort par les tribunaux militaires. Cet article, établissant la non-publicité des exécutions capitales, exige, entre autres, l'assistance du condamné, avant l'exécution, par un aumônier de son culte, et sa présence au supplice même, ainsi que celle de diverses autres personnalités. En outre, cet article veut que l'exécution de la sentence soit ordonnée par le procureur, que le secrétaire du tribunal l'accompagne et lise la sentence à haute voix, et que le bourreau s'empare ensuite du condamné, le mène à l'échafaud et procède à l'exécution capitale en conformité de la sentence judiciaire.

Par conséquent, sauf les cas peu nombreux où la loi établit précisément la mort par pendaison ou fusillement, le tribunal a le droit de choisir, dans sa sentence, tel ou tel des modes d'exécution. Ceci fait, les normes juridiques matérielles, tout comme les lois de la procédure, exigent que les exécuteurs se conforment strictement à la sentence du tribunal en ce qui concerne le mode d'exécution.

Il paraît cependant que, dans la pratique, on ne se conforme pas à la sentence judiciaire, en exécutant les condamnés aussi rigoureusement que la loi l'exige. On a lu maintes fois dans les journaux que des individus condamnés à la pendaison, avaient été fusillés. Cette substitution du mode d'exécution fut particulièrement fréquente à la fin de l'année 1906, lorsque, ayant à inaugurer simultanément dans nombre de villes, après une longue période de répit, l'ère des exécutions capitales, on ne pouvait parvenir à trouver des gens prêts à se charger du rôle de bourreau, même parmi les malfaiteurs de droit commun les plus endurcis, malgré les faveurs, allant jusqu'à la grâce complète, qu'on leur promettait en sus du salaire. Quelque grande qu'ait été la tentation, les pires criminels ne se laissaient allécher qu'avec peine dans les commencements, vu l'horreur et l'aversion que le mot « bourreau » inspirait au peuple, relativement déshabitué des exécutions. La presse de l'époque en question a pu enregistrer plusieurs cas d'attaques sanglantes des bourreaux par les criminels les plus odieux — leurs camarades de détention. (*Tovaristch*, 20 septembre 1906; *Retch*, 22 et 24 septembre 1906).

Ces dernières années, l'état des choses s'est incontestablement modifié. Devenues quotidiennes, les exécutions ont déjà eu le temps d'endurcir notablement les mœurs. La peine de mort est devenue un fait « ordinaire », banal, à ce point que les enfants l'imitent dans leurs jeux, parfois même avec un réalisme terrifiant, ainsi que cela a eu lieu, entre autres, au gouvernement de Koutaïs, où de jeunes bergers condamnèrent à mort un des leurs pour avoir laissé vagabonder ses chèvres, l'amènèrent sous un arbre et pendirent en réalité ce « criminel » malheureux. (*Retch*, 4 novembre 1906; *Tovaristch*, 3 novembre 1906.)

L'habitude des exécutions s'enracinant petit à petit, affaiblissait parallèlement le sentiment d'aversion envers le bourreau, le sentiment de l'horreur de sa lugubre besogne et la répugnance à revêtir les fonctions d'exécuteur. Le salaire de la pendaison tomba, et c'est avec beaucoup plus de facilité que l'on trouve aujourd'hui des pendeurs de bonne volonté. Malgré cela, les journaux ont continué, dans les années postérieures à 1906, à annoncer de temps en temps, que telle ou telle ville ne pouvait trouver de bourreau pour exécuter des condamnés à mort. On a vu des cas où il fallut faire venir le bourreau d'une autre ville, ou même transférer le condamné, pour être supplicié, en quelque autre localité possédant ce personnage. (*Pravo*, nos 45, 46, 51; 1907). Cela n'a pas empêché, en certaines occasions, de remplacer la mort par pendaison, décrétée par la sentence judiciaire, par le fusillement, pour la seule cause d'absence de bourreau. Quoique incomplète, la chronique de la revue juridique *Pravo* a relevé en 1907 quatre cas de substitution de ce genre dans une série de 16 exécutions capitales. Il est vrai que le motif de cette substitution n'est pas toujours notifié, mais ce n'est évidemment que dans l'absence du bourreau qu'il faut le chercher. La loi n'accorde toutefois pas, aux exécuteurs de la sentence, ce droit de substitution, et c'est ce qui explique la protestation qui a fait le tour de la presse en 1908 (*Pravo*, 1908, n° 51) et qui avait été formulée par un procureur, témoin involontaire du fusillement de deux individus condamnés à la pendaison, et au supplice desquels il devait assister; il se trouva que le mode d'exécution avait été modifié par les autorités

administratives, car il n'y avait pas de bourreau dans la ville respective.

Il est clair que la pendaison tout comme le fusillement, constituent, d'après la législation russe, des formes pures de la peine de mort simple, non qualifiée. «La peine de mort — lit-on au mémoire explicatif du projet de code pénal de 1903 — présente la plus grande souffrance que l'Etat puisse faire endurer aux individus coupables d'infraction à ses lois; par conséquent, toute aggravation de cette peine par des souffrances supplémentaires viole les principes de l'humanité et de la dignité de la justice et ne saurait être tolérée dans le code.» Malgré cela, les aggravations de ce genre sont incontestablement admises par la pratique. Le professeur Tagantzeff dit qu'en 1894, lors de l'exécution de huit brigands dans la région du Kouban, le bourreau a eu recours au fouet pour dompter un des accusés qui, tout comme certains de ses camarades, opposait de la résistance lorsqu'on le revêtait du linceul. A la fin de l'année 1908, à Ekaterinoslaff, pendant l'exécution de quatre individus condamnés à mort par le tribunal de guerre, la corde se rompit sous le poids d'un des condamnés, Koschel, qui tomba à terre en jetant un cri terrible; voulant arrêter ce cri, le bourreau écrasa du pied la gorge du malheureux. La relation donnée par la presse se termine par la déclaration que «le substitut du procureur dut mettre fin au maltraitement, par le bourreau, de Koschel et des autres condamnés». (*Pravo*, 1908, n° 52).

Il est impossible de ne pas considérer comme une autre forme de qualification, non prévue par la loi, le sacrilège commis sur les cadavres de suppliciés. Les lois pénales russes ne contiennent aucune disposition précise au sujet des cadavres des exécutés; le règlement de l'église évangélique-luthérienne (art. 312, Statut des aff. rel. des cultes étrangers, Code des lois, t. XI, I^{re} partie, éd. 1896) est le seul qui notifie que les suppliciés «sont inhumés sans cérémonie religieuse solennelle, sans discours ni nombreuse assistance». Malgré cette lacune, il est hors de doute que l'esprit de la loi n'admet aucun acte sacrilège sur le cadavre du supplicié. Et cependant, en 1906, s'il faut en croire une communication de l'agence Reuter, les corps du lieutenant Schmidt et des trois marins exécutés avec lui furent

exhumés, emmenés au large et noyés par ordre de l'amiral Tchoukhnine, quelques jours après le supplice. (*Rouss*, 1906, 20 mars).

Suicide de condamnés à mort.

Suivant les informations très incomplètes que donne la chronique de la revue juridique *Pravo*, il y aurait eu en 1907 3, en 1908 8 et en 1909 18 cas de suicide de condamnés à mort. Il semble, en outre, qu'on doive comprendre dans la même catégorie de faits l'incident qui eut lieu en mai 1909 à la prison de Tiflis, où cinq Tatares condamnés à mort engagèrent, dans des conditions excluant toute hypothèse de tentative d'évasion, un combat contre la garde pénitentiaire et se firent tous tuer, en tuant, de leur côté, deux gardiens. Les autres cas se font remarquer par l'horreur tragique des moyens employés par les condamnés pour mettre fin à leur vie. En 1907, le nommé Berdiaguine, condamné à mort et détenu à la prison gouvernementale de Moscou, s'est suicidé en mettant sa gorge en lambeaux au moyen d'une cuiller à thé. En 1908, à la prison de Nijni-Novgorod, le condamné à mort Edrounoff s'est perforé le cœur avec un couteau qu'il s'était fabriqué lui-même. La même année, à la prison d'Elisabetgrad, Christenko s'est ligotté à son lit, au moyen de son essuie-mains et a mis le feu à la paille de son matelas; n'ayant pu endurer ses atroces souffrances, il s'étrangla à l'aide d'une corde attachée à la grille de sa fenêtre; son corps était à moitié carbonisé.

LA PEINE DE MORT DANS LA LITTÉRATURE DU DROIT PÉNAL RUSSE

Les criminalistes russes des trois derniers siècles ont accordé une attention spéciale à la question de la peine de mort dans l'ensemble du système pénal, et l'ont analysée et critiquée à tous les points de vue possibles, basant leurs déductions sur les données scientifiques et les faits fournis non seulement par la littérature et la vie russes, mais aussi par celles des pays étrangers. Aujourd'hui, parlant de la manière dont la littérature scientifique russe, en matière de droit pénal, envisage la peine de mort, on ne peut que redire les paroles énoncées encore dans les années soixante du dernier siècle par le célèbre criminaliste Spassovitch : « qu'il n'y a pas de question plus mûre pour sa solution, dans le sens de son abolition absolue. En théorie, elle est résolue depuis longtemps. » Ces paroles reposaient déjà, il y a 50 ans, sur une solide base scientifique, mais aujourd'hui l'idée de Spassowitch se trouve définitivement confirmée par les considérations et les opinions de nombreux savants dont l'autorité est universellement reconnue. La science russe du droit pénal a déjà exclu la peine de mort du nombre des questions contestables.

Sur les cinquante-quatre criminalistes russes, on ne peut guère nommer que quatre partisans de la peine de mort (Barscheff, Gorégland, Grégorowitch, Tsvétaïeff), et encore faut-il dire que les écrits scientifiques de trois d'entre eux se rapportent à la première moitié du XIX^e siècle. Une dizaine de criminalistes (dont le juriste militaire Néiéloff) forment un second groupe, repoussant en principe la peine de mort comme pénalité ordinaire, mais l'admettant cependant « exclusivement à titre de mesure extrême, applicable aux époques anormales

de la vie politique, lorsque l'Etat court les risques de la guerre ou entre dans une phase critique de son existence ». On voit ainsi que quarante auteurs (dont trois criminalistes militaires) se prononcent catégoriquement, sans aucune réserve, contre le maintien de la peine de mort dans les codes criminels, tant dans le code général que dans les codes militaires (Boudzinsky, Bélognitz-Kotliarewsky, Vassiliéff, Victorsky, Vladimiroff, Gernett, Goubzky, Davydoff, prince Droutzkoi, Doukhovskoi, Essipoff, Efmoff, Jigilenko, Kalmykoff, Kysseleff, Kistiakovsky, Kolokoloff, Kouzmine-Karavaïeff, Langer, Lioublinsky, Malinovsky, Mikhaïlovsky, Mokrinsky, Nabokoff, Nékloudoff, Piontkovsky, Pozdnicheff, Rosine, Sinitzky, Solntzeff, Solovieff, Tagantieff, Tauber, Ouchakoff, Faléïeff, Feldstein, Filippoff, Tchébychoff-Dimitrieff, Tchoubinsky et Chiriaéff).

En étudiant l'immense littérature russe du droit pénal, nous arrivons à la conviction que toutes les faces de la question, tous les détails des arguments pour et contre la peine de mort, y sont bien mis en relief et dûment analysés. En outre, les auteurs russes s'appuient comme de raison, dans leurs travaux, sur la littérature scientifique de l'Europe occidentale. Il est donc permis d'affirmer, sans crainte de tomber dans l'exagération, que le résumé des opinions des criminalistes russes donne une idée exacte de la manière dont cette question est solutionnée par les autorités scientifiques de tous les pays de l'Europe.

Les opinions des partisans et des adversaires russes de la peine de mort peuvent être réparties, en vue d'une étude plus systématique, en trois groupes inégaux, dont nous trouverons la caractéristique dans le critérium scientifique dominant dans chaque groupe respectif. Nous rapportons au premier groupe les avis des auteurs qui apprécient la peine de mort au point de vue métaphysique; au second, ceux des politiciens de droit pénal à tendances positives et, au troisième, les auteurs qui basent leurs conclusions sur des considérations de politique pratique et d'éthique positive. Ce dernier groupe ne peut être d'ailleurs considéré comme absolument indépendant et nettement délimité du groupe précédent, car les arguments du second groupe sont admis sans contestation par les représentants du

troisième, de formation relativement récente, et qui ne fait que renforcer ces arguments par des considérations supplémentaires.

Les criminalistes du premier groupe — tout aussi bien les partisans que les adversaires de la peine de mort — envisagent cette peine au point de vue du droit de l'Etat sur la vie humaine, en prenant pour point de départ la théorie de la constitution de l'Etat par contrat social. Il y a des auteurs qui affirment qu'en se faisant membre de la société, l'homme n'a jamais cédé, ni pu céder le droit à la vie, étant lui-même privé du droit d'en disposer, ce qui prouve, entre autres, que le suicide est considéré comme une action contraire à la loi. De là l'illégalité de la peine de mort. Tout au contraire, les défenseurs de cette peine insistent sur l'argument de la cession à l'Etat du droit sur la vie, mais sans avancer à l'appui de cette thèse de preuves quelque peu convaincantes. Enfin, il est certains défenseurs de la peine de mort qui, rejetant la constitution de l'Etat par contrat social, identifient cette pénalité à l'Etat de légitime défense.

Les positivistes, même parmi les adversaires de la peine de mort, réfutent absolument cette argumentation. Reconnaisant l'absurdité de la théorie du contrat social, ils trouvent en même temps absolument fantaisiste la thèse tendant à affirmer que l'homme ne pourrait céder à la société le droit de disposer de sa vie, que la vie humaine serait inviolable. Suivant l'avis des criminalistes de cette école, cette assertion serait en contradiction flagrante avec le droit positif. Le suicide cesse d'appartenir, peu à peu, au domaine des actions criminelles, et nombre de codes considèrent le consentement de la victime de l'assassinat comme une circonstance qui influe puissamment sur la mesure de la répression pénale. Tout au contraire, la soustraction au service militaire constitue une infraction punissable. Rejetant la question de la raison d'être et de la nature de la peine de mort, on peut faire directement dériver le droit d'appliquer la peine de mort du droit général de punir, appartenant incontestablement à l'Etat.

Quant à l'impossibilité de l'identification de la peine de mort à la théorie de la légitime défense, elle est évidente pour les juristes au point de se passer de toute réfutation motivée.

Certains positivistes n'admettent également pas, en vertu de considérations purement juridiques, comme argument contre la peine de mort, son désaccord avec la religion chrétienne. Reconnaisant sans doute l'incompatibilité de cette peine avec les enseignements de Jésus-Christ, pénétrés d'amour, de pardon et de miséricorde, nombreux cependant sont les criminalistes russes qui n'admettent pas, dans la critique scientifique des pénalités, la considération de la compatibilité ou de l'incompatibilité de celles-ci avec les grands principes de la morale chrétienne, les pénalités étant une mesure exercée au royaume de César, et non dans celui de l'« au-delà ».

Ainsi motivé, le rejet des arguments strictement religieux permet, d'autre part, de se prononcer catégoriquement, avec conséquence et logique, contre des défenseurs de la peine de mort, qui cherchent des excuses à cette peine dans les principes du christianisme.

La justification de la peine de mort par la conception populaire de l'équité se rattache, pour ainsi dire, logiquement à l'argument énoncé des défenseurs de la peine de mort. On l'appuie généralement par des exemples de lynchage d'incendiaires, de voleurs de chevaux, etc. Cette argumentation, riposte la majorité des dits adversaires de la peine de mort, pouvait avoir quelque valeur à une époque très reculée, lorsque le crime était considéré comme une injure personnelle et la peine comme la vengeance sanglante, grossière et désordonnée. Le législateur doit ennoblir les mœurs sociales et lutter contre la bestialité humaine.

En outre, le renvoi à la conception populaire de l'équité n'est aucunement fondé, et cela d'autant plus qu'au point de vue de l'argument que nous analysons il est impossible de trouver une explication à la modification du domaine de l'application de la peine de mort, au fur et à mesure des réformes introduites dans la législation pénale. Il est impossible d'admettre que ces réformes puissent entraîner une modification parallèle de la conscience populaire.

La théorie de la vengeance du talion sert également aux partisans de la peine de mort d'argument en faveur de son

application aux crimes les plus graves. Mais le droit pénal moderne, exigeant l'individualisation très étendue de la peine, se refuse catégoriquement d'admettre une pareille argumentation. De nos jours, la peine n'est pas un acte de vengeance, mais une mesure de défense contre les criminels; par conséquent, le caractère de la peine ne peut être déterminé que par les buts visés dans cette lutte comme résultat de son application et non dans l'intérêt de la recherche d'une égalité purement illusoire, ou de l'équilibre entre le crime et le châtiement. En sus de cette considération générale, il importe de constater la fausseté de cette affirmation en vertu de laquelle la peine de mort serait l'équivalent de certains crimes particulièrement graves ou aurait du moins quelques points de ressemblance avec ces crimes. L'état d'âme que le condamné à mort éprouve du jour de sa condamnation jusqu'au moment de son exécution, et surtout sur le lieu du supplice, met en évidence l'absence d'équilibre entre le crime et la peine. La mise en scène toute particulière de la peine de mort, ces préparatifs spéciaux lui donnent un caractère de pénalité torturante et si cruelle qu'on doit forcément la reconnaître, même au point de vue de la théorie du talion, pour un châtiement disproportionné à l'assassinat.

La tentative originale d'un des adversaires absolus de la peine de mort, qui s'efforce d'établir un lien intérieur d'hérédité historique entre cette peine et la vengeance sanglante, pourrait être placée en légère connexion avec l'application de la théorie du talion par les partisans de la peine de mort.

Suivant l'auteur, le principal trait de ressemblance entre la peine de mort et la vengeance sanglante serait la privation de la vie en punition d'un crime. Cependant cette interprétation de la question n'est pas admise dans la littérature, qui fait observer que la vengeance sanglante est le résultat de la réaction provoquée par des actes criminels et punissables au point de vue privé, tandis que la peine de mort est une punition infligée pour crime d'ordre public. On attire en outre l'attention sur le fait de l'existence simultanée de la peine de mort comme châtiement à côté de la vengeance sanglante comme manifestation de l'arbitraire du peuple justicier (loi de Lynch).

Passant à l'analyse des opinions du deuxième des groupes de criminalistes que nous avons établis plus haut, nous devons reconnaître que certains éléments, quoique peu essentiels de la théorie métaphysique, y trouvent place, ce qui n'empêche pas que la théorie positive s'y manifeste avec infiniment de relief, se répartissant en deux courants, dont le premier juge la peine de mort au point de vue utilitaire et le second prend pour critérium l'idéal scientifique de la peine.

L'argument habituel des défenseurs de la peine de mort — sa nécessité pour la prévention des crimes, en vertu de son effet intimidant — ne se trouve dans les écrits que d'un nombre insignifiant de criminalistes russes. La majorité rejette cet argument, en alléguant l'exemple de maints pays où l'on n'a pas eu à constater l'augmentation du nombre des crimes graves malgré la grande rareté de l'application, ou même l'abolition de la peine de mort. Ce n'est pas le degré de rigueur de la peine qui influe sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité, mais ce sont avant tout les facteurs sociaux. La seule chose qui puisse intimider l'homme, c'est la menace de la mort imminente, et encore telle n'est pas la règle générale. La portée intimidante de la menace d'être privé de la vie est paralysée, chez le criminel, par l'éloignement de la réalisation de cette menace et par l'espoir d'échapper à l'exécution. En effet, les statistiques prouvent que la menace de la peine de mort ne prédécide pas encore la condamnation à mort et que cette condamnation n'entraîne pas nécessairement l'exécution effective. Quant à la crainte de la mort qu'éprouve le condamné, ce sentiment n'a absolument aucune valeur au point de vue de la sauvegarde de l'ordre légal; c'est une crainte tardive, qui ne fait qu'augmenter inutilement la rigueur de la peine.

En outre, la publicité des exécutions étant abolie, la peine de mort a perdu tout son effet intimidant. D'autre part, la fréquence de l'application de cette peine compromet, par l'habitude, l'effet psychologique non seulement des condamnations mais même des exécutions publiques. En sus, la publicité de cette peine exerce une action profondément démoralisante sur la population. Il n'est pas inutile toutefois de relever l'opinion

exprimée par plusieurs criminalistes russes que le retour aux exécutions publiques conduirait bien plus vite à l'abolition de la peine de mort que ne le feront tous les raisonnements des savants.

L'argument du caractère intimidant de la peine de mort est tout particulièrement souligné par ses partisans lorsqu'il s'agit de crimes politiques. Tout au contraire, la grande majorité des criminalistes russes trouvent que la nature même des crimes de cette catégorie s'oppose à l'application de la peine de mort, laquelle perd, en même temps, toute sa portée utilitaire, étant transformée en moyen de lutte contre la mentalité criminelle. Le criminel politique est, de tous les criminels, le moins sensible à l'action modérante de la peine de mort; sa propre individualité, son « moi » n'existe pas pour le criminel politique. Ces criminels sont pleins d'abnégation, prêts à tous les sacrifices, ne tenant qu'à faciliter le triomphe de l'idée qu'ils servent. A leur point de vue, leur crime est un exploit, et la pendaison — la palme des martyrs. Du moment que c'est l'idée, et non ses adeptes, qui fait la force du mouvement révolutionnaire, des légions de bourreaux n'en viendront jamais à bout.

L'ironie inadmissible de la phrase: « Que messieurs les assassins commencent! » provoque la remarque judicieuse de l'incompatibilité avec la dignité de l'autorité gouvernementale de la comparaison de l'Etat aux criminels, car ce n'est pas à ceux-ci, mais à l'Etat qu'incombe le devoir de pacifier le pays et d'élever les citoyens dans le respect des lois. L'abolition de la peine de mort ne signifierait pas la capitulation du pouvoir devant le crime, mais prouverait seulement sa force, sa capacité de gouverner sans recourir à l'immolation de gens qui se trouvent à sa merci.

C'est entre autres de cette même constatation de la puissance du pouvoir public et de la richesse des moyens se trouvant à sa disposition que partent les auteurs qui protestent contre cet autre argument que la peine de mort serait le seul moyen rationnel pour sauvegarder la société contre les catégories particulièrement dangereuses de criminels, car elle exclut la possibilité du retour dans la société, de l'évasion ou

de la libération. Considérées pour des qualités par les partisans de la peine de mort, ces caractéristiques sont qualifiées de défauts par ses adversaires, qui les combattent par des arguments de fond. La prévention des évasions et des gestes agressifs des détenus est facile à obtenir par une organisation rationnelle de la détention et de la surveillance. Quoi qu'il en soit, les défauts de la détention ne sont pas une considération suffisante pour faire préférer la peine de mort aux autres pénalités. D'autre part, l'élasticité des mesures de répression et la possibilité de leur modification sont un mérite et non pas un défaut.

Les partisans et les adversaires de la peine de mort envisagent à des points de vue diamétralement opposés la question des criminels soi-disant « incorrigibles ». Les premiers voient dans la peine de mort le seul moyen de lutte contre les malfaiteurs dont l'amendement semble impossible. Les partisans de l'abolition de la peine de mort commencent par relever l'absence du critérium de l'incorrigibilité. On pose, en connexion avec cette question, une autre question insoluble, celle de savoir quelle est la forme de la criminalité qui doit être prise comme caractéristique des incorrigibles, dont l'existence est niée par la majorité des criminalistes, si c'est la gravité du crime ou la fréquence des infractions, indépendamment du plus ou moins d'importance de chacune d'elles.

La solution de cette question, quelle qu'elle soit, doit nécessairement amener, ou la répression par la mort de telles ou telles actions, punies actuellement de la détention à court terme, ou bien, tout au moins, la condamnation conditionnelle à mort, comme supplément à d'autres peines et des plus légères.

Considérant qu'il n'y a pas de criminels incorrigibles, mais seulement des criminels non corrigés, c'est cet argument qu'avancent les adversaires de la peine de mort contre l'extermination de ceux qui sont encore capables de rentrer dans la voie légale de la vie sociale. La présomption des défenseurs des exécutions, affirmant que la terreur de la mort imminente amènerait le criminel au repentir — autrement dit à l'épuration morale — est démentie par la réalité des faits et des observations qui permettent de constater chez les condamnés un état d'âme excluant toute possibilité de relèvement moral.

Les arguments des adversaires de la peine de mort ne s'arrêtent pas à la constatation de l'absence en elle de tout côté positif. Ils arrêtent leur attention sur ses côtés négatifs, au point de vue de la prévention des crimes en général, en faisant tout particulièrement valoir l'influence démoralisante que cette peine exerce sur la population. Suivant l'opinion des criminalistes qui défendent cette thèse, l'Etat visant à inculquer aux citoyens des principes de conduite sociale par l'application d'un système spécial de coercition légale doit choisir des moyens qui exercent une action salutaire sur l'âme humaine et éviter ceux qui produisent un effet opposé. Or, les exécutions capitales habituent l'homme, par l'habitude immédiate de la vue, à l'effusion du sang; l'aversion provoquée par cet acte diminue petit à petit, pour bientôt disparaître complètement. Le nombre des crimes les plus atroces augmente sous l'influence de la dépréciation de la vie humaine: on voit naître la manie de l'assassinat. L'introduction par l'Etat, dans la psychologie populaire, d'éléments de purulence éthique, de normes qui font déchoir le niveau moral, doit influencer d'une façon désastreuse sur le progrès ultérieur du pays. Dans les états modernes, la peine de mort constitue précisément un phénomène néfaste, empoisonnant l'âme de la nation.

Les autres arguments des criminalistes du groupe en question se réduisent à l'appréciation de la peine de mort au point de vue de l'idée scientifique de la peine. Le désaccord de la peine de mort avec les exigences scientifiques découle: 1) de son caractère antiutilitaire; 2) de l'impossibilité de sa réparation et de son indemnisation; 3) de son entité; 4) de sa non individualité; 5) et de son excès de cruauté. La seconde thèse se passe de démonstration, mais mérite une attention particulière dans les cas où les crimes punis de mort sont soumis au jugement d'institutions judiciaires ne présentant pas des garanties de justice suffisantes, ce qui augmente considérablement les chances et le nombre des erreurs judiciaires. La non individualité de la peine de mort est tout aussi évidente, car elle cause souvent des souffrances et un préjudice fort appréciables à des personnes absolument étrangères au supplicié, le parentage de celui-ci considéré à part.

La cruauté de la peine de mort est relevée par nombre de criminalistes qui reconnaissent sans tergiversation que l'horreur des souffrances éprouvées par les condamnés fait pardonner ses crimes. Le spectacle de la lutte qui s'engage parfois sur l'échafaud entre le condamné et ses bourreaux est tout particulièrement horrible.

Il n'est pas inutile de compléter la critique exposée ci-dessus de la peine de mort par les considérations des criminalistes du troisième groupe, qui s'arrêtent avant tout au caractère de sauvagerie, d'inadmissibilité éthique de la peine de mort, ainsi qu'au désaccord entre cette peine et le rôle de l'individu dans l'Etat moderne. Suivant l'avis des représentants de ce groupe, la peine de mort présente précisément les mêmes éléments contre lesquels les pénalités sont appelées à lutter. Elle jure avec le principe du respect de la vie humaine, avec l'axiome de la nécessité de mettre fin à l'effusion du sang sous toutes les formes, à toutes espèces d'assassinats, pour réaliser l'idéal de la civilisation. La peine de mort doit être combattue non seulement au point de vue de la politique pénale, mais aussi à celui de la politique générale de l'Etat. Cette peine ne vaut rien, non seulement parce qu'elle n'atteint pas son but en tant que châtement, mais aussi parce qu'elle nuit au progrès de la civilisation, qui doit constituer le principal objet des préoccupations de tout pouvoir public intelligent.

La constatation du désaccord entre la peine de mort et le rôle de l'individu dans l'Etat dérive de cette considération qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Etat moderne que l'individu, parce qu'il est le point de départ et le centre autour duquel gravite toute la vie politique et qu'il ne doit être offert en holocauste ni à Moloch, ni à César.

Il y a enfin le point de vue éthique, appelé, au dire de ses adeptes, à jouer un rôle incontestablement décisif. Toutes les considérations utilitaires doivent être reléguées au dernier plan; elles doivent être dominées par les principes éthiques, qui rendent absolument inutiles les discussions sur la question de savoir si la peine de mort intimide ou non: cette peine doit être abolie étant moralement inadmissible.

Toutes les considérations énoncées acquièrent une importance toute particulière dans les cas de l'application de la peine de mort en procédure sommaire par les tribunaux militaires, sous le régime des lois exceptionnelles.

En ce qui concerne la question du maintien de la peine de mort dans le code pénal militaire, pour être appliquée en temps de guerre, on entend émettre l'opinion suivante: le caractère de cette pénalité, désapprouvée à fond et reconnue inadmissible par la science, ne change pas pour cause de la modification de l'objet de son application ou de motifs de celle-ci. Du moment que les considérations d'ordre juridique et éthique n'admettent pas la peine de mort comme châtiment, elle ne doit être appliquée ni par le droit commun, ni par le droit militaire, ni en temps de paix, ni en temps de guerre. En temps de guerre, l'opposition contre la peine de mort ne se produit pas. Ces résultats *doivent être prouvés*, car sans cela l'argument se réduit à l'affirmation, déjà réfutée, de l'effet intimidant de la peine de mort. Si l'on prend pour point de départ la logique et la psychologie humaines, on est forcé de reconnaître que la guerre, dépréciant la vie et émoussant le sentiment moral, réduit à néant le caractère intimidant de la peine de mort.

Nous terminons en citant la formule dont se sert un des criminalistes russes pour définir cette terrible pénalité:

« La peine de mort est injuste et inutile, absurde et inhumaine, immorale et rétrograde. »

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION PUBLIQUE.

Il n'est pas difficile, dans les pays où l'opinion publique s'est déjà affirmée sous le régime de la liberté de la presse et de la liberté des associations, des réunions et des pétitions, d'escompter cette opinion par rapport à tel ou tel phénomène influençant vivement l'âme populaire. L'opinion publique y dispose de divers moyens pour prendre corps, pour se faire bien entendre dans tout le pays, pour pouvoir être facilement analysée dans ses moindres manifestations. Le problème est beaucoup plus difficile pour l'analyste russe, et surtout s'il s'intéresse tout particulièrement à la période suivant immédiatement l'année 1906. Il a, avant tout, à faire la part de deux facteurs défavorables: 1° l'absence en Russie de toute opinion organisée dans la période précédente, et 2° les quelques mesures prises par le gouvernement, dans le but d'empêcher les manifestations de cette opinion.

Ce n'est que dans le deuxième semestre de 1905 qu'une série consécutive d'événements vint réveiller l'opinion publique assoupie, et propager les idées politiques dans les plus larges couches sociales. A cette époque, le torrent des protestations rompit la digue des formes et restrictions juridiques invétérées, pour les remplacer, dans le domaine de la presse et des réunions, par un régime de fait, qui dura jusqu'en mars 1906. A la faveur de cette liberté, on réussit, en quelque six mois, à poser les fondements de toute une théorie d'organisations sociales, et à conquérir en une certaine mesure la liberté de la presse et des réunions. Mais, dès le mois de mars 1906, l'édiction de règles provisoires sur la presse, les réunions et les associations, ramena l'opinion publique dans l'enceinte étroite du contrôle administratif, qui trouve son expression dans les amendes et

les arrêts infligés en procédure policière, et sous la menace d'une responsabilité judiciaire aggravée, par devant des cours de justice renforcées de délégués des castes sociales. Cependant, quoique la presse et les efforts d'association soient encore fort comprimés, le fonctionnement du parlement a permis à l'opinion publique d'acquérir quelque valeur et de se manifester un peu plus librement.

Ces fluctuations dans le domaine de la manifestation de l'opinion publique se sont inévitablement répercutées sur l'attitude de celle-ci à l'égard de la peine de mort. Jusqu'au XX^m^e siècle, malgré l'aversion assez générale dont jouissait cette pénalité, nous ne trouvons que des protestations tout à fait individuelles de quelques écrivains, hommes d'Etat ou gens voués au service de la société. Dès le commencement du XX^m^e siècle, on peut observer une tendance de concentration, mais c'est à la fin de 1905 et dans les débuts de l'année 1906 que les protestations atteignent leur apogée. Il n'était presque personne, dans les cercles sociaux plus ou moins lettrés qui n'exprimât son avis sur la question de la peine de mort. Le mot d'ordre : « abolition de la peine mort à jamais et pour tous les crimes » — devint le principal mot de ralliement du mouvement libérateur. La vague de la réaction, apparue dans la deuxième moitié de 1906, commença à étouffer les manifestations de l'opinion publique, et les protestations contre la peine de mort devinrent naturellement moins violentes. La presse se borne à enregistrer les très nombreuses exécutions capitales. Ce n'est qu'au commencement de 1909 qu'on assiste au renouveau d'une campagne active contre la peine de mort, sous l'influence évidente du sentiment de la nécessité de contrecarrer la transformation de la peine capitale en instrument de lutte quotidienne contre la criminalité commune, ainsi que des statistiques vraiment terrifiantes des exécutions.

En enregistrant les diverses formes de protestation contre la peine de mort, on est forcé de se borner à celles qui ont un caractère organisé. Il faut dire à ce propos que le plus grand nombre de ces protestations n'avaient rien d'organisé et n'ont laissé que peu de traces. C'est ainsi que des centaines de résolutions de protestation, votées par des meetings, n'ont

pas été conservées. Les pétitions au nom du Souverain et à la Douma d'Empire n'ont jamais été publiées, et l'on ignore le nombre des signatures qui les couvraient. Les protestations contre telle ou telle exécution particulière, qui paraissaient dans les journaux, n'ont jamais été publiées, et l'on ignore le nombre de protestations provoquées par l'exécution du lieutenant P. Schmidt, qui a commandé la mutinerie de la flotte de la mer Noire : plus de 23,000 personnes sont venues y apposer leurs signatures, dans une seule rédaction de journal.

Je m'arrêterai plus en détail, dans la suite, sur quelques-unes des protestations contre les exécutions et des résolutions concernant l'abolition de la peine de mort, issues de centres politiques ou de certaines institutions organisées et jouissant de l'autorité dans le pays.

En 1906, lorsque commencèrent à se constituer en Russie les *partis organisés*, presque tous les partis progressistes s'empressèrent de comprendre, dans leur programme, une clause exigeant l'abolition absolue et définitive de la peine de mort. C'est ainsi que cette clause se trouve incluse dans les programmes de la constitution démocratique (§ 28), des réformes démocratiques (§ 24), des indépendants (§ 25). Les groupes plus avancés (gauche) ont maintes fois formulé cette exigence aux congrès de leurs partis. Il n'est pas jusqu'au « parti du 17 octobre », qui n'ait reconnu, à son congrès de 1906, la nécessité de mettre immédiatement fin aux exécutions arbitraires, sans jugement, à l'occasion desquelles de nombreuses voix se firent entendre en faveur de l'abolition complète de la peine de mort. Les partis politiques n'ont pas seulement voté dans leurs congrès la nécessité d'abolir la peine de mort ; ils l'ont proclamée également dans les réunions des comités régionaux (ceci se rapporte, avant tout, aux comités du parti de la constitution démocratique).

L'origine des protestations contre la peine de mort et des votes en faveur de son abolition remonte, en ce qui concerne les *savants juristes*, à bien des années. Je citerai les résolutions collectives, sans m'arrêter aux opinions particulières de divers criminalistes, auxquelles est réservée une place à part. Le 23 janvier 1883, la Commission de la Société juridique de

Moscou, dans son étude du projet du nouveau code pénal, adopta la résolution suivante: «Mettant en délibération les dispositions projetées par la commission de rédaction sur la question de la peine de mort, la commission de la société juridique émet, à l'unanimité, le vœu de l'exclusion totale de la peine de mort du nouveau code pénal. Cette thèse découle des destinées de la peine de mort en Russie, où, bien avant le célèbre livre de Beccaria, sous le règne d'Elisabeth Petrovna, la peine de mort avait été et est restée abolie pour les crimes de droit commun, tout aussi bien que des considérations dictées par l'état actuel de la question de la peine de mort dans l'Europe occidentale.» En 1906, des résolutions demandant l'abolition de la peine de mort ont été votées par les trois sociétés juridiques de Kazan, du Caucase et de St-Petersbourg (en 1909). Le groupe russe de l'Union internationale des criminalistes, qui comprend presque la totalité des criminalistes russes, s'est prononcé deux fois contre la peine de mort. La première fois, le 3 janvier 1905, à Kieff, l'assemblée générale a voté la résolution suivante: «La peine de mort, qui n'est maintenue dans notre législation pénale que pour quelques crimes dits politiques, mais est appliquée en réalité dans un grand nombre d'autres occasions, — doit être totalement exclue de nos codes pénaux, car il n'est intérêt si grand qui puisse justifier son application.» Plus tard, en janvier 1909, l'assemblée générale adopta, à Moscou, cette seconde résolution: «Le groupe russe de l'Union internationale des criminalistes formule la conviction que l'abolition immédiate de la peine de mort est indispensable pour le bien de l'Etat, car elle doit contribuer à la diminution du nombre des crimes sanglants, à la pacification et à la rénovation morale de la société russe.» Ces deux résolutions ont été votées à l'unanimité.

L'application de la peine de mort a également provoqué des protestations énergiques parmi les *avocats*. Le deuxième congrès de l'Union des avocats russes a décidé à l'unanimité, les 5 et 6 octobre 1905: «1° de fonder une ligue spéciale pour la lutte contre la peine de mort; 2° de rédiger un appel au sujet de cette question et de le répandre dans la population; 3° de décréter le boycottage social de tous les individus rendant ou

exécutant les sentences capitales, de dresser dans ce but des listes de ces individus, et de les répandre par tous les moyens possibles; 4° d'organiser partout des meetings de protestation de la population intelligente contre la peine de mort, des soirées littéraires, des conférences publiques, etc.» Le vote de cette partie pratique de la résolution a été précédé de l'appréciation théorique suivante de la peine de mort: «Considérant: 1° que la peine de mort, condamnée comme telle par la science et les conceptions juridiques modernes, est appliquée chez nous, en Russie, non seulement aux crimes graves, mais aussi aux crimes de moindre importance, tels que: coups, blessures, estropiement, — qui ne comportent, aux termes de la loi générale, pas même la privation des droits; 2° qu'elle ne s'applique pas chez nous aux termes de la loi générale, égale pour tous, mais en vertu du bon plaisir des autorités administratives, par décision arbitraire et sans appel, particulière à chaque cas donné; 3° que le rôle des tribunaux militaires, en ce qui concerne les jugements des crimes, soumis à leur compétence en vertu des articles suivants, se réduit à une pure formalité, grâce à l'art. 18 du règlement sur la protection, à l'art. 279 du code pénal militaire et à l'ordonnance impériale secrète du 11 août 1887, en sorte que la sentence de mort se trouve prédécidée par l'autorité qui remet l'affaire au tribunal militaire; 4° que, dans ces conditions, la peine de mort est la prérogative exclusive de l'arbitraire administratif, ce qui crée une contradiction flagrante avec les principes de la légalité, promis par l'oukaze du 12 décembre 1904, — le congrès envisage l'application de la peine de mort en Russie comme un fait honteux, injustifiable, révoltant la conscience publique et annulant tout principe de légalité.» Ajoutons qu'en dehors de l'Union des avocats dans son ensemble, plusieurs assemblées générales locales d'avocats (des arrondissements judiciaires de Moscou, de St-Petersbourg) ont également voté des résolutions de protestation contre la peine de mort.

En 1906, presque tous les *juges de paix* de la ville de Moscou formulèrent une protestation contre cette peine; en outre, des sénateurs et des magistrats prirent part, à titre personnel, à la signature de protestations collectives.

Parmi les diverses couches sociales, les *déléguées* officielles du mouvement *féministe* organisèrent une part énergique à ces protestations. Au premier congrès féministe russe, en 1909, une protestation unanime et bruyante contre la peine de mort fut votée à la réunion de clôture. Dans le courant de la même année, la Douma d'Empire reçut une protestation collective des femmes de St-Petersbourg, couverte de plusieurs milliers de signatures. En 1906, des votes contre la peine de mort furent émis par les unions de Moscou et de Kazan en faveur de l'égalité de la femme.

Une des premières protestations a été formulée par les représentants de l'autonomie locale, qui ont unanimement reconnu, le 11 novembre 1905, au congrès des délégués des zemstvos et des villes, la nécessité de l'abolition absolue de la peine de mort.

Bon nombre d'assemblées communales de paysans ont voté des résolutions relatives à l'abolition de la peine de mort. L'exigence de cette mesure prend une grande place dans les 536 instructions données par les paysans électeurs à leurs députés de la I^{re} Douma d'Empire. Dans les organisations ouvrières, la demande de l'abolition de la peine de mort figure toujours en premier lieu.

Le *clergé*, se trouvant en Russie dans une situation dépendante de l'autorité civile, n'a pris qu'une part minime aux protestations collectives. Malgré cela, il est permis de citer plusieurs cas contraires. C'est ainsi qu'en 1906, le clergé du diocèse de Tiflis a protesté en corps contre la peine de mort. La même année, un groupe de 40 prêtres pétersbourgeois ont remis au métropolite une supplique, demandant son intervention pour la non exécution de Schmidt, vu l'incompatibilité de la peine de mort, en général, avec les idées du christianisme.

Malgré le peu de développement de nos *organisations professionnelles*, dont le germe n'a été conçu qu'en 1906, nous pouvons citer toute une série de protestations contre la peine de mort, émanées des institutions professionnelles centrales. Il nous faut donner la première place aux protestations des médecins, obligés souvent de participer à la triste procédure des exécutions capitales. La direction de l'organisation centrale

des médecins russes — de la Société Pirogoff, a publié une protestation énergique contre la peine de mort (1906). Bien des sociétés médicales locales, telles que les Sociétés de Moscou, Smolensk, Bakou, Nijni-Nowgorod, etc., ont également fait entendre des protestations contre les exécutions. On a vu des cas de boycottage organisés par des médecins contre leurs confrères ayant pris part à des exécutions. Les étudiants en médecine s'obligeaient mutuellement sur parole de s'abstenir de cette participation.

Les organisations professionnelles des ingénieurs, en relations étroites avec les sphères ouvrières, méritent également d'être mentionnées. La section de la Youzovka de l'Union des ingénieurs, par exemple, a voté, en 1905, une protestation catégorique contre la peine de mort. Les ingénieurs de la capitale se sont prononcés dans le même sens. Le Congrès des délégués des employés de chemins de fer a énergiquement condamné la peine de mort en 1905.

Relevons encore les protestations des employés des institutions publiques, sociales et privées, de la ville de Saratoff, de la section moscovite de l'Union des unions, de la section de Kharkoff de l'Union académique, de la Ligue de l'enseignement, etc.

A l'époque des élections de la I^{re} Douma d'Empire, les *électeurs* des diverses réunions électorales urbaines formulaient, à la faveur du moment, des protestations contre la peine de mort. C'est ainsi que les électeurs de Saratoff, d'Odessa, de Voronège et d'autres villes ont énergiquement fait entendre leur voix en 1906.

Les années 1907—1909 ont été marquées par deux tentatives de fusion des adversaires de la peine de mort en une organisation spéciale — la « *Ligue pour la lutte contre la peine de mort* ». La première tentative fut entreprise à St-Petersbourg par un groupe de gens et de membres de la Douma, mais l'administration refusa, le 17 mars 1909, la légalisation de cette société, sous le prétexte que la peine de mort est établie par la loi et que la lutte contre la loi ne saurait être tolérée. Une tentative du même genre eut lieu ensuite à Moscou; les promoteurs de la société, voulant écarter d'avance l'argument du caractère illicite de la lutte contre la peine de mort, firent rentrer

dans le projet de statuts la nomenclature des moyens de réalisation du but social. « La Société a pour but — disait ce projet — la propagation de l'idée de l'abolition de la peine de mort. Pour réaliser ce but, elle se propose : 1° de recueillir les données sur l'application de la peine de mort en Russie et à l'étranger, ainsi que sur l'influence qu'elle exerce au point de vue du développement de la criminalité et des mœurs sociales; 2° d'éditer des livres, des brochures et des périodiques, consacrés aux buts de la Société; 3° de délibérer sur les rapports et communications ayant trait aux buts de la Société. » Malgré cela, l'initiative de Moscou n'eut pas plus de succès que celle de St-Petersbourg. Constatons encore qu'une « Ligue universitaire pour la lutte contre la peine de mort », qui ne vécut d'ailleurs que fort peu de temps, se constitua de fait, non de droit, à St-Petersbourg, au commencement de 1909.

Les protestations publiques collectives ne purent revêtir des formes plus imposantes, par le fait de l'opposition énergique des autorités administratives, centrales et locales, aux moindres manifestations de protestation. Il n'était pas de Congrès qui ne fût prévenu de sa fermeture immédiate et de la responsabilité qu'encourraient ses organisateurs, dès qu'une résolution de ce genre serait adoptée; les représentants de la police ordonnaient la dissolution des assemblées portant sur la question de la peine de mort; dès leur ouverture, les périodiques, qui se permettaient de publier des protestations contre cette peine, étaient frappés de peines administratives. C'est ainsi, par exemple, que la reproduction d'une lettre de L. N. Tolstoï — « Je ne puis me taire » — (même avec de grandes coupures) — ayant pour sujet la peine de mort, a coûté à la presse environ 15,000 roubles en amendes, somme énorme, considérant la pauvreté de cette presse. On mettait en disponibilité les fonctionnaires et les magistrats coupables d'avoir signé des protestations contre la peine de mort.

Les *belles-lettres* reflètent admirablement l'opinion publique. Elles nous prouvent que le thème favori des littérateurs russes c'est l'exhibition des côtés inhumains, immoraux et pernicious de la peine de mort. Parmi les anciens écrivains russes de la première moitié du XIX^e siècle qui se sont prononcés en

faveur de la peine de mort, il n'y a guère à citer que Dahl et Joukovsky. En revanche, les noms des plus grands génies de la littérature russe — de Pouchkine, Lermontoff, Gogol, Alexis Tolstoï — appartiennent à des adversaires convaincus de cette peine, dans les œuvres desquels on trouve des pages inoubliables mettant à nu tout le hideux des exécutions. L'exécution narrée par Dostoïevsky et les articles de Tolstoï désapprouvant cette peine, sont incontestablement les plus impressionnantes des œuvres consacrées à la question. Parmi les écrivains de nos jours, qui résolvent négativement la question de la peine de mort, nous avons à citer: L. Andreïeff, Anoutchine, Artzybacheff, Achéhoff, Boretzky, Boudistchef, Korolenko, Svirsky, Sémenoff, Sollohub, Tchirikoff, Yablotchhoff, etc. (Les idées des écrivains russes sur la peine de mort sont étudiées en détail dans les livres du professeur Malinovsky: « Les belletristes russes sur la peine de mort ». Tomsk. 1910).

On pourrait nous faire observer qu'exposant les manifestations de l'opinion publique hostiles à la peine de mort, nous avons passé sous silence celles qui plaidaient en sa faveur. Le fait est qu'il n'a jamais existé, dans la société russe, de courant contraire, du moins jusqu'à ces tout derniers temps. Des voix uniques, favorables à la peine de mort ne se faisaient entendre que sporadiquement. Telle a été la voix d'un député de la I^{re} Douma d'Empire. Toutefois, ces voix ne trouvaient pas d'écho. Le gouvernement était seul à argumenter pour le maintien de la peine de mort dans les conjonctures actuelles. Mais, depuis les années 1907—1908, l'agitation en faveur du maintien de la peine de mort est assumée par l'« Union du peuple russe », qui rédige des pétitions, des appels, ne dédaignant pas même la voie des menaces, dans le but de maintenir cette peine. En dehors de l'Union du peuple russe, l'opinion reconnaissant la nécessité de maintenir la peine de mort trouve encore de l'appui chez les nationalistes de la droite et des députés de la droite modérée, qui ne se permettent cependant pas de ne venir la défendre qu'à la tribune de la Douma d'Empire, ne disposant dans le pays ni d'organisations indépendantes, ni d'organes de la presse dévoués à leur cause. Malgré leurs efforts, les partisans de la peine de mort ne parviennent toujours

pas à rallier à leur opinion un nombre de suffrages tant soit peu présentable, ce qui permet de dire que, malgré l'indifférence à l'endroit de la peine de mort qui gagne la population, habituée aux exécutions en masse, l'opinion publique russe est à peu près unanime à désapprouver la peine de mort. L'application de cette peine s'est alliée chez nous à toute une théorie d'anomalies politiques qui en ont fait une chose absolument hideuse. Cette peine est moins appliquée aux crimes de droit commun qu'aux crimes politiques; elle est moins appliquée en vertu de sentences judiciaires que par arbitraire administratif; la procédure judiciaire normale a fait place à une procédure spéciale; les exécutions ont perdu leur caractère exceptionnel; étant devenues le plus commun des faits de la vie quotidienne, on ne fait aucun cas de l'opinion publique ni en exécutant les sentences capitales, ni en commuant la peine de mort. En conséquence de cet état de choses, proteste contre la peine de mort n'importe quel citoyen pour lequel la question de l'abolition de cette peine est en même temps celle de l'annulation de toute une série de phénomènes anormaux, qui sapent la régularité du régime légal. Quoi qu'il en soit, le côté politique de la question ne saurait étouffer ses faces morales et humanitaires. Les voix déclarant la peine de mort éthiquement inadmissible résonnent de plus en plus avec autorité dans la société et la littérature russes. La réalité des choses de la vie russe n'a pas besoin de preuves pour faire apprécier la mesure, dans laquelle le venin de la peine de mort empoisonne l'âme russe, ni à quel point cette peine est pernicieuse, en tant qu'instrument administratif, sous le régime actuel de la culture sociale.

L. I. LUBLINSKY.

LE SYSTÈME PÉNAL ET LA PEINE DE MORT DANS LA RÉPUBLIQUE DE CUBA.

La Cour suprême de la république de Cuba fut créée en 1899 et l'on institua la même année les tribunaux de Pinar del Rio, de la Havane, de Matanzas, de Santa Clara, de Camagüey et de Prienté pour les diverses provinces. Ces tribunaux siègent au chef-lieu de chaque province et les tribunaux de première instance leur sont subordonnés. Dans les localités qui n'ont point de juges correctionnels, ce sont les juges de première instance qui en exercent les fonctions, de même que les juges municipaux remplacent les juges correctionnels où ceux-ci font défaut. Le procureur général, qui représente l'Etat et la société près la Cour suprême, intervient dans toutes les affaires criminelles et exerce la haute surveillance sur toutes les actions pénales.

Les tribunaux de province ont sous leur juridiction tous les juges de la même province, mais les conflits de compétence entre ces juges sont soumis à la Cour suprême, qui prononce souverainement.

Le code de procédure pénale est entré en vigueur en 1899. Depuis 1900, les tribunaux correctionnels jugent les délits et infractions de peu d'importance. A partir de 1909, c'est la loi pénale militaire qui est appliquée dans toutes les affaires du ressort des juridictions spéciales.

La procédure en matière correctionnelle est rapide et l'on en reconnaît les bons effets. La sentence est sans appel et exécutée sans délai. Les juges correctionnels peuvent prononcer les peines suivantes:

Pour les petits délits, une amende de 1 à 30 dollars et l'emprisonnement de 1 à 30 jours.

Pour les délits plus graves, une amende jusqu'à 500 dollars et l'emprisonnement jusqu'au maximum de 180 jours. Si l'amende n'est pas payée, elle est remplacée par la prison, à raison d'un jour par dollar, mais la durée de l'emprisonnement ne peut être supérieure à 30 jours pour un petit délit et à six mois pour une infraction plus grave.

L'enquête à ouvrir sur un délit est confiée au juge de district qui habite le plus près du lieu où le délit a été commis. Ce magistrat rédige un rapport sur tous les renseignements et les faits de nature à éclairer la justice. C'est de la perspicacité de ce juge que dépend la sentence, celle-ci ne pouvant s'appuyer que sur les informations recueillies et les faits démontrés.

Après la rédaction de ce rapport, qui doit être déposé dans le délai d'un mois, si l'instruction de l'affaire n'exige pas plus de temps, ce document est adressé à la Cour suprême et le procureur général est chargé de formuler ses conclusions provisionnelles ou de suspendre l'action pénale, suivant les circonstances. S'il requiert la suspension, la poursuite est suivie d'un arrêt de non-lieu, mais s'il requiert l'application d'une peine, l'affaire est soumise à la Cour pour être jugée oralement et en public.

Les peines que peut infliger la Cour suprême, conformément au code pénal, sont les suivantes :

a) Peines afflictives.

La peine de mort, la détention à perpétuité, la détention à temps, la privation des droits civiques à vie ou temporaire.

b) Peines correctionnelles.

La prison civile, la réprimande publique, la destitution de fonctions publiques, la privation du droit de vote, etc.

La durée de ces peines varie et elle est divisée en trois degrés, qui se subdivisent à leur tour, suivant les circonstances dans lesquelles le délit a été commis.

Les efforts tentés dans les tribunaux correctionnels pour introduire l'institution démocratique du jury sont demeurés infructueux.

Mode d'exécution des peines.

La peine de mort est appliquée par la strangulation (le garrot) sur un échafaud. Elle doit être exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent le prononcé du jugement. L'exécution a lieu de jour, dans l'intérieur de la prison, en présence des personnes désignées pour y assister et d'autres personnes dûment autorisées par le président de la Cour suprême. Le corps de la victime est laissé quatre heures sur place, puis il est remis aux parents ou amis qui le réclament pour l'enterrer. L'inhumation doit se faire discrètement. La condamnation à mort d'une femme enceinte ne lui est notifiée que quarante jours après la naissance de son enfant (art. 100, 102 et 103 du code pénal et ordonnance du gouverneur militaire du 6 juin 1900.)

La détention à perpétuité peut être commuée par la grâce au bout de trente ans (art. 27 du code pénal), si, durant cette période, le détenu n'a rien fait qui le rende indigne de cette faveur. Deux mois par an peuvent être comptés pour bonne conduite, l'année étant désignée sous la dénomination de douze mois. Les détenus travaillent au bénéfice de l'Etat et à des travaux publics, dans la prison ou au dehors, à moins qu'ils n'aient plus de cinquante-cinq ans ou ne soient physiquement incapables d'exécuter des travaux de ce genre.

Le produit du travail des détenus est affecté en partie aux dépenses de la prison et en partie à la constitution d'un pécule que reçoit le condamné, lors de sa libération ou qui est remis à sa famille, s'il meurt plus tôt.

Les personnes condamnées à la prison civile peuvent s'occuper à un travail compatible avec leur emprisonnement et avec la discipline de l'établissement.

Les condamnés à une courte peine sont simplement privés de la liberté durant une période variant de vingt-quatre heures à six mois.

Le 30 juin 1910, il y avait dans les 26 prisons de la République 1670 détenus et 986 au pénitencier de l'Etat, soit en totalité 2656, pour une population de 2,048,980 habitants, d'après le recensement de 1907.

Il existe en outre une école de réforme pour filles, en exécution de la section 29 de l'ordonnance militaire de 1900. Cet établissement est à la charge de l'Etat et sous la direction d'un comité de dames. Il existe aussi une école de réforme pour garçons, entretenue par l'Etat et dirigée par un comité d'hommes.

Les rapports officiels publiés depuis 1902 donnent une idée de tout ce qui a été accompli jusqu'ici pour réformer la jeunesse de Cuba.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le jeudi 6 octobre 1910.

Présidence de

M. CHARLES-RICHMOND HENDERSON,

président du Congrès.

La séance est ouverte à 3 heures et demie du soir.

M. le D^r *Guillaume* donne connaissance d'une liste d'ouvrages dont il est fait hommage au Congrès. (Voir la liste spéciale qui figure au présent volume.)

* * *

M. *van Hamel* (Amsterdam) propose que le temps accordé à chaque orateur soit limité à 5 minutes.

Cette motion est adoptée.

* * *

M. le D^r *Ransom*, médecin de la prison de Dannemora (New York), soumet au Congrès un certain nombre de questions qu'il propose d'inscrire au programme d'étude du prochain Congrès.

Ces questions sont les suivantes:

«1. a) Jusqu'à quel point devrait-on exiger par prescription légale l'examen médical de tous les détenus d'établissements correctionnels, lors de leur internement?

«b) Sous quelle forme les rapports médicaux de cette nature devraient-ils être rédigés et comment devraient-ils être utilisés en général par les autorités compétentes?

«2. Quelles devraient être les attributions, administrations et autres du service médical des établissements correctionnels?

« 3. a) Dans quelle mesure la création d'établissements spéciaux pour les détenus tuberculeux a-t-elle produit des résultats satisfaisants ?

« b) Quelles méthodes devraient prévaloir pour le traitement de maladies contagieuses dans les établissements correctionnels ? »

Sur la proposition de M. le président, ces questions sont renvoyées à l'examen de la commission pénitentiaire internationale.

* * *

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle les commissaires du district de Colombie (pouvoir exécutif) invitent messieurs les délégués à visiter la nouvelle maison de travail du district, à Occoquan (Virginie). Cet établissement compte actuellement trois cents détenus occupés à la construction de routes et de quartiers d'hiver provisoires sur les 1150 acres (environ 450 hectares) de terres dont on a fait l'achat pour le nouvel établissement.

* * *

Il est également pris acte de la lettre suivante adressée au Congrès par M. Samuel Lancaster, membre de la commission consultative des travaux publics à Washington :

« L'Etat du Washington occupe ses détenus à la construction de grandes routes et à la préparation de matériaux pour ces routes.

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir avec la présente des photographies de la superbe route d'Etat actuellement en construction et longeant la rivière Columbia, près de Lyle, dans le Washington. Ces photographies, suffisamment explicites, intéresseront sans aucun doute le Congrès.

« Une centaine de condamnés, sans chaîne et sans signe distinctif, sont occupés à ces travaux. Pour construire cette route, ils ont dû faire sauter des rochers de basalte et employer 2000 barils de ciment pour les murs de soutènement. Ils ont paru porter un réel intérêt à la construction de cette grande route, qui peut être comparée, pour la bienfaisance et la beauté du paysage, aux routes les plus remarquables de l'Europe. »

* * *

M. le comte Dr *Wenzel de Gleispach*, professeur à l'Université de Prague, présente, au nom de la I^{re} section, le rapport sur la 1^{re} question ainsi conçue :

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

- a) *pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système ?*
- b) *comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée ?*

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné, individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire ? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir ?

M. le rapporteur propose l'adoption des résolutions suivantes :

1. (Proposée par le président de la section, M. le professeur Prins, à Bruxelles.)

« Le Congrès approuve le principe de la sentence à durée indéterminée. »

2. (Proposée également par M. Prins.)

« La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée aux personnes moralement ou mentalement anormales. »

3. (Proposée par MM. de Gleispach, Vambéry et d'autres, et amendée par M. Kastorkis.)

« La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée de plus, comme partie importante du système éducatif, surtout aux jeunes délinquants ayant besoin d'un traitement réformatif et dont les crimes sont dus surtout à des circonstances individuelles. »

«L'introduction de ce système dépendra des conditions suivantes :

«I. Que les idées courantes au sujet de la culpabilité et de la peine ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence à durée indéterminée.

«II. Qu'un traitement individualisé du délinquant soit assuré.

«III. Que le «Prison Board» (Bureau pour la libération conditionnelle) soit composé de façon à exclure toute influence du dehors, sous la forme d'une commission dont seraient appelés à faire partie au moins un représentant de la magistrature, de l'administration pénitentiaire et de la science médicale.

«L'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans les cas où cela est nécessaire, à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience.»

M. le président annonce que la question a fait, au sein de la section, l'objet d'une discussion très approfondie. Les résolutions proposées sont fondées en particulier sur le système américain.

M. Scott (Ecosse) propose de remplacer sous chiffre III les mots «Prison Board» par «Board of Parole or Conditional release».

Cet amendement est adopté sans opposition.

M. le Dr D. O. Engelen, président du tribunal à Zutphen (Pays-Bas). Je me permets de demander à M. le rapporteur s'il verrait quelque inconvénient à remplacer dans les résolutions le qualificatif «reformatory» par «educating». Comme les résolutions visent non seulement les enfants, mais aussi les adolescents, que leur âge ne permet pas de placer dans un «réformatoire» américain, le mot «reformatory» pourrait prêter à équivoque et être interprété dans un sens que l'on ne veut pas lui donner ici, c'est-à-dire dans une acception plus restreinte.

M. le Dr Wines, à Springfield (Illinois). Je crois que l'opinion sera presque unanime en Amérique pour envisager le système «réformatoire» comme étant essentiellement éducatif. Il consiste, en effet, dans l'éducation du corps, de l'esprit, du cœur et de l'âme; il comprend aussi l'instruction professionnelle. Au point de vue européen, s'il importe de faire le changement

proposé pour éviter une fausse interprétation, c'est une question sur laquelle un Américain hésite à exprimer une opinion positive.

M. Scott, rapporteur, ne voit pas d'inconvénient à faire droit à la demande de M. Engelen.

M. le Dr Borel (Genève) propose de laisser le mot «reformatory» dans le texte anglais et de le remplacer par «éducatif» en français.

Cette proposition est adoptée.

M. le comte Ugo Conti, professeur à l'Université de Rome. Lorsque cette question a été discutée au sein de la section, j'ai eu l'honneur de présider la séance et j'étais l'un des rapporteurs (malheureusement mes conclusions n'ont pas eu la chance d'être agréées). J'ai donc le devoir de faire ici une déclaration; je ne dis pas une protestation, mais plutôt un *appel*.

Je vous prie, messieurs, de réfléchir mûrement avant de voter la résolution qui vous est soumise.

On pourra appliquer à *tous les délinquants* une peine absolument indéterminée. Le principe est donc très grave et va bien plus loin que la conception des «reformatories» américains. M. Henderson et beaucoup d'autres me faisaient observer que la sentence indéterminée n'est nullement un système américain. Personnellement, j'avais présenté une résolution qui, tout en respectant les conceptions des peines et des mesures de sûreté, pouvait, jusqu'à un certain point tout au moins, être adoptée même par les personnes se rattachant au système américain des «reformatories».

Réfléchissez donc encore et examinez aussi s'il ne conviendrait pas, comme le proposait M. Prins, de renvoyer la question au prochain Congrès.

La parole n'étant plus demandée, les résolutions proposées sont mises aux voix et adoptées à une grande majorité avec l'amendement de M. Borel.

* * *

M. Sherman (Washington) rapporte sur la 2^e question du programme de la I^{re} section. Cette question est conçue en ces termes:

«*Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?*»

(Voir page 106 du présent volume le projet de résolutions présenté par la section.)

La discussion est ouverte sur ce projet.

M. *Paul U. Kellogg*, pasteur à Wilmington (Delaware). Les crimes politiques sont-ils compris ou non dans la résolution?

M. le rapporteur répond qu'ils le sont par implication.

M. le Dr *Silvela*, procureur à la cour suprême de Madrid. J'ai proposé dans la section que le Congrès vote l'élaboration d'un projet de code international à adopter dans un prochain congrès et qui porterait entre autres:

1° sur les incapacités qui, prononcées dans un pays, doivent déployer leurs effets dans tous les autres;

2° sur l'énumération des délits et crimes, objets de condamnation qui doivent déployer leurs effets dans tous les autres, produire l'application de la récidive, empêcher la libération conditionnelle, le sursis, etc.;

3° sur l'organisation du casier judiciaire dans chaque pays et la communication aux autres. Je désire que cette motion, adoptée à l'unanimité par la section, soit aussi votée par l'assemblée.

M. *Spach*, Dr en droit, délégué de la société générale des prisons, Paris. La motion présentée par M. *Silvela* n'a pas été remise aux rédacteurs de la résolution soumise à l'assemblée générale. Si donc cette motion ne figure pas dans la résolution, il ne faut pas y voir une omission voulue, mais le résultat d'une erreur.

En ce qui me concerne, j'accepte le vote de cette motion additionnelle.

M. le sénateur *Pierantoni* (Italie) tient à rappeler qu'il a été fondateur de l'Institut de droit international à Gand, en 1873. Cette association, qui réunit les écrivains autorisés de toutes les nations, a poussé les gouvernements des Etats civilisés

à étudier des traités pour la codification du droit privé, du droit de guerre, de la neutralité et du droit maritime. L'orateur, il y a plus de quarante ans, fit adopter par l'Institut de droit international, dans la session de Bruxelles, la proposition de la compilation d'un code des codes, et comme il existe un grand nombre d'unions internationales pour la propriété artistique, industrielle et littéraire, postes, chemins de fer, etc., il croit nécessaire cette fondation, qui présente pourtant de grandes difficultés, parce que certains pays n'ont pas de codes. L'orateur déclare que le code pénal italien a réglé l'exécution des sentences pénales étrangères et il ne peut qu'appuyer la motion de M. *Silvela*.

M. le président soumet à la votation la motion additionnelle de M. *Silvela* et celle-ci est adoptée sans opposition.

M. le Dr *van Hamel* (Amsterdam) propose que les crimes politiques soient expressément exclus des résolutions.

Cette motion n'étant pas combattue, est adoptée.

Les résolutions ainsi amendées et complétées sont mises aux voix et adoptées.

* * *

M. *Veditz* (Washington) rapporte sur la 3^e question de la I^{re} section:

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

(Voir page 110 les deux résolutions proposées.)

Ces résolutions sont adoptées sans discussion et à l'unanimité.

* * *

M. *Scott*, directeur du «réformatoire» d'Elmira (New York), présente le rapport sur la 1^{re} question de la II^e section:

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles les instincts pervers des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait:

- a) *d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;*
 - b) *de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?*
- (Voir page 156 les résolutions proposées par la section.)

Personne ne demandant la parole, ces résolutions sont soumises à la votation et adoptées avec la motion additionnelle de M. Almquist, votée par la section et ainsi conçue:

« Le Congrès émet le vœu: »

« que les prévenus et les individus condamnés à de courtes peines soient séparés les uns des autres et des autres détenus, autant que possible par l'emprisonnement individuel. »

* * *

M. Arthur Towne, secrétaire de la commission officielle pour la mise à l'épreuve dans l'Etat de New York, présente, au nom de la III^e section, le rapport sur la 1^{re} question, ainsi conçue:

« Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu? »

« Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires? »

Les trois résolutions soumises à l'assemblée (voir page 217) sont adoptées à l'unanimité, à la suite d'un bref rapport de

M. Mulready, exposant les heureux effets qu'a produits le système de la mise à l'épreuve depuis qu'il est appliqué dans l'Etat du Massachusetts.

* * *

M. le professeur Parmelee présente le nouveau texte des résolutions votées ce matin par la IV^e section sur la première question, qui lui avait été renvoyée pour nouvel examen.

Le nouveau projet présenté (voir page 299 du présent volume) ne donne lieu à aucune observation et il est voté à une grande majorité.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la 3^e question de la IV^e section. Cette question est conçue en ces termes:

« Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes? »

M^{me} Barrows, à Tomkissville (New York), saluée par les applaudissements de l'assemblée, présente le rapport sur cette question. Les résolutions proposées (voir procès-verbal de la section, page 283) ne donnent lieu à aucune discussion et sont votées à l'unanimité.

* * *

M^{me} Hodder, à Boston, également accueillie par les applaudissements de l'assemblée, rapporte, au nom de la IV^e section, sur la 4^e question, ainsi conçue:

« Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures? »

Les résolutions votées par la section (voir page 296) sont adoptées à l'unanimité et sans discussion.

* * *

M. le sénateur Pierantoni dépose sur le bureau deux ouvrages offerts au Congrès et qui traitent de la peine de mort (voir ces ouvrages dans la liste ad hoc, annexée au présent volume).

* * *

M. le président annonce qu'avant la séance de clôture de samedi MM. Rogers, architecte général des prisons d'Angleterre, et Karekin (New York) feront une conférence sur les constructions pénitentiaires.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures et demie.

Le président,

CHARLES-RICHMOND HENDERSON.

L'un des secrétaires,

E. R. KEEDY.

CONFÉRENCE

SUR LES

CONSTRUCTIONS PÉNITENTIAIRES.

La conférence annoncée a eu lieu à l'issue de la séance qui vient d'être levée et dans le même local où des plans de construction avaient été exposés par MM. *Rogers* et *Karekin*.

M. le major Rogers et ensuite M. Karekin expliquèrent en détail les plans et complétèrent ainsi les rapports qu'ils avaient présentés¹⁾. Ils intéressèrent vivement leurs auditeurs, aussi furent-ils chaleureusement applaudis et remerciés.

¹⁾ Les trois rapports, ceux des deux conférenciers et celui du Comm. Alex. Doria, directeur général des établissements pénitentiaires d'Italie, présentés en réponse à l'enquête relative aux règles suivies et à suivre dans la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes, ont été insérés dans le V^e volume des Actes du Congrès, pages 101—175.

SÉANCE DE CLÔTURE DU CONGRÈS

le samedi 8 octobre 1910, à 9 heures et demie du matin.

Présidence de

M. CHARLES-RICHMOND HENDERSON,

président du Congrès.

M. le président communique au Congrès la décision concernant le choix de Londres, comme siège du prochain Congrès en 1915, et la nomination du nouveau Bureau de la Commission, qui compte aujourd'hui 22 gouvernements, grâce à l'adhésion de l'Espagne, du Transvaal et de l'Égypte, sans parler de l'adhésion, que l'on peut espérer, du Japon et de la Chine (vifs applaudissements). Les actes du Congrès seront publiés par les soins de MM. Guillaume et Borel, et contiendront aussi le récit du voyage offert aux délégués.

* * *

M. le président donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. *Rich. Sylvester*, président de l'Association internationale des chefs de police :

« Le 13 juin 1911, aura lieu à Rochester, Etat de New-York, la prochaine réunion annuelle de l'Association internationale des chefs de police, que j'ai eu l'honneur de présider ces dix dernières années et qui existe depuis dix-sept ans. De grands efforts seront faits auprès des gouvernements des divers pays du monde, pour que ceux-ci se fassent représenter à cette assemblée par des délégués de leur police respective. Je vous prie en conséquence de vouloir bien m'accorder la faveur et rendre à l'association que je représente le service d'engager les membres du Congrès pénitentiaire à user de toute leur influence pour que de nombreux délégués de police de tous les pays viennent se joindre, à Rochester, aux deux cents représentants que compte déjà l'association aux Etats-Unis et au Canada.

Notre association a pour but d'assurer des relations officielles et personnelles plus étroites entre les divers fonctionnaires de police du pays et ceux de l'étranger, de concentrer les efforts en matière de police, d'améliorer l'organisation de la police en tenant celle-ci en dehors de toute influence politique, d'obtenir partout des lois instituant des pensions de retraite et de secours en faveur du personnel de la police, de sélectionner ce personnel en n'y admettant que des agents et fonctionnaires de toute moralité, enfin de perfectionner les moyens d'assurer la stricte exécution des lois, de prévenir le crime, en même temps que de découvrir et d'identifier les délinquants. »

Déférant à la demande formulée dans la lettre qui précède, M. le président prie les membres du Congrès d'user de leur influence auprès de leurs gouvernements respectifs pour que la prochaine réunion de l'association internationale de police compte le plus grand nombre possible de délégués de divers pays.

* * *

M. le président prononce ensuite un discours dont voici le résumé :

« Mesdames et Messieurs,

« L'on dit souvent que la science et la pratique se séparent et sont même en état d'antagonisme. C'est là une question qui dépend des représentants de chaque domaine. Dans toute notion juste, il ne saurait y avoir d'opposition. Si l'un ou l'autre des facteurs en cause n'est pas compris, il y aura discussion sur la valeur relative. Il n'y a pas place, en tout cas, pour la méfiance, l'envie ou la colère.

Qu'est-ce que la science? Assurément, aucune personne compétente ne voudra la considérer comme un dogme dont l'autorité est assurée, dont la base n'est que l'assertion de quelqu'un qui ne connaît pas les faits. La science n'est pas seulement un jugement ou une spéculation individuelle.

La science positive, au sens propre et vrai, est une description aussi complète que possible des faits, et la méthode

scientifique est le meilleur moyen de découvrir et de présenter les faits que l'esprit humain a analysés jusqu'ici. La science est aussi l'explication la plus adéquate et systématique de tous les faits. Et enfin, la science est l'explication la plus satisfaisante que l'on puisse donner du système des moyens employés pour obtenir une action sociale. La science ne se distingue pas du savoir ordinaire; c'est le savoir rendu aussi complet, aussi systématique et aussi suffisant que possible. Tous les penseurs peuvent y contribuer. Mais, pour être sûr d'apporter une contribution vraiment nouvelle, il faut savoir ce que les autres ont déjà découvert dans toutes les parties du monde, et c'est là que le travail du savant devient indispensable. Il y a beaucoup de temps perdu à refaire des expériences coûteuses qui ont déjà été faites au prix de grandes dépenses. Beaucoup se vantent d'avoir fait de grandes découvertes, quand, en réalité, ils traitent des lieux communs.

Si l'on se souvient de cette définition sommaire, on peut déterminer la position et le devoir de l'administrateur et du savant. Et vraiment, l'administrateur peut très bien être aussi un savant, et il n'en sera que plus sage et augmentera son influence par cette double qualité.

Mais les faits eux-mêmes sont nombreux, variés, répandus dans le monde entier. Donc la coopération est nécessaire entre ceux dont le travail se fait principalement avec les livres et les statistiques et ceux dont le devoir spécial est de se trouver en contact direct avec un champ limité d'observations et d'expériences. Le champ d'observations personnelles, même lorsqu'on jouit d'une longue vie, est relativement restreint; chaque penseur complète son point de vue en comparant ses résultats avec ceux qui ont été obtenus dans différents pays.

Le Congrès pénitentiaire international a rassemblé des hommes de science et d'expérience de toutes les catégories; les opinions étroites ont été considérées, les idées provinciales et locales ont été examinées d'après les principes résultant de l'expérience d'un grand nombre de nations. Le prochain Congrès se réunira dans la plus grande ville du monde, dans le pays où sont les tombes des ancêtres d'une grande partie de notre population.

Quand nous nous rassemblerons à Londres, où s'est tenu, en 1872, le premier Congrès pénitentiaire international, nous espérons nous réunir sous la présidence de notre aimable et savant collègue, qui a pris une part si active au présent Congrès.

Après ce splendide Congrès, nous nous séparons avec regret; mais nous emportons à nos postes respectifs un souvenir agréable et affectueux. Dans tous les pays, les liens d'unité et de respect mutuels ont été resserrés; sur toutes les mers, le commerce et la propriété seront mieux sauvegardés dans toutes les controverses diplomatiques, la considération judiciaire des points à débattre sera plus saine et plus raisonnable, à cause de cette conférence entre gens éclairés qui, dorénavant, seront des amis personnels en même temps que des collaborateurs dans les sciences et dans la pratique. Personne ne peut estimer l'énorme valeur économique et politique des journées que nous venons de passer ensemble.

M. le président exprime les remerciements du Congrès à tous ces collaborateurs dévoués (secrétaires, traducteurs, bureau et présidents des sections) qui ont assuré le succès de l'œuvre entreprise.

Il remercie particulièrement M. Borel, rédacteur en chef, et le D^r Guillaume, auquel la Commission pénitentiaire a tenu à exprimer sa gratitude en le nommant président honoraire.

Sir *Evelyn Ruggles-Brise*, salué par de vifs applaudissements, prononce ensuite le discours que voici:

Mesdames et Messieurs,

Je suis profondément sensible à l'honneur que vous venez de me conférer. L'honneur vient aux uns par leurs mérites, aux autres par la force des circonstances.

Cet honneur est conféré non à moi personnellement, mais au pays que je représente. Il est bon qu'après cinquante ans environ, ce Congrès, qui vieillit, revoie les scènes de sa jeunesse pour y puiser, comme je l'espère, de nouvelles inspirations et des encouragements pour une seconde marche triomphante autour du monde.

Vous savez tous que le Congrès de Londres de 1872 fut organisé par des influences américaines, notamment par le

célèbre Dr Wines et bien qu'il y ait eu un comité anglais d'organisation et que le gouvernement anglais ait donné son appui formel, Londres fut choisi comme un lieu accessible pour la rencontre du vieux monde et du nouveau.

L'Angleterre ne s'est pas alliée officiellement à la Commission internationale des prisons avant 1895, quand je fus envoyé par le gouvernement au Congrès de Paris, où je pris place dans la Commission l'année suivante.

Il se trouve que M. Asquith, qui était ministre de l'Intérieur quand il m'envoya à Paris en 1895, est maintenant premier ministre d'Angleterre et c'est en son nom et par son autorité que l'invitation vous a été envoyée de tenir le prochain Congrès à Londres.

Personne ne peut dire qui sera le premier ministre d'Angleterre en 1915, mais je puis vous assurer en toute confiance qu'un Congrès comme celui-ci, qui représente un grand mouvement humanitaire toujours croissant, indépendant comme il l'est, et au-dessus de tous les partis et de toutes les considérations politiques, recevra en Angleterre, ou plutôt dans la Grande-Bretagne; car l'Ecosse et l'Irlande forment des parties essentielles du tout, une réception plus que cordiale.

Nous nous vantons souvent, avec l'orgueil et le contentement de soi qui caractérisent notre île, séparée par la nature des autres nations, peut-être plus éclairées et plus progressistes que nous-mêmes, de notre grande humanité et de l'intérêt que nous portons à tous les mouvements qui tendent à améliorer les conditions sociales et à rendre les hommes meilleurs. Nous faisons usage de *omne ignotum pro magnifico*, et essayons de faire croire aux nations que nos institutions sont les meilleures du monde, y compris nos institutions pénales, mais, maintenant, Messieurs, vous allez avoir l'occasion d'en juger par vous-mêmes.

Je vous invite avec quelque hésitation et je vous dirai franchement que la valeur et la force de nos institutions pénales se trouvent plutôt dans l'esprit que dans la forme.

Notre pays est vieux, nos bâtiments sont vieux, nos lois sont vieilles.

Vous ne nous jugerez donc pas par l'extérieur, mais par l'esprit qui nous inspire et nous dirige vers une haute conception du but du châtement et des possibilités de l'amendement de l'homme.

Bien que ce soit une grande joie pour moi et pour mon pays de vous accueillir à Londres, c'est avec tristesse que je dis « au revoir » à ce Congrès, à l'Amérique et à la personification de tout ce qu'il y a de meilleur et de plus noble en Amérique, notre président, M. Henderson. Les journaux l'appellent *le philosophe de l'Illinois*, mais je le place plus haut que cela et dans une sphère qui est la plus élevée où je puisse placer aucun homme.

Par la hauteur de ses vues, par ses nobles aspirations pour les conceptions les plus élevées, il me semble être un agent choisi, non seulement pour exprimer les meilleurs sentiments des milliers d'hommes et de femmes sérieux et dévoués de ce grand continent, mais aussi pour en amener la réalisation.

Ce n'est pas seulement un philosophe, mais encore, au sens évangélique, un prophète, un homme qui conduira son peuple dans la terre promise.

Il n'est pas facile de prendre la succession d'un tel homme dans les hautes fonctions qui viennent de m'être confiées, mais je puis faire de mon mieux et je suis au moins certain que je partage avec lui ses hautes conceptions du but grandiose et du fonctionnement du Congrès international des prisons.

Le présent Congrès est le quatrième auquel j'assiste, et je puis parler avec quelque expérience de l'esprit qui l'inspire.

Il y a une parole célèbre attribuée à M^{me} Roland, l'une des héroïnes de la Révolution française, « Derrière les ténèbres, elle apercevait toujours le Dieu construisant l'univers. » J'ai souvent pensé à ces paroles lorsque je me suis trouvé dans ces congrès, en présence de tant d'hommes et de femmes sérieux et nobles, travaillant sans ostentation dans leurs sphères respectives à la cause de l'humanité, déterminés, s'il est possible, à diminuer la somme des misères humaines et à recréer l'opportunité perdue, ce qui est le mot de ralliement et le principe humain du progrès.

Jetons les yeux, un moment, sur l'objet et le but de ces congrès. Il a été dit, qu'il y a un siècle, Beccaria, Montesquieu et Bentham, en ramenant les lois criminelles à un but utilitaire, ont pu mettre un terme à beaucoup de souffrances inutiles qui résultaient de la sévérité des vieux codes. La sévérité inutile, la cruauté et la souffrance sans nécessité sont rayées des codes du monde civilisé. Si donc nous admettons que les codes pénaux ne sont plus cruels et que l'administration des prisons dans tous les pays est bien réglementée et humaine, que reste-t-il à faire au Congrès international des prisons?

Limiter en premier lieu le champ de la loi criminelle. Puis, lorsqu'il devient nécessaire pour la protection de la société et pour que la force reste à la loi, que celle-ci frappe, il faut qu'au moins elle ne frappe pas aveuglément, mais que la peine soit déterminée, autant que possible, par les circonstances particulières de chaque cas individuel. Il faut, en troisième lieu, que lorsqu'elle a frappé, et peut-être fortement, la réhabilitation et la renaissance soient possibles.

Le premier rôle appartient à l'investigation des causes du crime et à l'élimination de causes par tout ce que la science et l'humanité peuvent suggérer.

Travaillant à nos côtés dans ce champ, nous avons des philosophes avec leur connaissance du cœur humain et leur large compréhension de la vie. Nous avons des professeurs de toutes les sciences venant des universités. Nous avons la grande profession médicale, toujours en recherches. Et enfin, mais non moins important, ce contingent de femmes dévouées qui ajoutent aux enseignements de la philosophie, de la science et de la médecine une appréciation délicate et sensitive de tous les maux qui découlent d'une enfance négligée et d'un mauvais milieu dans la jeunesse.

Le second rôle est pour les juristes et le personnel des prisons. Les professeurs de droit des universités, les juges, les directeurs de prisons et les membres de commissions de charité, ainsi que ceux des commissions de libération conditionnelle, se donnent ici la main et essayent de réglementer la peine par un système qui maintienne à la fois la majesté de la loi, la bonne discipline des prisons et la sécurité de la société.

Et troisièmement, il y a la grande question du patronage et de la réhabilitation. Le grand auteur français, M. Tarde, a défini le patronage: «une bouée de sauvetage sans laquelle le naufrage de tous les systèmes pénitentiaires est inéluctable.» Il dit avec beaucoup d'éloquence qu'une nation qui a épuisé son pouvoir de faire des sacrifices, vit sur son capital et que sa décadence n'est pas éloignée.

Soyez sûrs qu'ici en Amérique vous êtes loin de cette fin, car la somme des sacrifices que vous êtes prêts à vous imposer pour venir en aide aux prisonniers est grande et suffisante. Et je puis dire, entre parenthèses, sans aucun désir de critiquer, que si vous vouliez seulement vous apercevoir qu'une partie de ce capital — non en argent, mais en bon cœur et en attentions — est offerte à vos délinquants dans les prisons de vos comtés et de vos villes, vous me conféreriez une grande faveur personnelle, qui serait considérée comme un compliment par les délégués étrangers sur le point de quitter votre pays.

C'est ce qu'ils feront le cœur gros, s'ils partagent mes sentiments, et avec un heureux souvenir de tout ce qu'ils ont vu et entendu, ainsi qu'avec une appréciation sincère de l'amabilité et de l'hospitalité avec lesquelles ils ont été reçus et la ferme résolution de faire du prochain Congrès de 1915 le digne successeur de celui de 1910.»

M. le Dr *Guillaume* remercie la Commission et le Congrès des témoignages qui lui ont été prodigués et dont il reporte tout l'honneur à son pays.

M. *Conti* exprime à M. le président Henderson et aux Etats-Unis les remerciements du Congrès, dans les termes suivants:

Mesdames et messieurs,

Après les éloquentes paroles de notre président d'Amérique et de notre futur président d'Angleterre, permettez à un libre et modeste congressiste d'ajouter ici quelques mots.

Nous revenons aux sources: c'est une excellente méthode scientifique et pratique. Nos congrès ont commencé à Londres et nous retournons à Londres. En Amérique, c'est M. Wines qui a ouvert le premier congrès et nous sommes déjà revenus en Amérique.

J'espère que la Commission pénitentiaire internationale voudra bien nous proposer des questions sur la conception, l'application et l'exécution des peines et des mesures de sûreté, mais faire abstraction de toute autre question non *pénitentiaire*. J'aime à croire que ces questions représenteront toujours un champ de discussion plus *élevé*. J'espère aussi que la Commission se réunira *fréquemment*. Le gouvernement que je représente m'autorise à dire que sa coopération est assurée.

Et maintenant, permettez-moi de saluer et de remercier cette trinité américaine qui porte les noms de *Henderson*, de *Mills* et de *Butler* et correspond à peu près à notre trinité pénitentiaire européenne: *Guillaume*, *Borel* et *Van der Aa*.

Après notre tournée et ce congrès, la noblesse, la politesse, la bonté s'appellent pour nous Henderson, et la Providence, Mills!

Quelles que soient nos opinions, nous garderons toujours le souvenir de vos pénitenciers, types Philadelphie et Auburn, de vos *reformatories* d'Elmira, de Mansfield, de Jeffersonville, de vos écoles correctionnelles Industry, Freeville, etc.

L'Amérique, sous la sauvegarde de ses institutions judiciaires, a bien mérité le nom de *pays de la liberté*. Dans le domaine pénitentiaire, on ne peut aussi que l'admirer.

A notre président Henderson et à tous ses collègues, à ce beau pays qui nous a donné une hospitalité vraiment royale, nous disons en partant un chaleureux merci et un cordial *Au revoir!*

M. le Président rappelle la mémoire du Dr. Wines et du Dr Barrows, dont le souvenir nous demeurera toujours cher et, jetant un regard vers l'avenir, il clôture le Congrès à 10 h. 30.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE CONGRÈS

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

PREMIÈRE SECTION.

Législation pénale.

Première question.

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

- a) pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?
- b) comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée?

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

RÉSOLUTIONS.

1° Le Congrès approuve le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée.

2° La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée aux personnes moralement ou mentalement anormales.

3° La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée de plus, comme partie importante du système éducatif, aux

criminels, surtout aux jeunes délinquants ayant besoin d'un traitement éducatif et dont les crimes sont dus surtout à des circonstances individuelles.

4° L'introduction de ce système dépendra des conditions suivantes :

I. Que les idées courantes au sujet de la culpabilité et de la peine ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence à durée indéterminée.

II. Qu'un traitement individualisé du délinquant soit assuré.

III. Que le Board of Parole or Conditional Release (Bureau pour la libération conditionnelle) soit composé de façon à exclure toute influence du dehors, sous la forme d'une commission de laquelle seraient appelés à faire partie au moins un représentant de la magistrature, de l'administration pénitentiaire, et de la science médicale.

L'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans les cas où cela est nécessaire, à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience.

Deuxième question.

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

RÉSOLUTIONS.

1° Le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger doit encourir dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale (action en déchéance) par les tribunaux de la patrie du délinquant.

2° Cette action spéciale peut être étendue au cas de l'étranger condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger.

3° Le tribunal, saisi d'une poursuite pour crime ou pour délit, peut déclarer en état de récidive l'individu précédemment condamné par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun, et tenir compte de cette condamnation antérieure, comme si elle avait été prononcée par une juridiction relevant du même Etat que le tribunal actuellement saisi.

4° Il devrait être entendu par traités entre tous les Etats civilisés :

a) que tout pays reçoit des autres notification des condamnations prononcées par leurs juridictions contre ses nationaux;

b) que tout pays communique aux autres les bulletins des condamnations de ses nationaux pour crimes ou délits de droit commun, sur requête des autorités judiciaires.

5° On pourrait mettre à l'étude l'organisation d'un bureau international d'informations pour les casiers judiciaires et pour l'identification des criminels.

Les résolutions qui précèdent ne s'appliquent pas aux crimes politiques.

Le Congrès a également exprimé le vœu que les principes suivants soient stipulés dans un arrangement international à discuter par le prochain Congrès :

1° Les incapacités prononcées dans un pays devraient déployer leurs effets dans tous les autres.

2° Les crimes et délits dont un individu se rend coupable dans un pays devraient être pris en considération dans tous les autres pour la question de récidive qui se pose, lorsqu'il s'agit d'accorder la libération conditionnelle à un détenu.

3° Un bureau devrait être créé pour la communication internationale des sentences prononcées par tous les Etats en matière criminelle.

Troisième question.

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute parti-

icipation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RÉSOLUTIONS.

1° Il ne paraît pas conforme à l'esprit du droit pénal de faire de toute entente préalable à l'infraction un délit spécial.

2° Etant donnée l'augmentation des infractions dans lesquelles la participation se révèle, et considérant que ces dernières sont surtout le fait des délinquants d'habitude, c'est-à-dire des plus dangereux au point de vue social, il y a lieu de considérer la participation comme une circonstance aggravante de l'acte délictueux et d'augmenter au juge la faculté d'élever le taux de la peine.

DEUXIÈME SECTION.

Institutions pénitentiaires.

Première question.

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervertis des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

- a) d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;
- b) de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?

RÉSOLUTIONS.

A. Les principes fondamentaux des méthodes réformatrices modernes sont les suivants :

I. Aucun détenu, quels que soient son âge et ses antécédents, ne doit être considéré comme étant incapable d'amendement.

II. Il est d'intérêt public, non seulement d'imposer une condamnation qui ait un caractère rétributif en même temps qu'un effet d'intimidation, mais aussi de faire des efforts sérieux pour amender les délinquants.

III. Cet amendement pourra s'accomplir avec le plus de chances de succès sous l'influence d'une instruction religieuse et morale, d'une éducation intellectuelle et physique et d'un travail propre à assurer au détenu la possibilité de gagner sa vie dans l'avenir.

IV. Le système réformateur n'est pas compatible avec l'application de courtes peines; une période de traitement réformateur relativement longue est plus susceptible de produire de bons effets que la répétition de courtes peines infligées avec aggravation des conditions de la détention.

V. Le traitement réformateur doit être combiné avec un système de libération conditionnelle sous patronage et surveillance, sur l'avis d'une commission de spécialistes, instituée à cet effet.

B. Il est fort à désirer qu'un système spécial de traitement soit adopté pour les criminels adolescents, récidivistes ou non.

C. Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial :

- a) qui soit suffisamment long pour permettre la pleine action de tous les moyens de réforme possibles;
- b) qui admette le droit à la libération conditionnelle, telle qu'elle est prévue ci-dessus.

Le Congrès a enfin émis le vœu :

Que les prévenus et les individus condamnés à de courtes peines soient séparés les uns des autres, ainsi que des autres catégories de détenus, si possible au moyen de l'emprisonnement individuel.

Deuxième question.

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

RÉSOLUTIONS.

Considérant que le principe de la libération conditionnelle est un moyen de réforme indispensable pour le détenu, le Congrès adopte les résolutions suivantes :

I. La libération conditionnelle ne doit pas être accordée comme une faveur, mais d'après des règles déterminées. Les prisonniers de toute classe, y compris ceux des maisons de travail, pourront bénéficier de la libération conditionnelle, après avoir subi un temps minimum de détention.

II. La libération conditionnelle doit être accordée par une commission spéciale, régulièrement constituée, dont les décisions sont contrôlées par le gouvernement. Cette commission aurait le pouvoir de révoquer la mesure de libération, au cas où la conduite du prisonnier ne serait pas satisfaisante.

III. Le soin de veiller sur les prisonniers au bénéfice de la libération conditionnelle doit être confié à des agents du gouvernement, à des associations approuvées ou à des individus qui prennent l'engagement de les seconder, de les surveiller et de faire un rapport sur leur conduite durant une période d'assez longue durée.

IV. Dans les pays où la législation sur la libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés à la détention perpétuelle, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de statuer sur leur situation par voie de grâce.

Troisième question.

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RÉSOLUTIONS.

1° Tous les établissements d'ordre pénal, y compris les maisons de détention et les prisons locales, devraient être sous le contrôle d'une autorité centrale.

2° Toute personne condamnée à une peine de longue ou de courte durée, détenue dans une petite prison ou dans une grande, devrait être occupée à un travail utile, soit à l'intérieur, soit hors de la prison.

3° En tant que le permettent les conditions locales, toutes les personnes subissant une peine devraient être concentrées dans des établissements assez grands pour permettre une organisation efficace du travail.

4° Dans les cas où cette concentration n'est pas possible, il y aurait lieu d'introduire divers genres de travail selon les conditions économiques des diverses localités.

5° Il serait à désirer que les grandes prisons possédant des industries bien organisées et un outillage rationnel servissent d'écoles préparatoires aux personnes appelées à diriger plus tard de plus petites prisons.

6° Parmi les fonctionnaires des petites prisons, il devrait y avoir, si possible, au moins un homme capable de diriger le travail industriel.

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

Première question.

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

RÉSOLUTIONS.

I. Les effets de la mise à l'épreuve (*probation*) sont bien-faisants si l'on tient compte, en appliquant le système, de la protection due à la société, si l'on ne place sous ce régime que les personnes dont on peut raisonnablement espérer la réforme, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'emprisonnement et si, pendant un délai suffisant, les libérés conditionnellement sont placés sous la surveillance de fonctionnaires compétents.

II. Il est difficile, sinon impossible, de se rendre compte des effets de la condamnation conditionnelle (*suspended sentence*) sans l'organisation d'une surveillance exercée sur l'individu qui en est l'objet, selon le système de la mise à l'épreuve (*probation*).

III. Il est désirable que l'on introduise et étende les lois instituant le système de la mise à l'épreuve et que, dans chaque pays, on établisse une autorité centrale chargée d'exercer une surveillance générale sur le fonctionnement de la mise à l'épreuve.

Deuxième question.

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RÉSOLUTIONS.

I. Le Congrès confirme de nouveau les décisions du Congrès de Paris en 1895, conçues comme suit :

1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds suivant qu'il s'agit :

- a) d'indigents invalides ou infirmes;
- b) de mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) de mendiants ou vagabonds professionnels.

2° Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour rentrer en possession de moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisées, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

II. Comme moyen nécessaire pour faciliter la suppression du vagabondage et de la mendicité volontaires et professionnels, des maisons de travail devraient être établies pour les mendiants de profession. Dans ces établissements on pratiquera une classification complète des détenus, séparant des autres ceux qui doivent être soumis à une discipline spéciale et créant une classe ou des classes pour les plus zélés et industriels, ainsi que pour ceux qui ont une bonne conduite, en instituant tous les encouragements propres à assurer la réforme des détenus et leurs progrès dans la voie de leur relèvement.

III. Dans les maisons de travail, une importance particulière sera attribuée à l'apprentissage agricole et industriel, et la période de détention devrait être assez longue pour assurer un apprentissage complet et produire en même temps un effet d'intimidation.

IV. L'état physique et mental des détenus doit être l'objet d'un traitement consciencieux.

V. La libération conditionnelle et l'organisation d'une surveillance ultérieure (avec coopération des autorités officielles et des sociétés charitables, si possible) sont des éléments indispensables d'un système approprié au traitement de la mendicité et du vagabondage.

VI. Le Congrès recommande l'extension ou l'établissement d'un système d'identification et de classification des mendiants et vagabonds.

Troisième question.

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte, pour les familles, de

l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RÉSOLUTION.

Il est désirable que l'Etat autorise la rémunération des détenus d'après le travail effectué et que l'on prenne des mesures pour que toutes les sommes portées ainsi au crédit d'un détenu soient utilisées pour sa famille, si elle est dans le besoin.

Etant données les divergences considérables qu'accuse la pratique dans les divers Etats, il serait utile que des renseignements plus complets pussent être mis à la disposition du prochain Congrès en vue d'une discussion ultérieure des meilleures mesures à adopter pour l'assistance des familles des détenus.

Quatrième question.

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (deux ou trois ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

RÉSOLUTIONS.

I. Le Congrès constate le succès de l'expérience faite durant ces dix dernières années par certains pays qui ont consacré des établissements spéciaux à la détention prolongée (deux ou trois ans) de criminels ivrognes d'habitude.

II. Il estime qu'il n'y a pas lieu de compléter par des traitements médicaux spéciaux la discipline de ces établissements. Mais il importe, pour le succès de la méthode employée, que le traitement hygiénique et médical des pensionnaires de ce genre soit dirigé par des médecins pratiquants et bien qualifiés.

III. Il est désirable que l'on étende encore, sous le contrôle de l'Etat, le système d'une détention des ivrognes criminels, afin de réprimer leur penchant dans sa première période et d'éviter ainsi des condamnations répétées et inutiles.

QUATRIÈME SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Première question.

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RÉSOLUTIONS.

I. Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes.

II. Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes délinquants sont les suivants :

1° Les magistrats chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants, y compris l'instruction de ces affaires, devront être choisis avant tout pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux; ils devront avoir aussi quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques.

2° Ils devront être assistés de « probation officers » qui auront pour mission de procéder à un examen préparatoire et d'assister les jeunes délinquants qui seraient placés « on probation ».

3° Il serait désirable qu'en relation avec l'examen des affaires de jeunes délinquants, on procédât à toutes enquêtes de nature à fournir de nouveaux éléments d'information sur la criminalité des mineurs; on devra se servir, autant que possible, des résultats de ces enquêtes toutes les fois qu'ils pourront concourir à la solution de l'affaire. Les enquêtes médicales ne devront être confiées qu'à des médecins ayant des connaissances spéciales dans les sciences sociales et psychologiques. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques.

4° Dans les affaires des jeunes délinquants, l'arrestation doit être évitée chaque fois qu'il sera possible; des mandats d'arrêt ne seront décernés que dans des cas exceptionnels.

5° Lorsqu'il sera nécessaire de détenir les jeunes prévenus, ceux-ci ne devront pas être placés dans les quartiers d'adultes.

6° Dans les pays où la connaissance des affaires de jeunes délinquants est confiée au pouvoir judiciaire :

- a) ces affaires ne devront jamais être examinées à la même séance que des affaires d'adultes, et
- b) il importe que dans les causes des jeunes délinquants l'on procède autant que possible par voie de conférence tendant au bien de l'enfant, plutôt que par voie de contestation à son sujet.

III. Les magistrats appelés à connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités.

Deuxième question.

Doit on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit), manifestant des tendances morales dangereuses ?

RÉSOLUTIONS.

Après examen de la question concernant la création d'établissements spéciaux pour enfants anormaux aux tendances morales dangereuses, le Congrès estime qu'il a été fait jusqu'ici sur cet objet trop peu de recherches pratiques pour qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause. En conséquence, il recommande instamment qu'une enquête soit entreprise à bref délai par des personnes bien qualifiées, soit par l'initiative privée, soit par ordre de l'Etat. Cette enquête, qui s'inspirerait des critères et classifications d'ordre mental admis par les spécialistes en matière de psychologie des enfants anormaux, serait dirigée, avec une claire notion du but à atteindre, de façon à établir :

I. Le nombre et la proportion des enfants

- a) affectés de penchants dangereux, au point de vue moral, dans les établissements pour enfants anormaux ;
- b) affectés d'infirmités mentales dans les établissements de réforme ou parmi les enfants qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants.

II. L'avis des directeurs d'établissements de ce genre sur la question de savoir :

- a) s'il convient de laisser les enfants de ces catégories dans les établissements où ils se trouvent ;
- b) s'il convient de leur appliquer un traitement spécial ;
- c) quel est le résultat des efforts tentés par ces directeurs.

Troisième question.

Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes ?

RÉSOLUTIONS.

Afin de vaincre les habitudes de vagabondage et de paresse parmi les enfants des grandes villes, le Congrès recommande :

I. La promulgation de lois rendant les parents responsables des méfaits de leurs enfants, obligeant les pères de famille qui négligent leurs devoirs à les remplir et à subvenir à l'entretien de leurs enfants, et permettant d'enlever les enfants à un intérieur malsain pour les placer dans des établissements où ils seront élevés et où ils apprendront un métier.

II. Une meilleure coopération entre les autorités scolaires et le public, une meilleure adaptation des programmes scolaires aux intérêts et aux besoins individuels des enfants ; un plus grand nombre de jardins d'enfants et un plus grand développement de l'enseignement manuel pour les garçons.

III. Un nombre beaucoup plus grand d'emplacements de jeux et de centres salubres de récréation, comme moyens les plus efficaces de prévenir les infractions et les délits des mineurs ; l'établissement de places de gymnastique et de sport, où les enfants puissent apprendre à supporter la défaite avec courage et la victoire avec modestie.

IV. L'organisation, pour les parents, de conférences sur des sujets pratiques, tendant à rendre leur intérieur meilleur et plus heureux, comme moyen le plus judicieux de préserver les enfants d'une vie de paresse et de vagabondage.

V. De plus grands efforts de la part du clergé et du public pour fortifier l'idée que le rempart le plus sûr contre les délits d'enfants consiste à prendre soin de ces derniers et à les empêcher ainsi de devenir paresseux et vagabonds.

Quatrième question.

Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures?

RÉSOLUTIONS.

I. Des mesures législatives et une propagande morale et sociale sont nécessaires afin d'assurer une protection plus efficace aux enfants nés hors mariage.

II. L'objet des mesures législatives devrait être de régler en son essence la condition juridique des enfants illégitimes. Il faudrait une mesure permettant d'assimiler, autant que possible, l'enfant illégitime à l'enfant légitime en ce qui concerne sa garde, son entretien et ses droits d'héritier.

III. Une fois la période d'allaitement passée, la décision par laquelle un des parents aura la garde de l'enfant illégitime, devrait être prise en regard des meilleurs intérêts de l'enfant et de ses besoins comme citoyen futur.

IV. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant devrait contribuer à sa pension alimentaire et à son éducation.

V. Les enfants illégitimes étant souvent le fruit de l'ignorance, une propagande morale devrait être faite :

- a) pour instruire la jeunesse sur la question sexuelle, ses relations avec la vie et aussi avec le bien public;
- b) pour travailler à l'établissement d'un code moral égal pour l'homme et la femme.

VI. Puisque les filles-mères essaient souvent l'avortement ou abandonnent leur enfant, ou qu'elles deviennent des prostituées, une propagande sociale sera faite pour que l'on établisse, dans chaque hôpital ou dans toutes les institutions où ces filles-mères vont demander des conseils ou des soins, des représentants qualifiés d'une société de protection de l'enfance, qui auront pour devoir :

- a) d'instruire les filles-mères quant aux mesures à prendre en vue des besoins de leur enfant, avant et après la naissance;
- b) d'établir la paternité de l'enfant et d'obtenir du père les contributions pécuniaires nécessaires;
- c) d'être protecteur de la mère et tuteur de l'enfant.

QUESTIONS ET PROPOSITIONS RENOYÉES A L'EXAMEN DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Lors de la discussion sur les *sentences à durée indéterminée*, M. le *professeur Prins* a proposé de considérer comme provisoire la résolution votée, de surseoir jusqu'au prochain Congrès pour adopter une résolution définitive et même de remettre la question entière à une nouvelle étude (v. page 87).

Questions recommandées par M. le Dr. Ransom, médecin de la prison de Dannemora (New York).

1. Jusqu'à quel point devrait-on exiger, par prescription légale, l'examen médical de tous les détenus d'établissements correctionnels, lors de leur internement?

2. Sur quelle forme les *rapports médicaux* de cette nature devraient-ils être rédigés et comment devraient-ils être utilisés en général par les autorités compétentes?

3. Quelles devraient être les *attributions* administratives et autres *du service médical des établissements correctionnels*?

4. Dans quelle mesure la *création d'établissements spéciaux pour les détenus tuberculeux* a-t-elle produit des résultats satisfaisants? (V. page 409.)

Sur la proposition de la III^e section, le Congrès a voté la résolution suivante :

Etant données les divergences considérables qu'accuse la pratique de divers Etats de venir en *aide aux familles de détenus*, il serait utile que des renseignements plus complets pussent être mis à la disposition du prochain Congrès, en vue d'une discussion ultérieure des meilleures mesures à adopter pour l'assistance des familles des détenus (v. pages 168 et 315).

Dans l'assemblée générale du mardi 4 octobre, M. le *Dr. Wines* présente, au nom de *M^{me} Burney*, une résolution demandant :

Que l'on reconnaisse, comme agent important dans le travail de réforme, le système admettant des dames attachées au service de la police, innovation introduite en 1880 et pratiquée aujourd'hui avec tant de succès.

Cette proposition est adoptée sans opposition et la question renvoyée à la Commission pénitentiaire internationale (v. page 314).

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

SESSION DE WASHINGTON

SÉANCE PRÉLIMINAIRE

A L'HOTEL DU HERALD SQUARE A NEW-YORK,

veille du départ,

Samedi 17 septembre 1910

à 2 heures et demie de l'après-midi.

Présidence de M. Frédéric WOXEN,
délégué de la Norvège, trésorier général de la Commission.

Sont présents les membres actuellement à New-York.

M. le *Dr Simon van der Aa*, délégué officiel des Pays-Bas, expose que l'acte législatif aux termes duquel le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a bien voulu allouer les crédits en faveur du Congrès pénitentiaire international de 1910, dispose que ce Congrès commence ses travaux à New-York, d'où les délégués se rendront à Washington, après avoir visité les établissements pénitentiaires de plusieurs Etats de l'Union, voyage auquel le Gouvernement fédéral les a gracieusement invités.

Il convient, dit-il, que les délégués officiels se conforment à cet acte, en constatant ici qu'ils sont réunis pour entreprendre ce voyage d'instruction.

Sur sa proposition, les délégués adoptent la décision formulée et s'ajournent au 29 septembre, à Washington.

Séance levée à 2 h. 45 min.

Le Président,
Fr. WOXEN.

Le Secrétaire,
D^r GUILLAUME.

SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 1910

AU PALAIS DU DÉPARTEMENT DE JUSTICE, A WASHINGTON.

Présidence de M. Chs. Richmond HENDERSON.

Sont présents :

MM. Almquist, Victor, Suède.
Conti, Ugo, Italie.
de Khrouleff, Russie.
Martin, Havane.
Prins, Belgique.
Rickl de Bellye, Hongrie.
Schrameck, France.
Silvela y Corral, Espagne.
Simon van der Aa, Pays-Bas.
Woxen, Fr., Norvège,
et le secrétaire.

Après la réception des délégués à la Maison Blanche, la Commission s'est réunie pour arrêter les propositions à faire au Congrès au sujet de la composition du bureau du Congrès et des bureaux des sections (voir procès-verbaux de la séance d'ouverture du Congrès, vol. I).

A cette occasion, Sir Evelyn Ruggles-Brise annonce que le gouvernement de S. M. britannique invite la Commission à convoquer à Londres le Congrès futur, qui doit se réunir en 1915. La lettre officielle d'invitation sera communiquée dans la prochaine séance.

Cette information est accueillie avec la plus vive satisfaction et reconnaissance. Sir Ruggles-Brise est vivement félicité et salué d'avance par M. Henderson comme son digne

successeur dans les fonctions de président de la Commission et du futur Congrès.

La Commission décide de charger M. le Dr Wines de communiquer, en assemblée générale, un résumé des travaux livrés sur la question de la peine de mort, et M. le major Rogers de présenter un résumé sur la question des constructions pénitentiaires, dans l'idée que, s'agissant de questions d'enquête seulement, l'exposé ne sera pas suivi de discussion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et les membres de la Commission sont ensuite reçus au Département de justice par M. Wickersham, Attorney général, qui s'est cordialement entretenu avec chacun d'eux sur l'état actuel des questions pénales et pénitentiaires et des mesures préventives du crime aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Président :

Charles Richmond HENDERSON.

Le Secrétaire :

D^r GUILLAUMF.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1910.

Présidence de M. Chs. Richmond HENDERSON.

Sont présents:

MM. Almquist, Victor, Suède.
Borel, Eugène, Suisse.
Conti, Ugo, Italie.
Guillaume, L., Suisse.
de Khrouleff, Russie.
Martin, Havane.
Prins, Belgique.
Rickl de Bellye, Hongrie.
Schrameck, France.
Silvela y Corral, Espagne.
Simon van der Aa, Pays-Bas.
Woxen, Fr., Norvège.

M. le D^r Borel, délégué de la Suisse, est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

L'ordre du jour appelle le rapport du secrétaire et celui du trésorier.

1. M. le D^r Guillaume, secrétaire de la Commission, présente le rapport suivant du bureau de la Commission:

Monsieur le Président et Messieurs,

Depuis la dernière session de la Commission, qui a eu lieu à Paris, l'année dernière, et dont les procès-verbaux ont été publiés dans la première livraison du bulletin, nouvelle série, le bureau s'est occupé principalement des travaux préparatoires du Congrès actuel.

1^o Le Comité local, présidé par M. Henderson, qui s'était assuré du concours de M. Mills et de Madame Barrows, présente à la réunion de Paris, a développé une grande activité, dont font preuve les diverses publications¹⁾ envoyées à toutes les personnes qui se sont annoncées comme délégués officiels de gouvernements ou de sociétés pénitentiaires et autres associations philanthropiques, ainsi qu'à ceux qui s'étaient fait inscrire comme membres adhérents au Congrès. Ces publications, préparées avec la coopération de l'«American Prison Association» et par le «Prison Department» de New-York, montrent l'intérêt que l'initiative du Comité local a provoqué au sein des organes officiels et libres et des milieux dans lesquels, aux Etats-Unis d'Amérique, on s'occupe des questions pénales et pénitentiaires et des mesures préventives du crime, de sorte que la réussite du Congrès était assurée.

2^o Dans le but de voir réalisé l'espoir, manifesté par les membres de la Commission, que les gouvernements non encore représentés dans la Commission non seulement envoient au Congrès des délégués, mais adhèrent au règlement, le bureau leur a adressé la circulaire suivante:

Chicago et Berne, le 15 juillet 1910.

Circulaire à Messieurs les délégués officiels des Gouvernements
qui n'ont pas encore adhéré
au Règlement de la Commission pénitentiaire internationale.

Très honoré Monsieur,

Au nom de la Commission pénitentiaire internationale, nous avons l'honneur et l'agréable devoir de vous adresser, par envoi spécial, en votre qualité de délégué officiel du gouvernement de, les documents suivants:

¹⁾ Guide de poche pour les congressistes.
Handbook of informations.
Itinerary of the tour of inspection of American Prisons and Reformatories.

- 1° les bulletins de la Commission pénitentiaire internationale (VI^e série) en cours de publication, contenant les rapports présentés sur les questions inscrites au programme du Congrès de Washington;
- 2° le règlement de ladite Commission;
- 3° la liste des membres actuels de la Commission.

Permettez-nous d'attirer tout spécialement votre attention sur le règlement indiqué sous n° 2, qui vous renseignera sur les travaux de la Commission pénitentiaire. Vous y trouverez formulé, d'une part, le but utile qu'elle s'est tracé et en vue duquel elle a multiplié ses efforts et son activité. Vous constaterez, d'autre part, que tout Etat adhérent au règlement de la Commission et allouant à cette dernière la contribution fixée à l'art. 11, a droit à être représenté dans son sein par des délégués, dont le nombre est laissé à son choix, tout en ne comptant que pour une voix. Jusqu'à présent, dix-neuf Etats ont adhéré au règlement et sont représentés dans la Commission. Ce sont:

| | |
|----------------------------|---------------|
| l'Angleterre, | la Hongrie, |
| le Grand-duché de Bade, | l'Italie, |
| la Bavière, | la Norvège, |
| la Belgique, | les Pays-Bas, |
| la Bulgarie, | le Portugal, |
| la République de Cuba, | la Russie, |
| le Danemark, | la Serbie, |
| les Etats-Unis d'Amérique, | la Suède et |
| la France, | la Suisse. |
| la Grèce, | |

Tout récemment, le gouvernement de l'*Espagne* a adhéré au règlement, et nous sommes informés que ceux du grand-duché de *Luxembourg*, du *Transvaal* et de l'*Egypte* en feront de même.

A raison de la tâche qui grandit tous les jours, il est extrêmement désirable que les autres Etats veuillent bien suivre l'exemple ainsi donné et honorer de leur précieux concours l'œuvre éminemment utile poursuivie par la Commission pénitentiaire internationale, d'autant plus que l'expérience a dé-

montré la nécessité d'élargir encore la base et le cadre de son activité. Aussi prenons-nous la liberté de vous prier instamment de bien vouloir, à l'occasion du Congrès qui va se réunir à Washington, faire auprès de votre Gouvernement les démarches que vous jugerez utiles pour obtenir qu'il consente à prendre place dans la liste des Etats adhérents au règlement et représentés au sein de la Commission.

La modeste contribution prévue à l'art. 11 du règlement nous fait espérer que notre requête ne soulèvera pas d'objections d'ordre pécuniaire. Nous nous plaçons à croire que, grâce à votre obligeant appui, elle recevra un accueil favorable et qu'ainsi nous aurons bientôt le plaisir de vous saluer comme membre de la Commission internationale, lors de la réunion qu'elle aura dans la capitale des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion du prochain Congrès pénitentiaire.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur, de bien vouloir agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la Commission:

Le Président,

D^r Charles-R. HENDERSON.

Le Secrétaire,

D^r GUILLAUME.

Le Gouvernement de l'*Espagne* a adhéré au règlement et sera représenté dans la Commission par

MM. Eugenio Silvela y Corral, ancien fiscal au tribunal suprême, à Madrid, et

Fernand Cadalso, inspecteur général des prisons de l'*Espagne*.

Le grand-duché de *Luxembourg*, le *Transvaal* et l'*Egypte* seront sans doute représentés par

MM. Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires, à *Luxembourg*,

J. von Roos, directeur général des prisons, à Pretoria, et P. Coles, inspecteur général des prisons, au Caire.

avec lesquels nous avons été en correspondance, mais leur nomination officielle ne nous a pas encore été notifiée¹⁾.

3° Les travaux préparatoires confiés au secrétariat consistaient principalement à recueillir et à publier dans le bulletin les rapports présentés sur les 14 questions inscrites au programme des sections et sur les enquêtes relatives, l'une au rôle de la peine de mort dans les différents pays et l'autre aux règles suivies et à suivre dans la construction des établissements pénitentiaires modernes.

Comme il était loisible aux auteurs de se servir de leur langue maternelle, de nombreux manuscrits ont été livrés en langue anglaise, allemande et espagnole, de sorte que ces rapports durent être traduits en français avant d'être livrés à l'impression. Ces rapports figurent dans 15 livraisons du bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.

Le tableau suivant indique le nombre comparatif des questions posées et des rapports présentés au dernier Congrès et aux sept autres qui l'ont précédé :

¹⁾ Le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg envoyait au secrétariat de la Commission, à Berne, un office portant la date du 29 septembre 1910, par lequel il donnait son adhésion au règlement de la Commission pénitentiaire et décidait de confier à M. *Brück-Faber*, administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg, le mandat de représenter le grand-duché en qualité de délégué officiel.

Cet office, arrivé à Berne le 30 septembre, fut réexpédié sur-le-champ au secrétariat du Congrès de Washington; mais il y arriva trop tard pour pouvoir être communiqué à la Commission, qui clôturait ses travaux le 7 octobre.

Congrès.

| Nombre des questions inscrites au programme de la | Londres 1872 | Stockholm 1878 | Rome 1885 | St-Petersbourg 1890 | Paris 1895 | Bru-xelles 1900 | Buda-pest 1905 | Was-hington 1910 |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------|-----------|---------------------|------------|-----------------|----------------|------------------|
| | I ^{re} section : Législation pénale | 9 | 4 | 6 | 8 | 8 | 5 | 4 |
| II ^e » Instruction pénitentiaire | 16 | 7 | 8 | 11 | 9 | 4 | 5 | 3 |
| III ^e » Institutions préventives | 4 | 4 | 8 | 6 | 5 | 3 | 3 | 4 |
| IV ^e » Questions relatives aux enfants et mineurs | | | | | | | | |
| Total | 29 | 15 | 22 | 25 | 30 | 16 | 16 | 14 |
| Nombre des rapports présentés sur les questions de la | | | | | | | | |
| I ^{re} section | 9 | 14 | 40 | 51 | 64 | 47 | 52 | 32 |
| II ^e » | 16 | 24 | 33 | 50 | 64 | 47 | 47 | 24 |
| III ^e » | 4 | 18 | 38 | 35 | 31 | 17 | 25 | 28 |
| IV ^e » | | | | | | | | |
| Total | 29 | 56 | 111 | 136 | 232 | 155 | 163 | 128 |
| Nombre moyen de rapports par question | 1 | 3.7 | 5.0 | 5.4 | 7.7 | 9.7 | 10.2 | 9.1 |

Un tirage à part de ces 128 rapports a été envoyé aux auteurs, aux membres de la Commission, aux délégués officiels et aux personnes qui s'étaient fait inscrire comme membres du Congrès. Un nombre suffisant d'exemplaires a été déposé dans un des bureaux du Congrès et mis à la disposition des membres qui assistaient aux séances des sections et de l'assemblée générale.

Pendant le Congrès, un certain nombre de nouveaux rapports et de communications sur les questions du programme ont été offerts à M. le président. Ils figureront dans les actes du Congrès, de sorte que le chiffre des rapports indiqué au tableau subira une légère augmentation.

En général, les rapporteurs n'ont pas dépassé les limites fixées pour la longueur de leurs travaux. Il sera toutefois nécessaire, à l'avenir, d'insister encore davantage sur l'observation de cette règle et surtout sur le délai fixé pour la livraison des manuscrits, afin que l'impression de ces derniers puisse avoir lieu en temps utile, et que les rapports présentés sur chaque question soient communiqués avant le Congrès aux personnes chargées par le comité local de remplir les fonctions de rapporteur général dans les sections. Lorsque ces derniers ont le temps d'étudier avec soin les rapports ayant trait à la question sur laquelle ils auront à ouvrir la discussion, on peut s'attendre à avoir de leur part un exposé complet, clair et précis, des opinions émises. Ces exposés sont d'une grande valeur pour les actes d'un Congrès et provoquent une discussion fructueuse.

Dans le but d'obtenir, comme lors des précédents Congrès, de précieuses notices sur les discours prononcés dans les sections et dans les assemblées générales, le secrétariat a préparé des formulaires pour la rédaction des procès-verbaux et pour celle des discours des orateurs¹⁾. Ces derniers peuvent développer l'opinion qu'ils ont énoncée et contribuent à donner une valeur réelle aux discussions reproduites dans les actes du Congrès. Les communications rédigées par les orateurs, et

¹⁾ Le formulaire contenait l'entête, qui donnait en 5 langues la teneur de l'art. 24 du règlement du Congrès.

cela dans leur langue maternelle, sont préférables, nous paraît-il, aux sténogrammes, qui parfois ne rendent pas exactement la pensée exprimée.

4° Il nous reste à rappeler la question concernant le projet de créer un *bureau permanent de renseignements*, question qui a déjà été discutée précédemment, notamment dans les trois dernières sessions. On fit observer que l'on pourrait peut-être prier le Gouvernement des Etats-Unis, qui, en 1872, avait pris l'initiative d'organiser le premier Congrès pénitentiaire international, de bien vouloir provoquer une conférence diplomatique en vue de créer un bureau semblable et d'en fixer le programme. M. Barrows y avait pensé, mais la mort l'a empêché de faire les démarches nécessaires, et l'entreprise devra rester à l'ordre du jour et être renvoyée, pour son exécution, au prochain bureau, à la tête duquel sera le représentant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Le rapport ne donne pas lieu à une discussion. Il est approuvé avec remerciements à l'adresse du secrétaire.

2. M. *Woxen*, trésorier de la Commission, présente le rapport suivant:

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du bureau de la Commission, le compte de gestion financière depuis notre dernière session à Paris, en juillet 1909.

Ainsi qu'il ressort des comptes, les fonds de la Commission s'élèvent, à cette heure, à la somme de fr. 17,985.81, dont:

| | |
|------------------------------------------------------------|---------------|
| déposés à Christiania, Bank et crédit-kassa | |
| (kr. 9883.86) | fr. 13,738.56 |
| chez MM. Gerster, à Berne | » 3,631.25 |
| et chez MM. Stämpfli & C ^{ie} , à Berne | » 616.— |
| | <hr/> |
| | fr. 17,985.81 |

Toutefois je dois ajouter que les comptes de l'imprimerie Stämpfli & C^{ie} pour l'impression de la nouvelle série du bulletin et des tirages à part des rapports présentés au Congrès

ne sont pas encore réglés. Comme l'impression a duré jusqu'à ces derniers temps, je n'ai pas encore obtenu ces comptes, et ne puis, en conséquence, vous indiquer à quelle somme ils s'élèveront. Je puis seulement vous dire que les dépenses seront très considérables.

Sur la proposition des vérificateurs de comptes, ce rapport est approuvé avec remerciements à l'adresse de M. le trésorier.

3. M. le président rappela que Sir Evelyn Ruggles-Brise avait déjà informé la Commission que le Gouvernement de S. M. britannique avait bien voulu inviter la Commission de réunir le Congrès à Londres en 1915. La lettre d'invitation qui lui a été adressée est conçue en ces termes :

*10 Downing Street
Whitehall S. W.*

5. August 1910.

The President of the
International Prison Congress
Washington.

Sir,

A representation has been addressed to H. M. Government by the British Representation on the International Prison Commission that it might be convenient and acceptable of the next Quinquennial Congress of 1915 were held in London. I have much pleasure, on behalf of His Majesty's Government, in informing you that it would give great satisfaction to this Majesty's Government if arrangements were made accordingly.

It is many years since the present system of Quinquennial Congresses was, as I understand, inaugurated, at the important Congress held in London in 1872, and I need not assure you, that, should the authorities wish to visit England for the purposes of the next Congress, His Majesty's Government will extend a hearty welcome to the Delegates, and will afford them very facility to render the Congress a success.

Your faithful servant,
(sig.) H. H. Asquith.

M. le président réitère à l'adresse du Gouvernement britannique les remerciements de la Commission. (Approbation.)

L'invitation est acceptée avec reconnaissance. Cette décision sera portée à la connaissance de l'assemblée générale. Une lettre de remerciements sera adressée au Gouvernement de S. M. britannique, par l'entremise de Sir Evelyn Ruggles-Brise.

4. La Commission pénitentiaire procède ensuite à l'élection de son bureau comme suit :

Election du président.

Sir Evelyn Ruggles-Brise est élu par acclamation président de la Commission pénitentiaire internationale. Il remercie en ces termes ses collègues de ce vote et du choix de Londres :

«Je vous remercie du grand honneur qui m'a été conféré et de votre décision d'avoir choisi mon pays pour la réunion du prochain congrès. J'ai une pleine connaissance de la responsabilité qui m'incombera comme président pendant les cinq ans à venir. Cette responsabilité sera augmentée par le fait que je suis appelé à la succession d'un homme doué de la grande dignité et capacité du professeur Henderson. Je ne puis pas excéder ses grandes qualités d'esprit et de cœur. Elles seront pour moi un exemple à suivre et, Messieurs, je ferai de mon mieux pour l'imiter.

«Un autre fait qui me console et m'encourage, c'est que j'ai la pleine assurance que, dans cette grande œuvre d'organisation du prochain Congrès, j'aurai à ma disposition toute la bienveillance et toute l'assistance avec lesquelles pourront me seconder mes collègues de la Commission. Sans cet appui, mes efforts seront inutiles. Mais, aidé de vos conseils et de votre appréciation de toutes les difficultés qui surgiront, j'espère bien que le Congrès de Londres ne sera pas indigne de ceux qui l'ont précédé dans les différents pays du monde.»

Election du secrétaire.

M. le D^r Guillaume rappelle qu'il a déjà, lors de la réunion à Budapest, offert sa démission et qu'il ne l'a retirée que sur

les instances de M. Barrows, qui venait d'être élu président et réclamait son concours. Aujourd'hui, il déclare que sa démission est définitive. Après avoir rempli ces fonctions pendant une trentaine d'années, le moment est venu de les confier à un collègue jeune, actif et dévoué, que nous sommes heureux de posséder en la personne de M. Simon van der Aa, qu'il propose pour lui succéder.

M. le président remercie M. le D^r Guillaume de ses services éminents et fidèles.

M. Simon van der Aa est élu secrétaire par acclamation.

Il remercie ses collègues de la Commission de l'honneur qu'ils lui font par ce choix. Il compte sur leur appui et sur celui de M. Guillaume, auquel il est difficile de succéder, à raison de sa grande expérience et de son dévouement. Il accepte cette nomination sous réserve de l'approbation de son Gouvernement. Il propose aux applaudissements de la Commission de nommer M. le D^r Guillaume *président d'honneur* de la Commission.

M. Guillaume remercie la Commission en rappelant que le peu qu'il a fait, il l'a fait par amour pour la cause à laquelle tous ses collègues sont attachés comme lui, et pour faire honneur à son pays, dont le Gouvernement l'a maintenu dans la Commission, bien qu'il eût quitté l'administration pénitentiaire.

Election du trésorier.

M. Woxen est confirmé dans ses fonctions, avec remerciements pour les services distingués qu'il a déjà rendus.

Le bureau actuel demeure chargé de la publication des actes du Congrès de Washington, qui, sur la proposition de M. Simon van der Aa, paraîtront sous le nom de MM. Guillaume et Borel.

Sur la proposition de M. le D^r Guillaume, la question de la réorganisation du secrétariat et de l'organisation d'un bureau permanent est renvoyée au nouveau bureau pour examen et

propositions à faire à la Commission lors de sa prochaine session, en été ou en automne, à l'époque qui coïncidera, éventuellement, avec un voyage d'études que M. le président Henderson projette de faire en Europe avec une cinquantaine de directeurs d'institutions pénales américaines.

Sur la proposition de M. Woxen, M. Henderson est nommé par acclamation *président d'honneur* de la Commission. Il remercie ses collègues de l'honneur qui lui est ainsi fait.

La session est déclarée close et la séance est levée à 10 h. 45 min.

Le Président,

Chs.-Richmond HENDERSON.

Le Secrétaire temporaire,

D^r Eugène BOREL.

BIBLIOGRAPHIE.

Liste des ouvrages offerts au Congrès et à ceux de ses membres qui ont pris part au voyage d'instruction.

L'ouvrage le plus important, dû à l'initiative du regretté Dr. Barrows, est celui que l'Association pénitentiaire américaine et la « Russell Sage Fondation » ont présenté aux membres du Congrès de Washington. Il comprend cinq volumes. Les quatre premiers ont été publiés sous la direction du président du Congrès, M. le professeur Henderson et le cinquième a été édité par M. Hastings H. Hart. Cet ouvrage, encyclopédie spéciale, est indispensable à ceux qui désirent étudier la législation pénale et le fonctionnement des établissements pénitentiaires et des institutions préventives du crime aux Etats-Unis. Nous ne pouvons mieux faire comprendre l'importance de l'ouvrage qu'en donnant ci-après la table des matières contenues dans cette publication illustrée, dont le titre général est :

Prison Reform—Correction—Prévention.

Ist volume.

Editorial Introduction.

Dr. *Henderson, Ch. Richmond*. General Aspects of our government.—The criminal Law.—Penal Acts.—The order of discussion.—Organisations for the Study of crime—(pag. IX—XXV).

A. Prison Reform.

Wines, Frederick Howard. Historical introduction (pag. 3—38). Declaration of principles promulgated at Cincinnati, Ohio 1870 (pag. 39—63).

Sanborn, F. B. E. C. Wines and Prison Reform.—The New York Prison Association.—The National Prison Association.—The international Congresses (pag. 64—87).

Brockway, Z. B. The American Reformatory Prison System.—Affirmative Principles—The Procedure (pag. 88—107).

Wines, Frederick Howard. Possible and actual penalties for crimes.—Variations in form of Penalties prescribed.—Imprisonment.—Fines.—A mathematical problem.—Fine and imprisonment.—Supplementary Penalties.—Variations in Severity of penalties prescribed.—Imprisonment for Life.—Death.—Possible and actual Penalties.—Average Sentences pag. 108—122).

Kellog, Paul U. Samuel June Barrows (pag. 123—139).

Round, W. M. F. Gen. Rutherford B. Hayes (pag. 140—144).

Biographical Sketches: Francis Lieber.—Theodor W. Dwight.—Edward Livingston.—Dorothea Lynde Dix.—Ellen Cheney Johnson.—Gardiner Tufts (pag. 145-160.—Index pag. 163-168).

B. Criminal Law in the United States.

Smith, Eugene. Preface (pag. 1—13).

Relations between the Federal Government and the several States (pag. 2—13).

Criminal Law within Federal Jurisdiction (pag. 14—37).

Criminal Law within the Jurisdiction of the States (pag. 38—56).

The Punitive System of Criminal Law (pag. 57—64).

The Indeterminate Sentence (pag. 65—74).

Children's Courts and Probation officers (pag. 75—93).

Criminal Procedure in the United States (pag. 94—113).

Index (pag. 114—119).

IInd volume.

Penal and Reformatory Institutions.

Henderson, Charles Richmond. Introductory (pag. V).

Sylvester, Richard. Police Systems of the United States (pag. 1-14).

Spalding, Warren F. Jails, Workhouses and Police Station Houses (pag. 15—26).

Pettigrove, Frederick G. State Prisons of the United States under Separate and Congregate Systems (pag. 27—67).

McKelway, A. J. D. D. Three Prison Systems of the Southern States of America (pag. 68—88).

Scott, Joseph F. American Reformatories for Male Adults (pag. 89—120).

- Leonard, James A.* Reformatory Methods and Results (p. 121-128).
Barrows, Isabel C. Reformatory Treatment of Women in the United States (pag. 129—167).
Ladow, Robert V. United States Prisons and Prisoners (pag. 168—181).
McClaghry, Robert W. Prison Officers and Prison Discipline (pag. 182—192).
Byers, Joseph P. Prison Labor (pag. 193—216).
Henderson, Charles Richmond. The Prison School (p. 217—231).
Rev. Batt, Wm. J. Education behind the Walls (pag. 232—235).
Barrows, Isabel C. Papers and Magazines in Reformatories and Prisons (pag. 236—260).
Ransom, Julius B. M. D. Health and Disease in Prison (pag. 261—290).
Lamb, Robert B. M. D. The Criminal Insane in the United States (pag. 291—300).
Butler, Amos W. The Released Prisoner (pag. 301—329).
Index (pag. 333—345).

IIIrd volume.

Preventive Agencies and Methods.

By *Henderson, Charles Richmond.*

- Introduction—Inherited Defect (pag. 16—67).
Improvement of Physical conditions (pag. 68—121).
Preventive Methods in the Economic sphere (pag. 122—183).
Prevention of Prostitution, Alcoholism, Drug Habits (pag. 184—234).
Direct Measures (pag. 235—260).
Law, Courts and Government (pag. 261—315).
Educational Methods of Preventing Crime (pag. 316—353).
Agencies of Recreation, Sociability, Culture and Religion in the Prevention of Crime (pag. 354—416).
Index (pag. 419—439).

IVth volume.

Preventive Treatment of neglected Children,

by *Hastings H. Hart, L. L. D.*, Director of the Department of Child-Helping of the Russel Sage Fondation.

I. INSTITUTIONS FOR DELINQUENT CHILDREN.

- The Juvenile Reformatory (pag. 11—27).
Dewson, Mary W. and Hastings H. Hart. Schools for Delinquent Girls (pag. 28—36).
Semi-public Institutions for Delinquents (pag. 37—41).
Almy, Frederick. The George Junior Republic (pag. 42—52).

II. INSTITUTIONS FOR DEPENDENT CHILDREN.

- Public Institutions (pag. 53—56).
Private Institutions (pag. 57—76).

III. COTTAGE AND CONGREGATE INSTITUTIONS FOR DELINQUENT AND DEPENDENT CHILDREN.

- Study of Fifty Institutions, with Comparative Tables (p. 77—126).
Plan for a Children's Cottage with Outdoor Sleeping Porches (pag. 127—136).

IV. CHILD-HELPING SOCIETIES.

- Pear, Wm. H.* The Full Measure of Responsibility in Child-Helping Work (pag. 137—144).
Children's Aid Societies and Children's Home Societies (pag. 145—193).
McCrea Roswell C. Societies for the Prevention of Cruelty to Children (pag. 194—209).
Juvenile Court Committees and Associations.

V. FAMILY HOME CARE—THE PLACING-OUT SYSTEM.

- The Evolution of the Child-placing Movement (pag. 215—224).
The Operation of the Placing-out System (pag. 225—227).
The Placing-out System: Selection of Homes (pag. 228—239).
Supervision of Children in Family Homes (pag. 240—250).

VI. THE JUVENILE COURT.

- Hart, Hastings H., L. L. D.* The Juvenile Court as a Non-Criminal Institution (pag. 251—259).
Flexner, Bernard. The Juvenile Court as a Social Institution (pag. 260—292).
Mack, Julian W. The Juvenile Court as a Legal Institution (pag. 293—317).

Baker Harvey. Procedure of the Boston Juvenile Court (pag. 318—327).

Hoyt, Franklin. Chase Procedure of the Manhattan Children's Court of the City of New York (pag. 328—335).

Thurston, Henry. The Juvenile Court as a Probationary Institution.

Folks, Homer. Juvenile Probation in New York (pag. 348—360).

VII. MISCELLANEOUS PREVENTION AGENCIES.

Study of the Problems of Neglected Children (pag. 361—364).

The Study of the Child (pag. 365—376).

Social Prevention Agencies (pag. 377—384).

Conclusions of the White House Conference (pag. 385—394).

Vth volume.

Edited by *Hastings H. Hart*, L. L. D.

I. A summary of Juvenile Court Laws in the United States, arranged by States, by *Thomas J. Homer* (pag. 1—118).

II. A Topical Abstract of State Law governing the Trial and Disposition of Juvenile offenders, by *Grace Abbott* (pag. 119—141).

1. The Court given Jurisdiction.
2. Extent of Jurisdiction.
3. Procedure.
4. Records and Reports.
5. Place of Holding Court and Exclusion of the Public.
6. Disposition of the Child pending Trial.
7. Final Disposition of the Child.
8. Probation officers.
9. Construction of Juvenile Court Laws.
10. Adult Responsibility for Juvenile Delinquency.
11. Relation of Court to Institutions in which Children are placed.

The Monroe County, New York Juvenile Court Law of 1910 (pag. 145—150).

Ouvrages offerts au Congrès.

Bianchi, A. I minorenni in Carcere in Studi penitenziari. 1908.

Cadalso Y Manzano, D. Fernando, Dr en Rerechos Estudios penitenciarios, presidios españoles, Escuelas clásica y positiva y colonias penales. Madrid. 1893.

— Memoria reglementaria de la Prision celular de Madrid, correspondiente al año 1893 escrita per il Director del Establecimiento. Madrid. 1895.

— Jorge Washington y les Estados Unidos. Madrid. 1905.

— Principios de la Colonizacion y colonias penales, segunda parto de Estudios penitenziarios. 3 vol. Madrid. 1896.

— La Raza latina y la Anglo-Sajona en la colonización de América. Madrid. 1906.

— Diccionario legislación penal, procesal y de prisiones. Madrid. 1907.

— Primer Congreso penitenziario nacional de Valencia. Madrid. 1909.

de Casabianca, Pierre. Les tribunaux pour Enfants en Italie. Paris. 1910.

Castorkis, Demetrios E. Die Freiheitsstrafe und das Gefängniswesen im Occident und in Griechenland. Athen. 1905.

Eaton, John. Report on crime and education, giving the views of Dr. Elisha Harris and Hon. John Hitz. 1877.

Gibbons, J. S.; C. B. and Barrett, Rosa, M. Inebriety and Crime with some state remedies. With Preface by B. R. T. Balfour D. L. Dublin. 1906.

Goldenweiser, A. S. Crime a punishment and punishment a crime. Leading thoughts of Tolstoi's «Resurrection». 1910.

Kelso, J. J. Children, their Care, Training and Happiness as future Citizens. Toronto. 1910.

Pierantoni, A. Rapport sur la loi concernant la réhabilitation des condamnés en Italie.

Rickl de Bellye, président honoraire du Congrès. Loi pénale hongroise de 1908 concernant les délinquants mineurs et ordonnances y relatives. Hommage du Ministère royal de la justice de Hongrie aux membres du Congrès. Budapest. 1910.

- Stoppato, Alessandro.* Sul Bilancio del Ministero dell' interno. Discorso pronunciato alla Camera dei Deputati. Roma. 1910.
- Whitmann, John, L.* Perfecting the Work of Correction. Chicago. Aug. 1910.

Bibliographie pénologique

publiée en partie dans le Bulletin journalier du Congrès.

a. Reformatories—Training Schools for boys and girls.

- Allen, Fred. C.* Handbook of the New York State Reformatory at Elmira. History and Description of the Reformatory and its methods of administration.—Articles and excerpts of reports pertaining to the reformatory system, and a compilation of laws governing the reformatory. 1906.
- Annual Report of the Superintendent of State Prisons* N. Y. Sing Sing Prison—Auburn Prison—Clinton Prison—Great Meadow Prison—State Prison for Women—Matteawan State Hospital for insane Criminals—Dannemora State Hospital for insane Convicts—Bureau of Identification.
- Agricultural and Industrial School. Industry*, Monroe County, N. Y. Sixty-first Annual Report. 1909.
- The *Chicago House of Correction*. New Men's Cell House. 1910.
- Correctional Institutions* of the State of New York. Handbook of information prepared by the Prison Department of the State. 1910.
- George Junior Republic*. "Nothing without Labor." Freeville, N. Y. 1902. (Illustrated.)
- Girls' School. Indiana*. Report of the Board of Trustees, 1909, 1910.
- Glenwood and its Boys*. Booklet from the Press of the Illinois manual training school Farm.
- The *Glenwood Boy*. Glenwood, Ill. N° 6. 1910.
- Sheldon, A. Fred*. The Business philosopher contents: The Glenwood Boy's manual Training School Farm.

- Indiana Reformatory*. Jeffersonville. Illustrated Souvenir. 1910.
- National Training School for Boys*. Washington, D. C. (Notice.)
- Ohio State Reformatory, Mansfield*. Illustrated Souvenir. 1910.
- Biennial Report of the Board of managers and officers to the Governor of Ohio. 1908 and 1910.
- Rules and Statutes governing the Ohio State Reformatory. Prison Department State of New York. State Institutions' Industries.—In Sing Sing Prison—Auburn Prison and Clinton Reformatory at Elmira. Annual Reports (illustrated).
- Reformatory at Napanoch*. Reports (illustrated).
- Reformatory for Women at Bedford*, N. Y. Annual Reports. 1909.
- De V. Roos, J.* Annual Reports of the Director of Prisons of the Transvaal.
- State Training-School for Girls at Geneva*, Illinois. Biennial Reports. 1908.
- St. Charles School for Boys*. Illinois. Biennial Reports. 1908.
- Whittier Boys and Girls Magazine* (California). May 1899. An Earth Angel, by Adina Mitchell.

b. Juvenile Courts—Probation—Care of children.

- Barrett, Rosa*. Children's Trials, Courts and Child Prisoners. Dublin.
- Fifty Years of Child Legislation.
- Deuel, Joseph M.* Justice of the Children's Court New York: For a Minors' Court, to supplement the Children's Court in the city of New York. 1910.
- Fletcher, Horace*. That last Waif or Social Quarantine. Distributed through the Kindergarten Literature Co. Chicago.
- Flexner, Bernard*. The Juvenile Court as a social institution.
- Mack, Julian W.* The Law and the Child.
- Baker Harvey H.* Procedure of the Boston Juvenile Court.
- Lindsey, Ben B.* My Lesson from the Juvenile Court.
- Thurston, Henry W.* Ten Years of the Juvenile Court of Chicago.
- Folks, Homer*. Juvenile Probation in New York.
- von Borosini, Victor*. The Juvenile Court abroad.

De Lacy, William. Family Desertion and non-support.

(Les huit articles qui précèdent ont été publiés par les soins de M. Flexner dans le numéro du 5 février 1910 du *Survey*, Journal of constructive Philantropy.)

Juvenile Court of Chicago and Juvenile Détention.

Juvenile Detention Home at Chicago. Annual Reports for 1909.

Juvenile Court of Marion County, Indianapolis. Report of the Judge Geo. W. Stubbs. 1910.

Juvenile session of the Jefferson County Court, Louisville, Kentucky. Reports 1906, 1907, 1908, 1909.

Kentucky. Suggestions to the Volunteer Probation Officers of the Jefferson County Court (Juvenile). Louisville. 1907.

Lilburn Merrill. Winning the Boy, with an Introduction by Judge Ben B. Lindsey.

Massachusetts Prison Association. The Modern Juvenile Court and its Probation System. Boston. 1909.

New York State Probation Commission. Annual Reports 1908, 1909.

Probation, facts and figures by the Court of special Sessions, City of New York. Reports on the system of 1907. (Probation in Observation—Child Probation—Children's Court—Adult Probation.)

Walker, Robert. Report on the Probation Work in the Northern District. Middlesex County, Mass.

West, James E. Conclusions of the White House Conference on the care of dependent children at Washington, D. C. 1909.

c. Charities and Correction—Prison societies.

Kentucky Charities and Corrections. 1795—1910. Brochure illustrée de 63 pages publiée en l'honneur des congressistes et distribuée lors de leur visite à Louisville, le 27 septembre 1910.

Osborn, Thos. D. Kentucky Charities and Corrections, in honor of the visit to Louisville, Sept. 27. 1910, of the internat. Prison Congress.

Indiana. The Development of Public Charities in Indiana. An outline of the Exhibit of the Board of State Charities 1904, Charitable, Correctional and Penal Institutions, Child-Saving Work, &c.

The Development of Public Charities and Correction in the State of Indiana, issued as a Souvenir of the meeting of the international Prison Congress at Washington.—Jeffersonville 1910.

International Childrens School farm League. President Mrs. Henry Parsons in New York.

State Charities Aid Association of New York. The Alcoholic «Repeater» or Chronic Drunkard. Report 1909.

California. The California Prison Association, its Organisation, by Mr. Charles Montgomery, President. 1910.

California. Proposed Reformatory for adult Offenders. Report of the State Board of Prison Directors. 1910. (Sacramento.)

Chicago Commerce, Published weekly by the Chicago Association of Commerce. N° 20. Banquet to the delegates to international Prison Congress. Prof. Henderson receives tributs of his city.

The first Friend. Organ of the Society for the Friendley, Kansas City, Mo. Number 3 and 4. 1910.

Massachusetts Prison Association concerning crime Problems. Pamphlets. N° 27.

The New York Society for the Prevention of cruelty to children. 35th annual report, 1909.

Pensylvania Prison Society. The Journal of Prison discipline and philanthropy. Published annually.

Central Howard Association. Chicago. Annual Bulletin. 1910. Man for Man.

— The new Humanity. Annual Bulletin. 1909.

Home with Work done by Children's Hospital Society of Chicago. Annual Reports for 1908.

Howard Association 1909. Crime of the Empire and its treatment. Report. London 1909.

International Congress on Alcoholism. London 1909. Report of official delegates appointed by the United States Government. Washington.

- Pennsylvania Prison Society.* The Journal of Prison Discipline and Philanthropy. 1910.
- Pennsylvania* (Pa). 82nd Report of the Board of Managers of the *Girls' Department of Refuge*. Delaware Co. 1910.
- Prison Association* of N. Y.: Making Men Over, Abstract from the 65th Report. Albany 1910.
- Prison-Gate Mission of the Salvation Army National Headquarters. New York. (Notice.)
- State Prison Improvement Commission of New York. Annual Reports.
- Women's Prison Association of New York. Annual Reports.

d. Miscellanea.

- Altgeld, J. P.* Our penal machinery and its victims. 1881.
- Baldwin, T. E.* and others. Penological questions. 1899.
- Barrett, G. C.* Administration of Criminal Justice. (Journal of Social Science, 1870.) Administration de la justice criminelle. (Journal des Sciences Sociales, 1870.)
- Barrows, Samuel J., D. D.*
- International Prison Commission reports.
- Children's Courts in the United States, 1904.
- Criminal insane. 1898.
- Growth of the criminal law of the United States. 1902.
- Indeterminate sentence and parole law. 1899.
- New legislation concerning crimes, misdemeanors, and penalties. 1900.
- Penal codes of France, Germany, Belgium and Japan. 1901.
- Penological questions. 1899.
- Our Churches and our County Jails. Address before the New York State Conference of Religion. 1899.
- Prison systems of the United States. 1900.
- Reformatory system in the United States. 1900.
- Report on 5th International Prison Congress. 1896.
- Report on 6th International Prison Congress. 1903.
- Report on 7th International Prison Congress. 1907.
- Tuberculosis in penal institutions. 1904.

- Jesus as a penologist. 1902.
- Legal obstacles to the reformation of prisoners. (American Political Science Association. Proceedings, 1907.)
- Legislative tendencies as to capital punishment. 1907.
- Penology. (New Encyclopaedia of Social Reform. 1908.)
- Penology. (New Standard Encyclopaedia. Vol. 8.)
- Recent tendencies in American criminal legislation. (Annals of the American Academy of Political and Social Science, May, 1904.)
- Safeguarding the indeterminate sentence (Outlook, Jan. 6, 1906.)
- Bicknell, Ernest.* Modern treatment of crime, 1905.
- Boies, H. M.* Prisoners and paupers. 1893.
- Science of penology. 1901.
- Booth, M. B.* After prison—What? 1903.
- Brace, C. L.* Dangerous classes of New York. 1880.
- Brinkerhoff, Roeliff.* Progress of prison reform. 1886.
- Recollections of a lifetime. 1900.
- Brockway, Z. B.* Crime. (Papers in penology. Ser. 4. 1899.)
- Ideal of a true prison system. (American Prison Association Report, 1870.)
- Reformation of prisoners. (Journal of Social Science, 1874.)
- The reformatory system in the United States. 1900. (International Prison Commission Report.)
- Fifty years of prison service. An autobiography. Charities Publication Committee. New York.
- Brück-Faber, J.-P.* Questions actuelles de droit pénal, de science pénitentiaire et d'assistance publique. Luxembourg.
- Butler, A. W.* Recent developments in the treatment of criminals. (Ohio Bulletin of Charities and Correction, Mch., 1908.)
- Convicts and Conservation. President's Address. American Prison Association. Washington, D. C.
- Ten years of the indeterminate sentence. 1907.
- Cadalso, Fernando, D^r.* El anarquismo y los medios de represión. 1896.
- La mujer e la historia. Madrid, 1891.
- Cassidy, Michael J.* On prisons and convicts. 1897.

- Cheever, G. B.* Punishment by death: its authority and expediency. 1846.
- Curtis, N. M.* Capital crimes and the punishments prescribed therefore. 1894.
- Dix, Dorothea L.* Remarks on prisons and prison discipline in the United States. 1845.
- Draehms, August.* The criminal. 1900.
- Dugdale, R. L.* "The Jukes": a study in crime, pauperism, disease, and heredity. 1877.
- Falco, F.-F., D.* Quelques questions pratiques de criminologie et assistance publique et l'organisation pénitentiaire internationale. Lyon, 1910.
- Flint, Austin.* Collected essays. 1903. (Containing "The coming roll of the medical profession in the scientific treatment of crime and criminals" and "The pain of death".)
- Fort, J. F.* The reformation of criminals. (Forum, Feb., 1902.)
- Garner, J. W.* Crime and judicial inefficiency. 1907.
- George, W. R.* The Junior Republic, its history and ideals. 1910.
- Hall, A. H.* Crime in its relations to social progress. 1902.
— Crime preventives. Minneapolis, 1910.
- Henderson, C. R.* Introduction to the study of the dependent, defective, and delinquent classes. 1904.
— Modern prison systems. 1903. (International Prison Commission Report.)
— Prevention of crime in the United States. 1910.
- Horsfall, T. C., M. A., J. P.* Manual Training. (Penal Reform League.) London 1913.
- Kellor, F. A.* Experimental sociology, descriptive and analytical: delinquents. 1901.
- Koren, John.* Prisoners and juvenile delinquents in institutions, 1904. 1907.
- Letchworth, W. P.* Juvenile offenders. 1883.
- Lewis, C. T.* Indeterminate sentence. (Yale Law Journal, Oct., 1899.)
— Need and best method of supervising penal and charitable institutions. 1903.
— The problem of crime. (Christian Register, Sept. 11, 1902.)

- Lewis, C. T.* Treatment of criminals by society. 1902.
— Uses of imprisonment. 1893.
- Lewis, O. F.* Possible co-ordination of the correctional institutions of the State of New York. 1909.
- Lieber, Francis.* A popular essay on subjects of penal law. 1838.
- Lindsey, B. B., and others.* A campaign for childhood.
— Children's courts in the United States. 1904. (International Prison Commission Report.)
- Livingston, Edward.* Complete works on criminal jurisprudence, consisting of systems of penal law for the State of Louisiana and for the United States of America. 2 vols. 1873.
- Lydston, G. F.* Diseases of society: the vice and crime problem. 1905.
- McCulloch, O. C.* The tribe of Ishmael: a study in social degradation. 1888.
- MacDonald, Arthur.* Abnormal man. 1893.
— Criminology. 1893.
- Mack, J. W.* The juvenile court. 1909.
- Masten, V. M.* The crime problem. 1909.
- Muensterberg, Hugo.* On the witness stand. 1908.
- Papers in penology; published at the Elmira Reformatory. Series 1—5. 1886—1900.
- Parmelee, Maurice.* Principles of anthropology and sociology in their relations to criminal procedure. 1908.
- Pettigrove, F. G., and others.* Prison systems of the United States. 1900. (International Prison Commission Report.)
- Pound, Roscoe.* Inherent and acquired difficulties in the administration of punitive justice. (American Political Science Association. Proceedings, 1907.)
- Prison Sunday.* Prisons and Prisoners. Issued by the Board of State Charities of Indiana.
- Proceedings of the Annual Congress of the American Prison Association.* Washington, D. C. 1910.
- Ransom, J. B.* Tuberculosis in penal institutions. 1904. (International Prison Commission Report.)
- Reeve, C. H.* The prison question. 1890.

- Rhoades, M. C.* Case study of delinquent boys in the juvenile court of Chicago. 1907.
- Round, W. M. F.* Our criminals and Christianity. 1888.
- Rush, Benjamin.* Inquiry into the effects of public punishments upon criminals and upon society. 1787.
— On the death punishment. 1792.
— On the punishment of murder by death. 1793.
- Saborn, F. B.* Development of reformatory discipline. (Papers in penology. Serie 5. 1900.)
— Special report on prisons and prison discipline. 1865.
- Smith, Eugene.* Cost of crime. 1901. (International Prison Commission Report.)
— Is crime increasing? (American Prison Association Report, 1904.)
— The old penology and the new. (North American Review, Jan. 4, 1907.)
— Prison science; with special reference to recent New York legislation. 1890.
- Spalding, W. F.,* and others. The indeterminate sentence and the parole law. 1899. (International Prison Commission Report.)
— The Prison Sunday.
- Speranza, G. A.* Decline of criminal jurisprudence in America. (Popular Science Monthly, Feb., 1900.)
— Survival of the weakest as exemplified in the criminal. (American Law Register, Mch., 1904.)
- St. John, Arthur.* Against Criminality.
— Prison Regime. Penal Reform. London.
- Stewart, Ethelbert.* Convict labor in the United States. (New Encyclopaedia of Social Reform. 1908.)
- Stoppato, Alessandro.* Sul Bilancio del Ministero dell' Interno. Discorso pronunziato alla Camera dei Deputati. Juin 1910.
- Sutherland, George.* The Nation's first penal Code. (North American Review. 1909.)
- Train, Arthur.* The prisoner at the bar. 1908.
- Travis, Thomas.* The young malefactor. 1908.
- Vaux, Richard.* The Convict: his punishment, &c. 1884.
— Inside out. 1888.

- Vaux, Richard.* Locked up. 1886.
— Pennsylvania prison system. 1884.
— Prevention and punishment of crime. 1885.
— Short talks on crime, cause and convict punishment. 1882.
— The State and the Prison. 1886.
- Warner, C. D.* The Elmira System. 1894.
- Watson, D. K.* Growth of the criminal law of the United States. 1902.
- Wayland, Francis.* Incurable criminals (Journal of Social Science. 1887.)
— The pardoning power. (Journal of Social Science.)
- Wheeler, E. P.* Reform of criminal procedure. (Columbia Law Review.) 1904.
- Whitmann, John L.* Perfecting the Work of Correction. Chicago, 1910.
- Wickersham, J. P.* Education and crime. 1881.
- Williamson, Emily E.,* and others. Probation and Juvenile Courts. 1902.
- Wines, E. C.* Reports on the establishment and progress of the international Prison Congress.
— State of prisons and of child-saving institutions in the civilized world. 1880.
— and *Dwight, T. W.* Report on the prisons and Reformatories of the United States and Canada. 1867.
- Wines, Fred. Howard.* Crime, the convict and the prison. 1889.
— Punishment and reformation 1895. 1910.
— Report on crime, pauperism and benevolence in the United States at the 11th census. 1896.
— Threefold basis of the Criminal law (Journal of Social Science), 1884.
— Nomenclature of crime. 1880.
- Woolsey, T. D.* Nature and sphere of police power. Journal of Social Science. 1871.
- Wright, C. D.* Digest of convict labor laws. 1894.
- Willcox, Walter F.* Negro Criminality. An address delivered before the American Social Science Association at Saratoga. 1899.

e. Journaux et Revues.

La Follette's Weekly Magazine. Madison, Wisconsin. N° 42.
October 22, 1910.

The Gospel of the Kingdom. Studies in Social Reform and
What to do. Josiah Strong, D. D., Editor. Published monthly
by the American Institute of social service. New York.

The Independent. New York Magazine. N° 3153, May 6, 1909.
Contains an article on the late Dr. Samuel J. Barrows.

The Institution Quarterly. State of Illinois Board of Admi-
nistration. Editor Frederick Howard Wines. Springfield.

The Penal Reform League. Monthly Record. Hon. Secretary
Capt. Arthur J. St. John. London N.-W., Harrington Square.

Philantropy and Public Opinion. A year under a new name.
A statement by the Editor of the Survey in behalf of Cha-
rities publication committee. New York & Chicago.

In Progress civic, social, industrial. «The Organ of the british
Institute of Social Science.

Seeking and Saving. The organ of the Union Reformatories,
Industrial Schools and Preventive Institutions. London,
Victoria House.

The Survey, a Weekly Journal of constructive philanthropy.
Published by the Charity Organisation Society of the City
of New York. Edward T. Devine, editor. Paul V. Kellogg,
secretary.

THE EARLY HISTORY OF PRISON-REFORM IN HOLLAND

PUBLIC LECTURE

DELIVERED AT WASHINGTON D. C.

BY

Dr J. SIMON VAN DER AA,
professor of criminal law at the University of Groningen,
the 3rd of october 1910.

Mr. President, ladies and gentlemen:—

Allow me to lead you away for some moments from the strong and warm light, that is around us in the present days, to the dim and cool shades of a past time.

I want to do this by speaking to you about "*the early history of prison-reform in Holland*".

But first I will account briefly for the choice of my topic. This, at the same time, will present me an opportunity to acquit myself in a few words of a debt of gratitude.

Let me give you then the two chief reasons I had for choosing the subject I named.

First, when I was honored with the invitation to deliver one of the public lectures, to be given during this congress, and hesitated whether I might accept that invitation, I applied to our honorable president for information about the sort of theme, which those lectures ought to take. Dr. Henderson, the worthy

successor of our deeply regretted former president and friend Mr. Barrows, whose memory we all keep in high veneration, Dr. Henderson replied that the lecturer had liberty to take any theme he might like, but suggested at the same time a subject, which seemed particularly fit in the present circumstances, namely the beginnings of prison-reform in the Netherlands. Then of course I felt obliged to undertake the task laid upon me and to give due consideration to the hint concerning the topic, by adopting it.

I hope that the commissioner for the United States will accept my doing so as an expression of my sincere thanks for the honor bestowed on me and on my country, by calling me to this platform.

The second reason is of an other nature.

To understand the present, study the past, says a well-known maxim. This is as true as it is old. Only the hurried course of busy life makes it difficult to carry it out regularly. The more we must try to remember it and to apply it at least from time to time. And I think that hardly any moment could be more appropriate to do so than the congresses, when we pause so to speak for an instant the ordinary course of our work to take a general survey of things.

In the wide domain of penal law like elsewhere the present is built upon the past. So in the narrower field of punishment that which exists to-day is a continuation, a transformation, an amplification of that which has preceded. This is particularly true of that most important of all penalties in our time, imprisonment.

Imprisonment as a form of punishment has its roots in a time and in a place which we are able to trace, the time and the place my subject refers to. In thus tracing it we meet with a correct and rational conception of its purpose and we find several data which may give us a valuable support and suggestion for further development of the system in the immediate future. Therefore searching of that past has a great attraction from the point of view of practical penology. Besides it has for me this special advantage and charm, that I found the first clear notion there of what according to my conviction

must be the foundation of the penalty of confinement in our days as well as in that old time and must continue to be its chief element as long as prisons shall exist: *labor*.

The beginning of prison-organisation in the proper sense of the word lies in the last part of the 16th century. It forms a luminous point, the only one I am inclined to say, in the gloom of the penal law of that early period and its light is all the brighter for the surrounding darkness. Solitary and small at first, soon and often in danger of being extinguished in the two following centuries, hardly less dark, that light has nevertheless subsisted and grown by its inner power, to cast its shine still in our own age.

The general state of penal law in the 16th century was very deplorable and it became yet worse by the methods of application. In the 17th and even in the greater part of the 18th century the situation was but little better in most countries.

Legislation was very defective, especially in the matter of punishments. System and unity were missing entirely. Roman law, canonical law, mosaic law were followed; national acts, local statutes and ordinances in an endless number prevailed; treatises and doctrines of juridical authors were consulted; customs and practise had their influence. A confused variety of penalties were at the discretion of the judicial authorities and these authorities were endowed with great liberty in using them, both as to the sentence itself and its application. Thus, according to the general spirit of the laws and the morals of the time, justice to the common malefactor was exercised in an arbitrary and in a cruel manner. So it cannot surprise us that arbitrariness and cruelty, going hand in hand, led then to an abundant use of severe punishments, even for relatively slight offenses, and to a paroxysm of horrors at the numerous executions of all kinds.

Capital punishments stood at the head of the list, corporal punishments next and more or less painful degradations at the bottom. Banishment, generally preceded by corporal punishment, and fines filled out the series of ordinary penalties.

Capital punishment could be inflicted for scores of criminal acts and was very much used. How readily one turned to it may be seen from an account, that has come down to us from that time. The renowned Carpzonius, professor at the university and member of the court of aldermen of Leipzig in the first part of the 17th century, is said to have passed several thousands of death sentences!

Innumerable were the mutilations and other corporal punishments, applied in those days. It has been related by authors of that period, that the executioner and his assistants in some places had to complain of being overburdened with work!

For both, corporal and capital punishment, not only old forms were employed, but new ones were studiously sought in order to increase and prolong the pain and the agony of the culprits. The rudest proceedings as well as the most ingenious contrivances served for these atrocious purposes. Even medical advice was taken to know how far they could go in torturing without running the risk that people, condemned to corporal punishment, should die or, what was considered to be far worse, that some one, condemned to death, should succumb too soon. A similar consideration must have suggested the special clauses in the "Constitutio criminalis Carolina", the remarkable Code of the emperor Charles V, saying that the red-hot pincers, which were to tear the flesh from the bones of a victim, condemned for poisoning for instance, before he was killed, should be applied only a limited number of times according to the strength of the person and that the sentence must fix this number.

I will not wound your feelings—ladies, nor yours, gentlemen, though they may be less susceptible—by giving you an elaborate description of the brutal executions, which took place in those turbulent times. I need only quote the names of the assassin of William the Silent, Balthazar Geraerts, slain by a series of horrible tortures, and of the murderer of Henri IV, Ravailac, slowly torn to pieces by four horses, to recall to your mind two well known and striking cases. They may have been exceptional in a way, because of the circumstances of the crime, rare exceptions they were surely

not. No end of similar cases are recorded in the old registers and in works of contemporary writers. Burying alive and boiling in a caldron were practised, burning or roasting in different manners, which drew out the end, were frequent, when the sword and the rope were thought to give too easy and too speedy a death. Crushing or cutting off limbs, splitting the nose, piercing the tongue, nailing a man's ear to the pillory, leaving it to him to tear himself loose, were very ordinary measures, when flogging and branding seemed to procure insufficient chastisement.

The instruments of death and torture, that we find in the museums of many one old town—I do not remember to have found any where a fuller and more horrifying collection than in the most charming of all these ancient cities, at Nuremberg—they speak for themselves. They make one shudder, to think of the sufferings of the victims—and however guilty they may have been, compassion for them arises in our hearts. One feels the horror still more deeply, when next one thinks of the state of mind of those, who administered their application—and a feeling of amazement and shame steals upon one; for these men were magistrates, judges, grave and worthy persons, holding one of the noblest and finest offices in the state, while men of no less standing and serious responsibility, the learned teachers and writers on juridical and social sciences, supported them and urged them on.

A great modern historian on this side of the Atlantic, the author of that marvellous book "The rise of the Dutch Republic", John Lothrop Motley, impartial and broad-minded American that he was, says of the sentence, pronounced against Balthazar Geraerts, that "nothing could justify this savage decree". This peremptory verdict goes beyond the case to which he applied it. It has a general application to the sentences and executions of the period I spoke about, in which blind and wild raging against all kinds of offenders took the place, which should have belonged to righteous and judicious repression. And not even that which often seems able to make up for faults and wrongs behindhand, success, has atoned here for the inhuman and indiscriminate proceedings; for the

general state of things in the course of these centuries reveals clearly the utter failure of such treatment of crime.

From our point of view, we can in no way justify such methods of punishment. We can only try to explain and to palliate to a certain extent by paying attention to some points. The organisation of the state and of its powers lacked achievement and firmness; therefore society, uneasy, feared the criminals and other transgressors who seemed dangerous to its peace and order. Fear, which is always a bad counsellor, dictated as the primary principles for managing them: deterrence and destruction. Unconsciousness of higher and better means and the common morals of that time cooperated to get these principles readily accepted and the road, thus entered upon, proved to be a sloping one. Inevitably then the application of penal law, defective in itself, slid down, whilst fear pushed on, from severity to hardness and to violence, and these in their turn deteriorated and demoralized the hearts and minds to such a degree, that all the ferocities were committed, which make this period to the very blackest perhaps in all the development of penal law.

But, as I said before, there is not darkness alone; there was some light in the gloom.

It rose in Holland, at Amsterdam, in the end of the 16th century.

The application of the usual punishments, capital and corporal, to so great a number, malicious criminals and inoffensive transgressors, men and women, old and young, commenced to create discontent and aversion. The eyes of magistrates and private citizens opened to the fact, that they were disproportionate and out of place in numerous cases and that they were inefficacious on the whole. For petty offenses one had begun already to recur sometimes to another punishment, detention for a short time on bread and water or bread and beer—this beer, being only a poor thin sour beverage! But, as prisons in our sense of the word did not yet exist, that punishment was executed in the dungeons of the towers

or gates, were all those who had to be kept in custody were locked up, persons awaiting trial or sentence, poor or unwilling debtors, dangerous lunatics and troublesome vagrants and so on, pell-mell, without any system or organisation. This measure of detention, product of the common principle of deterrence and applied under such unfavorable circumstances, could hardly be considered an amelioration and it did not satisfy these, who had begun to disapprove of the old way of punishing.

In 1589 the bench of aldermen itself at Amsterdam objected to sentence to death, the usual penalty for theft and burglary, a youth of 16, who was found guilty of these crimes. It urged the burgomasters and council "to find an appropriate way, that such juveniles might be constrained to steady labor, in order that they thereby should be taught to give up their evil habits and that an amendment of their lives might be expected". After ample deliberation of the town-council a resolution was adopted, that "a house should be erected, where all vagabonds, malefactors, rascals and such people could be confined and put to work for so long a time as the justices should think fit with regard to their offenses or crimes". Moreover it was decided, that a part of the spacious buildings of one of the cloisters, which had been evacuated since the Reformation, the so-called Clarissen-convent, should be arranged for the purpose. After the necessary preparatives had been finished, this "ergasterium", as it was named in Latin, was opened for use in 1596. On the 3rd of February it received its first occupants to the number of 12. It was exclusively for males. But in the following year the municipality decreed that a similar institution should be erected for "girls and women, who wander about begging and leading a life of idleness", and already in 1597 some adjacent buildings, belonging to the former monastery of St. Ursula, were taken into use.

These are years, these are events of extraordinary significance in the history of the practise of penal law.

From the investigations hitherto undertaken—excellent work, was done only a few years ago by a german scholar in the best sense of the word, my colleague and friend, Professor Dr.

Robert von Hippel at Göttingen—we learn that here for the first time was a proper prison-organisation, that here we meet with a new institution and a new penalty. Here we have the institution which was the model for many others in the following century and here we find the treatment, which is still at the bottom of the different methods of imprisonment of the last century.

It must be remembered, however, that some time before similar attempts had been made, but without the same results. In London a so-called house of correction was established in 1555. King Edward VI, struck by a sermon of bishop Ridley on the want of care for the great number of indigents, granted in 1553 an old palace named Bridewell to the town, and the municipality had it arranged for taking in the "thriftless poor". So the "vagabonds, strumpets and other poor and idle persons" were the inhabitants. The intention was that the first should be "chastised and compelled to labor, to the overthrow of the vicious life of idleness". But, it seems that the organisation was very defective and this drawback was all the greater, because the population was very mixed and numerous. Therefore the sound principle with regard to the malevolent or wilfully idle poor people could not be carried into execution, and, though in later years similar houses were started over all the country, no really reformatory influence is attributed to these institutions.

It must also be remembered that some years before the inauguration of the prisons at Amsterdam analogous ideas may have existed elsewhere, f. i. at Nuremberg, particularly with respect to women and children found idle or begging, and these may have led to special measures in their behalf. But these were rather measures of custody or assistance than punishment. Besides there was neither a proper organisation nor a separate institution.

It may be stated therefore that for the first time at Amsterdam in the years I mentioned, 1596 and 1597, a well-considered system of discipline and labor for the purpose of correction and reformation of offenders was projected and carried out with a proper organisation and in suitable quarters. This new

method of punishment, doing away with the principle of destruction, maintained the principle of deterrence, for the labor was hard and the discipline severe, but it added another principle, that of *amendment*. So it was not simply an addition to the list of the ordinary punishments, but it stood apart as an extraordinary one, showing off a peculiar contrast and bringing about an immense improvement at the same time.

I would ask too much of your attention if I were to describe in details how that new measure of confinement was organised. Let me just give you such main lines and such characteristic points as may be sufficient to get an impression.

Various decrees of the local and the general authorities were issued concerning the matter. The most important and most interesting one is a circumstantial Regulation, following soon after the "ergasteria" were erected, which covered the whole organisation of the houses and held rules for the treatment of the inmates.

These inmates were of different kinds.

First there were beggars, vagabonds, idlers, capable of working, among the women also prostitutes from the street. *Then* there were other malefactors: at the beginning especially thieves whilst in the earlier years also young persons guilty of minor offences and later older people condemned for more serious crimes were held. As a rule they were confined by virtue of a sentence of the criminal court, but the prison board was also entitled to seize and lock up able-bodied persons, who were found begging without license. With regard to the latter that board decided as to their discharge according to circumstances. The sentence fixed the term of confinement for the others, but this term could be prolonged because of bad behaviour in the institution. Consequently in such cases as well as in case of confinement by authority of the prison-board the duration of the incarceration was *not fixed* definitely beforehand. Here, curiously enough, we evidently find the first trace of the principle of the "indeterminate sentence", which forms one of the great questions of

penal law and policy in our days, the very first question of our congress itself!

It seems that usually the duration of confinement for begging and other light misdemeanors varied from some weeks to many months and that the term for serious crimes might amount to several years even.

A *third* group of inmates, and not the least important, were the juveniles, who were confined in the house with the consent of the burgomasters at the request of parents or tutors because of rebelliousness or misbehavior, and also, at the request of their relations, sometimes other people who led a dissipated life. For those the term of confinement was not fixed at all.

Already in 1600 the town-council decided that the young offenders and misdemeanants should be separated from the other criminals and malefactors, and accordingly in 1603 a contiguous part of the cloister-buildings was arranged as a special division for "sons of respectable citizens". It was usually called "the separate or secret house of correction" and the people gave the inhabitants the nick-name of "whitebread-children".

A board for each house, composed of a small number of distinguished burghers, was charged with the general management. These Regents, as they were called, were assisted by a couple of Regentesses, who had the supervision of the household affairs. The daily service was taken care of by a few officers, with the help of some prisoners, appointed by the Regents.

The material conditions of life were carefully attended to and according to the standard of that time well provided for.

The buildings are described as large and even grand. Each house had a court-yard round which the rooms for the inmates were situated, all of them facing it. The prisoners were treated in common, divided into groups, according to the size of the rooms. In the house for men these rooms served for days and night and partly also as workshops; the house for women got special dormitories. In "the separate or secret house" however the juveniles were isolated at night, in small rooms or cells, which were used in the day time as well, as

a special measure. In a later century these cells were also employed for adult persons from the house of correction for men, undergoing here a separate confinement. It is indeed not improbable that we may consider these proceedings as the first systematic attempts of isolation by night and of cellular imprisonment.

Due care was taken of the bodily welfare. The food was wholesome and of a sufficient quantity. Sanitary conditions seem to have been very satisfactory; as a striking fact authors have related that the plague, which raged in the first years of the 17th century with great vehemence in most countries and also at Amsterdam, passed the houses of correction and affected not a single one of their inhabitants. A physician or surgeon was attached to the prisons to take care of people who fell ill. Besides there was many an alleged disease and infirmity to look after, with which beggars said to be troubled at their entrance and which they asserted prevented them from gaining their living by working. Quick cures seem to have been effected for such defects with great success!

As far as the intellectual and moral education was concerned, it was attended to with care. A schoolmaster, belonging to the staff of the house, gave primary instruction every day to the younger inmates. Then the questions and answers, which they had to know by heart on Sunday, were taught and heard. Moreover also for the other population "something useful" was read every day.

Due attention was paid to the spiritual welfare. A sermon was delivered by a clergyman every Sunday or religious feast-day. By order of the burgomasters, as it seems, a booklet was composed and printed especially for the use and benefit of the population of the houses of correction, containing the proverbs of Salomon and other sentences from Scripture. Probably it was left into the hands of the prisoners themselves.

But the greatest expectations were evidently cherished of the reforming power of labor. *Labor* constituted *the chief element* of the treatment, labor indeed was the pivot on which it all turned. Though the economical side of labor may have been of importance in connection with the great expenses for

the maintenance of the institutions, it is clear that its moral side, its value as an instrument of regeneration stood quite in the foreground.

There were some work-masters for teaching and directing different branches of labor. The men were put to the rasping of dye-wood and to the weaving of various stuffs and the making of plush-velvet. But also other professions seem to have been practised. As a rule the juveniles in the separate division must have done lighter work and have received instruction in some trade. The women were occupied with wool-dressing, net-making, sewing and knitting.

Labor was so much the main point that soon the chief occupations, rasping and spinning, lent their name to the institutions and that these were usually called the *rasphouse* and the *spinhouse*, which became the denomination also for similar houses in other places. In order to have the undisturbed performance of this work reserved to the rasphouse, the government of the provinces of Holland and West-Friesland established in 1602 a monopoly for the rasping of wood and granted it to this prison. Of other work the board generally made sure by contracts with merchants. The contract-system seems to have prevailed: raw materials were sent in, the product was delivered and a certain sum was paid for the handicraft. It is curious to see that already in these early days, in the very beginning of the 17th century, the question of competition with "free industry" drew the attention and called forth a warning against the danger of it—a question of so great importance and so much debated still in the present time.

The work was meant to be hard, in the sense that the prisoners had to exert themselves to accomplish it. Therefore tasks were imposed according to the individual strength and skill and such tasks had to be fulfilled under penalty of chastisement. Laziness or unwillingness were readily met with great severity and sometimes even with typically violent methods. Reduction of food appears to have been the first measure to which one had recourse, corporal punishment the next. He, who refused to work, could be shut up in a cellar, where water was let in, that rose and rose, so that he was

forced to pump with might and main not to get drowned! But on the other side, those who did their best at work were looked upon with benevolence. A pecuniary reward was allowed, a part of which was given to the prisoner as a direct encouragement, whilst a part was laid by to be handed to them at their discharge, in order that they might have something to fall back upon at first—principles and considerations of general currency at this very moment.

The discipline, the other principal element of the treatment, appears on the whole to have been severe. The rules of the house, regulating completely the daily life of the prisoners were strict and were rigidly kept. Violation was sharply reprobated. Various punishments were at hand: water and bread instead of the ordinary food, confinement in a narrow dark, half subterranean cell, chains, whipping with a rope or with rods. To undergo the last punishment the prisoner was tied to a whipping-post, which stood in the court-yard, or stretched on a sloping wooden couch. The prison board was authorized to inflict these punishments. In very serious cases however the decision of the judicial authorities was invoked, who could even prolong the confinement in the house.

This system of discipline, this ready use of such hard means may seem to us at first sight to be in contradiction with other parts of the penalty, where such remarkably enlightened and humane ideas appear. But we must remember that it should be estimated and judged according to the standard of morals and customs of that time. Besides the old principle of deterrence was still in the lead, while the new principle of amendment had only just been associated with it. This last consideration explains at the same time, why—apart from the remuneration for labor—we do not find any rewards mentioned, much less a system of recompenses. Yet evidently towards those, who conformed to the rules of the institutions, a certain kindness was not wanting.

In fact, generally speaking, the treatment may be characterised as a firm but at the same time considerate endeavour to fulfil the purpose which the new measure of confinement aimed at: reformation by coercion.

Such in its main features was the organisation of the first prison proper, such was the beginning of prison-reform in Holland at the end of the 16th century, as seen against the back-ground of that time.

You will agree, I trust, that it was with good reason, when I said before, that the new measure of confinement in such houses of correction formed a peculiar contrast with the other punishments and penal methods of that time and brought an immense improvement. In truth, the more one studies the subject, the higher one estimates the progress which it constitutes, and especially the stronger one feels how great that contrast is. Is it still so striking after three centuries, which necessarily have leveled and covered a deal, how much more deeply it must have struck the people of that time! No wonder, that the "rasphouse" and the "spinhouse" at Amsterdam were considered as little less than marvels at first, and that later they remained an attraction of the town, which people traveled far to see. Many an account, many a description is to be found, that bears witness to the astounding impression which the buildings and the system made, and gives expression often to the admiration which they had excited.

However, I myself could not share that admiration so far as the buildings were concerned, when about twenty years ago my work led me to the old rasphouse, than serving as a house of detention—since it has made place, sic transit gloria, for a common bathing establishment! I found the premises on the whole far from grand, the court-yards, halls, rooms neither high nor large, as the old authors praised them. But then the ideas of construction, of the admission of light and air, have greatly changed in our age and our new penal institutions have profited by that change, so that it is of course unjust to apply this modern standard. Though they could in no way satisfy any more the present demands, the old houses of correction at Amsterdam undoubtedly ranked very high in their time and occupied a quite exceptional place.

The warm praise spent on them so liberally by many authors regarded not only the buildings but the whole management, and the treatment in particular. It is reported to have

fully answered the purpose. The streets of the town were freed from troublesome or dangerous individuals, there were fewer offences committed, so we are told, and many occupants were brought to reason during their stay at the house. A curious pamphlet, published in the beginning of the 17th century, gives a series of such cases, representing them in a humorous way as cures by the patron, who was jocularly give to the house for men and who with an allusion to the principal branch of labor, rasping, was called saint Raspinus! To this fictitious saint the pseudo-invalids, who got rid of their infirmities in the house, dedicated their instruments, as sticks, crutches, bandages with which they had before invoked the compassion of passers by in the streets, and these instruments, as so many offerings, were hung against a wall in the courtyard! The pamphlet, History of the Miracles of St. Raspi or St. Raspini, published also in French and in German, certainly contributed to make the institutions known not only all over the country, but to spread their fame beyond the boundaries of the land. They received, it seems, boarders sent from other places in the United Provinces to undergo their salutary treatment, and in the separate or secret house juveniles were introduced even from Germany.

Under such circumstances the initiative, taken at Amsterdam, could not fail to find imitation. In places, where similar ideas had lived, these were now awakened. Soon most other towns of some importance in Holland had their rasp- and spinhouses, arranged and managed after the example of the first ones. Also the great Hanse-towns in Germany erected houses of correction after the same scheme, consulting the regulations of those at Amsterdam. Besides it is certainly not without some connection with this movement that also in other places, where as yet no such institutions came into being, they commenced more often to apply confinement instead of the ordinary penalties—but without having at their disposition appropriate buildings and without introducing a proper system of selection and treatment. Only this last practise, spreading and increasing, unfortunately contributed to crowd with all sorts of heterogeneous elements the numerous so-called prisons,

where neither labor, nor instruction nor any other factor of moralisation gave tenor to the measure and averted the dangers of agglomeration and seclusion.

However, in Holland the ideas, which had led to the beginnings of prison-reform, had kept their ground and these principles continued to rule the application of confinement throughout the 17th and 18th centuries. The new penalty did not all at once oust the others, but it repelled them little by little, making more and more sure of its place and gaining ground gradually.

The great English philanthropist, who became the founder of penitentiary science in the last part of the 18th century, John Howard noticed with joy on one of his first visits abroad the small number of executions and the favorable condition of prisons in the Netherlands. And it may be expressly observed that above all he was most deeply impressed by the great part played by labor, by the application in the organisation of imprisonment of the maxim: "make men diligent and they will be honest". The distinguished American, Rev. Mr. Bellows, who gave an eloquent oration on his life at the first prison congress, in 1872 (in London), declared that Howard distinctly recognised there all the principles of prison-science, which animate its progress and mark its advance. Now the principles he found in action were no others than those introduced in the early years, of which I have spoken. Howard's famous book made his experiences and views known everywhere. It spread these principles, which he approved with all his might, and caused them to be accepted here as in Europe. Is it too much then to say, that the beginnings of prison-reform, the introduction and organisation of the new penalty, of which I treated, to a certain extent prepared the way for that imprisonment which became the predominating penalty of the 19th century and still continues?

These main principles of three centuries ago needed of course further cultivation and development. Have they received both in a satisfactory measure? All development shows vacillation, all progress marches by fits and starts. So in this matter

we can see moments of stagnation alternating with periods of activity. Such a period is the present one, bringing considerable progress. A great part of this is surely due to the international prison congresses, the first of which was held by the initiative of the States themselves where we now have the privilege of holding the eighth, the country which has the high merit of having done much for the practical application of prison-science. Thus here a strong appeal comes to us to work with renewed vigor at the solution of the great problem of civilisation, as difficult as it is important, the problem of how to deal with crime and criminal. And the noble word of the great American poet reminding us of our responsibility may serve as a fresh stimulus:

All are architects of fate
Working in these walls of time.

LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE CINCINNATI.

Dans les différentes réunions des membres du Congrès pénitentiaire de Washington, il fut, à réitérées fois, rappelé avec des sentiments de vive gratitude envers les réformateurs américains, l'importance historique du Congrès qui réunit à Cincinnati, en 1870, les fondateurs de l'Association américaine.

C'est à Cincinnati que fut prise l'initiative des démarches, qui, grâce à l'appui officiel que leur donna le Gouvernement américain, aboutit à l'organisation du Congrès de Londres, en 1872, et fut ainsi le point de départ de tout le mouvement dont le Congrès de 1910 marque l'état actuel. Le programme établi à Cincinnati est trop connu de tous ceux qui, en Amérique, s'occupent de questions pénitentiaires pour qu'il soit nécessaire de le reproduire ici en anglais. Mais les pénologues d'autres pays nous sauront gré de le leur rappeler et de leur permettre ainsi de constater qu'il y a quarante ans déjà, toutes les grandes idées admises aujourd'hui, toutes les réformes pour la réalisation desquelles nous luttons encore maintenant, ont été conçues et proclamées par les citoyens américains réunis à Cincinnati.

Déclaration des principes de discipline pénitentiaire adoptés au Congrès pénitentiaire des Etats-Unis d'Amérique, réuni à Cincinnati du 12 au 18 octobre 1870.

Principes de discipline pénitentiaire soumis au Congrès National des Etats-Unis, réuni à Cincinnati (12-18 octobre 1870).

Nous donnons ci-après en traduction française le résumé du mémoire rédigé et publié par le Comité d'organisation de ce Congrès dont le Dr Wines fut l'âme. Comme on le verra

par la déclaration des principes que nous communiquons en langue allemande, le Congrès adopta les conclusions du mémoire dans sa forme primitive. Comme les articles du mémoire contiennent non seulement la déclaration d'un principe, mais en même temps un argument court et incisif à l'appui, nous avons pensé qu'il était utile de communiquer ces deux documents.

I. Le crime est une violation intentionnelle des devoirs imposés par la loi et qui inflige aux autres une offense. Les criminels sont des personnes convaincues de leurs crimes par des cours compétentes et mises en réclusion. La punition est une souffrance morale ou physique infligée au criminel pour l'offense faite par lui et dans le but spécial de prévenir par la réforme la rechute du coupable. Le crime est donc une sorte de maladie morale dont le châtement est le remède. L'efficacité du remède est une question de thérapeutique sociale, une question de l'opportunité et de la mesure de la dose.

II. Le traitement des criminels par la société a pour but la protection de la société. Puisque, cependant, la punition s'adresse non au crime mais au criminel, il est clair qu'elle ne sera pas capable de garantir la sécurité publique et de rétablir l'harmonie sociale troublée par l'infraction, sinon en rétablissant l'harmonie morale dans l'âme du criminel lui-même, et en effectuant, autant que possible, sa régénération, son retour au respect des lois.

III. Donc, le but suprême de la discipline des prisons est la réforme morale des criminels et non un châtement corporel dicté par un esprit de vengeance. Dans les lois sur les prisons de plusieurs de nos Etats, il existe une reconnaissance de ce principe; et il est admis par les plus sages et les plus éclairés des hommes de la science pénitentiaire. C'est l'opinion des plus compétents fonctionnaires de pénitenciers que les criminels emprisonnés sont susceptibles d'influences réformatrices, et l'expérience de M^{me} Fry à Newgate, du capitaine Maconochie à l'île de Norfolk, du colonel Montesinos à Valence, du conseiller von Obermaier à Munich, de sir Walter Crofton en Irlande et du comte Sollohub à Moscou l'attestent également. Mais comme règle générale, le problème de la réforme des criminels n'a encore été résolu, ni dans les Etats-Unis, ni en Europe. Tandis

qu'un petit nombre sont changés, la grande masse quittent encore le pénitencier aussi endurcis et aussi dangereux qu'en y entrant; dans plusieurs cas ils en sortent pires. Il est évident, en conséquence, que notre but et nos méthodes doivent être changés en sorte que la pratique devienne conforme à la théorie et que le procédé du châtement public, en fait aussi bien qu'en théorie, devienne un procédé de conversion.

IV. La classification progressive des prisonniers, basée sur le mérite et non sur quelques principes arbitraires tels que l'âge, le crime, etc., devrait être appliquée dans toutes les prisons à partir des maisons d'arrêt. Ce système comprendrait trois degrés; c'est-à-dire: 1° un degré pénal avec emprisonnement cellulaire plus long ou plus court selon la conduite; 2° un degré de réforme établi sur un système de bonnes notes où les prisonniers passent d'une classe dans une autre en gagnant par la promotion une augmentation de confort et de privilège, dans chaque classe successive; 3° un degré d'épreuve où sont seuls admis ceux qu'on juge réformés, dans le but de constater leur solidité morale et la réalité de leur réforme. Il faut que le prisonnier ait été mis à l'épreuve avant d'obtenir la confiance. C'est le manque de garantie de sa réforme qui élève un mur de granit entre le prisonnier libéré et l'honnête homme. Ce stage d'épreuve est une partie essentielle du système de réforme pénitentiaire, puisqu'il fournit à la société la seule garantie qu'elle puisse avoir de la confiance que mérite le prisonnier libéré; et cette garantie est la seule condition qui puisse ouvrir librement les nombreuses avenues du travail honnête au prisonnier qui rentre dans la société.

V. Puisque l'espérance est plus puissante que la crainte, il faudrait en faire une force toujours présente dans l'esprit des prisonniers par un système de récompenses bien conçu et habilement appliqué à la bonne conduite, à l'activité et à l'attention à l'étude. La récompense consisterait en: 1° une diminution de peine; 2° la participation des prisonniers à leurs gains; 3° une diminution graduée des contraintes de la prison; 4° un accroissement constant de privilèges obtenus par une bonne conduite. Les récompenses, plus que les punitions, sont essentielles à tout bon système de prison.

VI. La destinée du prisonnier, pendant son incarcération, devrait être mise raisonnablement en ses propres mains; il doit être placé dans des circonstances où il puisse, par ses propres efforts, améliorer continuellement sa condition. L'intérêt personnel bien réglé doit être mis en jeu. En prison comme dans la société libre doit exister le stimulant de quelque avantage individuel, augmentant sous les efforts des détenus. En intéressant les prisonniers à leur industrie et à leur bonne conduite, on leur donnera des pensées et des habitudes salutaires; un intérêt personnel modéré fera facilement ce que ni la sévérité du châtement ni aucune persévérance à l'infliger ne pourraient obtenir.

VII. Les élections politiques et l'instabilité administrative sont les deux forces principales qui s'opposent à la réforme du système des prisons dans nos différents Etats; elles sont l'une à l'autre dans la relation de cause à effet. Il n'y a guère dans notre contrée de prison dont l'administration ne soit troublée par la politique en ce que, dans le plus grand nombre des Etats, le pouvoir exécutif exerce le contrôle sur les prisons. Il est absolument essentiel à la réforme nécessaire que le contrôle politique soit éliminé de notre administration pénitentiaire et qu'une plus grande stabilité y soit introduite. Nous reconnaissons l'importance et l'utilité de la politique de partis. Dans sa sphère propre, elle a une juste et noble fonction. Mais il y a de précieux intérêts auxquels, quand il s'agit de politique, il ne faut appliquer que cette règle: « N'y touche pas et ne t'en mêle pas ». La religion est une de ces choses. L'éducation en est une autre. Et sûrement les institutions pénales d'un Etat en constituent une troisième, puisqu'elles réunissent, à un haut degré, en les combinant, les traits caractéristiques des deux, étant à la fois, quand elles sont bien conduites, éducatives et religieuses. Dans toute réforme vraie et permanente (et c'est le but de la discipline pénitentiaire), les éléments vivifiants, régénérateurs, sont l'éducation et la religion, la discipline de l'esprit et du cœur. La principale valeur de tout système pénitentiaire consiste dans l'intelligence et la fidélité avec lesquels son administration favorise et cultive, dans les prisonniers, l'implantation et la croissance des principes de vertu. Les admi-

nistrateurs de prisons doivent, par conséquent, être choisis avec le plus grand soin et conservés par des traitements convenables, ce qui ne peut se faire aussi longtemps que des changements auront lieu dans l'état administratif, parce que, dans une élection, un parti l'aura emporté sur l'autre.

VIII. La tâche de changer des hommes mauvais n'en est pas une qu'on puisse confier aux premiers venus. C'est une charge sérieuse, demandant une préparation complète, un entier dévouement, un jugement calme et judicieux, une grande fermeté de but, une grande persévérance d'action, une expérience consommée, une vraie sympathie et une moralité à toute épreuve. Les fonctionnaires de prisons doivent donc recevoir une éducation spéciale, appropriée à leur œuvre; on devrait fonder pour eux des écoles normales, et l'administration pénitentiaire devrait être élevée à la dignité d'une profession. Les fonctionnaires de prisons devraient être organisés hiérarchiquement d'après leur rang et leur traitement, ensorte que les personnes entrant au service des prisons dans leur jeunesse et formant une classe par leur profession, puissent être complètement instruites dans tous leurs devoirs et servir successivement comme gardiens, gardiens-chefs, chefs de petites prisons et devenir enfin directeurs d'établissements plus importants, selon leurs mérites reconnus, prouvés principalement par le petit nombre de récidivistes ayant été sous leurs soins. C'est ainsi que les détails de la discipline pénitentiaire seront graduellement perfectionnés et qu'on obtiendra l'uniformité dans leur application. L'administration du châtement public ne deviendra scientifique, uniforme et efficace que lorsqu'on en aura fait une profession.

IX. Les sentences péremptoires devraient être remplacées par celles de durée indéterminée; les sentences limitées par la preuve d'une vraie conversion pourraient être substituées à celles qui sont fixées pour un laps de temps. La justesse théorique de ce principe est évidente; la difficulté gît tout entière dans son application pratique. Mais cette difficulté s'évanouira quand l'administration de nos prisons deviendra stable et qu'elle sera mise entre des mains compétentes. Nous croyons qu'avec des

hommes habiles, expérimentés et consciencieux, à la tête de nos prisons pénitentiaires, il ne sera guère plus difficile de juger pleinement de la guérison morale d'un criminel que de la guérison mentale d'un aliéné.

X. De tous les agents réformateurs, la religion est le premier en importance, parce qu'elle a une puissante force d'action sur le cœur et la vie humaine. Nous sommes persuadés de l'inefficacité de toutes les mesures de réforme, excepté de celles qui sont basées sur la religion, inspirées par son esprit et vivifiées par son pouvoir. C'est en vain qu'on emploiera toutes sortes de répressions et de coercitions, si le cœur et la conscience, que ne peut atteindre la contrainte extérieure, demeurent insensibles. La religion est la seule puissance capable de résister à l'irritation qui mine les forces morales de ces hommes aux fortes impulsions, mis en prison pour avoir négligé ses enseignements.

XI. L'éducation est une des forces vitales dans la réforme des hommes et des femmes déçus qui ont péché, en général, par quelque forme d'ignorance jointe au vice. Vivifier l'intelligence, bannir d'anciennes pensées, donner de nouvelles idées, fournir matière à la méditation, inspirer le respect de soi-même, maintenir la fierté du caractère, éveiller les désirs élevés, ouvrir des champs nouveaux à l'activité, provoquer le progrès individuel et social, et substituer de justes et nobles plaisirs aux amusements bas et vicieux, voilà quelle est la tendance de l'éducation. C'est donc une chose de première importance dans les prisons, et on devrait lui donner une extension extrême en rapport avec les autres buts de ces institutions. On devrait instituer des écoles et des lectures sur des sujets familiers, en les illustrant par des cartes, des globes, des dessins, etc., ou plutôt une prison devrait être une grande école, où presque toute chose, sous quelque forme que ce fût, servirait à l'instruction morale, intellectuelle et industrielle.

XII. La prison ne deviendra une école de réforme que lorsque les employés auront tous l'intention et le désir sincères d'accomplir ce dessein. A présent, il n'y a aucun désir manifeste d'arriver à cette fin, et conséquemment nuls résultats

généraux ne s'obtiennent dans cette direction. Un tel but, s'il était poursuivi unanimement par tous les employés, accomplirait sur le champ une révolution dans l'administration des prisons en changeant tout son esprit; et les procédés désirables suivraient aussi naturellement que la moisson suit la semence. Ce n'est pas tant un appareil spécifique dans toute l'administration de nos prisons qui se fait désirer que l'introduction d'un esprit réellement bienveillant. Que ce soient l'intention et le désir profond des employés de prison de réformer les criminels placés sous leurs soins, et ils trouveront bien vite ou inventeront les méthodes spécifiques propres à être appliquées à leur œuvre.

XIII. Quant à la réforme des criminels emprisonnés, l'esprit du gardien doit avoir la conviction qu'ils sont capables de réforme, puisqu'aucun homme ne peut maintenir courageusement une discipline en guerre avec ses croyances intérieures; aucun homme ne peut sérieusement chercher à accomplir ce que, dans son cœur, il désespère d'atteindre. Le doute est le prélude de l'insuccès, la confiance une garantie du succès. Rien n'affaiblit autant les forces morales que le doute; rien ne donne de la vigueur que la foi. «Qu'il te soit fait selon ce que tu as cru», n'est pas seulement un axiome en théologie, c'est également la confirmation d'un principe fondamental de réussite dans toutes les entreprises humaines, surtout quand notre œuvre rentre dans le domaine du caractère et de la morale.

XIV. Pour devenir vraiment efficace, un système de discipline pénitentiaire doit rencontrer l'assentiment du détenu. Celui-ci doit être amendé; mais comment sera-ce possible quand son esprit sera dans un état d'hostilité? Aucun système n'a l'espoir de réussir s'il ne provoque cette harmonie des volontés qui fait que le prisonnier choisira pour lui-même ce que son gardien a choisi pour lui. Mais pour cet effet, le fonctionnaire doit réellement choisir ce qui vaut le mieux pour le prisonnier, et le prisonnier doit observer ce choix assez longtemps pour que la vertu se change en habitude. Cet accord des volontés est une condition essentielle d'amendement, car un homme mauvais ne peut être rendu bon contre sa volonté. Mais cette harmonie des volontés n'est heureusement ni une impossibilité

ni une illusion. Dans le système irlandais, elle est devenue une réalité aussi évidente que réjouissante. Il n'en était pas autrement non plus dans les prisons de Valence et de Munich sous Montesinos et Obermaier. Le comte Sollohub l'a également obtenue dans sa maison de correction à Moscou. Et la réforme ne deviendra nulle part la règle au lieu de l'exception tant que gardiens et détenus ne se rencontreront pas dans le choix des mêmes moyens.

XV. L'intérêt de la société et l'intérêt des criminels sont réellement identiques, et ils devraient se combiner dans la pratique. Pour le présent, il y a une lutte entre le crime et la loi dans tout notre pays. L'un se défie de l'autre, et, règle générale, il y a peu de sentiments affectueux d'un côté et peu d'actions amicales de l'autre. Le criminel cherche à être aussi mauvais que possible sans encourir de peine, et la loi, en général, se satisfait par la vindicte ou, en termes plus nets, elle se venge elle-même avec une sévérité sans grand discernement sur tous ceux qu'elle peut frapper. Il en serait autrement si les criminels saisis et jugés au lieu d'être rejetés devenaient l'objet d'une généreuse affection, c'est-à-dire s'ils étaient formés à la vertu et non pas seulement voués à la souffrance. Les cœurs les plus sourds, les plus fermés contre les dénonciations de la vengeance, sont précisément les plus accessibles aux marques d'un réel intérêt; et la bonté ainsi témoignée serait doublement bénie, — bénie pour ceux qui la montrent et pour ceux qui la reçoivent. Ce serait entre eux un lien de sympathie et d'union. Une heureuse réconciliation s'opérerait entre des intérêts regardés trop communément de nos jours comme antagonistes; et la prison deviendrait, sans diminuer en rien sa discipline, une vraie école de réforme; car on donnerait une base solide à cette vérité que la société fait mieux de sauver ses membres criminels que de les sacrifier.

XVI. Quand un homme est convaincu de crime ou de délit et mis en prison, il ne peut faire autrement que de sentir la disgrâce de son crime et de sa sentence, ainsi qu'un degré de dégradation proportionnée. C'est une partie de son châtimement, ordonné par le ciel même. Excepté cette punition, nulle dégradation, nulle disgrâce ne devraient être infligées au prisonnier.

On devrait cultiver en lui, au plus haut degré, le respect de lui-même, et faire tous les efforts pour lui rendre le sentiment de sa dignité. Des habits dégradants, des coups, en un mot, toutes les punitions disciplinaires qui infligent une peine ou une humiliation inutiles, devraient, à cause de leur mauvaise influence, être abolies. Les seules punitions qui devraient exister dans les prisons seraient la privation de quelques privilèges, ou la perte des progrès faits déjà vers la libération avec ou sans période de strict emprisonnement. Il n'y a pas de plus grande erreur dans toute la discipline pénale que l'imposition étudiée de la dégradation comme partie du châtement. Une telle imposition détruit toute impulsion ou toute aspiration meilleure. Elle froisse le faible, irrite le fort et indispose chacun contre la soumission et la réforme. C'est le fouler aux pieds quand nous devrions l'élever, et, par conséquent, c'est un principe aussi anti-chrétien qu'il est peu sage en politique. D'un autre côté, nul système ne serait si efficace, aucun si favorable comme celui de cultiver dans le prisonnier le respect de lui-même, l'empire sur soi et le recouvrement de sa dignité d'homme, comme aussi de faire que chaque déviation à la ligne du bien le privât de quelque privilège présent ou reculât le moment de sa libération. Cette punition serait comme la goutte d'eau qui entame le roc de granit et qui, sans peine inutile ou sans cruauté gratuite, soumettrait promptement le plus réfractaire.

XVII. Dans l'administration pénitentiaire, il faut compter sur les forces morales et ne mettre en jeu que le moins possible de forces physiques; la persuasion systématique doit prendre la place de la contrainte coercitive, le but étant de faire des hommes libres, loyaux et industriels plutôt que des prisonniers rangés et soumis. La force brutale pourrait faire de bons prisonniers, l'éducation morale seule en fera de bons citoyens; pour la dernière de ces fins, il faut gagner l'âme vivante; pour la première, seulement le corps inerte et obéissant. Mais l'indulgence mal appliquée est aussi pernicieuse que la sévérité mal entendue. La lutte dans l'esprit du détenu entre des forces opposées, soit dans l'inclination intérieure ou dans la tentation extérieure, donne une juste idée de la discipline pénitentiaire. L'homme qui est au fond d'un puits peut en être

retiré par d'autres, ou bien il peut, par ses efforts, parvenir à en sortir. Ce dernier moyen est le modèle du traitement dans toute prison rationnelle. La libération ne devrait jamais être déterminée par l'expiration de la peine; au contraire, le criminel emprisonné doit être appelé à la mériter par des efforts bien dirigés aboutissant à un amendement sérieux. Ce ne serait point par le travail récréatif d'un jour de fête que le prisonnier gagnerait sa libération. Règle générale, la réforme ne s'accomplit que par une sérieuse et austère discipline. C'est l'adversité soit dans la liberté de la vie ordinaire, soit dans la servitude de la prison, qui provoque et nourrit toutes les mâles vertus. Il est assez facile à un homme mauvais de se voir un peu plus dégradé, d'entendre quelques brusques reproches de plus ou de subir quelques restrictions de plus; mais mettre la main à l'œuvre, commander à son caractère, à ses instincts, à ses inclinations naturelles, lutter pour sortir vaillamment de sa position, et faire tout cela volontairement par une impulsion intérieure, par le stimulant de la nécessité morale, voilà une œuvre plus difficile, une imposition bien plus lourde. Et c'est ce régime qu'une vraie discipline de prison doit appliquer et appliquer jusqu'à ce qu'il ait produit son résultat normal: la réforme criminelle, seule et essentielle condition de sa libération.

XVIII. Le travail industriel devrait recevoir un plus haut degré de développement et prendre un plus grand essor dans nos prisons que cela n'a eu lieu jusqu'à présent. Le travail n'est pas un moindre auxiliaire de la vertu qu'il n'est un moyen d'existence. Un travail constant, actif, honorable est la base de toute discipline réformatrice. Il ne contribue pas seulement à la réforme, il en est une partie essentielle. C'était la maxime de Howard: «Rendez les hommes laborieux et ils seront honnêtes.» Sur cent de nos prisonniers, quatre-vingts n'ont jamais appris de métier — indication notoire de quelle sorte de travail industriel ils ont besoin pendant qu'ils sont en prison. On enseigne soixante-deux métiers différents dans les prisons centrales de la France. Montesinos n'en introduisit pas moins de quarante-trois dans sa seule prison de Valence et donna à chaque détenu la liberté de choisir celui qu'il voulait apprendre. Le comte Sollohub fait de même dans sa maison de correction

à Moscou. Apprendre un métier à un détenu, c'est le mettre hors de besoin; c'est le rendre maître du grand art de s'aider soi-même. Et à moins qu'il n'acquière pendant sa détention la connaissance d'un métier et l'habitude du travail, c'est-à-dire le pouvoir aussi bien que la volonté de vivre honnêtement, il y a dix chances contre une que, tôt ou tard, il renoncera à lutter et reviendra aux pratiques criminelles.

XIX. La doctrine qui déclare « qu'aucun des arts mécaniques ne doit être introduit dans les prisons » a été proclamée et a soulevé une bruyante clameur dans ce pays et dans d'autres; les gouvernements y ont faiblement adhéré, malgré la concurrence légitime du travail des prisons et du travail libre. Nous dénonçons la doctrine comme inhumaine, parce qu'elle dénie un droit de l'humanité que rien ne peut détruire ou aliéner, pas même le crime; la clameur est sans fondement et déraisonnable; nous allons le prouver par les raisons suivantes:

1° Les produits du travail de prison, jetés sur le marché général, ne suffisent pas pour les faire entrer dans une concurrence bien appréciable avec les produits du travail mécanique et manufacturier du dehors.

2° Il est contraire à une saine économie politique de supposer que du fait qu'un certain nombre d'hommes sont employés à fabriquer des articles utiles demandés par la communauté, il puisse en résulter un tort pour les intérêts généraux de la société.

3° Tout ce que les individus gagneraient de plus, par la cessation du travail des prisons, serait perdu au delà pour la société par le coût de l'entretien des prisonniers.

4° Produire la plus grande somme possible de valeur est un bénéfice pour la société; ainsi la société doit être contente de se voir appauvrie du profit accru par le travail des prisonniers, si ceux-ci doivent cesser de travailler.

5° Si le travail des hommes en prison est malfaisant, il doit l'être également hors de prison; d'où il s'ensuit, par une parité de raisonnement, que la société bénéficiera de la cessation du travail fait par des gens qui demeurent dans une rue particulière ou dont les noms commencent par une certaine lettre de l'alphabet; et les criminels, au lieu d'être repris

pour leur paresse, doivent être applaudis comme des martyrs du bien public, comme des victimes nécessaires, quoique volontaires, immolées sur l'autel de l'indolence.

6° Si nos criminels emprisonnés étaient restés honnêtes hommes, le produit de leur industrie aurait fait concurrence à celui des plaignants, comme c'est le cas maintenant. Pouvons-nous désirer le crime pour qu'une somme de produits disparaisse du marché général? Si le travail des prisonniers est préjudiciable à la société, la même somme du travail libre doit l'être dans la même proportion. Sûrement le même principe régit les deux cas. Sinon, où gît la différence? Nous pensons qu'un argus de la logique serait embarrassé de démontrer que l'Etat bénéficie du travail de ses citoyens libres et qu'il reçoit un dommage de celui fait par une petite fraction de ceux qui sont condamnés pour crime. Est-il besoin d'autre chose pour démontrer l'extrême absurdité et, par conséquent l'absolue futilité de la position prise par les plaignants contre le travail des prisons?

7° Les criminels doivent sûrement être mis en mesure de gagner leur entretien pendant qu'ils subissent leur peine, afin que la société soit soulagée, au moins dans cette mesure, des charges que leurs crimes lui ont imposées.

8° Le travail est la base de toute discipline pénitentiaire réformatrice, en sorte que si la réforme des criminels est importante — point sur lequel tous sont d'accord — il n'est pas moins important qu'ils soient amenés, pendant la réclusion, à la pratique et à l'amour du travail.

XX. Tandis que le travail industriel dans les prisons, à quelque point de vue qu'on le considère, est de la plus haute importance et de la plus grande utilité, nous regardons le système d'entreprise comme également préjudiciable à la discipline, aux finances et à la réforme. Les directeurs du pénitencier d'Illinois déclarent que la discipline était plus troublée par les centaines d'agents des entrepreneurs entrant dans la prison que par les mille prisonniers qui travaillaient pour l'Etat. Ce système d'administration pénitentiaire ne peut supporter l'épreuve partout où on en fait l'essai. Il doit tomber, plus vite il tombera et mieux ce sera.

XXI. Le premier stage pénal de l'emprisonnement cellulaire, le stage de classification progressive et le stage d'épreuve de l'emprisonnement moral et d'éducation naturelle, toutes ces parties très importantes du système irlandais ou de la prison de Crofton sont regardées comme aussi applicables à un pays qu'à l'autre. Ce qui élève pour beaucoup le plus grand doute est de savoir si le stage de la liberté conditionnelle ou provisoire peut être introduit dans notre système de prisons, doute qui s'accroît quand on considère la vaste étendue de notre territoire et le grand nombre de ses juridictions séparées. Nous croyons que l'esprit inventif des yankees est propre à trouver quelque méthode par laquelle le principe du système irlandais, comme bien d'autres, pourrait recevoir parmi nous une application pratique.

XXII. Les prisons, aussi bien que les prisonniers, devraient être classées et graduées ensorte qu'il y aurait des prisons pour les non-éprouvés; des prisons pour les jeunes délinquants, des prisons pour les femmes, des prisons pour les correctionnels, des prisons pour les grands criminels et des prisons pour les incorrigibles. Cette idée s'est largement et profondément enracinée dans l'esprit public. Nous pouvons certainement nous féliciter d'un fait si plein d'augure, surtout du fait que les Etats de Kentucky, d'Illinois et de New-York ont décidé la création de prisons pour la plus jeune classe de criminels, convaincus de délits, ce qui introduira une discipline réformatrice réelle, et aussi parce que les législateurs de l'Indiana et du Massachusetts ont décidé de créer des prisons séparées pour femmes. Ce qui, pour le moment, est d'une pressante nécessité, c'est la création, sous le contrôle de l'Etat, de prisons de district ou de maisons de correction, où les correctionnels puissent subir leur peine et où, après un ou deux courts emprisonnements au plus, ils seraient envoyés pour un terme suffisamment long, afin que les procédés réformateurs puissent avoir de l'effet sur eux; ou, ce qui vaut encore mieux, sous des sentences illimitées jusqu'à preuve satisfaisante de réforme.

XXIII. On croit que de courtes sentences répétées sont aussi mauvaises qu'inutiles — qu'en réalité elles stimulent plus qu'elles ne répriment la transgression dans le cas des ivrognes

invétérés, des vicieux, des vagabonds et des petits délinquants de tout nom. Le but est donc moins de punir que de sauver. Par conséquent c'est sans raison qu'on objecte contre de longues sentences, parce qu'elles ne sont pas proportionnées à l'offense. Telle n'est pas la question. Un aliéné n'ayant commis aucun mal, mais étant simplement affligé d'une maladie qui le rend dangereux, est privé de sa liberté jusqu'à ce qu'il soit guéri. Pourquoi ne traiterait-on pas de la même manière le violateur habituel de la loi, lors même que chacune de ses offenses, prise en elle-même, est triviale? Le principe du traitement est le même dans les deux cas — il s'agit du bien de l'individu et de la protection de la société.

XXIV. Il faudrait faire du principe social, dans la discipline des prisons, un plus grand usage qu'on en fait communément de nos jours et qu'on en a fait autrefois. Les premières autorités portent toutes le même jugement. C'était la maxime fondamentale du capitaine Maconochie, de tous les hommes celui qui a le plus approfondi la philosophie de la peine publique, que le criminel devait être préparé pour la société dans la société. Voici ses paroles: «L'homme est un être destiné à vivre en société; ses devoirs sont sociaux; et je pense que ce n'est que dans la société qu'on pourra les lui apprendre d'une façon rationnelle.» M. Frédéric Hill, homme de grande expérience comme inspecteur de prisons, d'abord en Ecosse, puis en Angleterre, dit: «Quand les prisonniers sont réunis, ils devraient réellement s'associer comme des êtres humains et ne pas être condamnés à un éternel silence, la tête et les yeux fixés, comme des statues, dans la même direction. Tous les efforts faits pour introduire un tel système et maintenir une telle guerre contre la nature, produiront une déception infinie et donneront lieu à beaucoup de punitions irritantes.» Le comte Solohub, de Moscou, habile administrateur de prisons et penseur profond, tient ce langage: «L'isolement de l'homme, l'obligation qu'on lui impose d'un perpétuel silence, sont des principes contre lesquels les sentiments de la race humaine se révoltent. L'homme n'a pas le droit de contrevenir à la volonté divine.» Les nouveaux pénitenciers russes ont été organisés selon cette idée. Ils ne reconnaissent pas le droit d'imposer un silence

perpétuel; mais ils cherchent à empêcher toute conversation nuisible. Les principes sociaux d'humanité sont les grandes causes du progrès dans la société libre; il n'y a aucune raison de penser que, dûment réglés et bien appliqués, ils produiraient un autre effet dans l'enceinte d'une prison.

XXV. Les institutions préventives, telles que les crèches, les maisons de refuges, les écoles professionnelles, etc., pour recevoir et élever des enfants non encore criminels, mais en danger de le devenir, constituent le vrai champ de promesse à cultiver pour travailler à la répression du crime. Ici on peut tuer le germe dans l'œuf, tarir la source du torrent, et quels que soient les frais de ces établissements, ils seront moins élevés que les spoliations résultant de la négligence et les dépenses qu'entraînent les arrestations, les enquêtes et les jugements, et enfin les emprisonnements.

XXVI. Il faudrait adopter des méthodes plus systématiques et plus pratiques pour sauver les prisonniers libérés en leur procurant de l'ouvrage, en les encourageant à améliorer leur cœur et à regagner dans la société leur position perdue. L'Etat ne s'est pas acquitté de tout son devoir envers le criminel quand il l'a puni, ni même quand il l'a réformé. L'ayant relevé, il a le devoir de l'aider à se soutenir. C'est en vain que nous aurons donné au détenu un meilleur caractère et un meilleur cœur, c'est en vain que nous lui aurons départi la capacité d'un travail industriel et le désir d'avancer lui-même par ses propres moyens, si lors de sa libération il trouve la société en armes contre lui et personne pour se confier en lui, personne pour lui témoigner de la bonté, personne pour lui fournir les moyens de gagner honnêtement sa vie.

XXVII. La perpétration efficace du crime exige l'action combinée du capital et du travail comme tous les autres arts manuels la réclament. Deux classes bien définies sont engagées dans les opérations criminelles, les capitalistes qui fournissent les moyens et ceux qui mettent en mouvement les machineries. Il y a quatre classes de capitalistes criminels: les propriétaires de maisons offrant des domiciles et des refuges aux voleurs, les acheteurs de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur une semblable propriété, ceux qui favorisent le

vol avec effraction et fabriquent les instruments nécessaires. Les capitalistes criminels, étant comparativement peu nombreux, et bien plus sensibles aux terreurs de la loi, présentent le point le plus vital et le plus vulnérable de l'organisation. Il est digne de rechercher si la société n'a pas fait fausse route dans sa guerre contre le crime. La loi frappe maintenant les différents coupables un à un; ne serait-il pas plus sage de frapper les quelques capitalistes comme classe? Qu'elle dirige ses coups contre la connexion entre le capital criminel et le travail criminel et qu'elle ne ménage pas ses assauts tant qu'elle n'aura point brisé ou dissous cette union. Nous pouvons être assurés que quand cette calamiteuse organisation sera frappée dans sa partie vitale, elle périra; que quand la pierre de l'angle de cette léproserie sera ébranlée le bâtiment tombera en ruine.

XXVIII. Puisque la liberté personnelle est un droit aussi respectable que le droit de propriété, il est évident que la société a le devoir d'indemniser le citoyen qui a été injustement emprisonné, comme elle indemnise le citoyen dont on exproprie, pour le bien public, le champ ou la maison.

XXIX. La folie du crime est une question d'un intérêt vital pour toute la société; et les faits montrent que nos lois touchant l'insanité, dans sa relation avec le crime, ont besoin d'être révisées pour les amener à la conformité avec les exigences de la raison, de la justice et de l'humanité. On devrait dans ce but former une commission des pathologistes les plus capables sur les maladies mentales et des juristes criminels pour les charger du devoir d'étudier toute la question et de suggérer les mesures convenables à mettre en lois; afin que, quand l'insanité paraît à la barre, l'investigation puisse être conduite avec une plus grande connaissance, plus de dignité et de convenance, pour que la responsabilité criminelle puisse être déterminée d'une manière plus satisfaisante, la punition du criminel sain rendue plus sûre, et la punition de celui qui n'est pas sain, être rendue à la fois plus certaine et plus humaine.

XXX. Tandis que ce congrès ne voudrait pas ôter au criminel convaincu la juste responsabilité de ses forfaits, il accuse la société elle-même dans un degré plus léger comme étant responsable de la violation par les classes criminelles, de ses

droits et du conflit de ses intérêts. En cherchant à peser la part du crime dans le criminel, il est trop commun d'ignorer le degré dans lequel leurs folies et leurs faiblesses conduisant au crime, sont le résultat naturel et presque inévitable, soit des circonstances où ils sont nés, ou de l'indifférence, de la négligence ou même de l'injustice positive de leurs frères plus favorisés; en sorte que ce que nous devons, par devoir envers la société, punir contre la criminalité est en vérité l'infortune non moins que la faute. Certainement, alors la culpabilité de leurs offenses ne retombe pas toute entière sur eux, une part non insignifiante repose sur la société. La société a-t-elle pris toutes les mesures qu'elle pourrait facilement prendre pour changer ou au moins améliorer les circonstances de notre état social qui mène au crime? ou, quand il a été commis, de remédier à la propension au mal dans ces circonstances? On ne peut prétendre que la société prenne consciencieusement en considération l'état des choses et qu'elle cherche à l'améliorer dans les deux cas. Il se commettra des offenses, mais un malheur spécial est annoncé contre ceux par qui elles arriveront. Prenons garde que ce malheur ne tombe sur nous.

XXXI. L'exercice de la clémence par le pouvoir exécutif, dans le pardon des criminels, considéré comme question pratique est d'une grave importance et, en même temps, d'une grande délicatesse et d'une grande difficulté. Des quinze mille criminels détenus dans les prisons d'Etat aux Etats-Unis, quinze cents, c'est-à-dire dix sur cent, sans compter ceux qui ont été relâchés par commutation de peine ont été grâciés pendant la dernière année, et cette proportion a été plutôt au-dessous qu'au-dessus de la statistique établie sur les dernières années. Dans quelques Etats la proportion des grâces a atteint le chiffre extraordinaire de trente à quarante pour cent; et même dans le Massachusetts, la moyenne annuelle pendant la période entière de sa prison d'Etat a été de vingt pour cent. Ce fréquent usage de la grâce a pour effet, en un mot, de démoraliser les prisonniers. Les espérances de tous sont ainsi plus ou moins excitées; leurs esprits sont inquiets; ils ne sont jamais réconciliés avec leur sort; la discipline de la prison est troublée; le travail des prisonniers se fait avec moins d'entrain et par

conséquent avec moins de profit; et leur réforme entravée sinon annulée par la direction de leurs pensées vers un autre but inférieur. La prérogative du pardon est accompagnée d'une solennelle responsabilité. Le chef du pouvoir exécutif, comme règle générale, ne devrait en user que pour empêcher l'injustice faite à une personne innocente. Ni le patronage officiel, ni la sympathie, ni la générosité n'offrent pour son usage une occasion légitime ou une justification valable. Tout exercice de clémence fondé sur ces raisons doit être partial et par conséquent injuste; et dans ce cas ce qui est une bonté pour l'un est une offense pour d'autres. La conclusion logique de ce raisonnement est que la prérogative du pardon doit s'exercer d'après quelque principe et sur quelque règle fixée. Ce pouvoir ne peut pas justement s'exercer, par la raison qu'une prolongation de peine est un malheur et une perte pour le prisonnier et sa famille; ou par la raison que ses amis le croient injustement condamné; ou par la raison que ses voisins désirent chaudement sa libération et marquent leur anxiété dans de longues et pressantes pétitions; ou même par la raison que le juge d'instruction qui instruisit le cas et le juge qui prononça la sentence recommandent la grâce. Dans quels cas et pour quelles raisons peut-on accorder le pardon? Nous répondons: 1° Dans tous les cas où il peut être reconnu que, depuis la condamnation du prisonnier il est venu au jour des faits qui auraient établi son innocence, s'ils eussent été produits lors de l'enquête et mis en connexion avec la preuve sur laquelle il a été convaincu; 2° dans tous les cas où il peut être reconnu qu'une nouvelle preuve découverte, établie lors de l'enquête, aurait atténué l'offense au point d'autoriser le criminel à réclamer une plus légère sentence que celle qui lui a été imposée. Dans le premier de ces cas, ce ne serait pas seulement le droit, mais le devoir impérieux du pouvoir exécutif, d'accorder la libération immédiate du prisonnier, non comme un acte de grâce, mais comme la correction d'une injustice grave, et ce serait le devoir de la société d'indemniser l'innocent du tort qu'on lui a fait. Dans le second cas, ce serait également le devoir du pouvoir exécutif de remettre une partie de la sentence selon que la justice le demanderait. Mais la nouvelle preuve devrait consister en faits bien

établis, soumis aux mêmes règles d'évidence exigées par l'enquête. Rien ne peut légitimer l'interposition du pouvoir exécutif, ni les suppositions, ni les ouï-dire, ni la sympathie, les impressions, les soupçons ou les supplications, mais les faits clairs et indubitables. Il peut y avoir des cas isolés et extraordinaires où la clémence peut s'étendre aux criminels emprisonnés, mais ces cas dépendraient d'exigences spéciales et de leurs mérites; et généralement il y aurait sans nul doute quelque principe reconnu pour contrôler la décision.

XXXII. La durée de l'emprisonnement pour une violation des lois de la société est une des questions les plus perplexes de la jurisprudence criminelle. La loi fixe un minimum et un maximum pour la période de l'incarcération, laissant un large intervalle entre les deux extrêmes, en sorte qu'une grande latitude est laissée aux cours en déterminant la longueur de chaque sentence individuelle. Nous donnerons quelques exemples de la manière dont on use de cette latitude: un homme fut condamné à passer dix ans dans le pénitencier de Maryland pour avoir volé une pièce de calicot d'une valeur d'à peine dix dollars; un autre fut condamné au même terme pour avoir commis un homicide atroce. Deux frères dans le Maine furent convaincus de larcin dans des circonstances d'aggravation à peu près semblables. Ils furent condamnés tous les deux à la prison d'Etat, mais par différents juges, l'un pour une année, l'autre pour six. Trois hommes dans le Wisconsin furent convaincus de faux. Le premier fit un chèque pour 300 dollars son troisième crime, et il fut condamné à la prison d'Etat à quatre ans. Le second fit un billet de douze dollars — son premier crime — et fut condamné à quatre ans. Le troisième fit un faux pour plusieurs mille dollars et ne fut condamné que pour un an! Dans le Massachusetts, un homme émit trois billets de banque contrefaits de cinq dollars et fut condamné à quinze ans; un autre émit quatre billets de vingt dollars et ne fut condamné qu'à quatre ans. Un homme en la possession de qui on trouva dix billets de banque contrefaits ne fut condamné qu'à un an; un autre qui avait commis le même crime à douze ans. Certainement de telles inégalités — et elles arrivent tous les jours — dépassent toutes bornes raisonnables. Elle cause un grand

mécontentement parmi les prisonniers, et la discipline en souffre par conséquent. Aucune logique ne peut convaincre un homme qu'il est juste qu'il souffre pour avoir volé une pièce de calicot, la même peine que celui qui a commis un homicide, ou qu'il doive faire quatre ans de prison, pour avoir fait un faux billet de onze dollars, tandis qu'un autre ne sera condamné qu'à un an pour avoir fait un faux de plusieurs mille; ou qu'ayant répandu de la fausse monnaie pour quinze dollars, il doive faire quinze ans de prison, tandis que son voisin en est quitte pour quatre ans quoiqu'il ait fait de la fausse monnaie pour quatre-vingts. Evidemment cela est un mal auquel il faudrait apporter quelque remède. Contents d'avoir émis notre opinion, qu'il y a là un tort à réparer, nous laisserons aux hommes d'Etat le soin de déterminer ce que sera ce remède, soit que la discrétion judiciaire soit confinée dans de plus étroites limites, soit que le simple juge qui fait l'enquête envoie simplement le coupable en prison, laissant à toute la cour criminelle le soin de fixer le terme de l'emprisonnement, ou soit enfin que quelque autre mesure paraisse plus propre et plus effective.

XXXIII. L'étude de la statistique, surtout celle qui se rapporte au crime et à l'administration criminelle, est trop peu appréciée et par conséquent trop négligée aux Etats-Unis. Les lois des phénomènes sociaux ne peuvent être établies que par l'accumulation, la classification et l'analyse des faits. Le retour de ces faits recueillis soigneusement et habilement coordonnés et exposés peut seul démontrer le vrai caractère — et l'influence d'un système de discipline pénitentiaire.

Mais les choses locales et spéciales serviront ici à peu; le résultat général seul a de la valeur; c'est-à-dire que les récidives nombreuses et tirées d'un si vaste champ peuvent seules donner une signification réelle aux résultats. Le problème est donc de savoir comment il faut recueillir, comparer et réduire en tableaux statistiques d'après un système uniforme les faits dont nous avons besoin. Dans un pays aussi vaste que le nôtre, avec des juridictions pénales distinctes dans chaque Etat, et le gouvernement général sans pouvoir, en ce qui regarde la législation dans ce département, il est évident qu'un tel résultat ne peut s'effectuer que par le pouvoir moral, si toutefois il

s'effectue; et ce moyen, nous semble-t-il, ne peut se faire que d'une ou deux manières, soit premièrement par la fondation d'une société nationale de discipline pénitentiaire avec des comités compétents en activité dans chaque Etat; ou secondement par l'établissement, de la part du gouvernement général, d'un bureau de prison national chargé de trouver et de promulguer les meilleures formes de registres de prison, le meilleur système de classer les procédures criminelles, le meilleur mode de tableaux de statistique pénale et les meilleurs moyens d'assurer la classification compréhensive, scientifique et rationnelle des récidives. Nous avons le modèle dans le bureau national d'éducation, récemment institué. Sans doute il coûterait annuellement des milliers de dollars; mais, indirectement, il épargnerait à la nation annuellement des dizaines de mille. Rappelons-nous que le crime est l'ennemi contre lequel nous guerroyons, mal grand et multiple; et le besoin d'un bureau se fait sentir pour diriger la bataille et suggérer les meilleures méthodes d'agression. L'assaut doit être audacieux, habile, sans trêve ni repos et se faire avec les armes de l'amour plutôt qu'avec celles de la vengeance. Ainsi assailli, le mal cédera à l'attaque, lentement sans nul doute, mais sûrement.

XXXIV. Dans quelques propositions précédentes nous avons dit notre jugement, quant à la valeur de l'éducation dans les prisons et à l'importance de cultiver dans l'esprit du détenu la dignité et le respect de lui-même; nous ajoutons maintenant qu'à notre opinion ce but serait atteint matériellement par l'établissement, sous une direction officielle compétente, d'un journal hebdomadaire approprié et adapté aux besoins des criminels emprisonnés. Tout homme, empêché pendant des années de prendre une part active aux affaires de la vie, doit avoir quelque facilité de cette sorte pour le rendre capable d'être mis au courant des événements passés. Dans la nature des choses il doit être difficile, sinon impossible à une personne, après la réclusion d'un long emprisonnement, de réussir dans les affaires de la vie; et il semble que ce soit un devoir de la société de fortifier ses intentions et ses chances d'amendement en lui procurant, pendant son incarcération, du monde et de ses circonstances une connaissance suffisante pour réussir. Il ne peut

y avoir de moyen d'atteindre ce but, nous semble-t-il, que la distribution générale parmi les prisonniers d'un journal du caractère ci-dessus mentionné.

XXXV. L'architecture des prisons est une chose de grave importance. Il nous est impossible, dans l'exposé succinct de ce mémoire, d'exprimer complètement nos vues sur cette question. Nous n'en dirons que quelques mots. Les prisons de toute classe devraient être des constructions solides, par leur plan et leurs matériaux d'un goût pur, mais n'être ni coûteuses ni ornées. Les points principaux dans la construction d'une prison sont la sécurité, une ventilation parfaite, une abondante source d'eau pure, les meilleures facilités pour le travail industriel, la proximité des marchés, la facilité de surveillance, l'adaptation aux buts de réforme et une économie rigide. Des matériaux coûteux et des ornements recherchés ne sont pas essentiels à l'une de ces fins et sont même subversifs de la dernière. Jérémie Benthan disait qu'une prison doit être arrangée pour que son directeur puisse tout voir, tout connaître et veiller à tout. Nous souscrivons à ce jugement. La grandeur des prisons est un point de grand intérêt pratique. Les prisons qui contiennent trop d'habitants nuisent au principe de l'individualisation, c'est-à-dire à l'étude du caractère de chaque prisonnier et à l'adaptation de la discipline, autant que c'est praticable, à ces particularités individuelles. Il est évident que l'application de ce principe n'est possible que dans les prisons de grandeur moyenne. A notre avis trois cents détenus suffisent pour former la population d'une seule prison, et en aucun cas nous ne voudrions que ce nombre dépassât cinq ou six cents.

XXXVI. L'organisation et la construction des prisons appartient à l'Etat et elles devraient former une série graduée d'établissements réformateurs, avec des facilités pour classer à mesure leurs habitants respectifs; elles devraient être construites en vue de l'emploi industriel, de l'éducation intellectuelle et du régime moral des criminels.

XXXVII. Comme règle générale, l'entretien de toutes les institutions pénales, au-dessus de la maison d'arrêt, devraient se payer avec les gains des prisonniers, sans frais pour l'Etat.

Mais le vrai titre de mérite dans leur administration est la rapidité et la réalité de leur effet réformateur qu'on cherche dans la guérison et le développement harmonieux du corps, de l'esprit et de la nature morale; et les prisonniers ne devraient être remis en liberté qu'au moment et aux conditions qui donneraient bon espoir de bonne conduite.

XXXVIII. Une juste application des principes d'hygiène dans la construction et les arrangements des prisons est un autre point d'importance vitale. Les appareils de chauffage et de ventilation devraient être les meilleurs qu'on connaisse; la lumière, l'air et l'eau devraient être procurés selon l'abondance avec laquelle la nature les donne; les aliments et les habits devraient être simples, mais sains, confortables et en quantité suffisante, mais non extravagante; les bois de lits, les lits et la literie, comprenant les draps et les oreillers, non coûteux, mais décents et tenus propres, bien aérés, exempts de vermine; l'infirmierie, les médicaments et les instruments de chirurgie devraient être tout ce que l'humanité demande et ce que la science peut fournir; et toutes les facilités pour la propreté personnelle devraient être irréprochables.

XXXIX. Le principe de la responsabilité pécuniaire des parents pour l'entretien complet ou partiel de leurs enfants criminels, dans des établissements de réforme, a été appliqué très largement en Europe; et partout où on en a fait l'essai, il a été trouvé d'une bonne pratique. Nul principe ne peut être plus juste ou raisonnable. Les frais de cet entretien doivent tomber sur quelqu'un; et sur qui peuvent-ils tomber plus justement que sur les parents, dont la négligence ou les vices ont été l'occasion pour leur enfant de tomber dans le crime? Deux avantages résulteraient probablement de l'application de ce principe: premièrement, le public serait soulagé en partie du fardeau d'entretenir les enfants négligés et criminels; mais secondement et principalement, la crainte d'une contribution forcée pour l'entretien de leurs enfants dans une école de réforme serait pour les parents un motif puissant, en l'absence de plus élevés, de veiller mieux à leur éducation et à leur conduite pour que la charge provoquée par leurs délits puisse être évitée.

XL. C'est notre conviction intime qu'un des agents les plus efficaces dans la répression du crime serait de faire des lois qui rendraient obligatoire l'éducation de tous les enfants de l'Etat. Il vaut mieux forcer l'éducation des gens que de les mener en prison souffrir pour des crimes, dont le manque d'éducation et par conséquent l'ignorance ont été l'occasion sinon la cause.

XLI. Comme principe qui couronne tout et qui est essentiel à tous, c'est que, d'après notre conviction, aucun système de prison ne peut être parfait ou même efficace à un degré désirable sans quelque autorité centrale qui tienne le gouvernail, guidant, contrôlant, unifiant et vivifiant le tout. Jamais paroles plus sages n'ont été prononcées que par le Comité de 1850, sur la discipline pénitentiaire, dans le Parlement britannique; voici sa déclaration: «Qu'il est désirable que la législation confie une augmentation de pouvoir à quelque autorité centrale. Sans une telle autorité, prête en tout temps à la délibération et à l'action, il ne peut y avoir aucun système d'administration consistant et homogène, ni expériences bien dirigées, ni déductions soignées, ni établissement à larges principes de discipline pénitentiaire, ni plans habilement dirigés pour appliquer les principes dont nous avons parlé. Mais sous la direction d'un bureau central, on pourrait introduire facilement des améliorations de toute sorte et de la manière la plus certaine, en faisant par exemple sur une petite échelle l'essai du plan proposé et dans les circonstances les plus favorables pour obtenir des résultats sérieux, et alors, successivement et graduellement, guidé par l'expérience, on étendrait la sphère de ses opérations.» Nous espérons ardemment voir tous les départements des institutions préventives réformatrices et pénales de chaque Etat se fondre en un seul système harmonieux et puissant; ses parties se correspondant mutuellement et se complétant l'une l'autre, et le tout animé du même esprit, visant au même but et soumis au même contrôle, toutefois sans perdre les avantages de l'aide et de l'effort volontaires, partout où ils peuvent se trouver.

Darlegung der von dem Kongress in Cincinnati (1870) angenommenen Grundsätze.

1. Das Verbrechen ist der absichtliche Verstoss gegen die vom Gesetze auferlegten Pflichten, ein Verstoss, wodurch andern Schaden zugefügt wird. Verbrecher sind alle die von kompetenten Gerichtshöfen des Verbrechens überwiesenen Personen. Die Strafe ist ein dem Verbrecher für sein begangenes Unrecht auferlegtes Leiden, wodurch vor allem auf seine Besserung hingewirkt werden soll.

2. Die Bestrafung des Verbrechers durch die Gesellschaft geschieht zum Schutze der Gesellschaft. Da jedoch diese Massregel mehr auf den Verbrecher als auf das Verbrechen gerichtet ist, so sollte die moralische Wiedergeburt des erstern als Hauptzweck ins Auge gefasst werden. Demnach liegt das wesentliche Ziel aller Gefängnisdisziplin nicht in der Auferlegung rachsüchtiger Strafen, sondern in der Besserung des Verbrechers.

3. Die progressive Klassifikation der Gefangenen, in der Weise eines guten Markensystems begründet und durchgeführt, sollte in allen Strafanstalten für gewöhnliche Verbrecher eingeführt werden.

4. Da Ermutigung und Hoffnung stets ein wirksameres Mittel abgibt als die Einschüchterung, so sollte die erstere als eine stets heilsame Kraft auf das Gemüt des Sträflings einwirken, und zwar durch ein gut ersonnenes und geschickt angewendetes Belohnungssystem für gute Aufführung, Fleiss und Lust zum Lernen. Mehr als Strafen sind es die Belohnungen, die ein wesentliches Element jedes guten Gefängnisverfahrens ausmachen.

5. Bis zu einem gewissen Grade sollte das Geschick des Sträflings in seine eigene Hand gelegt sein; er muss in Verhältnisse gestellt werden, in denen es ihm möglich ist, seine Lage durch eigene Anstrengung mehr und mehr zu bessern. Sein eigenes Interesse muss mit ins Spiel gebracht und als anhaltend wirksames Mittel gebraucht werden.

6. Die beiden Hauptfaktoren, die sich in den verschiedenen Staaten der Gefängnisreform hemmend entgegenstellen, bestehen

in den politischen Einwirkungen und in einer konsequenten Stabilität in der Verwaltung. Solange diese beiden Übel nicht beseitigt sind, sind die notwendigen Reformen unmöglich durchzuführen.

7. Nicht allein eine besondere Ausbildung, sondern auch hervorragende Begabung des Kopfes und Herzens sind für einen guten und reformierenden Strafanstaltsbeamten erforderlich. Nur dann wird die Administration des öffentlichen Strafverfahrens eine wissenschaftliche, gleichartige und erfolgreiche werden, wenn dieses Amt zu der Würde eines Berufes erhoben wird und die Leute dazu wie zu andern Berufsarten förmlich vorgebildet werden.

8. Verurteilungen für eine bestimmte Zeit sollten durch solche für unbestimmte Dauer ersetzt werden. Befriedigende Beweise guter Aufführung sollten das Strafmass bestimmen.

9. Unter allen Reformmitteln steht die Religion obenan, denn sie wirkt am unmittelbarsten auf das menschliche Herz und das Leben ein.

10. Die Erziehung ist ebenfalls ein lebendiges Reformmittel bei gesunden Männern und Frauen. Durch sie wird der Verstand geweckt, Selbstachtung hervorgerufen und die Gedanken auf höhere Interessen gerichtet, die einen wohlthätigen Ersatz für niedrige und lasterhafte Vergnügungen bieten. Die Erziehung ist demnach von vorwiegender Wichtigkeit in den Strafanstalten und sollte in grösstmöglicher Ausdehnung, soweit sie sich mit den sonstigen Absichten solcher Institute verträgt, eingeführt werden.

11. Um eine wirkliche Besserung bei den gefangenen Verbrechern zu erzielen, dazu genügen nicht bloss darauf bezügliche Wünsche und Absichten, sondern es muss in dem Gemüt des Strafanstaltsbeamten die feste Überzeugung Platz greifen, dass eine Reform wirklich möglich ist zu erzielen; denn niemand kann aufrichtig sich zum Werkzeug einer Disziplin machen, an deren Erfolg er innerlich zweifelt; niemand kann ernstlich nach einem Ziele streben, das ihm unerreichbar scheint.

12. Ein System für Strafanstaltsdisziplin kann nur dann wahrhaft reformatorisch wirken, wenn es den Gefangenen für

sich gewinnt. Man will ihn bessern; wie ist dies aber möglich, solange sein Gemüt diesen Bestrebungen feindlich gegenübersteht? Ohne eine gewisse Übereinstimmung des Willens kann kein System auf Erfolg rechnen; der Gefangene muss selbst das für gut erkennen, was der Beamte zu seinem Besten von ihm verlangt. Zu diesem Zwecke muss aber der Beamte ernstlich das Wohl des Gefangenen anstreben und der Gefangene lange genug unter dessen Einfluss verbleiben, damit die Tugend ihm schliesslich zur Gewohnheit werden kann. Diese gegenseitige Übereinstimmung des Willens ist, wie schon bemerkt, eine der Hauptbedingungen zur Besserung.

13. Sowie die Interessen der Gesellschaft mit denen des gefangenen Verbrechers in Wirklichkeit identisch sind, sollten sie es auch auf praktischem Wege gemacht werden. Zurzeit besteht ein Kampf zwischen dem Verbrecher und dem Gesetze. Trotzig stehen sich beide gegenüber, und in der Regel herrschen auf beiden Seiten wenig wohlwollende Gefühle und Handlungen. Es würde anders sein, wenn der Verbrecher in der Haft anstatt ausgestossen zu sein, vielmehr zum Gegenstand einer grossmütig väterlichen Fürsorge gemacht würde; d. h. wenn er zur Tugend herangebildet, anstatt zur Strafe und zum Leiden verurteilt würde.

14. Hauptsächlich sollte die Selbstachtung des Gefangenen kultiviert und alle Anstrengungen gemacht werden, ihm seine Menschenwürde zurückzugeben. Kein grösserer Irrtum in der ganzen Richtung der Strafanstaltsdisziplin, als die absichtliche Beschämung und Herabwürdigung des Gefangenen als Strafmittel gebrauchen zu wollen.

Ein solches Verfahren muss notwendig jedes bessere Gefühl und Streben im Keime ersticken. Es entmutigt den Schwachen, empört den Starken und macht alle der Fügsamkeit und Besserung unzugänglich; das heisst niedertreten, wo man aufrichten sollte, und ist demnach ebenso unchristlich im Prinzip, als politisch unklug.

15. In der Gefängnisadministration sollte man sich nur auf die Anwendung moralischer Kraft mit möglichst geringer Beimischung von physischen Kraftmitteln stützen und eine wirksam organisierte Überredung an die Stelle strafender Zwangs-

mittel treten lassen, kurz, rechtschaffene, fleissige, freie Menschen, anstatt ordentliche, fügsame Sträflinge zu schaffen suchen. Rohe Gewalt mag gute Sträflinge bilden; moralische Erziehung allein bildet gute Bürger. Um aber dies letztere zu erzielen, muss die lebendige Seele gewonnen werden; zu ersterem freilich genügt der träge, gehorsame Körper.

16. Der industriellen Ausbildung muss eine höhere Entwicklung und zugleich grössere Ausdehnung gewährt werden, als es bisher der Fall war und noch heute durchschnittlich in unsern Gefängnissen geschieht. Die Arbeit ist nicht allein eine mächtige Bundesgenossin der Tugend, sondern auch eine Erwerbsquelle. Ausdauernde, tätige, ehrenhafte Arbeit ist die Basis aller reformatorischen Disziplin. Sie verhilft nicht nur zur Besserung, sondern ist ein Bestandteil derselben. Howards Grundsatz war: *«Mache die Menschen fleissig, und du machst sie ehrlich»*, ein Grundsatz, der vom Kongress als im höchsten Grade gesund und praktisch erkannt worden ist.

17. Während die industrielle Tätigkeit von grösster Wichtigkeit und Nützlichkeit für den Sträfling und dabei keineswegs beeinträchtigend für die freien Arbeiter draussen ist, scheint uns dagegen das Kontraktssystem für Gefängnisarbeit, wie solches gewöhnlich in unserem Lande betrieben wird, nachteilig für die Disziplin, den Erwerb und die Besserung des Gefangenen sowohl, als auch zuzeiten ungerecht gegen die Interessen des freien Arbeiters zu sein.

18. Die wertvollsten Teile des irischen Gefängnisystems — ein erstes Stadium strenger Einzelhaft, ein zweites reformatorisches Stadium fortschreitender Klassifikation und drittens das Stadium der versuchsweise vorläufigen Entlassung — sind für alle Länder gleich als anwendbar erkannt, für die Vereinigten Staaten ebensogut wie für Irland.

19. Die Strafanstalten wie auch die Sträflinge sollten klassifiziert oder abgestuft sein, so dass es Gefängnisse für Ungeprüfte, für Unverbesserliche und Individuen schlimmen Charakters gäbe, wie auch besondere Etablissements für Frauen und jugendliche Verbrecher.

20. Der Kongress ist der Ansicht, dass ein kurzes Strafmass für geringe Verbrechen eher schädlich als von Nutzen

sei, dass dasselbe in der Tat Überschreitungen eher befördert als unterdrückt; das Werk der Besserung erfordert Zeit, und sowohl aus Rücksicht für das Heil der Gefangenen, als für den Schutz der Gesellschaft sollte ein Strafmass von einer Dauer erkannt werden, lang genug, um einen wirklichen Besserungsprozess zu ermöglichen.

21. Anstalten zur Verhinderung des Verbrechens, wie Arbeitshäuser und Schulen zur Aufnahme und Erziehung der noch nicht zu Verbrechern herangereiften, aber auf dem gefährlichen Wege dahin befindlichen Kinder, sind das wahrhaft fruchtbare Feld, auf dem die Unterdrückung des Verbrechens erzielt werden kann.

22. Eine systematischere und umfassendere Methode sollte zur Rettung der entlassenen Sträflinge angenommen werden, indem man denselben Arbeit verschafft und sie ermutigt, ihren guten Ruf wieder herzustellen und sich die verlorene Stellung in der Gesellschaft zurückzuerobern. Indem der Staat den Verbrecher straft, selbst bessert, hat er noch immer nicht seine ganze Pflicht gegen denselben erfüllt. Hat er ihn aufgerichtet, so muss er ihm auch helfen, aufrecht stehen zu bleiben. Zu diesem Zwecke aber wäre es sehr wünschenswert, dass Staatsgesellschaften sich bilden, die gemeinschaftlich jenem Ziele entgegenstreben.

23. Die erfolgreiche Ausübung des Verbrechens erfordert gleich andern Unternehmungen ein Zusammenwirken von Kapital und Arbeit. Unter den an verbrecherischen Unternehmungen Beteiligten lassen sich zwei Klassen genau unterscheiden, die man füglich als die Unternehmer und deren Werkzeuge bezeichnen könnte. Es lohnte sich wohl der Mühe, genau zu prüfen, ob sich nicht ein erfolgreicherer Kampf gegen das Verbrechen durchführen liesse, wenn man die erstern in ihrer Gesamtheit, anstatt die ausführenden Werkzeuge einzeln zu treffen suchte. Gewiss, dieser doppelte Feldzug sollte künftig in Angriff genommen werden; denn nur in dieser Weise kann man mit Recht auf ein günstiges Resultat hoffen.

24. Da die persönliche Freiheit das rechtmässige Erbteil jedes Menschen ist, so ist der Kongress der Ansicht, dass, wenn der Staat einen unschuldigen Bürger dieses Rechtes beraubt

und einer Untersuchung unterworfen hat, er bei untrüglichen Beweisen seines Irrtums alsdann zu einer entsprechenden Entschädigung für die ungerechte Haft verpflichtet ist.

25. Verbrecherwahnsinn ist eine Frage von wesentlichem Interesse für die Gesellschaft, und Tatsachen sprechen dafür, dass unsere Gesetze in bezug auf den Irrsinn und dessen Zusammenhang mit dem Verbrechen einer Revision bedürfen, um sie mehr in Einklang mit den Anforderungen der Vernunft, der Gerechtigkeit und Menschlichkeit zu bringen, so dass, wenn in den Gerichtsverhandlungen auf Geistesstörung plädiert wird, die Untersuchung mit mehr Sachkenntnis, Würde und Ehrlichkeit geführt, die Verantwortlichkeit bei Verübung des Verbrechens gründlicher festgestellt, die Strafe an dem zurechnungsfähigen Verbrecher sicherer bestimmt und endlich die Haft des Unzurechnungsfähigen zweckmässiger und zugleich menschlicher gestaltet wird.

26. Obwohl es durchaus nicht in der Absicht des Kongresses liegt, den Verbrecher gegen die gerechte Strafe für seine Missetaten zu schützen, so muss derselbe anderseits die Gesellschaft selbst in hohem Grade für alles verantwortlich machen, wodurch die Verbrecherklasse gegen Rechte der Gesellschaft verstösst und gegen ihre Interessen Krieg führt. Oder werden etwa von der Gesellschaft alle jene Schritte getan, wodurch sie mit Leichtigkeit die zu Verbrechen führenden sozialen Zustände, wenn nicht ganz beseitigen, doch wenigstens verbessern könnte; oder sucht sie nach begangenen Verbrechen auch nur die Verhältnisse zu ändern, die dem Hang zu dem Verbrechen immer neue Nahrung geben? Sie kann sich dessen nicht rühmen. Die Gesellschaft möge diese Sache ernstlich in Überlegung ziehen und nach beiden Seiten hin die bessernde Hand anlegen. Verbrechen werden — um mit einer angesehenen Autorität zu sprechen — stets begangen werden; aber eine eigentümliche Strafe ist über diejenigen verhängt, von denen das Verbrechen ausgeht. Mögen wir Sorge tragen, dass diese Strafe nicht auf uns selbst zurückfällt.

27. Die Anwendung der von der Behörde ausgehenden Begnadigungen ist eine praktische Frage von grosser Bedeutung und Schwierigkeit. Man nimmt an, dass das jährliche Mittel der

amtlichen Begnadigungen in den Gefängnissen des ganzen Landes zehn Prozent der Strafanstaltsbevölkerung ausmacht. Ein zu ausgedehnter Gebrauch des Begnadigungsrechts beeinträchtigt aber die Sicherheit der Strafe für die begangenen Verbrechen und zieht den Sinn des Gefangenen von den zu seiner Besserung angewendeten Mitteln ab. Nur in nachfolgenden Fällen sollte von dem Begnadigungsrecht Gebrauch gemacht werden: Unschuldige zu entlassen, bei dem Urteilsspruch vorgekommene Irrtümer auszugleichen, Sträflinge zu entlassen, wenn deren schlechter Gesundheitszustand es erheischt, und endlich die wirkliche Besserung zu erleichtern und zu belohnen. Die Ausübung dieses Rechtes sollte der Gefängnisbehörde zustehen und mit sorgfältiger Charakterprüfung des Sträflings und je nach seinem Verhalten in der Anstalt in Anwendung kommen.

28. Die richtige Dauer der Gefängnishaft für eine Verletzung der allgemeinen Gesetze ist eine der verwickeltesten Fragen der Kriminaljurisprudenz. Die ausserordentliche Ungleichheit in den Urteilssprüchen, wie sie heutzutage für ein und dasselbe Verbrechen erkannt werden, ist eine Quelle unaufhörlicher Aufregung unter den Sträflingen, wodurch die Disziplin in unsern Anstalten nicht wenig zu leiden hat. Diesem Übel muss abgeholfen werden.

29. Eine auf weitem Felde gesammelte und gründlich durchgearbeitete Gefängnisstatistik ist unumgänglich nötig zur richtigen Würdigung unserer Strafanstaltssysteme. Eine solche Statistik, gesammelt, verglichen und in Form von Tabellen zusammengestellt, würde am besten durch eine nationale Gesellschaft für Gefängnisdisziplin mit kompetenten ausführenden Komitees in jedem Staate oder durch Errichtung eines Zentralgefängnisbureaus, ähnlich dem jüngst gegründeten Zentralbureau für Erziehung, zu bewerkstelligen sein.

30. Das Gefängnisbauwesen ist ebenfalls ein Gegenstand von grosser Wichtigkeit. Die Strafanstalten aller Klassen sollten dauerhaft im Bau, zweckentsprechend und geschmackvoll, doch weder von kostbarem Material, noch mit reichen Verzierungen geschmückt, ausgeführt werden. Wir sind der Ansicht, dass Gebäude mittlerer Grösse, sowohl in bezug auf industrielle als reformatorische Zwecke, am vorteilhaftesten sind.

31. Die Konstruktion, Organisation und Direktion sämtlicher Strafanstalten sollten dem Staate anheimfallen und eine gegliederte Kette von Besserungsanstalten bilden, deren ganze Einrichtung auf industrielle Tätigkeit, intellektuelle Erziehung und moralische Bildung der Insassen abzielt.

32. Es sollte als allgemeine Regel aufgestellt werden, dass die Strafanstalten — die über den gewöhnlichen Bezirksgefängnissen stehen — sich durch die Erwerbsquellen und Ersparnisse ihrer Insassen erhalten; nichtsdestoweniger bleibt es aber immer das höchste und verdienstlichste Ziel der Verwaltung, eine möglichst schnelle und gründliche Besserung zu erreichen.

33. Die richtige Anwendung aller sich auf die Gesundheitslehre beziehenden Prinzipien ist bei Konstruktion und Einrichtung der Strafanstalten von wesentlicher Bedeutung. Heizungs- und Ventilationsapparate sollten nach bestbekannten Systemen angebracht werden; Licht, Luft und Wasser in dem von der Natur gespendeten Überfluss ungeschmälert gewährt werden; Kost und Kleidung einfach, aber gesund, kräftig, nicht in übermässiger, aber genügender Quantität gereicht werden; die Bettstätten, Betten und deren Einrichtung, einschliesslich Leintücher und Kopfkissen, nicht üppig, aber anständig, rein, gelüftet und frei von Ungeziefer gehalten werden; in den Spital-einrichtungen, Vorräten von Medikamenten und chirurgischen Instrumenten sollte alles vorhanden sein, was die Menschlichkeit fordert und die Wissenschaft zu bieten imstande ist; schliesslich sollte alles, was zur persönlichen Reinlichkeit erforderlich ist, in reichstem Masse gewährt werden.

34. Das Prinzip, die Eltern für den vollen oder teilweisen Unterhalt ihrer verbrecherischen Kinder in den Besserungsanstalten heranzuziehen, ist in Europa allgemein in Anwendung gebracht und in seinen praktischen Erfolgen als sehr befriedigend anerkannt worden. Es lohnte sich wohl der Mühe, zu prüfen, ob dieses Prinzip sich nicht auch in unsern amerikanischen Besserungsanstalten mit Nutzen einführen liesse.

35. Wir sind der festen Überzeugung, dass eines der wirksamsten Mittel für Unterdrückung der Verbrechen in der Einführung eines Gesetzes läge, wonach der Schulunterricht aller Kinder im Staate obligatorisch gemacht würde. Besser

dem Volke seine Erziehung aufzwingen, als es in Gefängnisse treiben, um für Verbrechen zu leiden, an denen der Mangel an Erziehung und die daraus folgende Unwissenheit die Veranlassung, wo nicht die Ursache gewesen sind.

36. Als ein alles krönendes Prinzip aber erkennen wir an, dass kein Gefängnissystem vollkommen oder nur in erwünschtestem Masse erfolgreich sein kann ohne die Installierung einer Zentralbehörde, die, am Steuer sitzend, das Ganze leitet, kontrolliert, zusammenhält und mit frischem Leben durchströmt. Es ist unser innigster Wunsch, alle Abteilungen unserer Verhütungs-, Besserungs- und Strafanstalten in jedem Staate nach einem harmonischen und wirkungsvollen System gebildet zu sehen; die verschiedenen Glieder sich gegenseitig verständigend und stützend, das Ganze von einem einigen Geiste beseelt, die nämlichen Ziele verfolgend und derselben Kontrolle unterworfen, ohne jedoch dadurch der freiwilligen Hülfe und Bemühung Eintrag zu tun, wo immer solche vorteilhaft in Anwendung gebracht werden kann.

37. Es ist die Ansicht dieses Kongresses, dass sowohl in der amtlichen Verwaltung nach diesem System, als auch in der freiwilligen Beteiligung der Bürger die Mitwirkung von Frauen mit ausgezeichnetem Erfolge herangezogen werden könnte.



PRÉSIDENT TAFT

LA RÉCEPTION DU CONGRÈS ET LE VOYAGE D'ÉTUDES AUX ÉTATS-UNIS.

Les Actes du Congrès de Washington ne seraient pas complets, s'ils ne contenaient pas un chapitre consacré aux fêtes et banquets donnés en son honneur, ainsi qu'aux courses et excursions auxquelles il a été convié. Se conformer à la tradition est ici un devoir particulièrement agréable, et au souvenir de l'hospitalité si grandiose — dans ses formes multiples et variées — dont les délégués furent l'objet sur le sol américain, la reconnaissance et l'admiration se disputent la parole et auraient chacune également long à dire, en particulier du voyage d'inspection offert par décision gracieuse du gouvernement fédéral des Etats-Unis. Dans ce voyage de près de quinze jours, les yeux furent émerveillés par la grandeur et la variété des beautés naturelles qui se déroulèrent devant eux : les cœurs furent touchés, profondément touchés d'une hospitalité dont, partout, la magnificence n'eut d'égale que la cordialité.

Mais ce fut aussi et surtout une magistrale leçon de choses que cette inspection de divers grands établissements pénitentiaires ou d'éducation, et les Etats-Unis ne pouvaient révéler d'une manière plus tangible les progrès qui, dans ce domaine, les ont placés au premier rang.

Ce qu'il faudrait faire donc, dans les lignes qui vont suivre, c'est l'étude de ces établissements si variés, si différents, et

pourtant tous modèles, c'est l'exposé de tous les enseignements pratiques qu'ils suggèrent à l'observateur attentif. Mais, sans parler de la compétence qu'il exigerait, un travail de ce genre ne pourrait être digne du sujet traité et répondre à son but sans dépasser les proportions imposées au présent récit par la force même des choses. Nous pouvons, du reste, nous en référer aux publications consciencieuses et pleines d'intérêt que le voyage d'études a déjà inspirées à plus d'un délégué. Notre but, plus modeste, est de payer ici une dette de reconnaissance, en rappelant l'accueil dont les membres du congrès ont été l'objet, les splendides réceptions organisées en leur honneur, les délicates attentions qui, en toute occasion, leur furent prodiguées.

L'accomplissement de cette tâche — si agréable en elle-même — se heurte cependant à une difficulté que l'on ne peut passer sous silence. Dans les quelques jours qu'ont duré le voyage d'études et le Congrès, l'hospitalité américaine a su mettre et condenser tant de choses qu'il eût fallu l'habileté et l'énergie du plus infatigable des reporters pour — en quelque sorte — faire face à tout, et n'omettre aucun point digne de remarque. Et puis, n'est-il pas naturel qu'on se soit laissé aller au charme pénétrant du voyage, des réceptions, de la société si distinguée, avenante et sympathique dont les délégués étaient toujours entourés? Ce furent des délices de Capoue, mêlées habilement à un travail intense, et, trop souvent, la plume préparée pour les notes à prendre s'est relâchée de son devoir. On l'a vu au récit — nécessairement sommaire — qui parut dans le Bulletin du Congrès et, malheureusement, les renseignements sur lesquels nous croyions pouvoir compter ultérieurement pour combler les lacunes constatées alors nous ont fait défaut¹⁾. Aussi, le travail demeure-t-il, à notre grand regret, très incomplet. On y constatera mainte omission que nous eussions voulu éviter; maint acte d'hospitalité, maint discours, en particulier, ne fera l'objet que d'une mention sommaire, alors qu'il eût mérité d'être retracé, reproduit d'une façon plus complète. A nos lecteurs, mais en

¹⁾ En revanche, nous avons consulté avec autant de plaisir que de fruit le récit du voyage d'études fait par M. Frank Marshall White, dans les Actes du Congrès de 1910 de l'Association pénitentiaire américaine.

premier lieu à nos amis d'Amérique et tout spécialement à ceux qui auront lieu de se plaindre de ces défauts, nous adressons nos excuses et l'expression de nos regrets. Qu'ils soient assurés que, mieux encore que dans ces lignes nécessairement brèves, leurs paroles et leurs actes demeurent gravés dans le souvenir reconnaissant de tous ceux qui ont pris part au Congrès de Washington!

Nous venons de dire combien riche et varié fut le programme offert par l'hospitalité américaine. On ne sait que louer davantage, de l'admirable organisation qui sut tout prévoir et préparer, de la générosité qui, partout, se prodigua sans compter. Mais ce qui donna un charme particulier à notre séjour aux Etats-Unis, ce fut le concours de la société américaine, qui, dans chaque ville, accueillit les congressistes avec le plus cordial empressement et se multiplia pour leur être agréable.

Dès le débarquement à New-York — dans ce grand continent américain, nouveau pour la plupart d'entre nous — chacun fut mis à l'aise par la sollicitude active et obligeante dont il se vit aussitôt entouré. A l'Hôtel Herald Square se trouvait le quartier général du Directeur de l'organisation financière du Congrès, M. Frédéric H. Mills, qui, par son activité infatigable et son inlassable dévouement, s'est créé des titres tout particuliers à la reconnaissance des délégués. Après avoir préparé sur tous les points le voyage d'études et la réception du Congrès à New York et à Washington, il fut pour chacun un ami dévoué, toujours prêt à rendre service, au milieu de toutes les tâches qui l'assaillaient quotidiennement. A lui et à ses excellents collaborateurs (nous citons, en particulier, MM. John H. Calhoun, John A. Murray, W. Robertson, Guernsey et O. F. Lewis, le dévoué secrétaire de l'Association pénitentiaire de New York), vont ici nos premiers remerciements.

Réception à New York.

A New York, comme dans toutes les villes visitées par le Congrès, un grand comité de réception avait été constitué et

avait élaboré un programme où l'agréable le disputait à l'utile.

Le comité de New York était composé de MM. :

| | |
|----------------------------------------|---------------------------|
| M. le Maire. | Lorenzo Ullo. |
| Le Président du « Board of Aldermen ». | Thomas W. Hynes. |
| Eugene Smith. | Evangeline Booth. |
| Orlando F. Lewis. | Ballington Booth. |
| Henry Melville. | Maud Ballington Booth. |
| Charles J. Leibman. | Mornay Williams. |
| Henry Solomon. | Henry N. Tift. |
| Francis C. Huntington. | Richard Bennett. |
| Patrik A. Whitney. | Dr. M. T. Lewis. |
| Joseph P. Byers. | Hon. Julius M. Mayer. |
| John M. Glenn. | Jesse D. Strauss. |
| Chas. H. Strong. | Hon. Robert J. Wilkin. |
| Dr. Albert Warren Ferris. | Dr. Felix Adler. |
| Dr. William Mabon. | Homer Folks. |
| Dr. George A. Smith. | Decatur M. Sawyer. |
| Hon. James Wood. | Wm. B. Osgood Field. |
| Geo. B. Robinson. | George W. Folsom. |
| John D. Crimmins. | Newbold Morris. |
| John T. Sill. | Hon. Cyrus L. Sulzberger. |
| Herbert Parsons. | Henry Bischoff. |
| J. Hampden Robb. | Leonard A. Giegerich. |
| James H. Fay. | P. Henry Dugro. |
| Winthrop Burr. | James Fitzgerald. |
| B. Talbot B. Hyde. | James A. O'Gorman. |
| Alexander E. Orr. | James A. Blanchard. |
| Isaac Townsend. | Samuel Greenbaum. |
| Bronson Winthrop. | Edward E. McCall. |
| John J. Townsend. | Edward B. Amend. |
| Frank S. Witherbee. | Vernon M. Davis. |
| Richard M. Hoe. | Joseph E. Newburger. |
| Evert Jansen Wendell. | John W. Goff. |
| E. W. Bloomingdale. | Samuel Seabury. |
| Philipps B. Thompson. | M. Warley Platzek. |
| Stuyvesant F. Morris. | Peter A. Hendrick. |
| Mrs. Ernest D. Bolton. | John Ford. |
| | Charles W. Dayton. |

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Rev. Chas. H. Parkhurst. | John J. Brady. |
| Thaddeus D. Kenneson. | Hon. Lispenard Stewart. |
| Hon. Chas. H. Whitman. | Hon. William R. Stewart. |
| Hon. Frank Moss. | R. Fulton Cutting. |
| William F. Baker. | Robert W. DeForest. |
| Rev. Thomas R. Slicer. | Rev. William White. |
| Hon. Joseph H. Choate. | John H. Judge. |
| Dr. John H. Finley. | Charles D. Folsom. |
| Isaac F. Russell. | Frank W. Fox. |
| Dr. Samu'l McCune Lindsay. | Col. Charles N. Swift. |
| Hon. Edgerton L. Winthrop, Jr. | Dr. Henry Coggeshall. |
| A. Emerson Palmer. | Dr. Robert H. Greene. |
| Dr. Wm. H. Maxwell. | W. W. Battershall. |
| Chas. B. J. Snyder. | B. Ogden Chisolm. |
| Rt. Rev. D. J. McMahan. | J. Fenimore Cooper. |
| Hon. M. J. Drummond. | Austin Flint. |
| Rt. Rev. John M. Farley. | Cornelius B. Gold. |
| John S. Huyler. | Wm. H. Gratwick. |
| Edward S. Harkness. | Henry E. Gregory. |
| Paul U. Kellogg. | Alexander M. Hadden. |
| Dr. Lyman Abbott. | John W. Hutchinson. |
| Dr. Beverly Robinson. | George W. Kirchwey. |
| James McKeen. | Towsend Scudder. |
| Edward B. Merrill. | William E. Wyatt. |
| Frank D. Pavey. | Willard H. Olmstead. |
| Dean Sage. | Joseph M. Deuel. |
| Decatur M. Sawyer. | Lorenz Zeller. |
| George G. Shelton. | John B. Mayo. |
| Gino C. Sperialza. | Franklin C. Hoyt. |
| H. S. Lippincott. | Howard J. Forker. |
| Mittchell L. Erlanger. | John Fleming. |
| Charles L. Guy. | Morgan M. L. Ryan. |
| James W. Gerard. | George J. O'Keefe. |
| Irving Lehman. | James J. McInerney. |
| Edward B. Whitney. | Wm. Fellows Morgan. |
| Alfred R. Page. | Ernest K. Coulter. |
| Henry A. Gildersleeve. | John D. Lindsey. |
| Francis M. Scott. | Thomas D. Walsh. |

| | |
|----------------------|--------------------------|
| David Leventritt. | Frederick H. Mills. |
| John P. Clarke. | L. E. Opdycke. |
| George L. Ingraham. | William McAdoo. |
| Victor J. Dowling. | Otto Kempner. |
| Edward J. Gavegan. | J. Seely Ward. |
| Nathan Bijur. | Samuel M. Jackson. |
| Garret J. Garretson. | Rt. Rev. David H. Greer. |
| Samuel T. Maddox. | Eugene A. Philbin. |
| Almet F. Jenks. | Jacob H. Schiff. |
| Josiah T. Marean. | Chas. B. Mayers. |
| William J. Kelly. | Samuel B. Hamburger. |
| Edward B. Thomas. | Hon. John Cloughen. |
| Joseph A. Burr. | John C. Heintz. |
| Walter H. Jaycox. | Hon. Judge Dooley. |
| Joseph Aspinwall. | Jos. F. Moss. |
| Frederik E. Crane. | Rosario Maggio. |
| Lester W. Clark. | Richard E. Troy. |
| George B. Abbott. | Frederick B. House. |
| William J. Carr. | |

Ceux des délégués que leur bonne étoile conduisit assez tôt dans la grande métropole eurent quelques journées bien remplies avant de la quitter pour le voyage d'études et le Congrès. Ce furent d'abord deux audiences bien faites pour intéresser les Européens, car il s'agissait du « Tribunal de nuit » (Night County Court) et du « Tribunal pour enfants ». Le Tribunal siégeant la nuit répond à l'idée d'une juridiction de police correctionnelle agissant sur le fait. C'est le flagrant délit instruit et jugé à l'instant même, et il paraît inutile de signaler les avantages de cette procédure simple et immédiate, dans tous les cas où elle est pratiquement applicable.

Nous ne pouvons songer ici à parler des Tribunaux pour enfants. Les résultats obtenus aux Etats-Unis par l'action bien-faisante de cette institution l'ont imposée à l'attention des autres pays et la question est aujourd'hui à l'ordre du jour un peu partout. Ce dont on est témoin sur place (et cela explique le succès constaté par l'expérience), c'est l'excellent esprit dans lequel le juge (à New York l'hon. Joseph Duel) dirige les débats, interroge les enfants, parle aux parents et prend la décision

appropriée aux circonstances. Ce qui rend sa tâche plus facile, c'est, d'une part, la collaboration des *probation officers* et l'organisation des « rapports » périodiques avec leur concours, c'est, d'autre part, la variété des établissements d'éducation ou de correction où le magistrat peut ordonner le placement de l'enfant, si cette mesure est jugée nécessaire.

Une matinée fut consacrée à visiter la prison des « Tombs », affectée principalement à la détention préventive. Ce qui, toutefois, présentait plus d'intérêt pour les délégués, ce fut la course en bateau à vapeur qui les conduisit à Harts Island et à Blackwell Island, le 16 septembre 1910. Reçus gracieusement à Harts Island par l'hon. Patrick A. Whitney, Commissaire de cet établissement de correction, ils ont assisté à la remise de nouveaux drapeaux aux jeunes détenus, aux « boys », dont le défilé militaire fit une excellente impression. Après avoir ensuite parcouru les vastes locaux du Workhouse et pénitencier de Blackwell Island, les délégués, au retour, durent encore à l'aimable invitation du Département municipal de l'assistance publique l'occasion d'admirer le grand Refuge (Municipal Lodging House) qu'aux prix de près de deux et demi millions de francs la Cité de New York a fait construire pour les personnes sans abri.

Un autre groupe de délégués, guidés obligeamment par Mrs. Isabel C. Barrows, la compagne et collaboratrice dévouée du regretté Dr. Samuel J. Barrows, est allé visiter le réformatoire pour femmes à Bradford, établissement dirigé exclusivement par des femmes et qui, à tous égards, peut-être donné en modèle, grâce, en particulier, au mérite de sa directrice, Miss Catherine B. Davis, qui devait, à Washington, présider, avec une remarquable distinction, la quatrième section du Congrès.

Les heures de loisir n'étaient pas moins bien remplies, grâce au Comité des fêtes, Entertainment Committee, qui était présidé par M. Henry A. Gildersleeve, et avait pour secrétaire M. Frederick H. Mills. Des courses en automobiles permirent aux délégués d'admirer les beautés du Riverside, le long de l'Hudson, les magnifiques parcs et les grandioses avenues de la métropole, sans parler du pont monumental de Brooklyn et du

monde de féeries qui se déroule le long de la plage de Coney Island. Dans l'immense salle de l'Hippodrome, où avait lieu une brillante représentation, le soir du 17 septembre, les délégués eurent le plaisir d'un spectacle éblouissant par la grandeur et les raffinements techniques de la mise en scène. Il fut suivi d'une charmante réception offerte par le City Club de New York dans ses locaux élégants. Deux jours avant, dans les mêmes locaux, la société fondée à New York pour la protection de l'enfance et, en particulier, contre les actes de cruauté commis envers les enfants, nous avait, de concert avec le comité des fêtes, offert un dîner au cours duquel des paroles chaleureuses furent échangées : paroles de cordialité de la part de nos hôtes américains, par l'organe de M. Thomas D. Walsh, Président de la Société pour la protection de l'enfance, paroles de reconnaissance et d'admiration de la part des délégués étrangers.

Le samedi 17 septembre, à 4 heures de l'après-midi, les délégués furent reçus au City Hall par le maire-adjoint de New York, l'hon. M. John Purroy Mitchell, remplaçant le maire, l'hon. William H. Gaynor, qui n'était pas encore rétabli des suites de l'attentat criminel dont il avait été victime quelques temps auparavant.

Après que les délégués lui eussent été présentés par M. le Prof. Chs. Richmond Henderson, Président de la Commission pénitentiaire internationale, l'hon. M. Mitchell leur a souhaité la bienvenue. En termes élevés, il a rendu hommage au noble but que se tracent les Congrès pénitentiaires ; il a résumé l'œuvre poursuivie à New York dans le domaine de la prévention et de la répression du crime ; il a exprimé les sentiments de sympathie avec lesquels le peuple américain accueillait ses hôtes et s'appêtait à suivre leurs travaux. Au nom des délégués, M. le Prof. Simon von der Aa, membre de la Commission pénitentiaire internationale, a répondu en ces termes :

« Votre Honneur,

« Représentants de différents Gouvernements au sein de la Commission pénitentiaire internationale, autres délégués officiels de divers Etats, ainsi que de Sociétés savantes et d'institutions sociales, membres à titre privé du huitième Congrès péniten-

taire, nous sommes tous heureux de l'occasion qui nous est ici offerte d'exprimer ouvertement les sentiments d'admiration et de reconnaissance qui se sont éveillés en nous pendant notre séjour dans votre grande cité. Une brève réponse à vos paroles cordiales et flatteuses ne suffit pas pour exprimer ces sentiments dans toute leur force et profondeur, surtout si elle émane d'un délégué qui, comme moi, ne connaît qu'imparfaitement la langue dont il doit se servir. Mais je suis persuadé que la bienveillance et la finesse américaines, dont nous avons déjà vu tant d'exemples ces jours, vous rendront indulgent à l'égard de mes paroles, en même temps qu'elles vous en feront saisir le sens.

« Les événements qui se préparent projettent leur ombre devant eux. C'est le cas du Congrès qui doit avoir lieu à Washington, et nous, étrangers venus de toutes les parties du globe, nous en avons eu le bénéfice ces jours-ci.

« On se rend au Congrès dans le triple but : d'échanger ses vues (fruit du travail et de l'expérience) sur les sujets figurant au programme ; de recueillir des impressions personnelles sur le pays qui reçoit le Congrès, en le voyant et l'étudiant ; de renouveler ou faire connaissance avec des personnes s'intéressant et se consacrant au même travail.

« De ces buts, nous nous sommes, cette semaine, beaucoup rapprochés déjà du second et du troisième, grâce aux soins du comité que votre Honneur a eu l'amabilité d'instituer.

« Quant au troisième, en particulier, nous avons retrouvé plus d'un ami et collègue que nous nous réjouissions de revoir ; et, tout en déplorant le décès de notre très regretté M. Barrows, notre ancien président et ami de tant d'années, nous avons eu un plaisir tout spécial à être accueillis ici par la parole sereine et cordiale de M. le Dr Henderson et par M. Mills, toujours jovial et que nous aimons à appeler notre Providence en toutes choses d'ordre matériel. Nous avons également pris contact avec nombre d'hommes distingués de votre cité, juges et autres, qui nous ont mis à l'aise par leur accueil cordial et dont la conversation a été, pour nous, pleine d'enseignements en matière de criminologie et de sociologie, ainsi que sur des sujets moins spéciaux.

« Quant au second but : guidés de la façon la plus agréable et gracieuse, nous avons beaucoup vu de cette métropole si importante des Etats-Unis, de ses attractions, de ses établissements, de son apparence extérieure et de sa vie interne. Assurément, son renom nous était déjà parvenu au-delà de l'Océan; mais, avec la sagesse toute spéciale qui se fonde sur l'ignorance, nous avons, incrédules, haussé les épaules à l'ouïe de mainte chose qui nous avait été dite et décrite. Aujourd'hui que nous avons vu de nos propres yeux, nous devons reconnaître avec franchise que nous avons tort; nous n'hésitons pas à déclarer qu'à mainte reprise nous avons été saisis d'admiration et que nous avons peine à dire ce que nous apprécions le plus.

« Comment pourrais-je énumérer ici ce qui nous a le plus séduits : la baie et le port dans leur beauté sans égale, le Parc central et le Prospect Park, si superbes l'un et l'autre; la promenade délicieuse du Riverside, avec le monument imposant élevé pieusement à la mémoire du grand héros et homme d'Etat Ulysse Grant; les édifices luxueux et grandioses, dont beaucoup sont beaux au-delà et à l'encontre de notre attente; les ponts immenses et pourtant non dépourvus de grâce; les rues énormes, avec la circulation si intense qui s'y déroule — voilà, peut-être, ce qui nous a le plus frappés.

« Pour moi et mes compatriotes (vous me permettez de toucher à cette corde un peu personnelle), ce fut un plaisir particulier de voir, dans les anciens quartiers de la ville, spécialement à Brooklyn, les maisons — à l'aspect aujourd'hui démodé — qui nous rappellent les Pays-Bas, et de penser, en traversant Bowling Green, qu'autrefois le Néerlandais Peter Bloch a construit là les premières maisons de Manhattan.

« Plusieurs siècles se sont écoulés depuis lors, et du premier établissement de quelques familles est sortie une ville qui est devenue, à son tour, une grande cité, dont le territoire va s'étendant et la population croissant avec une rapidité toujours plus grande. Aujourd'hui, elle possède des maisons abritant plus d'êtres humains qu'un gros village, et des massifs d'immeubles dont la population égale celle d'une ville de certaine importance. Ce qui n'est ici qu'un district serait ailleurs une province et, dans son ensemble, la ville a les dimensions d'un

petit Etat. Et c'est par milliers et milliers d'hommes qu'affluent constamment de nouveaux éléments, bons et médiocres, en quantité et variété infinies!

« Cette augmentation de population, si grande, si originale, est peut-être le trait le plus frappant à mentionner ici; et, à la réflexion, on se demande avec étonnement comment pareille agglomération en perpétuel mouvement peut être organisée et administrée comme nous le montre la réalité. Il est certainement de grande valeur, ce que je pourrais appeler le système de l'assimilation bienveillante, mais en tout cas, l'application n'en est possible que par l'action de talents très qualifiés.

« C'est à ces talents incarnés dans l'administration municipale, dans la personne de M. le Maire, qui, nous l'espérons, se remettra bientôt complètement des suites de l'attentat dont il a été victime, et de M. le Maire-adjoint, qui nous a si gracieusement reçus ici, c'est à eux que je rends hommage profondément et respectueusement, au nom de tous les délégués ici présents, en ajoutant l'expression de nos vœux les plus sincères pour la prospérité future de la grande cité de New York.»

Ce discours, ainsi que ceux qui l'avaient précédé, a été accueilli par les applaudissements unanimes de l'assemblée.

Nous ne pouvons relater ici que les invitations adressées aux délégués collectivement; mais il nous serait impossible de quitter New York sans mentionner l'hospitalité si cordiale, si affectueuse dont plus d'un délégué a été personnellement l'objet de la part de membres du Comité de réception organisé dans cette ville. A raison même du caractère individuel de ces délicates et charmantes attentions, nous ne citerons aucun nom; mais, parmi tant de choses vues et vécues à New York, elles demeurent particulièrement gravées dans le souvenir reconnaissant de ceux qui ont eu le privilège de les recevoir.

Le voyage d'études.

Le départ.

Le dimanche après-midi, 18 septembre, les délégués étaient réunis dans le bâtiment de l'Association pénitentiaire (Prison Association) de New York. Le dévoué président de cette

association, M. Eugène Smith, et l'état-major de ses collaborateurs s'étaient mis obligeamment à leur disposition pour leur faire voir les bureaux et leur exposer toutes les branches si variées de l'activité féconde déployée par elle. L'importance et l'œuvre de l'Association pénitentiaire américaine et, en particulier, de celle de New York, dont le père des Congrès pénitentiaires, M. E. C. Wines, fut l'un des présidents, sont choses trop connues pour que nous ayons à les rappeler. Ne devons-nous pas, du reste, assister à Washington, quelques jours plus tard, aux grandes assises annuelles tenues par la Fédération américaine des amis et pionniers du progrès dans la lutte contre le crime ?

Mais, dans la grande salle de l'association, le silence se fait soudain. C'est « notre Providence », M. F. H. Mills, qui, en chef prévoyant, donne ses dernières instructions à la troupe qu'il va conduire, sur un parcours de 5000 km, à travers sept Etats de l'Union. Elles n'ont pas besoin d'être longues, car non seulement tout a été prévu et préparé d'avance avec le plus grand soin, mais les délégués ont reçu un « guide de poche » donnant les indications les plus complètes sur le voyage, les contrées parcourues, les établissements à visiter, données accompagnées de renseignements pleins d'intérêt sur les Etats-Unis, le Gouvernement fédéral, etc.

Le soir, une centaine de délégués étrangers (dames et messieurs) et leurs hôtes américains, au nombre de cinquante environ, s'installaient dans les wagons-lits Pullman si confortables du train spécial gracieusement mis à leur disposition par le Gouvernement américain.

Le groupe des délégués étrangers comprenait la plus grande partie des délégations. Plusieurs délégués étaient accompagnés de leurs dames et nous avons l'honneur de citer ici Mesdames Prins (Belgique), Kelso (Canada), Scott (Grande-Bretagne), Rickl de Bellye et Hélène d'Odordy (Hongrie), Schœtter (Luxembourg), Ver Loren van Themaat (Pays-Bas) et Goldenweiser (Russie).

Aux délégués étrangers s'étaient joints, comme délégués américains :

M. le professeur Henderson et M. Mills ; M. Amos W. Butler, d'Indianapolis, président de l'Association américaine des prisons ;

M. Joseph P. Byers, directeur de la « House of Refuge » sur l'île de Randall à New York ; M. Joseph T. Scott, directeur du Réformatoire d'Elmira ; M. Orlando G. Lewis, secrétaire de la Société des prisons de New York ; M. Warren W. Foster, juge à la Cour des Sessions générales du Comté de New York ; Miss Katharine Bement Davis, Dr. phil., directrice du Réformatoire pour femmes de l'Etat de New York ; M. le professeur Franklin H. Briggs, directeur de la Colonie industrielle et agricole d'Industry, N. Y. ; M. Samuel Fallows, de Chicago, président du Comité d'administration du Réformatoire de l'Etat d'Illinois à Pontiac ; M. George L. Sehon, de Louisville, directeur de la State Children's Home Society et éditeur du Journal « Kentucky's Little Children » ; M. A. W. Gilchrist, gouverneur de l'Etat de Floride ; M. Frank L. Randall, de St. Cloud, Minn. ; M. H. K. W. Scott, directeur du Réformatoire de Concord, N. H. ; M. John P. Powers, de Ossining ; M. le pasteur Peter B. Guernsey, du Comité presbytérien pour les Missions, N. Y. ; Madame Isabelle C. Barrows, veuve du regretté Dr. Samuel J. Barrows et elle-même identifiée avec la réforme pénitentiaire ; M. Hastings H. Hart, de la Fondation Russell Sage ; M. John H. Calhoun, de la Société des prisons de N. Y. ; M. J. W. Hutchinson, président de la Commission des prisons des « Amis » de N. Y. ; le très Rév. W. J. White, président de l'Assistance des catholiques de Brooklyn, N. Y. ; le très Rév. Mgr. Reilly, de N. Y. ; le Rév. George H. Beecher, de Omaha ; M. le colonel Eli H. Brown, de Frankfort, Ky., président de la Commission des prisons d'Etat ; M. Edouard E. Mudd, de Frankfort, directeur du pénitencier d'Etat ; Madame John B. Elam, d'Indianapolis, du State Board of Charities d'Indiana ; Miss Florence De Forrest, du Département des prisons d'Albany, N. Y. ; Madame Hodder et M. C. C. Carstens, de la Société d'assistance de Boston ; M. le Dr. Walter N. Thayer, de la direction de la prison de Dannemora, N. Y. ; M. le professeur J. W. Garner, de Champaign, Ill. ; Madame Charles B. Eaton ; Madame Victor Hawkins ; M. Charles B. Elliot, M. Walter Robertson, M. S. Lippincott, M. J. L. Waldenberg, M. Daniel Buckman et M. John A. Murray, de New York ; MM. Henri Pope, de Chicago ; A. H. Hall, de Minneapolis ; Timothy Nicholson, de Richmond, Ind. ; Mott, Agnes, de Fulton, Ky. ; M. le professeur

Henderson et MM. Mills, Butler, Pope et Lippincott étaient accompagnés de leurs dames.

Ce n'était pas chose facile d'organiser le service, en particulier le service des bagages, dans cette cité roulante qui allait nous servir de demeure pendant dix jours et que, plusieurs fois, nous avons quittée pour loger à l'hôtel. Non-seulement le service du train, wagons et compartiments, fut parfait, mais, grâce aux mesures prises par M. F. H. Mills, ainsi qu'aux soins de ses collaborateurs, le service des bagages fut assuré partout sans aucun retard, ni accroc.

Elmira.

Le 19 septembre, à 7 h. du matin, nous arrivions à Elmira, où, grâce à l'amabilité du comité de réception organisé dans cette ville sous la présidence du Maire, l'honorable Daniel Sheehan, nous trouvâmes près de trente automobiles pour nous conduire, par de belles allées et de frais ombrages, au « Réformatoire », dont l'imposant édifice, couronnant une gracieuse colline, émerge de la verdure dont il est entouré. Le seul nom d'Elmira résume la grande réforme accomplie aux Etats-Unis, et transplantée d'Amérique en Europe, dans le traitement pénal des jeunes délinquants. Aussi comprendra-t-on l'intérêt avec lequel les délégués se préparaient à visiter cet établissement modèle. Précédée d'un excellent déjeuner et d'un aimable discours de bienvenue adressé aux visiteurs par M. Henry Melville, Président du Comité d'administration de l'établissement, cette inspection eut lieu sous la direction de M. Joseph F. Scott, Intendant général des Réformatoires de l'Etat de New York, dont nous avons pu apprécier non seulement la haute compétence dans l'accomplissement de sa tâche, mais aussi l'inlassable obligeance à Elmira, où il avait organisé la réception des congressistes, et pendant tout le reste du voyage. M. Scott était assisté de M. P. J. McDonnell, Intendant-adjoint, et du personnel de l'établissement. Ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, nous devons renoncer à décrire, malgré tout l'intérêt qui s'y attacherait, ce qui nous fut montré à Elmira : le hall de gymnastique, où des jeunes gens se livraient à des exercices, les classes d'enseignement professionnel, les

ateliers si vastes et bien aménagés, etc., etc. Mais on nous permettra d'insister sur un trait que nous avons retrouvé ailleurs, mais qui nous parut particulièrement caractéristique à Elmira : les exercices militaires des détenus. L'idée est excellente et commande l'attention. Organisés en troupe et traités en soldats, les jeunes gens acquièrent un sentiment de dignité qui sera l'un des ressorts les plus puissants pour leur relèvement. Sains en eux-mêmes, accomplis avec intérêt et plaisir, les exercices les habituent à une discipline exacte, subie au début, puis acceptée et pratiquée spontanément, en même temps que le drapeau leur rappelle, comme un symbole éloquent, leurs devoirs envers la patrie à laquelle ils appartiennent, envers la société au sein de laquelle ils doivent rentrer. Les exercices auxquels nous avons assisté et notamment le brillant défilé de toute l'école, musique en tête et bannière au vent, ont fait à chacun une impression aussi vive que favorable.

Du Réformatoire — après un pèlerinage au cimetière où dort Mark Twain, et une charmante course à travers la jolie ville d'Elmira, industrielle et prospère — les automobiles nous conduisirent au City Club, où nous attendait un excellent repas, tandis que les dames de la société recevaient la gracieuse hospitalité des dames d'Elmira dans les locaux élégants du Club de la Fédération des femmes. Le clou du banquet au City Club fut la présence du vénéré Z. R. Brockway, ancien directeur du Réformatoire d'Elmira, où il a réalisé l'œuvre de progrès à laquelle son nom demeure attaché. En termes excellents, l'honorable Daniel Sheehan souhaita la bienvenue aux hôtes d'Elmira. D'autres discours, également empreints des sentiments les plus élevés, furent prononcés par M. l'Inspecteur général Scott, par M. F. H. Mills, par deux vétérans de la cause pénitentiaire : M. le Dr Guillaume et M. Z. R. Brockway, ainsi que par M. le Prof. Vambéry, délégué de Hongrie, et M. le Dr Almquist, directeur-adjoint de l'administration pénitentiaire de Suède. Les paroles les plus cordiales furent adressées aux délégués, qui, à leur tour, exprimèrent chaleureusement la reconnaissance de tous envers le personnel directeur du Réformatoire, les autorités et la population d'Elmira, et

notamment le comité de réception, composé de citoyens de marque, dont nous sommes heureux de pouvoir ici citer les noms, savoir :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------|
| MM. Hon. Z. R. Brockway. | MM. Harry L. Bogart. |
| Directeur Joseph F. Scott. | Major Robert P. Bush. |
| Daniel Sheehan, maire. | Frank. J. Cassada. |
| Hon. J. Sloat Fassett. | Dr. Arthur W. Booth. |
| Juge Walter Lloyd Smith. | Dr. W. J. Copeland. |
| Wm. H. Lovell. | Milo Shanks. |
| Juge George McCann. | John Moore. |
| William R. Compton. | T. Stanley Day. |
| Wm. N. Eatsabrook. | John M. Connelly. |
| E. G. Herendeen. | John Brand. |
| Jarvis Langdon. | Archie E. Vaxter. |
| Ray Tompkins. | John E. Deister. |
| James B. Rathbone. | Sampson J. Friendly. |
| Clay W. Holmes. | Edwyn de N. Sands. |
| David M. Pratt. | Herbert A. Jaggard. |
| Hon. Seymour Lowman. | A. M. Bovier. |
| Hon. Frederick Collins. | Ransome T. Lewis. |
| Hon. J. J. O'Connor. | H. L. Rosenbaum. |
| Rev. Samuel E. Eastman. | Antoine Romer. |
| Rev. Jas. J. Bloomer. | Roy Smith. |
| Rev. A. Cameron Mac Kenzie. | Michael del Papa. |
| A. C. Eustace. | Robert O. Mueller. |
| Major John T. Sadler. | Chas. E. Rapelyea. |
| | George Painton Sr. |

La « Jeune République de Freeville ».

A 2 heures, notre train s'ébranle de nouveau et nous emporte, à travers une contrée riante et fertile, vers Freeville, la colonie de la « Jeune République », créée en 1895 par M. William R. George. A notre arrivée, le fondateur de cet Etat en miniature, et M. Thomas Mott Osborn, qui en préside le Conseil d'administration, nous font, avec une cordiale obligeance, les honneurs de cette institution, qui fut certainement pour nous une des choses les plus instructives vues au cours du

voyage. Imaginez une collectivité de jeunes gens des deux sexes, de 14 à 21 ans, organisée de toutes pièces en démocratie de travailleurs. Ces enfants gagnent leur vie par le travail et subviennent ainsi à leur entretien (logis et pension), qu'ils se procurent avec une certaine liberté de choix comme des adultes.

Ils vivent sous l'empire de lois qu'ils se donnent eux-mêmes et sous l'autorité de magistrats élus, dans son sein même, par la communauté. Et c'est ainsi que nous visitons surpris, et bientôt charmés, les ateliers, les écoles, les pensions à tarifs échelonnés, l'hôtel de ville, l'église, les salles du parlement et du tribunal, les prisons. Mettre en jeu la propre responsabilité des jeunes gens pour leur entretien par le travail, pour leur conduite sous des lois et des autorités à l'établissement desquelles ils prennent part: tel est le programme de la « Jeune République ». Le scepticisme qui en accueillit la fondation fait place peu à peu à la sympathie que conquièrent les résultats heureux et probants qu'elle a déjà produits. Certes, on ne pourrait, dans d'autres continents, songer à l'imiter sans l'adapter aux conditions bien différentes qui y règnent. Mais l'idée qui en est à la base est trop belle et féconde pour ne pas commander l'attention sympathique de chacun et à ceux qui ne peuvent visiter la jeune et prospère colonie, ou qui — comme nous malheureusement — ne peuvent, faute de temps, que la voir hâtivement, on ne saurait assez recommander la lecture attrayante de l'ouvrage que son fondateur y a consacré sous le titre « The Junior Republic, Its History and Ideals ».

Auburn.

Par la ligne pittoresque du Lehigh Valley, notre train nous conduit, le soir, à Auburn. Ici également, nous sommes immédiatement accueillis avec la plus grande cordialité par le comité local de réception, organisé par le maire, l'honorable M. Thomas H. O'Neill, et composé de MM.:

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| Hon. Louis F. Sperry. | Chas. A. McCarthy. |
| Hon. E. C. Aiken. | Thomas M. Osborn. |
| Gorton W. Allen. | Hon. S. E. Payne. |
| John M. Brainard. | Hon. A. P. Rich. |

Dr. W. S. Cheesman.
 R. R. Dennis.
 Thomas F. Dignum.
 R. C. S. Drummond.
 Rev. J. J. Hickey.
 Rev. Dr. A. S. Hoyt.
 Rev. W. H. Hubbard.
 Capt. E. S. Jennings.
 Col. E. D. Metcalf.

Frank W. Richardson.
 Dr. F. E. Sefton.
 Gen. W. H. Seward.
 Dr. George B. Stewart.
 S. C. Tallman.
 John D. Teller.
 George Underwood.
 George F. Wills.

A l'hôtel Osborne, où des chambres étaient retenues pour eux, les délégués n'eurent pas, à leur grand regret, l'honneur de voir l'honorable Charles E. Hughes, gouverneur de l'Etat de New York, qui avait gracieusement accepté de se rencontrer avec eux, mais qu'au dernier moment un empêchement officiel avait empêché d'exécuter ce projet. A sa place, nous fûmes reçus avec la plus aimable cordialité par le lieutenant-gouverneur, l'honorable Horace White, assisté de M. Cornelius U. Collins, Intendant général des prisons de l'Etat de New York, et du maire d'Auburn. Au banquet, offert par le Département des affaires pénitentiaires de l'Etat de New York, et présidé avec distinction par M. C. U. Collins, le lieutenant-gouverneur et le maire saluèrent les hôtes étrangers, en soulignant l'importance du Congrès qui les avaient appelés en Amérique; ils leur donnèrent l'assurance que le peuple américain était acquis aux idées de progrès dont la proclamation et la diffusion étaient la tâche du Congrès; ils citèrent à l'appui (quelle preuve plus convaincante pouvaient-ils en donner?) tous les sacrifices que s'était imposés l'Etat de New York pour porter au plus haut degré d'efficacité ses institutions de correction, de relèvement et de prévention. C'est dans le même sens que s'exprimèrent MM. le juge Warren Forster, de New York, et Thomas H. Osborn, d'Auburn, au nom des délégués américains. De la part des délégués étrangers, Sir Evelyn Ruggles Brise, K. C. B., chef de la délégation britannique, M. Jules Rickl de Bellye, président honoraire de la Commission pénitentiaire internationale, et M. le Dr. Guillaume, secrétaire de cette commission, se firent les interprètes chaleureux des sentiments de gratitude dont tous étaient remplis et mirent en relief les

enseignements les plus saillants qui se dégagèrent déjà du voyage d'études. Enfin, avec sa parole chaude et éloquente, M. le Prof. Charles R. Henderson, Président de la commission pénitentiaire internationale, résuma les pensées de chacun, en traçant magistralement l'œuvre des congrès pénitentiaires. Un excellent orchestre agrémenta de ses productions la soirée, qui se prolongea dans le charme de conversations intéressantes et animées.

Le mardi 20 septembre 1910, les membres du comité de réception nous attendaient de bonne heure pour nous faire, en automobile, les honneurs de leur cité et de ses environs. Auburn est effectivement une ville des plus agréables, où tout parle travail et respire l'aisance. La campagne est fertile et les rives gracieuses du lac Oswego donnent un grand charme au paysage.

A neuf heures et demie, nous pénétrons dans l'enceinte du célèbre pénitencier d'Auburn et, guidés obligeamment par le personnel, ayant à sa tête le distingué Directeur M. George W. Benham, nous visitons avec le plus vif intérêt les diverses parties de ce vaste établissement. Ici de nouveau, la plume du narrateur doit s'arrêter, car ce n'est pas en quelques lignes que peut tenir la description, même sommaire, d'une institution aussi importante. Elmira et Auburn marquent deux types d'établissements modèles; le premier dans le domaine de la réforme des jeunes gens par un traitement essentiellement éducatif, le second dans le relèvement des condamnés adultes par un traitement pénal approprié.

Industry.

Partis d'Auburn vers midi, nous arrivons à deux heures à Industry, où, pour quelques heures trop courtes, nous devons être les hôtes de l'Ecole agricole et industrielle de l'Etat de New York. Quel contraste et quelle agréable diversion! Ici, c'est la pleine campagne rayonnant au soleil, c'est la vie en plein air, c'est l'agriculture avec tous ses travaux sains et attrayants, et toutes les industries qui s'y rattachent. Dès la descente du train, des élèves de 10 à 12 ans, pimpants dans

leur uniforme couleur khaki, offrent des fleurs aux délégués, que des voitures conduisent à l'école. Industry est un vaste domaine, cultivé par 5 à 600 jeunes gens, dont l'excellente mine et la tenue irréprochable font plaisir à voir.

Par une heureuse coïncidence, l'Ecole avait, précisément ce jour-là, sa grande foire annuelle et nous pûmes admirer une superbe exposition: chevaux, bétail, animaux de basse-cour, fleurs et végétaux de toute espèce, produits culinaires et domestiques variés, travaux industriels embrassant diverses professions, le tout organisé et présenté avec goût sur les terrains avoisinant la ferme centrale. Nous voudrions entrer dans des détails, mais un lunch admirablement servi nous attend dans le grand hall, richement décoré de fleurs, ainsi que de drapeaux aux couleurs de tous les pays représentés ici, et nous allons entendre d'excellentes choses. Après avoir aimablement souhaité la bienvenue aux délégués, M. Franklin H. Briggs, «superintendent» de l'Ecole, nous présente, sur le développement, les conditions et l'œuvre de cet établissement, un exposé intéressant, que complète, en termes excellents, Miss Laura E. Aldridge, Présidente du Comité de l'Ecole. M. F. H. Mills rappelle l'activité et les mérites de M. Briggs, à qui l'école doit sa création et les résultats admirables dont nous sommes témoins. Puis, nous avons le plaisir d'entendre un chant exécuté, avec un art parfait, par un ancien élève de l'école, M. Fred Shultes, actuellement membre du chœur de l'église de Rochester.

Enfin, dans la chapelle protestante, notre président, M. le Prof. Henderson, adresse aux élèves des paroles d'encouragement pleines de cœur et qui produisent sur tous la plus vive impression.

On aurait voulu prolonger les heures charmantes passées à Industry, dans la société des personnes distinguées venues des villes avoisinantes et parmi lesquelles nous citerons: l'Hon. Hiram H. Edgerton, maire de Rochester; MM. A. H. Brown, Roger B. Williams, U. B. Moses, John F. White et A. H. Tracy, jr., du Comité de l'Ecole d'Industry; MM. J. B. Stevens, juge, et William W. Armstrong, ancien sénateur, venus

du comté de Monroe; M. Dennis Mac'Carthy, inspecteur de l'assistance publique; MM. S. A. Lattimore, professeur; Granger A. Hollister et Martin F. Bristol. Mais le temps fuit, trop vite, à notre gré, et l'horaire inexorable nous rappelle à notre train. Il s'agit de gagner à la nuit Buffalo.

Buffalo.

Buffalo est le type d'une grande ville américaine moderne. Favorisée par une situation admirable, elle doit au travail, à l'intelligence, à l'esprit public de ses habitants une prospérité qui tient du miracle. Le chiffre de sa population s'élève à près de 500,000 âmes et la place immédiatement après New York dans l'Etat du même nom. Ici, comme ailleurs, l'hospitalité américaine s'est montrée dans toute sa magnificence. Ici, comme dans les autres villes, sur notre passage, s'était formé un grand comité de réception réunissant, avec des représentants des autorités et de la magistrature, les notabilités des professions commerciales, industrielles, libérales. Il était divisé en sections et composé comme suit:

Comité de réception.

| | |
|----------------------------------------|----------------------------|
| MM. Ansley Wilcox, président. | MM. James How. |
| C. Walter Betts. | Clark Ingram. |
| Dr. C. R. Borzelleri. | Sheriff Henry F. Jerge. |
| J. C. Dold. | Dr. Charles S. Jonas. |
| S. B. Eagan. | Hugh Kennedy. |
| Laurens Enos. | Albert F. Laub. |
| W. P. Goodspeed. | J. A. Murphy. |
| J. H. McNulty. | J. N. Stewart. |
| D. D. Martin. | E. C. Sutton. |
| George F. Rand. | M. Emmett Faber. |
| De Lancy Rankine. | George Urban, jr. |
| Michael Hegan, directeur de police. | Harry Thorp Vars. |
| W. C. Shepard. | Park Comm'r M. M. Wall. |
| E. M. Statler. | M. L. Wilkinson. |
| Surrogate Louis B. Hart. | O. E. Yeager. |
| | H. C. Zeller, police comm. |

Comité des fêtes.

MM. Henry C. Zeller, pol. com. MM. Louis B. Hart.
C. Walter Betts. B. L. Jonas.
Dr. Peter C. Cornell. Hugh Kennedy.
J. L. Clawson. J. A. Murphy.
Wesley C. Dudley. M. E. Faber.
Laurent Enos. George Urban, jr.

Comité du banquet.

MM. M. Gerrans, président.
Howard A. Forman.
George Bleistern.

Comité des finances.

MM. P. Goodspeed, président. MM. E. M. Statler.
W. H. Crosby. Dr. C. F. Howard.
W. L. Wilkinson.

Comité pour l'Excursion aux Chûtes du Niagara.

MM. Bert L. Jones, président. MM. George Urban, jr.
Thomas Penney. E. Bert Henshan.
de Lancy Rankine. John F. Mac Donald.

A notre arrivée, les membres du Comité nous conduisent en automobile à l'Hôtel Iroquois, où nous sont réservées des chambres offrant le confort exquis des installations américaines modernes. Tandis qu'on sert à part un élégant dîner aux dames congressistes, que le comité de réception a invitées au théâtre, en la gracieuse compagnie de dames de Buffalo, les délégués se rendent au banquet splendide que leur offre le comité de réception dans la magnifique salle de l'hôtel Iroquois. Sous la présidence de M. William E. Robertson, chairman de la Chambre et du Club, ce banquet nous réunit à une centaine d'hommes de marque de la ville, qui tous, par leur présence, ont tenu à témoigner leur sympathie pour l'œuvre poursuivie par le Congrès. Au cours du repas, admirablement servi, et sous la direction d'un major de table émérite, M. Ansley Wilcox, juriste distingué, à la parole éloquente et spirituelle, les discours n'ont pas manqué. En l'absence de l'hon. L. P. Fuhrmann,

maire, qui avait cordialement invité le Congrès à passer par Buffalo, mais qui, au dernier moment, avait été retenu par des affaires officielles, son secrétaire, M. John Sayles, apporte aux délégués un salut de cordiale bienvenue de la part de la population de Buffalo, qui s'intéresse tout entière à la tâche d'utilité publique à laquelle sont consacrés nos efforts. Au nom des délégués étrangers, M. le prof. Borel (Suisse), M. de Khrouleff (Russie), M. le sénateur Pierantoni (Italie), M. Schrameck (France), se font les interprètes chaleureux de sentiments de gratitude et d'admiration qui nous animent tous. Ils rendent hommage — chacun avec des développements nouveaux — à l'intelligence, à l'énergie, au travail, à l'esprit public grâce auxquels Buffalo a pu s'élever si rapidement à une prospérité sans égale. M. Borel signale, en particulier, la puissance de l'esprit américain, qui parvient, en peu d'années, à s'assimiler tous les éléments immigrés, si variés et hétérogènes, et à les fondre dans l'unité et dans la forte individualité du peuple des Etats-Unis. C'est à l'école et, après elle, à l'esprit public si hautement développé que l'on doit cette action, dont la rapidité et l'efficacité sont également merveilleuses. M. F. H. Mills remercie de tout cœur les citoyens de Buffalo et, en particulier, les membres des comités d'avoir répondu avec tant de dévouement à l'appel qu'il leur adressa, lors de sa tournée d'apostolat pour l'organisation du voyage d'études.

De la part des délégués américains, M. le prof. Henderson, notre cher président; M. Amos W. Butler, président de l'Association pénitentiaire américaine, et M. William H. Gratwick, membre du Conseil de l'Assistance publique de l'Etat de New-York, se sont joints à l'expression de ces sentiments, en rappelant que la sympathie dont étaient entourés, aux Etats-Unis, les adeptes de la cause pénitentiaire ne se montrait pas seulement en paroles et réceptions cordiales, mais se traduisait aussi et plus éloquemment encore par l'œuvre si puissante déjà réalisée et constamment poursuivie par l'initiative individuelle et les efforts des différents Etats, dans la lutte répressive et surtout préventive contre le crime.

Le lendemain, 21 septembre 1913, a une place d'honneur dans nos souvenirs. Homme de sens pratique, « notre Provi-

dence » M. F. H. Mills, avait pensé qu'au cours d'un programme d'études si rempli une journée de véritables vacances serait bienvenue, et ce fut effectivement une journée délicieuse que nous avons à rappeler maintenant. Il faudrait la plume d'un artiste pour décrire le régal offert à nos yeux émerveillés. La matinée entière fut consacrée à parcourir, en automobile, la ville de Buffalo, ses rues spacieuses, qu'en maint endroit les habitants avaient richement pavées en notre honneur, ses beaux édifices, ses avenues grandioses, ses parcs admirables (« The Front » et « The Park »), ses monuments publics (entre autres celui que Buffalo érigea à la mémoire du président MacKinley), ses quartiers de riches villas, qui l'entourent comme une gracieuse ceinture ornée de fleurs et de verdure, le tout en plein soleil, sous un ciel sans nuages, dans la douceur de cet automne doré que les Américains appellent « Indian Summer » et qui est l'un des charmes de leur pays. Pour terminer cette course, belle comme un rêve et trop brève à notre gré, nos hôtes nous conduisent en pleine campagne, au Buffalo City Club, où, dans un site charmant, le comité de réception nous a préparé un lunch de choix. Nous avons le plaisir d'être présentés aux dames de la société de Buffalo, auxquelles M. le prof. Simon van der Aa, en un toast aimable, adresse les compliments des délégués.

L'heure passe, et maintenant vient le moment de l'attente fiévreuse, car nous allons voir une des plus grandes merveilles de la nature dans le monde entier. Le train nous conduit aux chutes du Niagara. De la station, des voitures nous conduisent, par le pont suspendu, sur la rive canadienne, où un tramway électrique nous mène en face de la cataracte principale. Le spectacle est indescriptible, l'impression écrasante. Comment rendre l'effet de ces masses d'eau s'écroulant avec un tonnerre étourdissant, dans une chute de 167 pieds. Il semble ridicule de parler de pittoresque dans un spectacle dont la grandeur efface tout autre caractère. Cependant, la première émotion passée, ce qui se révèle à travers la masse de poussière d'eau s'irisant au soleil, c'est la beauté du site même, le dessin admirable de la ligne de faite des deux chutes, la riche verdure de Goat Island, hardiment perchée entre elles, le contraste

saisissant entre les sombres forêts de la rive canadienne et la cité industrielle de Niagara Falls, qui couronne les escarpements de la rive américaine.

Ce n'est pas tout, car le tram électrique nous conduit, sur la rive canadienne, le long des rapides, qu'il traverse plus bas, pour remonter, sur le sol américain, à Niagara Falls. La violence du fleuve, le bruit montant des gouffres dans lesquels il se précipite et, par voie de contraste, l'aspect riant des rives boisées qui le bordent et parfois le surplombent, l'échappée inattendue et si pittoresque dont on jouit sur la plaine canadienne, avant de remonter les rapides, tout cela fait de la course un spectacle inoubliable.

Aux merveilles de la nature s'ajoutent celles de l'industrie. De retour à Niagara Falls, on nous fait admirer les installations électriques ingénieuses et puissantes par lesquelles la ville de ce nom tire parti de l'énergie inépuisable que lui fournissent les chutes et grâce auxquelles cette localité, naguère si insignifiante, s'élève rapidement au rang d'une cité populeuse et florissante.

Le soir, au souper obligeamment servi à l'hôtel International, nous avons le plaisir d'être cordialement reçus par le maire de Niagara Falls, l'Hon. Anthony C. Douglass. Puis, la société s'éparpille. Les uns prennent quelque repos dans les beaux jardins de l'hôtel et dans le Prospect Park voisin; d'autres encore — c'est la majorité — tracent à la hâte quelques lignes sur une légion de cartes postales illustrées, qui vont prendre leur vol dans toutes les directions; d'autres enfin, les plus avisés, profitent de l'offre aimable de M. le maire Douglass et de M. le superintendant Scott et vont, guidés par eux, admirer sur la rive canadienne l'arc-en-ciel lunaire qui flotte sur les chutes, mystérieux et diaphane comme une vision de féerie, puis retournent à Goat Island pour jouir du spectacle romantique du fleuve, qui déroule dans la nuit son ruban argenté, entre les lignes sombres des deux rives.

Et ce fut ainsi la fin d'une journée idéalement belle et réussie. A la gare nous attendait notre train fidèle et, à 11 heures du soir, nous roulions dans la direction de l'ouest.

Mansfield.

Notre prochain but était le Réformatoire de l'Ohio, que le gouverneur de cet Etat, l'Hon. R. Judson Harmon, nous avait aimablement invités à visiter. Jeudi 22 septembre, à 8 heures du matin, le train nous débarque en face du Réformatoire, dont nous admirons d'emblée l'imposant aspect, la riche et magnifique architecture. Ce vaste établissement, conçu et dirigé d'après les principes les plus modernes, présente un des types les plus intéressants des institutions consacrées en Amérique au relèvement des délinquants. Après nous avoir offert un excellent déjeuner, M. le Dr James A. Leonard, directeur général du Réformatoire, nous adresse un cordial souhait de bienvenue, auquel se joint, en termes excellents, M. le sénateur Long, représentant le gouverneur d'Ohio. Deux discours, conçus dans l'esprit le plus élevé et relatant l'œuvre morale poursuivie à Mansfield, sont ensuite prononcés par les chapelains de l'établissement, le Rév. Dr J. Meese (protestant) et le Rév. Père F.-A. Schneider (catholique). Puis vient la visite même du Réformatoire, pour laquelle la matinée entière n'est pas de trop, car c'est une institution modèle à tous égards, où l'on voit que l'Etat d'Ohio n'a ménagé aucun sacrifice pour lui donner son maximum de valeur et d'efficacité. Ici, également, nous avons le plaisir de voir les exercices militaires et le défilé des détenus, lesquels confirment en tous points les observations déjà faites à Elmira quant à la valeur du procédé éducatif ainsi employé.

Après un lunch excellent, servi dans l'établissement, eut lieu dans la vaste chapelle une véritable séance de Congrès, où, sous la présidence du Prof. Henderson, furent exposés et mis en discussion les principes fondamentaux du traitement pénal rationnel dont nous venions de voir la réalisation pratiquée dans les deux Etats de New York et d'Ohio.

Nous regrettons de ne pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le travail remarquable présenté par Miss Kath. B. Davis. Celui dont Mrs. Barrows donna lecture est publié dans les Actes¹⁾ et nous avons le plaisir de donner à nos lecteurs le résumé ci-dessous de l'exposé fait par M. Danjoy,

¹⁾ Vol. III, page 470.

chef du Bureau des prisons au Ministère de l'Intérieur, à Paris, sur les institutions contribuant, en France, au relèvement moral des condamnés.

M. Danjoy s'est exprimé en ces termes :

« Mesdames, Messieurs,

Croyez que je suis tout particulièrement flatté de l'honneur qui m'est fait d'avoir à prendre la parole devant les éminents délégués au Congrès et le Superintendant de la maison de réforme de Mansfield, dont nous sommes les hôtes reconnaissants.

Je me propose de vous donner un rapide exposé, car les instants nous sont comptés, des institutions qui, en France, contribuent au relèvement moral des condamnés.

Notre système législatif pénal a été profondément remanié depuis 1875. Des lois se sont succédées qui ont contribué à protéger le condamné contre les rechutes et à lui donner des espoirs qu'il n'avait pas antérieurement.

Tout d'abord, la loi de 1875, en décrétant le système cellulaire pour les prisons départementales, en dehors de ce qu'elle abrège la peine, a permis d'isoler le détenu, de lui éviter les promiscuités dangereuses, les contagions, et lui a inspiré plus facilement la pensée de repentir. La pratique du système cellulaire, en effet, individualise la peine; elle donne à l'autorité la faculté de connaître le détenu, ses habitudes, ses préférences, sa tournure d'esprit, et de concentrer tout son effort à sa moralisation.

Plus tard est intervenue la loi de 1885 sur la libération conditionnelle. Elle a créé au condamné un intérêt à entrer le plus tôt possible dans la voie de l'amendement; quelques-uns même ont été jusqu'à dire qu'elle a donné au détenu la clé de sa prison. Ne sait-il pas que, par sa conduite et son travail assidu, il peut abréger la durée de sa peine?

Si l'on a pu dire parfois que la libération conditionnelle risquait fort d'être une récompense pour l'hypocrisie, il ne faut pas oublier qu'aux chances d'erreur il est remédié, dans la mesure du possible, par le caractère conditionnel même de la libération.

Nous trouvons ensuite la loi de 1891 ou loi de sursis, plus connue encore en France sous le nom de son initiateur, M. Bérenger.

Sans doute, cette loi conservera toujours une fonction d'intimidation, puisque le sursis à l'exécution de la peine peut être révoqué pendant cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt qui le prononce.

Mais, et c'est là, à mon avis, sa plus haute et plus noble fonction, elle laisse à celui qui a commis une faute dans un moment d'égarement le temps de se ressaisir, de conserver ou de retrouver une place dans la société qui ne l'a pas rejeté loin d'elle.

A côté de ces différentes lois, les sociétés de patronage et les commissions de surveillance contribuent, elles aussi, au relèvement moral des condamnés.

Les premières ont surtout une action efficace lorsqu'il s'agit d'admettre à la libération conditionnelle un condamné qui ne possède au dehors de la prison aucun appui moral ou matériel. La mission des sociétés de patronage consiste à donner asile à ces malheureux, à leur procurer du travail et des ressources, à leur permettre ainsi d'acquérir la liberté sous condition, qui ne doit pas uniquement abrégier la peine de ceux qui auraient des moyens d'existence dans la vie libre.

Il serait, en effet, vraiment choquant que la distinction des riches et des pauvres — richesse et pauvreté relatives bien entendu — vînt fausser le mécanisme de la libération conditionnelle.

D'autre part, les commissions de surveillance qui siègent près de chaque prison ont été réformées par un décret récent (en 1907). En vue d'arriver à la création de sociétés de patronage dans les villes où il n'en existait pas, elles ont été autorisées, sur la simple initiative de leurs membres, à se constituer en sociétés de patronage.

Toutefois, le grand facteur moralisateur des condamnés est avant tout le travail.

Le travail obligatoire dans les établissements pénitentiaires met en jeu des intérêts divers, il profite à la société, concourt au maintien de la discipline; mais surtout, il moralise.

Il habitue à l'effort ceux qui ont été conduits au crime par le défaut d'énergie et, le travail étant rémunéré, la récompense suivant l'effort devient une merveilleuse leçon de choses.

N'est-ce pas d'ailleurs la devise de la remarquable institution de M. George, que nous visitons ces jours derniers: *Nothing Without Labor?*

Enfin, nous ne devons pas omettre que, quotidiennement, dans les prisons de grand effectif, des conférences de morale sont faites tant par le personnel supérieur que par des personnes honorables, régulièrement autorisées.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, trop succinctement rappelées, les institutions législatives, administratives ou d'initiative privée qui, en France, concourent au relèvement moral et au reclassement social des condamnés.»

A la fin de la séance, l'assemblée a encore fait une chaleureuse ovation au Général Rœliff Brinkerhoff, un des doyens de la cause pénitentiaire, que les délégués avaient le plaisir de posséder parmi eux.

* * *

«On passera la soirée du mercredi — disait notre guide — dans le train à Mansfield. Nous espérons que les membres américains de la société sauront y organiser une soirée agréable».

C'était compter sans l'hospitalité des citoyens de Mansfield. Bien que rien n'eût été prévu, ils se sont spontanément concertés pour nous offrir une belle course en automobile dans la ville et ses gracieux environs, puis, dans le site ravissant du Westbrook Country Club, une soirée charmante, précédée d'un souper auquel chacun fit honneur. Hélas, le beau temps prolongé avait desséché les routes! La longue file d'automobiles ne tarda pas à disparaître dans des nuages de poussière. Mais cette contrariété fut vite oubliée dans les heures passées avec nos hôtes de Mansfield et leurs dames, qui avaient bien voulu les accompagner. Ce fut une soirée tout improvisée et d'autant plus exquise. Chacun paya de sa personne, en discours, chants et productions diverses. Mais la palme revient à l'humour américain, admirablement représenté au sein de la société, et dont nous pûmes apprécier l'esprit franc et fin,

aiguisé très souvent, mais tempéré par beaucoup de grâce et de cordiale bonhomie. Il fallut traduire tant bien que mal les histoires désopilantes racontées par MM. F. H. Mills, l'évêque Fallows, le directeur général Scott (Elmira) et, dans l'entrain général, on finit la soirée par une danse nationale, dont le tourbillon emporta les membres les plus graves de la société.

Mais voici l'heure du départ. Nous prenons congé de nos hôtes, auxquels nous n'avons pu assez dire toute notre reconnaissance, et à 11 heures du soir le train s'ébranle. En route pour Chicago!

Chicago.

Chicago a été le point culminant du voyage. Ce ne fut pas seulement la ville même, où tout paraît gigantesque, l'intensité de travail et de circulation dans cette fourmilière humaine, vaste et enfiévrée; ce ne furent pas seulement la grandeur des édifices publics, la beauté des monuments, le charme des rives du lac, des parcs admirables, des nombreux et superbes jardins d'enfants, toutes choses dont le mauvais temps ne parvint pas à affaiblir l'impression produite sur les délégués. Nous ne parlerons pas non plus ici de tous les établissements qu'en trois jours l'on ne parvint pas à visiter, même sommairement. Mais la réception faite aux congressistes, cordiale comme partout ailleurs, prit à Chicago des proportions dignes de la grandeur du cadre où elle s'est déployée. Et si elle fut particulièrement amicale, cela ne tient-il pas au fait qu'elle était offerte et prodiguée par les concitoyens de notre éminent Président M. le prof. Ch. Richmond Henderson, qui occupe avec distinction la chaire de sociologie à l'Université de Chicago?

A la gare même, que notre train atteint vendredi 23 septembre, à 7 heures du matin, nous sommes reçus par M. Harry Olson, président de la Cour de justice municipale, par M. E. J. Murphy, directeur du Pénitencier de l'Etat d'Illinois, à Joliet, par M. Whitman, intendant général de la prison de Bridewell, et M. Davis, directeur de la prison de district. Des automobiles nous conduisent à l'Hôtel La Salle, que nous allons habiter jusqu'à dimanche soir et qui est certainement l'un des hôtels

les plus confortables, pour ne pas dire luxueux, que l'on puisse trouver dans aucun pays.

La réception à Chicago avait été obligeamment assumée et organisée à la perfection par la grande et puissante Association commerciale de Chicago, dont un magistrat municipal a pu nous dire, non sans une légitime fierté, qu'elle incarne Chicago dans ce que la cité a de meilleur en tous les domaines, et notamment en ses efforts et son travail constant vers le progrès. A sa tête est un état-major dont l'indication peut contribuer à donner une idée de l'importance de l'association. Sous la présidence de M. Homer A. Stillwell, assisté du secrétaire général, M. Charles W. Folds, et du trésorier général, M. E. Greenebaum, quatre vice-présidents sont chargés des départements des affaires industrielles et civiques (M. William E. Bond), du commerce étranger (M. Edward E. Swadener), des affaires entre Etats (M. Francis T. Simons), des affaires locales (M. Jacob L. Kesner).

Le « Département général » a un directeur général, M. Walter D. Moody, un administrateur, M. Hubert F. Miller, un secrétaire, M. William A. Gibson, et un rédacteur, M. William Hudson Draper, qui édite la revue hebdomadaire de l'association, le « Chicago Commerce »¹⁾. Un directeur, M. H. C. Barlow, préside le Département commercial, un commissaire industriel, M. W. R. Humphrey, est attaché au Département des affaires industrielles et civiques, un secrétaire général, M. Curt M. Treat, est à la tête du Bureau des affaires locales.

Le comité directeur est composé de MM. F. S. Apt, F. H. Armstrong, A. C. Bartlett, Joseph Bath, John A. Bunnell, Joseph H. Defrees, Tracy C. Drake, August Gatzert, Robert B. Gregory, Edward Hines, Davind Miller, John M. Roach, George B. Robbins, George E. Roberts, John W. Scott, George W. Sheldon, George A. Tropp, Charles H. Wacker, William A. Wieboldt, T. Edward Wilder, Harry A. Wheeler, Mason B. Starriny, Elmer H. Adams, Rush C. Butler, J. E. Clenny, Edwin S. Conway, Charles L. Dering, W. P. Dunn, Howard

¹⁾ Le numéro du « Chicago Commerce » relatant en détail la réception à Chicago, a été obligeamment envoyé à tous les délégués.

Elting, Don Farnsworth, Richard C. Hall, E. U. Kimbark, John P. Mann, James Simpson, Edward M. Skinner, C. W. Spofford.

Comité du banquet: MM. T. Edward Wilder, président, Charles W. Folds, dean Walter Tayler Summer.

La réception des délégués avait été confiée à un comité spécial, dont faisaient partie M. T. Edward Wilder, président, Charles W. Folds, Walter Taylor Summer, doyen, et qui s'est admirablement acquitté de sa tâche, avec le concours dévoué du directeur général, M. Walter D. Moody.

Après le déjeuner, grâce aux automobiles gracieusement mises à notre disposition par l'Association commerciale, nous avons pu visiter en une matinée quelques points intéressants de la ville, entre autres ses magnifiques parcs, ornés de beaux monuments, mais surtout des institutions intéressant l'œuvre du Congrès, le tribunal pour enfants, l'hôpital presbytérien et celui du district, la maison de correction de Bridewell, l'école de garçons John Worthy, le Refuge pour jeunes filles, et (last but not least) l'imposante Université de Chicago, dont nous pûmes admirer les grandioses installations et dont le président, M. Harry Pratt Judson, nous reçut avec la plus parfaite cordialité. Puis, nos hôtes nous conduisirent au South Shore Country Club, installé avec un goût luxueux dans un site admirable, sur les rives du lac Michigan. Là nous attend une charmante réception, agrémentée par la présence de dames des membres de l'Association commerciale et d'autres dames s'intéressant aux affaires d'utilité publique à Chicago. Au lunch, M. Wilder, qui le préside, nous donne lecture d'une lettre aimable de bienvenue du président du Club, M. Frédéric Bode, et nous adresse une cordiale allocution de la part de l'Association commerciale, qui ne s'occupe pas seulement du commerce, comme son nom semblerait l'indiquer, mais qui consacre son activité à toutes les causes intéressant la loi et l'ordre public, le progrès civique et social, l'amélioration des conditions matérielles et morales dans toute la partie centrale de l'ouest de l'Union. Les remerciements des délégués sont exprimés par leur président, M. le Prof. Henderson, en une improvisation pleine d'humour et de chaleur.

Le soir, l'Association nous recevait dans les vastes locaux du «Congress Hotel». Disons immédiatement (ladies first) que

les dames participant au voyage d'études furent reçues par les dames des membres de l'Association et qu'on leur servit, dans une salle à part, en style François I^{er}, un élégant dîner, présidé par Madame Chas. Richmond Henderson, et auquel assistaient encore, comme dames de membres de l'Association, M^{mes} Homer A. Stillwell, Edward E. Swadener, Elmer H. Adams, T. Edward Wilder, Jacob Kesner, Walter D. Moody, John J. McCarthy, et comme autres invitées de la société de Chicago, M^{mes} Henry C. Gray, Henry Pope, Henry C. Hackney, Abraham Baldwin, George Ristine, Levi D. Doud, Gilbert B. Shaw, E. J. Wiggin. La salle François I^{er} étant attenante à la grande salle dorée, où avait lieu le somptueux banquet offert aux délégués par l'Association, nous eûmes l'agréable surprise de voir, au cours de la soirée, s'ouvrir un instant les portes de communication et de pouvoir saluer les dames et lever nos verres en leur honneur.

Peu après, les dames prenaient place sur la galerie de la salle dorée pour entendre les discours.

La partie oratoire fut, en effet, des plus complètes dans le banquet auquel l'Association avait convié, avec les délégués, les autorités et les hommes de marque de la grande ville.

Empêchés d'assister à cette soirée, l'Hon. M. Chas. S. Deneen, gouverneur de l'Etat d'Illinois, et l'Hon. M. Fred. A. Busse, maire de Chicago, qui tous deux avaient adressé d'aimables invitations aux Congressistes, s'y étaient fait représenter, le premier par M. le juge Harry Olson, le second par M. le colonel Leroy T. Steward, chef de la police locale.

Après une prière, prononcée par M. le doyen Walter Taylor Simmer, M. le président Stillwell, qui fonctionne comme Toast-master (major de table), salue en termes chaleureux les hôtes de l'Association.

Excusant le maire de Chicago, M. le colonel Steward signale l'activité déployée par l'administration municipale dans les domaines auxquels touche le programme du Congrès. Il rend hommage aux penseurs, savants, magistrats et particuliers qui apportent leur concours à la lutte contre la misère et le crime, mais il rappelle que leurs idées, leurs discussions, leurs écrits ne valent, en somme, que par l'action qu'ils inspirent, le travail

concret qu'ils provoquent, et c'est à l'efficacité de ce travail toujours plus rationnel et fécond qu'il porte son toast.

M. le juge Olson, président de la Cour de justice municipale, exprime les regrets de l'hon. Gouverneur Deneen et ses cordiales salutations aux hôtes étrangers auxquels il n'a pu se joindre ce soir. Puis, il ajoute :

« Parmi les délégués ici présents figurent des personnalités dirigeantes dans diverses professions, juges, avocats, docteurs, éducateurs, ainsi que dans les domaines de la prévention et de la répression du crime. Un échange de vues entre ces hommes venus de quarante-sept nations différentes et représentant diverses races, ainsi que divers principes et systèmes, ne peut manquer de marquer une nouvelle étape vers la solution des problèmes que, partout, le crime pose à l'humanité.

« A aucune époque le peuple américain n'a pris intérêt plus qu'à présent aux questions soumises à vos délibérations. Cet intérêt va recevoir une nouvelle impulsion par le fait de votre visite et nous sommes convaincus d'en voir résulter de nouveaux progrès dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis.

« A Chicago et dans l'Illinois, nous sommes fiers, à juste titre, de pouvoir rappeler que c'est ici qu'a pris naissance l'institution des tribunaux d'enfants, qui est aujourd'hui l'un des fleurons de notre organisation judiciaire et de notre procédure pénale.

« En parlant du tribunal pour enfants institué à Chicago, votre ancien et regretté président, M. le Dr Barrows, a dit qu'il a sorti les jeunes délinquants de la catégorie des criminels pour les placer devant une juridiction paternelle par essence et dotée d'un établissement également approprié au but éducatif poursuivi et aux nécessités de la garde des enfants. En agissant ainsi, Chicago a donné un signal qui a retenti dans le monde entier. A peine voyons-nous s'écouler une semaine sans qu'un écho nous en soit rendu, soit par d'autres villes américaines, soit en Grande-Bretagne ou sur le continent européen. Déjà vingt-sept Etats de l'Union ont adopté des lois analogues à celle dont l'Illinois avait donné l'exemple, et d'autres pays suivent actuellement leurs traces.

« Des hommes auxquels nous devons cette réforme, plusieurs sont encore en vie. Celui qui a rédigé la première loi instituant

une juridiction spéciale pour enfants est mort, et il est juste de rappeler sa mémoire en cette occasion ; j'ai nommé l'hon. juge Harvey B. Hurd, de Chicago.

« Dans l'Etat d'Illinois, nous avons plusieurs établissements pratiquant le régime de l'emprisonnement cellulaire. Deux d'entre eux sont consacrés aux adultes condamnés pour les crimes les plus graves. Le premier est à Joliet, où vous vous rendez demain, non loin de notre ville. Le second, à Chester, dans le Sud de notre Etat, reçoit aussi les aliénés criminels.

« Nous avons également deux établissements pour jeunes délinquants : l'un à Pontiac (Illinois) pour garçons de 10 à 21 ans, coupables de crimes, l'autre à Genève pour jeunes filles de 10 à 18 ans. Le régime fondamental de ces institutions est éducatif. Les détenus y suivent l'école tous les jours ouvrables une demi-journée.

« Enfin, nous avons créé récemment des moyens d'action préventive, ainsi le home de St. Charles pour jeunes garçons délinquants. Il ne s'agit ici que d'éducation et non de répression ; de donner aux enfants de bonnes habitudes et non de réformer de mauvaises. Parmi les autres moyens préventifs que vous avez pu voir dans votre course à travers la ville, je citerai encore les nombreux jardins d'enfants (play grounds), établis dans les divers quartiers de Chicago. Puis, tout récemment, nous avons créé un tribunal de première instance siégeant en permanence et toujours prêt à juger les délits qui se produisent.

« Les résultats de ces moyens préventifs se montrent déjà aujourd'hui. Au cours de ces dix dernières années, le nombre de détenus au Pénitencier de Joliet est tombé de 35 % au-dessous de celui que présente toute autre période décennale depuis 1868. Dans la période allant du 1^{er} janvier 1899 au 1^{er} juillet 1910, le nombre de détenus au Réformatoire pour jeunes gens à Joliet est descendu de 1395 à 745, ce qui représente une diminution de 50 % dans un peu plus de dix ans. L'Ecole John Worthey, que vous avez visitée aujourd'hui, comptait 913 pensionnaires en 1900 ; en 1909, il n'y en avait plus que 272, et j'apprends à l'instant qu'actuellement ce chiffre est tombé au-dessous de 200.

« Vous pouvez juger du caractère cosmopolite de notre population par le seul fait que, sur 2¹/₂ millions d'habitants, près d'un million et demi sont d'origine étrangère et nés à l'étranger. Eh bien, malgré ce caractère cosmopolite, le nombre des arrestations opérées à Chicago a diminué de 33 % pendant ces trois dernières années.

« Des 208,904 affaires pénales qui se sont présentées devant les tribunaux de notre district (County) au cours de la même période, 80 % ont été jugées dans les 24 heures, 90 % dans les dix jours de l'arrestation du prévenu.

« Dans aucune grande ville du monde, les causes pénales ne sont solutionnées aussi rapidement qu'aujourd'hui à Chicago, et je signale ce fait comme l'un des facteurs les plus importants de l'action préventive contre le crime. Il agit dans deux sens : l'innocent est promptement acquitté ; le coupable est frappé et la société obtient la réparation à laquelle elle a droit.

« Et ce résultat est obtenu bien que tout accusé ait le droit de demander un jury de douze citoyens de la collectivité, ainsi que tout délai dont lui ou son conseil puisse avoir équitablement besoin.

« Au cours de votre voyage aux Etats-Unis et dans notre cité, vous ne manquerez pas de découvrir maint défaut dans l'administration de la justice pénale et dans la garde des accusés, spécialement dans les grands centres ; et c'est pourquoi je crois devoir, au nom de la collectivité, vous en révéler quelques-uns ce soir.

« En premier lieu, nous sommes de beaucoup en arrière de l'Europe en matière de prisons municipales ou autres lieux de détention où l'on enferme ceux qui ne sont que prévenus d'une infraction. Notre chef de police vient de vous dire qu'à Chicago nous avons quelques nouveaux postes de police dignes d'une visite. Nous en avons aussi d'autres, dont nous espérons bien que vous ne les verrez jamais. Dans un meeting de citoyens de notre ville, M. le Dr Barrows nous a déclaré que la geôle municipale, dans la rue Harrison, l'une des plus vastes du monde, était également l'une des plus mauvaises du monde au point de vue des arrangements sanitaires. Il la disait digne de la Turquie au 12^{me} siècle. Aujourd'hui, nous construisons de

nouveaux bâtiments et nous supprimerons la prison de Harrison Street dans peu d'années.

« Un trait est commun à nos violons de village comme aux prisons des villes. Tous les locaux sont sûrs, grâce à leur construction en briques et en fer. En matière de construction, c'est à peu près la seule chose dont nous puissions nous vanter.

« Il est un autre point où l'Europe nous devance, et nous devons hautement le reconnaître, afin de chercher remède à la situation actuelle. Ni l'Union, ni ses membres ne possèdent de bonnes statistiques de la justice pénale, qui permettent d'apprécier exactement la criminalité dans notre pays.

« L'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et d'autres pays européens sont bien en avant de nous dans ce domaine. Ils dressent et publient des statistiques exactes de la justice pénale. Nous espérons pouvoir adopter votre système pour l'établissement de statistiques de ce genre, de même que nous vous emprunterons volontiers toute autre réforme que vous pourrez exposer à Washington, ou faire connaître ce soir aux citoyens de marque réunis ici pour vous entendre, puis pour agir. Et soyez assurés que Chicago agit toujours avec promptitude lorsqu'elle sait qu'elle doit agir.

« L'historien Lecky a dit que la vraie noblesse d'une nation se reconnaît aux hommes qu'elle admire et qu'elle suit, à l'idéal de caractère et de conduite qu'elle se trace ainsi à elle-même. S'il en est ainsi, nous sommes heureux de vous voir en rapports avec notre distingué professeur M. Henderson. Il est en notre Etat un pionnier et un chef dans la cause du progrès en matière de législation pour le bien-être de l'humanité.

« En terminant, je ne puis m'empêcher de rappeler aux délégués distingués de quarante-sept pays venus ici sur territoire de l'Illinois que vous êtes dans la patrie d'Abraham Lincoln. Sa sagesse, sa sympathie pour l'humanité ont servi de phare non seulement au peuple de cet Etat et de l'Union, mais au genre humain tout entier. »

Très applaudi, ce beau discours est, à la demande générale, traduit séance tenante par M. le Prof. Simon van der Aa.

M. le Prof. Henderson se lève ensuite au milieu d'applaudissements enthousiastes et, après quelques remarques plai-

santes et spirituelles à l'adresse de Chicago, il s'exprime en ces termes :

« Parmi les choses que nous devrions améliorer ne figure pas seulement l'aménagement des cellules dans nos établissements pénitentiaires. Un monsieur, qui n'est pas de cette ville, me disait, il y a quelque temps, qu'il avait à me montrer la plus belle prison cellulaire qui fût au monde, et quand j'y pénétrai, je dus — pardonnez-moi le terme — me boucher le nez. Je n'hésite pas à qualifier d'abominables certaines idées qui ont encore cours chez nous en matière de construction d'établissements de ce genre. Je le dis, précisément ici, parce que nous sommes nombreux à le savoir, et je désire que nos amis sachent que nous avons un chef de police épris de progrès, à l'esprit ouvert à toutes les idées justes et qui ne manquera pas de s'inspirer des enseignements prodigués ici, car il a le pouvoir et l'influence nécessaires à cet effet.

« Il vient de se plaindre de n'avoir pas d'argent pour construire de nouveaux établissements cellulaires; mais nous avons ici, ce soir, assez d'hommes capables, le jour où ils sauront ce dont on a besoin, de lui procurer dans l'année l'argent nécessaire.

« Parlons aussi du traitement des délinquants. J'aurais voulu que vous pussiez voir tous l'autre jour un spectacle, dont l'un de nos collègues, délégué d'Espagne, nous a dit que rien de pareil ne serait vu dans son pays: quarante ivrognes incapables de signer eux-mêmes leur nom et dont on nous a dit qu'ils étaient en prison pour la 40^{me} ou 50^{me}, l'un même pour la 150^{me} fois.

« Peut-on imaginer sottise plus grande que celle qui consiste à mettre ces individus en prison et à les relâcher après trente ou quarante jours? Ils sont punis, nous dit l'ancien système de rétribution. Nous répondons qu'on les rend à la liberté, sans les avoir relevés, sans leur avoir donné l'instruction et l'assistance nécessaires, et qu'ils sortent de prison pires qu'à leur entrée. Le but de la prison est-il de perdre un homme au physique et au moral, ou n'est-il pas plutôt de le régénérer?

« Nous avons parmi nous un délégué qui parlera de ces maux et du remède à y appliquer. Je ne le ferai pas, car nous aurons le plaisir d'entendre mon honorable ami et collègue,

M. le Prof. Borel, nous dire en quelques mots ce qu'a fait la Suisse à cet égard. Mon collègue, M. le Prof. Prins, de Belgique, M. Dresselhuys, des Pays-Bas, un administrateur de premier ordre, et M. Gibbons, d'Irlande, nous entretiendront également du même sujet.

« En leur cédant la parole, je tiens à exprimer encore toute la gratitude qui m'anime ce soir. Je sais gré à M. le juge Olson, un de nos premiers concitoyens, de l'hommage qu'il a rendu à la mémoire sacrée du regretté M. Barrows, mon prédécesseur. Je vous suis reconnaissant, chers concitoyens, d'avoir reçu comme vous avez su le faire mes honorés collègues, délégués de tant de pays, de tous les continents, au Congrès pénitentiaire de Washington. M. Mills pourra parler de New York; mais j'espère bien que j'aurai des amis qui garderont un mot de bienveillante sympathie à dire de ma chère ville de Chicago ». (Vifs applaudissements.)

M. le Prof. Borel: « Chicago marque le point culminant de notre voyage; certes, je ne prétendrai point que tout y soit parfait. Vous ne me croiriez pas. Mais deux choses s'imposent ici à l'esprit: La première, c'est la puissance même de Chicago, dont le développement et la prospérité sont une des plus belles pages de l'histoire du travail et du progrès dans l'humanité. La seconde, c'est qu'on aurait peine à trouver au monde une autre ville où chaque citoyen prenne si grand intérêt au bien commun, où l'esprit public soit plus éveillé et répandu, où soit plus complètement réalisée cette belle devise, qui est aussi celle de ma patrie: un pour tous, tous pour un. J'ai été particulièrement heureux d'apprendre que cette devise, inscrite au frontispice du Palais du Parlement helvétique, est aussi — à juste titre — celle de la puissante et patriotique Association de commerce, dont nous sommes très fiers d'être les hôtes ce soir.

« La pluie est venue nous gêner le plaisir que nous avions à voir Chicago, mais qu'importe? N'avons-nous pas ici le rayonnement de cette chose qui nous entoure et nous pénètre avec toujours plus de charme et qui s'appelle l'hospitalité américaine?

« Puisque notre cher Président a fait allusion aux établissements existant en Suisse, permettez-moi d'en dire un mot.

«Vous connaissez la scène de l'Avare s'efforçant de persuader son cuisinier qu'il n'y a aucun mérite à faire un bon dîner avec de l'argent; que le vrai mérite consiste à en faire un sans argent. Je ne prétends pas qu'en Europe on parvienne à faire un dîner sans argent, ou, en d'autres termes, à avoir des établissements pénitentiaires sans bourse délier; mais ce côté de la question ne laisse pas de présenter quelque difficulté chez nous, la Suisse n'étant pas très riche. Elle doit lutter contre mainte condition défavorable; elle est obligée de faire tous ses efforts pour atteindre avec le moins de frais le but qu'elle se propose.

«Je sais fort bien à quelle institution M. le Prof. Henderson songeait tout à l'heure. S'inspirant de l'exemple donné par les Etats-Unis, l'Etat de Berne, le plus important des cantons suisses, a remplacé ses anciennes prisons par un système pénitentiaire présentant les meilleures conditions de travail pour les condamnés dont le relèvement paraît possible. A cet effet, il a créé, dans les environs de Berne, une vaste colonie agricole, qui, dès le début, a fait ses preuves. Les détenus s'y adonnent à des travaux sains et utiles. La contrée, qui était marécageuse, a été transformée en un pays fertile, au grand avantage de la collectivité. L'on craignait que, dans notre petite démocratie, les agriculteurs ne prissent ombrage de la concurrence que pourrait leur faire l'établissement en cause, dans la vente de leurs produits agricoles. Pour parer à cet inconvénient, l'établissement vend ses produits aux grands hôtels, qui, jusqu'ici, en étaient réduits à s'approvisionner à l'étranger. La nouvelle colonie est d'un grand profit pour l'Etat, dont elle a sensiblement augmenté les revenus. Mais ce qui vaut mieux, c'est le relèvement, réalisé par elle, de près de soixante pour cent de tous les condamnés auxquels elle a donné asile.

«Nous avons été si bien reçus en Amérique, que, si la chose ne dépendait que de nos désirs, nous déciderions immédiatement d'y tenir désormais tous les Congrès futurs. Cela ne peut pas être. L'Europe tient à avoir le prochain Congrès et à montrer à son tour aux délégués américains à quel point nous demeurons reconnaissants de la réception qui nous a été faite ici. Mais, plus tard, d'autres Congrès reprendront le chemin des Etats-Unis, et il serait intéressant de pouvoir dire quels progrès

auront été accomplis dans l'intervalle. Certes, nous savons que nos efforts ne parviendront jamais à atteindre notre idéal. La beauté et la valeur de la vie ne résident-elles pas précisément dans l'effort constamment poursuivi par l'humanité vers un idéal toujours plus élevé?

«Mais si un nouveau Congrès pénitentiaire a lieu en Amérique et que la bonne étoile des délégués les amène à Chicago, je suis sûr qu'ils y trouveront, sur une échelle beaucoup plus grande, une institution du genre de celle dont je viens de parler, de même qu'ils verront une cité capable de leur montrer à quels sommets peuvent s'élever la richesse, la prospérité et le bonheur de l'homme.» (Applaudissements prolongés.)

M. *Gibbons*. «Je n'ai jamais fait de discours; la voix même me manque pour cela. Mais je croirais manquer à mon devoir envers mon Gouvernement — qui, en m'envoyant étudier les institutions pénitentiaires des Etats-Unis, m'a ainsi fourni l'occasion de recueillir des renseignements utiles pour mon pays et pour moi-même — si je n'essayais pas d'exprimer ici ma gratitude pour l'hospitalité qui nous est offerte et pour les leçons de choses que nous procure notre voyage d'études.

«Personnellement, j'ai beaucoup appris et j'espère en tirer profit. Permettez-moi de souligner avec plaisir et reconnaissance l'accueil particulièrement cordial qui m'a été fait partout par des agents et fonctionnaires d'origine irlandaise, et recevez l'expression réitérée de ma profonde reconnaissance.» (Bravos.)

M. *Dresselhuys*. «L'accueil que nous avons reçu a, dès New York, dépassé notre attente. Au cours de notre voyage, il est devenu toujours plus chaleureux, pour atteindre son point culminant dans cette splendide cité de Chicago. Mais en même temps grandit notre tâche. Nous avons en Europe des réformatoires et des prisons tout à fait modernes, mais ce qu'il nous importe d'étudier ici, c'est la solution du problème du traitement à appliquer aux jeunes délinquants, c'est aussi la manière dont, en Amérique, on sait réaliser le relèvement moral des condamnés.

«Dans son esprit conservateur, l'Europe secoue parfois la tête à la vue des innovations que, chaque année, la jeune Amérique introduit dans le domaine des institutions et méthodes

pénitentiaires. Et certes, il n'est pas toujours possible de se ranger au même point de vue dans les deux continents.

«Aux Pays-Bas, nous avons fait les plus grands sacrifices pour améliorer, tout en le conservant, le système de la détention cellulaire, que nous considérons encore comme étant le meilleur. Nos cellules sont très spacieuses et, loin d'être abandonnés à eux-mêmes, les détenus sont l'objet de visites et d'entretiens quotidiens de la part des directeurs, aumôniers, instructeurs et instituteurs. En voyant ici plusieurs détenus confinés dans la même cellule, et sans vouloir porter un jugement prématuré, je me suis dit que ce qui paraissait convenir à un pays ne devait pas nécessairement, pour autant, convenir à un autre.

«Par contre, vos tribunaux pour enfants sont, pour nous, la révélation d'un progrès et d'une vérité dont tous les Etats du globe doivent faire leur profit. J'en dirai autant de l'esprit large et généreux avec lequel le public, en Amérique, se prête aux efforts faits pour permettre au détenu libéré de reprendre une place honorable au sein de la collectivité. Ici également, les Etats-Unis sont un exemple à l'Europe. Je vous en félicite, comme aussi je vous félicite de posséder des hommes d'élite, des hommes de cœur de la valeur de notre cher et respecté président, M. le prof. Henderson.» (Vive approbation.)

M. le prof. *Prins*: «Il me faut une certaine audace pour prendre la parole dans une langue que je ne possède pas. Si, néanmoins, je m'exprime en anglais, c'est que je désire que tous les Américains ici présents entendent l'expression des sentiments que je professe à leur égard.

«Emerson a dit: Le nom de l'Amérique est synonyme d'opportunité. Permettez-moi de dire que ce nom est synonyme d'hospitalité, car jamais hospitalité ne fut plus cordiale et sympathique que celle qui nous a reçus ici. Il est synonyme de philanthropie, d'humanité, de fraternité; car, l'on ne vit jamais un peuple faire autant que vous pour les pauvres et les malheureux, pour améliorer le sort des hommes sans distinction de race, ni de confession.

«Dans votre pays de liberté, vous faites cette chose merveilleuse qui consiste à assimiler sur le champ, en quelque

sorte, tous les éléments si divers que vous amènent les hommes. Vous les transformez en les fondant dans un type américain à l'individualité puissante et fortement marquée. Comment ne parviendriez-vous pas, dans vos magnifiques réformatoires, à transformer aussi en bons et utiles citoyens les jeunes gens égarés qui y sont placés?

«Nous venons, non pas enseigner, mais apprendre. Nous venons apprendre, pour les imiter, tous les progrès que l'Amérique a su réaliser, moins encore par sa bourse que par son grand cœur.

«Le premier jour que j'eus le plaisir de faire la connaissance de votre éminent compatriote, M. le prof. Henderson, je l'entendis prononcer cette parole: «Chers amis, si vous ne parlez pas anglais, qu'importe. Dites-nous seulement: «Américains, nous venons vous serrer la main!» et nous serons contents. Aujourd'hui, je veux suivre ce conseil, et je vous dis: «Américains, mes amis, et mes frères, je vous serre la main!».

Des applaudissements chaleureux accueillirent cette péroraison, par laquelle se termina la partie oratoire de la soirée.

Le lendemain, samedi 24 septembre, les délégués se divisèrent en groupes pour visiter, selon leurs préférences, le pénitencier à Joliet, l'Ecole professionnelle des jeunes filles à Genève, celle des garçons à St. Charles ou le Réformatoire de Pontiac, tous établissements créés par l'Etat d'Illinois et situés à une distance variant entre 35 à 60 milles de Chicago. Partout ils reçurent l'hospitalité la plus empressée et rapportèrent la meilleure impression de tout ce qui leur fut montré.

D'autres — toujours guidés obligeamment par leurs hôtes ou leurs compagnons de voyage américains — consacèrent la journée à une visite de la cité même, de son magnifique hôtel de ville, de son musée de peinture si remarquable, et, dans un domaine bien différent, mais non moins important, des immenses «stock yards», où, journellement, des troupeaux entiers sont transformés en viande de conserve.

Le soir, le Club Hamilton, dont le nom a été choisi en l'honneur du grand juriste américain de la première moitié du 19^me siècle, offrait, dans ses beaux locaux, une aimable et intéressante réception aux délégués, qui eurent ainsi une nou-

velle occasion de passer quelques heures, pleines d'agrément, avec les notabilités de Chicago. Des paroles empreintes de la plus grande cordialité furent prononcées, au nom de nos hôtes américains, par M. John L. Whitman, directeur général de la maison de correction de Chicago, prof. Henderson, président, et F. H. Mills, directeur financier du Congrès pénitentiaire, par M. le prof. van der Aa et M. le juge Engelen, au nom des délégués.

Dimanche 25 septembre 1910, une partie des délégués alla visiter l'Ecole professionnelle et agricole de Glenwood. La majorité se rendit à l'invitation de l'hon. Thomas R. Marshall, Gouverneur d'Indiana, qui avait convié les congressistes à voir le pénitencier de cet Etat à Michigan City. En débarquant du train, les délégués furent cordialement reçus par MM. Robert C. Houston, Hubert E. Koffee et Franck C. Baird, du Comité de surveillance des détenus libérés. Les délégués arrivaient en de tristes circonstances. L'excellent directeur de l'établissement, l'honorable James D. Reid, que tous se réjouissaient de saluer comme délégué d'Indiana au Congrès de Washington, venait d'être enlevé par la maladie quelques jours auparavant. Aussi, le sermon de l'aumônier, le Rév. Orville L. Kiplinger, qui s'inspirait de cette douloureuse circonstance, produisit-il une profonde impression. Après le service divin, les délégués visitèrent l'établissement, obligeamment guidés par le directeur-adjoint, M. W. A. Gardner. Au lunch, des paroles de bienvenue leur furent adressées par M. Michel E. Folen, membre du Conseil de surveillance du pénitencier, et par MM. Garnier et Kiplinger, paroles auxquelles l'hon. M. Scott (Ecosse) répondit en d'excellents termes, au nom des délégués.

Le dimanche soir, enchantés de notre séjour à Chicago et du souvenir que nous en emportons, nous prenons de nouveau possession de nos confortables cabines dans le train officiel, qui, cette fois, prend la direction du Sud et nous conduit à Indianopolis, où nous arrivons lundi matin à 7 heures.

Indianapolis.

Parmi les villes visitées au cours du voyage d'études, Indianapolis a une place marquée au premier rang. Pour la

première fois, nous voyions le chef-lieu politique et administratif, en même temps que la cité la plus importante d'un Etat. Indianapolis est, en effet, la capitale de l'Indiana. Est-ce à cette situation qu'elle doit le second trait qui la caractérise, la beauté particulière de son aspect au point de vue de l'édilité? Ni port, ni lac, ni rivière importante ne viennent ici mettre leur note vive et pittoresque; le charme de la grande cité de près de 300,000 âmes réside dans la beauté remarquable de ses rues spacieuses, de ses vastes boulevards, de ses nombreux et superbes édifices publics, de ses monuments variés et de grande valeur artistique, de ses jardins publics et de ses parcs, sans parler des quartiers de riches et coquettes villas qui l'entourent de toutes parts.

Enfin, une place d'honneur revient aussi à Indianapolis dans tout ce qu'a fait pour nous l'hospitalité américaine. Tout cordial qu'il fût, l'accueil fait aux délégués par la cité du distingué Président de l'Association pénitentiaire américaine, M. Amos W. Butler, ne pouvait l'être davantage qu'ailleurs; mais la réception prit ici le caractère d'une manifestation générale de la population et elle se distingua par une organisation si complète, si minutieuse, si parfaite en ses plus petits détails que, grâce à elle seule, les délégués ont pu faire face à tout ce que leur réservait le programme préparé en leur honneur. Une gracieuse invitation avait été adressée au Congrès, au nom de l'Etat d'Indiana, par son Gouverneur l'hon. M. Thomas R. Marshall, et le comité de réception, qui comptait les notabilités de la capitale, avait à sa tête un homme qui revêtit la haute charge de Vice-Président des Etats-Unis, l'hon. M. Chas. W. Fairbanks. Le comité, du reste, était composé, outre ces trois personnes distinguées, de MM. S. L. Shank, maire d'Indianapolis, John E. Hollett, Robert G. McClure, William D. Allison, Demarchus C. Brown, Hilton U. Brown, Dr. George F. Evenharter, W. H. Eichhorn, John H. Furnas, William Helfenberger, John H. Holliday, Frank C. Jordan, Sol S. Kiser, Dr. John Kolmer, T. B. Laycok, J. K. Lilly, Joseph A. McGowan, J. George Mueller, Meredith Nicholson, G. A. Schnull, Frank D. Stalnacker, Dr. J. H. Taylor, Franklin Vonnegut, Ross H. Wallace, Harry J. Milligan, Hugh Dougherty et J. Irving Holcomb.

A l'hôtel Claypool, où nous conduisent de nombreuses automobiles, M. Fairbanks reçoit gracieusement les délégués, qui, après un excellent déjeuner, se répartissent en groupes selon leurs préférences à l'égard des établissements à visiter. Tous, nous avons l'occasion d'admirer le capitol et les autres édifices publics, les divers monuments et, en particulier, le splendide obélisque élevé à la mémoire des soldats et marins qui tombèrent dans la guerre civile. Puis les uns vont assister à une audience du tribunal pour enfants, et de la cour d'assises, et visiter la prison et la maison de détention du district, ainsi que la prison pour femmes. D'autres se rendent à l'école professionnelle et à celle de Shortridge, ainsi qu'à l'asile central d'aliénés. D'autres enfin vont jusqu'à l'école des garçons à Plainfield et à celle des filles à Clermont, non sans admirer, chemin faisant, la piste gigantesque de 2 1/2 milles que l'on a établie pour courses d'automobiles à proximité de la capitale. Partout les délégués sont l'objet de l'accueil le plus cordial et trouvent, en particulier, un lunch copieux les attendant.

L'après-midi, M^{me} Elam, présidente du comité des dames, recevait les délégués et les dames les accompagnant dans les salons élégants de la villa de M^{me} Charles Layman, qu'habitait de son vivant Benjamin Harrison, Président des Etats-Unis.

Le soir, après avoir dîné à l'hôtel Claypool, les délégués se rendent au capitol, où a été organisée, dans la vaste salle centrale, une conférence publique. Devant une assemblée nombreuse et imposante, le Gouverneur, l'hon. M. Thomas W. Marshall, souhaite la bienvenue aux délégués. Dans un discours de véritable homme d'Etat, il retrace l'œuvre accomplie par l'Indiana dans le domaine pénitentiaire. Après lui l'hon. M. Fairbanks, l'hon. M. Oscar H. Montgomery, juge à la Cour suprême de l'Etat, et M. Amos W. Butler, saluent l'œuvre du Congrès, et retracent les efforts déjà faits, dans un splendide élan d'esprit public et de solidarité, par les associations si nombreuses qui, dans l'Indiana, et, en particulier, à Indianapolis, luttent contre la misère, la maladie et la criminalité.

De la part des délégués, nous entendons aussi des paroles vibrantes. M. le prof. Henderson, M. le directeur général Schrameck, Son Exc. M. le D^r Baernreither, M. le D^r Rosenfeld

et Sir Evelyn Ruggles-Brise expriment tour à tour avec éloquence les sentiments de tous. M. le prof. Gleisbach fait, sur le rôle des idées de Tolstoï dans l'évolution de la science pénitentiaire, une conférence très écoutée, que, séance tenante, M. van Hamel traduit en anglais. Après la conférence, les délégués sont encore reçus dans les locaux somptueux du Pouvoir exécutif par le Gouverneur de l'Etat. La soirée se prolonge dans les conversations animées et cordiales, jusqu'à l'heure du départ.

Louisville.

Le mardi 27 septembre 1910, nous arrivons à 7 heures du matin à Louisville, cité industrielle et prospère, qui étend ses docks et ses vastes usines sur la rive sud de l'Ohio. Nous sommes dans l'Etat de Kentucky, et l'on reconnaît le midi aux rayons du soleil, à l'air riant de la cité, à l'on ne sait quel cachet pittoresque que portent ses rues, ses places, ses nombreux et beaux édifices, et jusqu'au menu des succulents repas qui nous furent servis.

Louisville est la patrie d'un des délégués américains les plus dévoués à la cause pénitentiaire, l'hon. George E. Sehon, directeur général des asiles d'enfants de l'Etat de Kentucky. C'est dire qu'ici, comme ailleurs, M. F. H. Mills devait rencontrer un appui dévoué pour la réception des congressistes. On l'a vu à l'accueil qui nous fut fait, dès notre arrivée à la gare, par le comité de réception, dont, à lui seul, l'effectif montre déjà l'intérêt pris par Louisville à la visite des délégués et à la cause représentée par eux.

Le comité des messieurs était composé de Gilmer S. Adams, Maxwell S. Barker, I. P. Barnard, Pendleton Beckley, Bernard Bernheim, William R. Belknap, Robert W. Bingham, Judge Randolph H. Blain, J. W. Brown, Robert W. Brown, Dr. Ben L. Bruner of Frankfort, Dr. S. Brzozowski, James F. Buckner, Dr. J. H. Bushmeyer, Samuel S. Blitz, Peter Caldwell, Gen. John B. Castleman, Col. Andrew Cowan, J. P. Cuneo, Brinton B. Davis, the Rev. Louis G. Deppen, Bernard Flexner, Finley E. Fogg of Paintsville, Pat Filburn, J. T. Funk, Dr. W. Ed Grant, Ed Grauman, Maj. Samuel W. Green, Col. William B. Haldeman,

F. N. Hartwell, Ben Howe, Mayor W. O. Head, Henry L. Stone, S. N. Wilhite, A. T. Hert, Joseph Hubbuch, Sr.; B. B. Huntoon, Frank P. James of Frankfort, Richard W. Knött, Maj. John H. Leathers, Judge Walter Lincoln, Edward J. McDermott, Dr. I. N. McCormack, William K. McKay, the Rev. E. Y. Mullins, Robert J. McBryde, Dr. J. B. Marvin, Logan C. Murray, W. C. Nones, Charles Neumeyer, George C. Norton, C. G. Norwood of Lexington, F. C. Nunemacher, Judge Matt O'Doherty, Thomas D. Osborne, J. J. Papis, J. R. Pfanz, Judge Arthur Peter, Dr. C. H. Parrish, O. E. Pfouts, Dr. E. L. Powell, E. Regenstien of Frankfort, George L. Schon, George Weissinger Smith, Otto Seelbach, Col. Albert Scott, C. C. Stoll, J. B. Speed, Christopher Urwich, Col. Harry Weissinger, Judge Muir Weissinger, Judge A. J. G. Wells of Murray, Col. John A. Whallen, Gov. Augustus E. Willson, Boyd Winchester, John L. Woodbury, Col. Bennett H. Young and William Y. Yust.

Le comité des dames comprenait Mrs. W. O. Head, honorary chairman; Mrs. John L. Woodbury, active chairman, and Mrs. Gilmer S. Adams, Mrs. Robert W. Brown, Mrs. John B. Castleman, Mrs. Ben Hardin Helm, Mrs. C. E. Craik, Mrs. W. C. Dugan, Mrs. E. M. Caldwell, Mrs. Franck Johnson, Mrs. Charles P. Weaver, Mrs. Louis Seelbach, Mrs. A. T. Hert, Mrs. J. B. Judah, Mrs. Matt O'Doherty, Mrs. Christopher Urwich, Mrs. Augustus E. Willson, Mrs. W. W. Landrum, Mrs. Charles F. Smith, Mrs. Bruce Haldeman, Mrs. A. E. Norman, Mrs. R. P. Halleck, Miss Anna Blanche McGill, Caroline Leib, Miss Fannie Rawson, Miss Octavia Queen and Miss Emily Yunker.

A la gare, nous fûmes reçus, au nom du comité, par le maire, M. W. O. Head, et par MM. Thomas W. Osborne et John R. Castleman, qui nous conduisirent en automobile à l'excellent hôtel Seelbach, où nous attendait le déjeuner. Puis, répartis en groupes, sous la conduite des membres du comité de réception, les délégués visitent les établissements pénitentiaires et philanthropiques de la ville, la prison de district, l'école industrielle, les divers asiles construits par l'Etat de Kentucky pour les aliénés, les enfants abandonnés, les enfants nègres, les vieillards, l'hôpital catholique, le « home de détention », sans oublier deux institutions particulièrement dignes d'attention: le tribunal pour

enfants, et, d'autre part, l'école des aveugles, à laquelle est jointe une imprimerie extrêmement intéressante, où, par des procédés ingénieux, on fait toutes les impressions destinées aux aveugles, livres, cartes géographiques, tableaux de mathématiques, dessins, cahiers de musique, etc. Mentionnons également une des attractions les plus charmantes de Louisville, son magnifique parc, un des plus beaux qui se puissent voir dans ce pays, pourtant si riche en ornements de ce genre.

A midi, nous traversons en train l'Ohio pour aller visiter, sur l'autre rive, le Réformatoire construit à Jeffersonville par l'Etat d'Indiana. Bien que souffrant encore d'une maladie dont il n'est pas remis, le directeur général de l'établissement, M. le major David C. Peyton, nous reçoit en personne, et, dans la vaste chapelle, il nous adresse un discours de bienvenue, qu'à la demande générale M. le prof. Borel traduit, séance tenante, en français.

« Permettez-moi — dit M. le major Peyton — de vous souhaiter la bienvenue au Réformatoire d'Indiana et de vous remercier de l'honneur qu'est pour nous votre visite. Elle nous encouragera à de plus grands efforts encore vers le but poursuivi par notre établissement, qui a pour tâche le relèvement moral, intellectuel et physique des jeunes gens.

« Peut-être n'entendez-vous pas sans quelque intérêt un bref historique de notre Réformatoire. En 1821, l'Etat d'Indiana choisit Jeffersonville, à raison de tous les avantages que présentait cette localité, pour y placer le premier établissement pénitentiaire construit dans ce pays. Avant cette époque, tous les condamnés étaient indistinctement jetés dans des geôles locales et subissaient le fouet, comme peine uniforme.

« En 1821, cependant, la loi pénale fut révisée, et l'on substitua au fouet l'emprisonnement, jusqu'à trois ans pour ceux qui auraient subi jusqu'à trente-neuf coups de fouet, et jusqu'à sept ans pour ceux qui en auraient reçu jusqu'à cent.

« La première prison fut une construction très primitive, bâtie en bois au prix de 3000 dollars, et dont les frais furent couverts à peu près intégralement par des souscriptions d'habitants de Jeffersonville. Elle contenait quinze cellules, dont les parois étaient en poutres brutes, comme, du reste,

l'extérieur de l'édifice. Les portes, de quatre pouces d'épaisseur, étaient bardées de fer. Il n'y avait ni lumière, ni ventilation, sauf celle que permettait une ouverture de quatre pouces, pratiquée au sommet de la porte. Le toit était formé de planches épaisses et brutes. La prison était entourée d'une palissade de gros pieux, munie d'une porte massive et de taille à résister à tous efforts. Hors de cette palissade, on avait construit une maison de bois à deux étages pour le personnel surveillant, qui était amplement muni de fusils et de pistolets. L'une des punitions consistait à infliger des coups avec une lanière de cuir brut, punition dont une seule application suffisait généralement. A la même époque, on affermait le travail des détenus. L'Etat fournissait le lieu de détention des condamnés, le surveillant ou fermier lui payait une redevance déterminée pour leur travail.

« Pendant les quatre premières années, l'établissement fut ainsi pris à ferme par le capitaine Seymour Westover. Le premier condamné confié à sa garde fut un nommé Friend, auquel — dit-on — il accordait la permission de rentrer chez lui, durant l'été, pour vaquer aux travaux de sa ferme. Par une coïncidence singulière, un autre condamné, du nom de Friend, que nous venons de rendre à la liberté, dit être descendant direct du premier détenu de l'Etat d'Indiana.

« Le système d'affermage demeura en vigueur jusqu'en 1850 et, pendant ces trente années, les détenus étaient employés, en été, à fabriquer des briques, en hiver à couper du bois. Toutes les vieilles maisons en briques que Jeffersonville et Louisville comptent encore aujourd'hui sont le produit du travail des convicts de l'Indiana.

« En 1850, le système fut aboli. David M. Miller, qui avait été l'architecte de la construction primitive, fut chargé de la compléter, sur l'emplacement même du Réformatoire actuel, après quoi on le plaça à la tête de l'établissement. Le travail des détenus fut consacré à diverses professions et loué à l'extérieur à différentes compagnies payant tant par homme. Ce système était plus profitable à l'Etat, mais très dur pour les condamnés, dont les fermiers entendaient tirer le plus de travail possible. Il subsista, sauf de légères modifications, même

après que l'établissement eut pris le nom de prison d'Etat pour le Sud de l'Indiana, et jusqu'à la loi d'avril 1897, qui transforma cette prison en réformatoire pour l'Etat entier.

« Cette loi, dite du réformatoire, avec le système de la sentence indéterminée et de la mise en liberté surveillée, nous la devons avant tout au respecté M. Z. R. Brockway, d'Elmira. C'est lui qui, reconnaissant le véritable esprit de la Constitution (qui déclare que la loi pénale doit être fondée sur l'idée du relèvement des coupables, et non sur celle d'une simple justice vindicative) a créé le système moderne et proclamé les grands principes reconnus aujourd'hui par la science pénitentiaire.

« Ces principes, personne ne les connaît mieux que vous. Aussi ne m'attarderai-je pas à vous en parler. Mais vous me permettrez de vous exposer en quelques mots le régime actuel de notre établissement.

« La limite d'âge pour l'admission des détenus a été fixée entre 16 et 30 ans. Tous les condamnés âgés de plus de trente ans ont été transférés au Pénitencier de Michigan City.

« Le Réformatoire est placé sous la direction d'un comité de quatre membres, qui tous les mois se réunit pour statuer sur des libérations conditionnelles. La libération peut ainsi être accordée dès que le détenu a subi le minimum de sa peine; mais, pour sa décision, le comité tient compte avant tout du relèvement de l'intéressé et de la question de savoir si sa libération peut présenter des inconvénients pour la société.

« Le Réformatoire tend à donner à chaque détenu l'instruction nécessaire dans les diverses branches de l'enseignement primaire, ainsi que dans un métier ou une profession déterminée. C'est ainsi que nous possédons des ateliers d'imprimerie, de relieur, de tailleur, de cordonnerie, d'ébénisterie, de peinture en toutes branches, de coiffeur, de menuiserie, de ferronnerie, d'étamage, de broserie, de maçonnerie, de mécanique, de blanchissage, sans parler des travaux horticoles et agricoles.

« Je tiens à signaler aussi deux ateliers, qui, sans atteindre l'idéal, présentent de grands avantages. C'est un atelier de fonderie et une fabrique de chemises, travaillant tous deux sous le régime du paiement à la pièce. Sans requérir d'aptitudes spéciales des détenus, ces ateliers permettent de leur

appliquer le régime du travail supplémentaire volontaire. Le travail fait volontairement par un condamné au-delà des heures obligatoires lui est payé, l'argent étant placé à 2% pour lui être remis à sa sortie. Nous constatons combien ce système stimule chez les hommes le goût du travail et de l'épargne. Il va sans dire que les produits fabriqués ici sont placés, autant que possible, dans les autres établissements de l'Etat; le surplus est vendu au marché. Nous venons de conclure des marchés de fournitures pour le plus grand asile d'aliénés que possède l'Etat, ainsi que pour celui des délinquants aliénés. Les fournitures consistent essentiellement en habillements, souliers, ameublements, brosses, etc.

«Un dernier mot au sujet du régime pratiqué en matière de libération conditionnelle. Une fois cette libération accordée, le fonctionnaire compétent a pour tâche de procurer au détenu en cause un travail utile pendant au moins un an avant la libération définitive. On s'efforce de le placer dans le métier qu'il a appris au Réformatoire et de lui assurer le même salaire que l'on paie aux ouvriers libres. Un contrat de travail est arrêté avec le patron et signé par une personne de confiance, qui s'engage ainsi à contresigner les rapports mensuels imposés au libéré. Ces rapports ont trait à la conduite de l'homme, qui doit en tout temps se conduire honorablement, éviter la mauvaise compagnie, obéir à la loi, s'abstenir de boissons alcooliques, demeurer à l'écart des débits de boissons et s'interdire de porter ou posséder des armes dangereuses. Parfois, les détenus libérés n'ayant pas de home ou se trouvant malades ont été autorisés à rentrer volontairement au Réformatoire, où ils trouvent asile jusqu'à ce qu'ils soient rétablis ou pourvus d'une nouvelle place.

«Depuis que la libération conditionnelle est pratiquée dans notre Etat, plus de 3300 détenus ont été mis au bénéfice de ce système et, de ce nombre, 75% ont mérité leur congé définitif après avoir été au régime de la libération provisoire surveillée pendant un an et soumis, durant cette période, à une surveillance attentive.

«Toujours plus, nous sommes d'avis que l'on doit voir dans le crime un symptôme d'infirmité morale ou mentale et qu'il

faut le traiter avec le même soin éclairé que l'on a pour les aliénés soignés dans des maisons de santé.

«En terminant, permettez-moi de vous répéter combien nous apprécions l'honneur de votre visite et combien nous sommes heureux de vous saluer ici et de vous souhaiter la bienvenue au Réformatoire d'Indiana.»

Après ce discours, traduit séance tenante par M. le Prof. Borel et accueilli par d'unanimes applaudissements, nous entendons encore une communication intéressante faite par le médecin de l'établissement et quelques paroles de circonstance, brèves et chaleureuses, prononcées par M. F. H. Mills. Puis, le lunch nous appelle dans la grande Cour, élégamment arrangée et décorée pour l'occasion et au milieu de laquelle la musique des détenus joue ses meilleurs morceaux. L'inspection du Réformatoire suit, au pas de course, malheureusement, car bientôt le train va nous reprendre pour Louisville, et se termine par des exercices militaires et un défilé fort bien réussis.

Le banquet du soir, à l'hôtel Seelbach, qui nous réunissait pour la dernière fois au cours du voyage, ne le cèda en rien à ceux qui l'avaient précédé. Des paroles de bienvenue, cordiales autant qu'élevées, nous furent adressées par l'hon. Auguste E. Wilson, Gouverneur de l'Etat de Kentucky, et l'hon. W. O. Head, maire de Louisville, auxquels M. F. H. Mills nous avait présentés avec son humour habituel. Les discours se succédèrent avec beaucoup d'entrain, prononcés par M. Thomas W. Osborne, major de table; l'hon. M. Scott, M. Constantin, M. le Prof. van Hamel, M. Kastorkis, M. le Prof. Henderson, M. le Colonel Brown et le Rév. W. W. Landrum, de Louisville. Un quatuor nègre nous ravit par l'exécution de vieux chants populaires des nègres du Kentucky, d'une impressionnante mélancolie. Mais le clou de la soirée fut l'ovation faite à «notre Providence» M. F. H. Mills, lorsqu'au nom de ses collègues de l'Association pénitentiaire américaine, et en des paroles venant du cœur, M. Lippincote lui exprima la reconnaissance de tous, en lui en offrant un témoignage tangible, sous la forme d'un bijou de prix. L'assistance entonna, en l'honneur de M. Mills, qui remercia en quelques paroles émues, un refrain de circonstance («for he is a jolly good fellow») pareil en tous points à ceux

que l'on entonne, p. ex. en Suisse, dans les banquets, en l'honneur d'orateurs ou d'autres personnes.

Toutes choses prennent fin. Il faut quitter les hôtes qui nous ont si bien reçus et réintégrer, pour la dernière fois, notre train hospitalier. C'est un long trajet qu'il nous reste à faire. La nuit et la journée entière du lendemain n'y suffiront pas et ce n'est que vers minuit que, le mercredi 28 septembre, nous arriverons à Washington. Mais le pays est si pittoresque que les heures de cette journée passent comme un enchantement. Dans ce récit, déjà trop long, nous ne pouvons songer à décrire ou même mentionner sommairement les beautés de la contrée que traverse la ligne de l'« Ohio-Chesapeake ». On la nomme « la ligne du Rhin, des Alpes et des Champs de bataille » et elle justifie complètement ce titre significatif. Elle longe les gracieuses vallées du New River, du Green River; elle coupe ensuite la partie de la chaîne des Allegheny connue sous le nom de « Blue Ridge » et, passant dans l'Etat de Virginie, elle traverse une contrée où furent livrées maintes batailles, lors de la guerre d'indépendance et, plus récemment encore, pendant la guerre civile.

Washington.

A Washington, nous sommes reçus, malgré l'heure tardive, par le Comité de réception composé de MM.: John Joy Edson, président; Wendell P. Stafford, R. V. La Dow, Ernest P. Bicknell, George S. Wilson, R. V. Sylvester, O. E. Darnell, William H. de Lacy, L. F. Zinkhau, et conduits aussitôt au Grand Hôtel New Willard, où nos chambres sont retenues pour la durée du Congrès.

Ici commencent les travaux de ce dernier, et peu d'heures demeureront disponibles pour visiter la capitale et ses environs. Ici cependant, comme ailleurs, l'hospitalité américaine sait, par son intensité (si l'on peut s'exprimer ainsi), suppléer à la brièveté du temps.

Dès le lendemain, de grands cars nous conduisent pendant la matinée à travers la ville et nous permettent d'en admirer les beautés, qui placent Washington au premier rang parmi les capitales du monde entier.

L'après-midi, l'hon. M. William H. Taft, Président des Etats-Unis, a fait aux délégués l'honneur de les recevoir dans le grand salon de la Maison blanche. Après que les délégués lui eussent été présentés par le Président du Congrès, M. le Prof. Henderson, M. Taft leur a adressé le discours que voici:

M. le Président, M^{mes} et MM. du Congrès pénitentiaire,

« Je suis heureux de pouvoir vous souhaiter ici la bienvenue. Je me réjouis d'apprendre que le mouvement que vous représentez avance et prospère. Depuis l'époque de Wilberforce et de Romilly, qui suggérèrent et menèrent à bonne fin la réforme du code barbare de procédure criminelle de l'Angleterre — depuis le temps de Howard et de tous ceux qui furent les premiers à proclamer l'idée qu'il y a autre chose à faire avec nos criminels que de les laisser vivre une vie lente et languissante jusqu'au terme final d'une mort douloureuse — depuis ce temps-là, c'est avec un réel plaisir que l'on a pu observer et constater avec quel intérêt toutes les nations ont encouragé le mouvement dont je viens de parler.

« Quelquefois, en visitant les prisons du Gouvernement des Etats-Unis, la pensée m'est venue que nous sommes plus forts dans la théorie que dans la pratique. J'espère néanmoins que le Gouvernement des Etats-Unis possède des prisons dans lesquelles ont été introduites les améliorations que vous recommandez vous-mêmes. L'attorney-General, M. Wickersham, s'est occupé de cette matière, et il prendra part à vos conférences pour vous présenter ses idées de réforme, ainsi que pour entendre les propositions nombreuses et précieuses que, sans nul doute, vous voudrez bien lui communiquer. Il représente le Département de la Justice, mais en même temps le « Département de la grâce », dans lequel nous espérons vous voir unir la justice à la pitié.

« Une association comme la vôtre est une preuve de la marche ascendante de la civilisation du monde, d'autant plus que des pays si nombreux s'intéressent au développement et au traitement convenable et humain de leurs criminels.

« Je me félicite d'avoir l'honneur et le privilège de vous souhaiter la bienvenue en cette capitale où ce mouvement d'idées

fut provoqué par mon prédécesseur le Président Grant, ainsi que l'a fort justement fait remarquer votre Président. J'espère que votre Congrès répandra plus largement encore les notions du traitement juste des criminels, ainsi que celles relatives aux moyens par lesquels on doit faire d'eux des membres utiles de la société humaine. J'espère aussi que vos délibérations ne seront influencées ni par du faux sentimentalisme, ni, d'autre part, par un désir de vengeance. Il est facile d'errer de l'un et l'autre côté. Si nous introduisons dans nos prisons un confort si grand qu'il en résulte un motif pour violer les lois — ces prisons ne serviront plus au but pour lequel elles ont été justement créées. D'autre part, il est certain qu'elles ne sont ni construites ni employées convenablement, si le nombre des criminels s'accroît plutôt qu'il ne diminue, parce que l'on y associe à des criminels endurcis les hommes qui ne le sont pas, et que l'on pourrait empêcher tous de devenir criminels.

« J'espère que Washington sera une place confortable et agréable pour vos délibérations: j'espère aussi que, lorsque vous aurez achevé votre travail, vous vous séparerez en emportant dans vos cœurs le sentiment que votre réunion à Washington a accompli une bonne œuvre, non seulement à l'égard de vous-mêmes, mais aussi à l'égard du monde entier. »

Le Président des Etats-Unis a ensuite serré la main à tous ses hôtes, qui ont quitté la Maison Blanche, charmés de l'accueil cordial qu'ils y avaient reçu.

Le vendredi, 30 septembre, dans l'après-midi, sur un bateau obligeamment mis à leur disposition par le Département des Finances et de la Justice, les membres du Congrès ont été conduits à Mount Vernon, le lieu de pèlerinage, non seulement de tous les patriotes américains, mais aussi de tous ceux qui admirent en George Washington l'une des plus grandes et belles figures qui aient jamais honoré l'histoire. Après une course délicieuse le long des rives si pittoresques du Potomac, les délégués ont parcouru avec beaucoup d'intérêt et d'admiration le beau domaine et ses magnifiques ombrages, la demeure du grand homme, si digne dans sa simplicité, et le mausolée où repose sa dépouille mortelle, dans le culte de vénération reconnaissante dont l'entourent ses concitoyens.

Lundi, 4 octobre, dans l'après-midi, M. le prof. Henderson, président du Congrès, et Madame Henderson, ont reçu M^{mes} et MM. les délégués dans le Salon Rouge de l'hôtel New Willard. L'amabilité de leur accueil a donné à la réunion le caractère d'une charmante réunion de famille. Les conversations étaient très animées et la réception, qui s'est prolongée bien au-delà de six heures, a eu le plus grand succès.

Nous voudrions encore rendre compte, comme il faudrait le faire, des deux superbes banquets offerts aux congressistes, dans les somptueux salons de l'hôtel New Willard, le mardi, 4 octobre, par l'Association pénitentiaire américaine, le jeudi, 6 octobre, par l'hon. George H. Wickersham, Attorney General des Etats-Unis. Il ne nous a malheureusement pas été possible de recueillir le texte des discours remarquables prononcés au cours de ce dernier. Quant à ceux que nous eûmes le plaisir d'entendre lors du premier, le compte rendu sténographique en a été publié dans les actes de l'Association pénitentiaire américaine. Nous devons donc nous borner à reproduire ici la note qu'y consacra le Bulletin du Congrès :

« Mardi soir, l'Association Pénitentiaire Américaine a gracieusement offert à M^{mes} et MM. les délégués un dîner servi avec infiniment de goût dans la grande salle de l'hôtel New Willard. Les membres de l'Association et leurs dames, qui avaient bien voulu se joindre à eux, ont reçu leurs hôtes avec cette exquise cordialité dont ils ont le secret, et la soirée a été charmante d'entrain et de franche gaieté. Par une délicate attention due à M. Cheney, les convives ont reçu, dans un élégant portefeuille en cuir, un foulard de soie aux couleurs américaines, qui ont flotté aux sons du « Star Spangled Banner ». Après des paroles de cordiale bienvenue prononcées par M. Amos W. Butler, Président sortant de charge de l'Association, des discours ont été prononcés par MM. Mills, de Khrouleff, Prins, Henderson, Spach, Ahlo, Whitman, A. H. Hall, et F. E. Pettigrove. Une chaleureuse ovation a été faite à M. Mills au moment où, au nom des délégués, M^{me} Rickl de Bellye — qui s'est acquittée de sa tâche avec infiniment de grâce — et M. Simon van der Aa lui ont offert, ainsi qu'à M^{me} Mills, un élégant service en argent, en témoignage de leur profonde et affectueuse reconnaissance.

M. Mills a exprimé en termes émus ses remerciements, auxquels M^{me} Mills s'est associée en quelques gracieuses paroles.»

« Jeudi soir, l'Attorney-Général, M. Wickersham, a invité MM. les délégués à un dîner dans le salon rouge de l'Hôtel New Willard, richement décoré pour la circonstance. Des discours, où l'humour l'a disputé à l'élévation des pensées et l'éloquence des paroles, ont été prononcées par MM. Wickersham, Scott (Ecosse), Ogawa, Silvela, King, Garvin, Gilmour, Pierantoni et M. le Président Henderson, dont l'allocution pleine de cœur a soulevé les applaudissements prolongés de son auditoire.»

Comme celles de New York, comme celles du beau voyage d'études, les journées du Congrès de Washington ont pris fin à leur tour, trop tôt au gré de tous ceux que ces quatre semaines avaient déjà si fortement attachés au sol hospitalier des Etats-Unis. L'heure du départ est venue cependant. Le Congrès s'est séparé le 8 octobre et chacun a repris le chemin de son foyer. Mais les sentiments que tous nous conservons de notre séjour en Amérique sont de ceux que ni le temps, ni la distance ne sauraient effacer, et, en terminant, nous ne saurions mieux les résumer ici qu'en les termes où les exprimait le Bulletin du Congrès, dans la notice consacrée au voyage :

« Il est un sentiment qui nous domine trop complètement pour ne pas être exprimé ici : c'est notre reconnaissance profonde, sincère, vibrante, pour tout ce qui nous a été donné, pour tout ce qui a été fait pour nous. Après le Président des Etats-Unis, son Gouvernement et le Congrès, auxquels nous offrons, en premier lieu, l'hommage respectueux de notre gratitude, nos remerciements s'adressent à notre distingué Président M. Henderson et à notre dévoué, vigilant, infatigable guide et Directeur, M. Mills, notre Providence, comme l'appelait si bien M. Simon van der Aa, ainsi qu'à tous ses collaborateurs, MM. John H. Calhoun, John A. Murray, Guernsey, Robertson, et d'autres encore, au travail incessant desquels nous devons ce fait véritablement unique d'un voyage si long, si rempli, accompli par une troupe si nombreuse, sans que l'on ait vu se produire le moindre accroc, la moindre contrariété quelconque !

Notre reconnaissance va également aux autorités, aux habitants des Etats et des villes que nous avons visités, aux

Comités locaux de réception, qui, non contents de nous offrir la plus large et cordiale hospitalité, ont si obligeamment mis à notre disposition leur temps, leur activité, leurs voitures, leur inlassable complaisance. L'un des grands charmes et des plus utiles bienfaits du voyage a été précisément le contact que, grâce à l'admirable organisation qui y a présidé, il nous a permis de prendre avec le peuple américain, lequel, au-dessus de la forte individualité de ses divers Etats, nous a montré les traits caractéristiques de sa puissante unité nationale. Emervillés de trouver partout l'intérêt le plus éclairé pour les questions pénitentiaires, qui, ailleurs, ne rencontrent trop souvent que de l'indifférence, nous avons pu nous rendre compte de la force, du caractère élevé, de l'intense activité de cet esprit public, qui a été l'un des puissants instruments du progrès aux Etats-Unis, de même qu'il représente la garantie solide de cette Grande République. Et à notre gratitude se joint un sentiment de sincère admiration et de cordiale sympathie pour ce grand peuple, qui a déjà tant fait pour l'humanité et dont la place demeure à l'avant-garde des nations du globe entier dans la marche incessante de la civilisation vers un plus haut idéal et de meilleures destinées. »

RÈGLEMENT

POUR LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Élaboré à Stockholm, en 1877,

adopté dans la conférence tenue à Paris le 6 novembre 1880
et confirmé dans celle de Berne, en 1886.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire des personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

ART. 5. — Elle nommera dans ces réunions ordinaires son Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

ART. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son *Bulletin*:

- a) les lois et règlements organiques relatifs aux prisons, qui seront édictés par les différents gouvernements;
- b) les projets de lois sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;
- c) les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;
- d) les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

ART. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

ART. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

ART. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

ART. 10. — La Commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

ART. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son Bureau la somme de 8000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

ART. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

ART. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

ART. 15. — Tous les actes du Bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

ART. 16. — Le Bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.



INDEX

- Almquist, Victor. 33, 123, 124, 128, 151, 152, 153, 155, 321, 328, 543.
Amigh, O.-L., M^{me}. 150.
Angyal de Sikabony. 162.
- Baker, Harry-H. 244, 248, 265, 282, 321.
Baird-Favill. 258.
Baldwin, Siméon-E. 60.
de Balogh, Eugène. 145, 221.
Barney, J.-K., Miss. 180, 314.
Barthès, Léon. 116.
Barrows, Samuel-J. 21, 27 428, 562, 564.
Barrows, Isabel, M^{me}. 33, 240, 248, 270, 282, 283, 535, 554.
Batt, J.-William. 151.
Beck, Gustave. 58.
Berlet, A. 59, 103, 109, 144.
Bertrand, Ernest. 161, 269, 270.
Bianchi, abbé. 145, 269, 274.
Blaine, M^{me}. 240, 241, 248, 282, 294, 298, 323.
Boncour, G.-P. 251.
de Borda, P. 33.
Borel, Eugène. 33, 298, 322, 413, 428, 567, 577.
Branthwaite, R.-W. 171.
Brockway, Z.-R. 6, 13, 20, 76, 212, 543, 579.
Brück-Faber. 58, 109, 116, 144, 161, 212.
Burrit, Bailey-B. 178, 181.
- Butler, Amos-W. 33, 127, 128, 129, 134, 138, 143, 241, 540, 551, 574.
- Cadalso, Fernando. 145, 149, 313.
Cameron, R.-M. 33, 134.
Canon Cooke. 133, 137, 202, 206, 322.
Carstens, C.-C. 295.
de Casabianca. 222.
Chamberlain, L.-T. 33.
Clavos, Armando. 33.
Conti, Ugo. 55, 75, 80, 87, 90, 96, 105, 110, 248, 297, 305, 307, 319, 322, 341, 413, 427.
Constantin. 122, 125, 126, 131, 140, 141, 151, 311.
Cooley. 161.
Correvon, Gustave. 284.
de Courcey. 214.
Cresson, McHenry. 286.
- Danjoy. 239, 295, 555.
Darnell, O.-E. 283, 300.
Davis, Dr. Katharine Bevent. 34, 116, 122, 125, 126, 221, 304, 325, 554.
De Croly, O. 257.
de Doleschall, Alfred. 102.
Deuel, Joseph-M. 222.
Dorado, Pedro. 56.
Doria, Alex. 305, 419.
de Dessewffy, Emma, M^{me}. 273.
Dresselhuys, H.-C. 33, 63, 183, 569.
Drill, D. 251.
Dye, Charlotte, M^{me}. 241.

Elam, M^{me}. 282.
 Engelen, D.-O. 62, 78, 98, 105, 202, 322, 323, 412.
 Eddin Bey Saad. 33.

Felineau, J.-A. 222.
 Flagg-Young, Ella, M^{me}. 239.
 Folks, Homer. 217.
 Fox, Hugh. 166.
 Fredenhagen. 170.
 Friedmann, Ernest. 60.

Gallagher. 152.
 Garçon. 107.
 Garraud, R. 54.
 Gennat. 161.
 Gibbons. 146, 154, 171, 173, 205, 315, 569.
 Gil-Borges, Esteban. 33.
 Gilmour. 131, 151.
 de Gleispach. 33, 68, 73, 82, 84, 86, 87, 89, 90, 92, 104, 105, 110, 411, 575.
 Goddard, Henry-H. 242, 253.
 Godin. 269, 272.
 Goldenweiser, A.-S. 222, 313.
 Grain. 173.
 Grimanielli, P. 222.
 Grossen, Fréd. 269, 276.
 Guillaume. 33, 68, 337, 428, 543, 546.
 Gunsburg. 257.
 Grusenberg, O. 352.

Hagen, J.-Chr. 256.
 Halsey-Gulick, Kuther. 255.
 van Hamel. 242, 245, 246, 248, 294, 295, 415, 575.
 Harlan. 33.
 Hart, Hartings-H. 246.
 Haupt, M. 53.
 Healy, William. 241, 247, 250, 315.
 Henderson, Ch.-R. 20, 21, 123, 421, 536, 540, 547, 551, 558, 566, 573, 585.
 Herrarte, Toledo. 33.

Hodder, Jessie-D., M^{me}. 284, 293.
 Heymann, Michel. 222.
 Hofstede, Marie, M^{me}. 290.
 Holmes, Thomas. 170, 180, 204.
 Holtan, E. 270.
 Honnorat, Georges. 292.
 Hsu Chien. 33.

Jacobs, R.-K. 13.
 Jacobsen, Robert. 212.
 Joly, Henry. 285.

Karekin, Y.-M. 419.
 Kastorkis. 33, 73, 81, 99, 310.
 Keedy, Edw.-R. 312, 316, 325, 341, 418.
 Kellerhals. 136.
 Kellogg, Paul-V. 413.
 Kelso, J.-J., 243, 266, 294.
 Kober, Georges. 162, 181.
 Kranenburg, F. 167, 170, 205.
 de Khrouleff. 33, 77, 80.
 Kulicher, Eugène. 175.
 Kouzmine-Karavaieff, V. 373.

de Lacy. 33, 163, 240, 267, 293, 295.
 Lancaster, Samuel. 410.
 Laughlin, M.-G. 167, 202.
 Leboucq. 144.
 Le Clec'h, Jules. 260.
 Leeds, Deborah, M^{me}. 149, 155.
 Lengyel, Aurel. 222.
 Lerebours-Pigeonnière. 116.
 Lewis, O.-F. 191, 205, 207, 295, 319, 320.
 Lindsay. 124.
 Li Fang Ahlo. 167.
 Loftus, F.-H. 33, 313.
 Loutchinsky. 116, 124, 125, 126, 140, 141, 150.
 Lublinsky. 81, 96, 222, 237, 238, 242, 404.
 Lyon, Emery. 161, 162, 168, 169, 307, 309, 311, 314.

Macdonald, Arthur. 330.
 Maija, F. 33.
 Marin, Dominco. 33.
 Mars, P. 33.
 Mathewson McClellam, Albert. 245, 248, 268, 281.
 Milligan. 133.
 Miner, Maude-E., Miss. 215.
 Mills, F.-H. 33, 282.
 Mittermaier. 57.
 Moncado, Guillermo. 33.
 Moore. 137, 142.
 Mourral. 210.
 Mulready, Edwin. 166, 182, 215.

Napodano, Gabriel. 58.
 Neander, Paul. 222, 257, 275, 284.
 Neitenstein, F.-W. 33.
 Nibecker, Franklin. 238, 281.
 Nissen. 327.

Ogawa. 125, 586.
 Ohl, J. 170, 181.

Parmelee. 235, 269, 417.
 Perozzi, César. 108.
 Phelan. 173, 180, 256.
 Pierantoni. 33, 303, 318, 414, 586.
 Le Poittevin. 103.
 Pope. 142.
 Posnischeff, Serge. 109.
 Prins, Ad. 34, 53, 72, 81, 83, 86, 90, 570.

Rabasa, E. 33.
 Radcliffe, W. 35, 40.
 Ramsay, James-P. 136, 216.
 Randall. 127, 138, 139, 148, 157.
 Robertson, J.-D. 222.
 Robinson. 33.
 Rogers. 168, 183, 207, 218, 419.
 Roos, V. 58.
 Rottenbiller. 222.
 Rickl de Bellye, J. 17, 546.

Rosenfeld. 124, 126, 129, 135, 138, 574.
 Roux, J.-A. 161.
 Ruggles-Brise, Ev. 17, 19, 32, 34, 58, 147, 161, 168, 182, 205, 423, 546.
 Rypperda-Wierdsma. 252.

Sadler. 205.
 Sanagi Takashi. 33, 138.
 Schrameck, A. 33, 310, 324, 574.
 Scott (Ecosse). 122, 129, 138, 140, 142, 144, 154, 156, 317, 322, 412, 586.
 Scott, Joseph (Elmira). 137, 138, 141, 151, 152, 153, 415, 542.
 Saint-Aubin, J. 109.
 de Sanctis, Giustino. 61, 145, 222, 275.
 Shehan, J. 313.
 Sherman, Gordon-E. 53, 90, 101, 413.
 Shipley, Maynard. 55.
 Silvela, Eug. 33, 66, 81, 96, 105, 414, 586.
 Simon van der Aa. 34, 115, 122, 125, 128, 131, 134, 141, 142, 149, 151, 152, 154, 155, 157, 221, 309, 318, 323, 428, 536.
 Slingenberg, J. 108.
 Smith, Eugène. 33, 54, 222.
 Spach. 104, 110, 297, 303, 414.
 Spalding, Warren. 166.
 Steelman. 165, 170.
 Stoppato. 211, 306.
 Sylvestre, Rich. 420.
 Szilágyi. 284, 288.

Taft. 583.
 Towne, Arthur. 203, 213, 240, 245, 246, 248, 416.
 Thomas, B.-H. 136, 138.
 Thrap, Segelke. 116, 120.
 Typaldo-Bassia, M.-A. 331.

Vacca, G. 306.
 Vambéry. 55, 75, 77, 82, 89, 98, 100, 111, 543.

Veditz, A.-C. 53, 107, 110, 111, 310,
311, 324, 415.

Venn. 170.

Ver Loren van Themaat, H.-B. 167,
169, 203, 215, 309, 310.

Vidal-Naquet, Albert. 146, 222.

Wade, Frank-E. 164, 202, 267.

Wadhams, A.-V. 132, 141.

Warner, Edgar. 181.

Widmer, D. 116, 276.

Wigmore, J.-W. 33, 88.

Wilkin, Robert. 238, 311.

Wines, Enoch, Dr. 19, 428.

Wines, F.-H. 33, 55, 314, 326, 412.

Woxen, Fréd. 33, 135, 141, 155, 321.

Wickersham. 3, 10, 20, 586.

Wilkin, Robert-J. 241, 243, 247, 266.

Young, Ella-F., Miss. 248, 266, 267,
281, 311.

Zürcher, E. 102.

